



TREIZIEME
RECUEIL.





SUPPLÉMENT

AUX

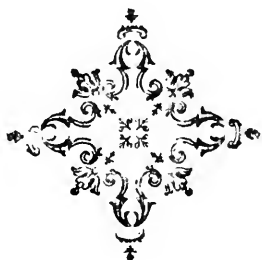
RÉCLAMATIONS

BELGIQUES, &c.

FORMANT le XIIIe. Tome de ce
Recueil.

Iliacis erepta ruinis.

ÆNEID. I.

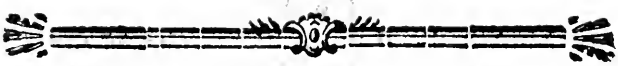


DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXIX.

DH
G17
N4
L.13

OCT. 25 1953



*Extrait des Annales politiques, &c.
de Mr. Linguet, alors Ecrivain-
juré du Gouvernement. 1788 N^o.
CI, pag. 291.*

„ **H**ÉLAS oui, Monsieur, il n'est que
„ trop vrai que le sang a coulé le mois
„ dernier dans nos Provinces; un déta-
„ chement de ces hommes institués pour
„ être par état

„ Des vengeances des Rois Ministres rigoureux;

„ a exercé le 22 Janvier sa terrible mis-
„ sion, sur une petite partie de Bour-
„ geois défarmés, qui certainement ne
„ s'attendoient guere, & ne devoient pas
„ s'attendre à une exécution si rapide;
„ ainsi ce malheur qui n'avoit eu lieu ni
„ en *Mai*, ni en *Juin*, ni même en *Sep-*
„ *tembre* dernier, au milieu des troubles
„ réels, & de l'appareil le plus menaçant,
„ en pleine paix, lorsqu'on ne croyoit
„ entrevoir ni matiere, ni cause, ni au-
„ cun prétexte à une si cruelle explo-
„ sion. «

„ Tous les témoins, les acteurs de cette
 „ scène tragique ont éprouvé autant de
 „ surprise que de douleur : il est encore
 „ aussi difficile de la comprendre que de
 „ l'expliquer : elle a été très-mal rendue
 „ dans tous les papiers publics qui en se
 „ copiant les uns les autres ont calomnié
 „ le peuple, sans justifier les soldats. Voici
 „ le fait dans l'exacte vérité. „

„ Le premier Avril 1787, ayant été
 „ l'époque de la réclamation solennelle
 „ faite par les Etats de *Brabant*, & des
 „ autres Provinces, des Prérrogatives con-
 „ sacrées dans l'accord devenu si célèbre,
 „ de la *Joyeuse Entrée*, le Souverain en
 „ promettant de ratifier la révocation
 „ promise en son nom des objets réputés
 „ contraires à ces Prérrogatives, avoit
 „ exigé pour préalables nécessaires, quel-
 „ ques marques de déférence sur certains
 „ points, & une soumission effective sur
 „ d'autres. „ (nous omettons un passage
 „ rempli d'inexactitude, démenti par des faits
 „ notoires & formellement contradictoire à
 „ la Dépêche du 21 Septembre 1787, où le
 „ Souverain déclare qu'il est content & plei-
 „ nement satisfait, & promet de redresser
 „ tous les torts qui ne l'ont pas été). „ La
 „ difficulté étoit de faire enrégistrer au
 „ Conseil de *Brabant* ces Préliminaires si

„ difficiles, & de leur donner par ce moyen
 „ une forme légale L'incerti-
 „ tude, la répugnance, le refus même de
 „ ce corps défarmé, & soumis sur tout
 „ le reste n'auroient certainement causé au-
 „ cune émotion. Malheureusement, peut-
 „ être par le souvenir de l'effervescence
 „ de l'année précédente, ou par l'espoir
 „ d'accélérer les Délibérations, on crut
 „ devoir employer l'appareil militaire. On
 „ entoura de troupes le lieu de la Séance
 „ du *Conseil* : des détachemens, des pa-
 „ trouilles de la garnison se répandirent
 „ dans les rues ; la cavalerie manœuvra
 „ avec fracas dans les places ; enfin on fit
 „ marcher du canon dans le lieu le plus
 „ habité de la Ville, & l'entrepôt du plus
 „ grand passage. «

„ Ces mouvemens extraordinaires pro-
 „ duisirent, comme il étoit naturel, un
 „ concours de spectateurs oisifs, mais
 „ rien n'étoit moins redoutable. La bonne
 „ bourgeoisie instruite de l'objet réel de
 „ ces démarches n'en avoit point conçu
 „ d'alarme. Le Peuple même n'y portoit
 „ qu'un regard curieux, & la tranquillité
 „ continua d'être si grande, que les rela-
 „ tions d'affaires, la communication des
 „ quartiers ne fut pas interrompue un
 „ instant, sur-tout par la *grande place*,

» centre , comme je viens de l'observer ;
 » de toutes les décisions de la Ville. «

» Par un autre malheur , le bas peu-
 » ple ici , ses enfans en particulier , ont
 » l'habitude plus choquente que crimi-
 » nelle de marquer leurs sentimens , sur-
 » tout quand ils sont défavorables ; par
 » ce qu'on appelle des *Huées*. Les ma-
 » nœuvres des troupes sur la *grande pla-*
 » *ce* , la vue du canon , & des mèches
 » fumantes qui s'y montroient contre
 » l'usage , y avoient attiré certain nombre
 » de cette classe , & retenoient plus ou
 » moins long-tems les honnêtes gens mê-
 » me qui ne vouloient que la traverser. «

» Mais l'Officier *jeune* , qui comman-
 » doit le détachement , ayant fait faire
 » un mouvement à sa troupe , il s'éleva
 » quelques cris , quelques-unes de ces
 » *huées* dont j'ai parlé. Le jeune hom-
 » me , soit précipitation , donna le signal
 » funeste. Les soldats tirèrent au hasard ;
 » mais à bout portant , & en plongeant ;
 » sur les quatre côtés de la place tout-
 » à-la-fois. Plusieurs personnes furent
 » tuées roide. Plusieurs blessées sont mor-
 » tes depuis , & certainement ce n'étoient
 » pas des *Hueurs*. La mort de ceux-ci
 » même auroit encore été un désastre vrai

» ment déplorable; mais toutes les victi-
 » mes par une fatalité bien affligeante
 » n'avoient eu d'autre part à cet éclat in-
 » discret que d'en être malheureusement
 » les témoins; & sans une bonté particu-
 » liere de la Providence, le nombre de-
 » voit en être bien plus considérable,
 » dans une enceinte de maisons très-peu-
 » plées, dont les balles ont criblé les vi-
 » tres, & les portes; dans une foule qui,
 » sans être ni turbulente, ni excessive-
 » ment nombreuse, ne présentoit qu'une
 » surface trop étendue aux globes meur-
 » triers ainsi lancés au hasard. « (a)

» Entr'autres personnages utiles, que
 » leurs affaires avoient amené dans cette
 » bagarre, & dont la perte auroit été
 » irréparable, on peut comprendre le pre-
 » mier Chirurgien de ces Provinces, un
 » des premiers de l'Europe. Il arrivoit à
 » la porte d'un malade; il descendoit de
 » voiture au moment de la fusillade: son
 » Cocher a eu sa redingote percée d'une
 » balle. «

(a) Ce qui prouve souverainement la paisible & amicale disposition des Belges, lors de ce meurtre inoui, c'est que la troupe mercenaire après la sanginaire explosion, s'enfuit à toutes jambes avec son Commandant, sans que personne songeât à la suivre, à l'arrêter, & à lui faire boire le sang qu'elle avoit si brutalement & si stupidement versé.

„ Un de ses prédécesseurs en science ;
„ & en succès , le célèbre Ambroise Pa-
„ ré , courut moins de péril la nuit san-
„ glante du 24 Août 1572. (*La fameuse*
„ *S. Barthelemi.* (a) “

(a) Depuis l'époque du massacre de Bruxelles dont parle
Linguet , ces scènes d'horreurs n'ont pas discontinué ;
Malines , Anvers , Tirlemont , &c. ont vu successivement
les rues jonchées de citoyens paisibles & désarmés , im-
molés à la barbarie du despotisme.

DÉPÊCHE de Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire , aux Etats de Brabant , ou à leurs Députés. Le 8 AouÛt 1788. Avec un Commentaire.

FERDINAND Comte du St. Empire Romain de TRAUTTMANSDORFF-WEINSBERG, Chambellan, Conseiller d'Etat Intime Actuel de Sa Majesté l'Empereur & Roi, son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, &c. &c.

MESSIEURS, malgré que Sa Majesté, écoutant sans cesse sa bonté & son affection pour ses Peuples, se soit rendue l'année dernière au vœu des Etats & de la Nation sur diverses dispositions, contre lesquelles ils avoient réclamé, & qu'Elle ait donné & renouvelé les assurances les plus positives du maintien de la Constitution & des Loix fondamentales :

Malgré que cette promesse de S. M. soit très-vraie, malgré qu'elle ait comblé de joie & d'espérance toute la Nation, malgré que la journée du 21 Septembre, où furent solennellement publiées ces assurances positives, ait été regardée comme la fin de toutes les calamités publiques, c'est précisément depuis cette époque que s'est consommée l'oppression la plus inouïe dont il soit parlé dans les fastes d'une Nation quelconque. C'est depuis cette époque que

les *canons & les bayonnettes*, ont de l'aveu très-formel de Son Excellence, pris la place des *Loix fondamentales*; que l'enrégimentement des nouveautés destructives de la Constitution s'est fait par la terreur des armes & au bruit d'un massacre public; que le Conseil de Brabant a été dissout & qu'il n'y est resté que quelques membres asservis au pouvoir; qu'il s'est élevé une inquisition horrible qui fixe tous les cœurs & les langues dans le silence & l'effroi; que les citoyens de toutes les classes ont été la victime de la violence, qu'on les a vu emprisonner, dépouiller, exiler de la manière la plus inique comme la plus arbitraire. C'est depuis cette époque qu'a été détruite l'illustre & catholique Université de Louvain; que les *Séminaires* assurés aux Evêques par les titres les plus inviolables, ont été envahis par des militaires, que les élèves du Sacerdoce en ont été arrachés avec la plus révoltante indécence, que les Evêques ont été frappés par des arrêts & mis au pouvoir de la soldatesque, &c. &c. . . . Et c'est là *notre constitution*, ce sont là nos *Loix fondamentales*, & c'est là où se reduisent les *assurances positives de les maintenir*? O Ministres des Rois! Vous qui vous glorifiez avec trop de vérité d'avoir dans vos mains le pouvoir d'assassiner! songez que vous n'avez pas celui de persuader à tout un peuple le contraire de ce qu'il voit & qu'il sent; que vous n'avez pas le don enchanteur de ces musiciens de la fable, qui faisoient croire aux habitans du Tartare qu'ils jouissoient des charmes de l'Elisée.

malgré que sa confiance dans les sentimens de la Nation l'ait engagée à consumer l'ouvrage de sa générosité & de sa tendresse pour ses fideles Sujets, en leur accordant l'oubli total du passé, ainsi que le retour entier de

Ses bonnes graces & de sa bienveillance : enfin malgré la reconnoissance avec laquelle vous avez, au nom de la Nation, remercié Sa Majesté de l'oubli qu'Elle lui a accordé.

Quel peut être cet oubli ? S. M. a reconnu la justice des cris élevés dans toutes les Provinces contre les infractions faites à la Constitution & à son Serment. Dans la Dépêche du 21 Septembre, il est dit expressément, *Que les Constitutions, Loix fondamentales, Privilèges & Franchises, enfin la Joyeuse-Entrée sont & seront maintenus & resteront intacts en conformité des Actes de l'inauguration de S. M. tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil.* Pourquoi S. M. accorderoit-elle l'oubli de ce qu'elle a trouvé juste, de ce qu'elle a promis de réaliser avec la plus sévère exactitude ? Pourquoi les Etats auroient-ils remercié Sa Majesté d'un tel oubli ? . . . Depuis que le Gouvernement parle seul dans les Dépêches, dans les Gazettes & Libelles à ses ordres, que les Etats ne peuvent publier la moindre chose, que la voix de la Nation & de ses Représentans est étouffée, on impute aux Etats tout ce que l'on veut, sans risque d'être contredit.

Quelques particuliers pervers, dangereux, & qui, non-contens de se rendre indignes eux-mêmes des effets de cette faveur, déshonorent la Nation, n'ont cessé jusqu'à ce jour de persévérer dans des démarches également odieuses & criminelles, d'attaquer tous les Droits de la Souveraineté, de mépriser tous les ressorts de l'Autorité, de renverser les Règlemens & la Constitution même, d'altérer les Droits & l'Organisation des Etats représentant la Nation ; d'établir en un mot le désordre, l'anar-

chie, & d'opposer avec opiniâtreté à l'exercice des Droits les plus incontestables, & à l'Autorité Souveraine, des chicanes honteuses, à peine connues dans les Procès entre particuliers; en semant au surplus & en répandant de toutes manières toutes sortes de bruits injurieux pour le Souverain, inquiétans pour le Peuple, destinés à l'animer, à le provoquer à la désobéissance, & à s'unir pour la sédition, dont les effets se sont malheureusement déjà renouvelés depuis peu dans quelques cantons, & qui, d'après tous les rapports, étoient prêts à éclater encore dans d'autres parties du Brabant.

Si quelques particuliers ont commis ces incroyables forfaits, n'y a-t-il pas eu de tribunaux pour les juger & les punir? Falloit-il laisser si long-tems un cours libre à ces excès, pour les annoncer enfin par une Dépêche solennelle aux Etats? Il faut convenir que voilà un ordre judiciaire tout-à-fait extraordinaire, dont on ne trouve pas même de vestige dans la multitude des nouveaux Edits... Mais peut-être les plaintes de ces particuliers sont envisagées par S. E. comme celles de la Nation; & que pour cela on n'a pas osé s'en venger; pas même après avoir créé un Conseil de Brabant à sa guise; qu'il a fallu préalablement effrayer les Etats par une fulminante Dépêche?..... Apprenons de Son Excellence elle-même qui sont ces quelques particuliers. Lisons sa lettre à M. le Chancelier écrite le 22 Janvier de cette année. Je lis: » Tout comme je vous ai donné » 24 heures hier, je ne puis plus en accorder que » quatre aujourd'hui; si l'émanation ne se fait pas d'ici » à deux heures, je la ferai faire de force, dussé- » je faire investir le Conseil, & employer les tristes » moyens des canons & bayonnettes, que S. M.

» m'a très-expressément prescrits pour le cas d'une
 » résistance aussi complète, que seroit CELLE DU
 » CONSEIL, PRODUITE PAR CELLE DES
 » ETATS » Voilà les *particuliers* qui ont provoqué
 le courroux de Son Excellence. Si aujourd'hui la ré-
 sistance est moins complète, c'est que la corrup-
 tion & la terreur travaillent depuis 8 mois à l'affoiblir.

Dans cet état des choses, Sa Majesté regardant le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, non-seulement comme un de ses premiers soins, mais aussi comme un des devoirs les plus essentiels auxquels Elle se soit engagée, même pour le maintien de la Constitution, & regardant comme un autre devoir également intéressant pour son cœur de venger l'honneur de la Nation & de la mettre à l'abri des dangers auxquels ce petit nombre de perturbateurs du repos public pourroit l'exposer,

Que de réflexions à faire sur ces sentimens de tendresse & d'affection envers la Nation Belgique ! Le *petit nombre de perturbateurs*, pourroit-il jamais produire des scènes de sang & de carnage, semblables à celles que Son Excellence a fait donner à Bruxelles, à Louvain, à Malines, à Anvers ? Et pour ne m'arrêter qu'à une seule, quel spectacle n'a pas présenté cette dernière Ville le 4 de ce mois ! Des femmes, des enfans, des vieillards, des meres enceintes, des servantes portant d'innocens nourrissons, des voyageurs, des négocians indigenes & étrangers jonchoient les rues, comme dans une Ville prise d'assaut par des Barbares altérés de sang. . . . Mais non, les instrumens de mort (mitraille, balle ramées, &c.) ont été choisis parmi ceux dont les Barbares même ne font pas usage, qui sont défen-

dus dans la guerre même la plus acharnée. : : : :
 O Peuple Belgique, quel crime peut avoir attiré
 sur toi cette longue suite de souffrances inouïes ?
 Par quel sacrilège as-tu provoqué ou attiré une si
 terrible & si durable colere de la Divinité ? Si ef-
 fectivement tes malheurs sont le châtimeut de tes
 prévarications, souffre en silence & courbe la tête
 sous le bras qui te frappe. Mais aussi, si l'iniquité
 de tes ennemis est plus grande que la tienne, si la
 mesure de leur injustice est remplie ; si ta loyale
 franchise, tes mœurs antiques, ta constance à re-
 pousser ce qui tend à altérer la foi de tes Peres,
 peuvent intéresser le Ciel à ton sort, ne doute pas
 qu'il ne s'arme pour ta délivrance. Vois les événe-
 mens déjà conformés, vois ceux qui se préparent
 de loin & de près, & ne doute pas que si la main de
 l'Eternel s'appesantit sur les Grands de la terre, c'est
 pour s'alléger sur toi.

*Nous n'avons, d'après les ordres les plus po-
 sitifs & absolus que Sa Majesté Nous avoit éven-
 tuellement donnés à ce sujet, pu différer d'a-
 vantage d'employer, pour le salut de l'Etat &
 même pour la conservation de la Constitution ;*

On peut juger de ce zele ardent & toujours si
 emphatiquement & hypocritement exprimé pour la
conservation de la Constitution, non-seulement par
 tout ce que les Etats & tous les Ordres des citoyens
 ont publié de Remontrances dans le cours de ces
 dernières années ; non-seulement par la maniere de
 faire enrégistrer les Edits, & les fleuves de sang par
 lesquels on les scelle ; mais encore par la protesta-
 tion toute récente du Tiers-Etat, qui vient d'être ren-
 due publique : protestation qui devoit être solemnel-
 lement présentée tant au Gouvernement, qu'aux Dé-
 putés

putés des États, lorsque les événemens survenus tout-à-coup en ont rendu la présentation impossible:

les moyens, autorisés d'ailleurs par les Loix Fondamentales & par quantité d'exemples & de choses jugées en pareil cas, comme par la raison d'état; & de donner en conséquence les ordres d'arrêter ceux que la notoriété publique même a désignés depuis long-tems pour être les Chefs, la Source & les Directeurs de ce Complot,

Le prétendu *complot* n'est autre chose que la Nation poussée à bout par une suite d'insultes & de violences interminables; ce n'est autre chose que la crainte qui agite nécessairement les éternels violateurs des loix & des droits les plus essentiels du Peuple. *La notoriété publique*, quel titre pour saisir un citoyen, pour fouler aux pieds la liberté & l'honneur de l'homme de bien! Quel sens, quelle étendue donner à cette *notoriété*, quand les instrumens du pouvoir en sont les seuls interprètes? Un commis, un laquais, une maîtresse dira que la *notoriété* annonce telle démarche sur le compte d'un tel; & voilà l'accusé en prison dans le moment où il ne peut ni s'en douter ni savoir pourquoi. Tremblez, ô Peres de familles, dans l'asyle de vos maisons, au milieu de vos domestiques & de vos enfans, dans le sanctuaire des Penates autrefois si respecté & si sûr . . . *Notoriété publique*, quelle vague & dangereuse regle de justice, quelle ample ressource pour l'iniquité! . . . A quoi bon charger encore une administration déjà si odieuse de ce nouveau poids de haine? N'étoit-on pas sûr du prétendu Conseil de Brabant? Depuis qu'on avoit expulsé de ce Corps les Membres connus par leur attachement aux droits

des citoyens depuis que ce Sénat si auguste & si imposant est métamorphosé en un petit comité d'hommes asservis à la faveur, n'étoit-on pas certain d'en obtenir tous les Décrets de prison & de mort que l'on souhaiteroit ? Pourquoi donc ne laisser pas subsister, au moins pour les imbécilles & l'ignare multitude, cette simagrée de procédure, & abattre jusqu'au simulacre de la justice ? Faut-il donc que dans tous les tems l'iniquité mente contre elle-même, comme dit l'Esprit-Saint, & ce divin Oracle ne souffrira-t-il jamais aucune exception ?

tant ici qu'à Louvain & à Anvers, & les faire conduire comme Prisonniers d'Etat à la Citadelle de cette dernière Ville, où se trouvent déjà les nommés Mens & Quartemont, arrêtés dans le flagrant des attroupemens séditieux qui y ont eu lieu,

Mr. Mens a, dit-on, signé une déclaration où il s'engageoit à soutenir les Loix & Droits de la Nation par tous les moyens licites. Mr. Quartemont a présenté au nom de l'Evêque ; du Clergé, de la Ville & Diocèse d'Anvers une protestation contre la suppression du Séminaire Episcopal. Ni l'un ni l'autre n'ont formé des *attroupemens séditieux*. Le Peuple s'est attroupé de lui-même, & dans quel Pays du monde ne se seroit-il pas *attroupé* en voyant arracher en plein jour les Ministres de la Religion d'un autel sacré par toutes les Loix divines & humaines ? Les deux infortunés n'en furent pas moins jetés dans un cachot affreux, d'où l'on a déjà été obligé de retirer le premier prêt à expirer par l'infirmité & l'horreur du lieu. . . . En pleurant sur leur sort, & celui des autres victimes qui n'ont pas tardé de leur être associées, bénissons la Providence qui

a trompé la plus terrible des inquisitions dans la recherche des objets qui l'occupaient le plus, & lui a soustrait entr'autres zélés citoyens, cet Avocat célèbre dont toute l'Europe a admiré le courage & la force de raisonnement. Illustres Bretons, vous l'avez accueilli parmi vous; du sein de la persécution il a passé dans celui de la liberté! Puissé-t-il être auprès de vous l'interprète d'une Nation que vous avez paru aimer, que, plus d'une fois vous avez défendue avec gloire, qui vous est unie par des liens d'affection & d'intérêt, & qui dans ce moment jette sur vous un regard auquel vous ne pouvez être indifférens!

*pour leur être ensuite fait leur
Procès selon les Ordonnances.*

Où & devant qui se fera ce Procès? La première des *Ordonnances* sanctionnées par les Loix de la nature & les loix positives du Pays-Bas, est, que les *Procès seront faits* devant les Juges compétens. Or, après le triage inoui fait au Conseil de Brabant, quel nom donner à ce fragment de tribunal? L'histoire ne nous l'apprend pas, parce que les fastes n'en présentent pas d'exemple. Les Tibere, les Domitien, les Caracalla se défaisoient des Sénateurs, à mesure que la *notoriété publique* les désignoit comme contraires à leurs souveraines intentions; mais faire tout-à coup un choix dans le Corps, envoyer à Tusculum ou à Brindes les amis du Peuple & des Loix, & conserver exclusivement les dociles instrumens du pouvoir; c'est à quoi ils ne se sont pas avisés de songer, ou c'est ce que malgré les excès connus de leur odieuse administration, ils n'ont pas cru pouvoir se permettre.

Nous avons jugé convenable de vous annoncer ces dispositions que les circonstances rendoient urgentes pour le maintien du repos & de la tranquillité publique, ainsi que pour la protection due aux bons Citoyens. A Tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa Ste. Garde. De Bruxelles, le 8 Août 1788. Etoit Paraphé Signé Cr. Vt. Trauttmansdorff. Contresigné Van de Veld.

Avant le bouleversement des Loix & de la Constitution, le repos & la tranquillité publique regnoient dans toutes les Provinces Belges, les bons Citoyens n'étoient pas même dans le cas d'implorer aucune protection. Quelles sont les causes qui ont changé cet heureux état des choses? Quelles sont les personnes qui amènent ces circonstances urgentes & terribles, qui s'en applaudissent, qui s'y nourrissent? Est-il parmi les enfans de la Belgique quelqu'un qui bégaye déjà & ne puisse pas répondre à ces questions?



REQUÊTE des Membres exilés de Louvain, présentée à Messieurs les Etats du Pays & Duché de Brabant.

REMONTRENT avec profond respect les soussignés Membres de l'Université de Louvain, que par un Mémoire du 24 Mai dernier, présenté pendant la tenue de l'Assemblée générale de Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, ils ont pris leur humble & juste recours vers Elles; en leur ex-

posant une partie des atteintes, toujours plus & plus multipliées, qu'on ne cessoit de porter aux Droits & Privileges de l'Université; de même qu'une esquisse de la dureté, & de l'espece d'acharnement, avec lequel on persécutoit les souffignés, sous le titre emprunté de l'autorité Souveraine; non-seulement en dépit de la Constitution du Pays; mais en affectant de mépriser constamment toutes les formes légales, & de violer, sans ménagement, des regles, sacrées par tout ailleurs, jusques dans les Tribunaux les moins scrupuleux en matiere criminelle.

Les souffignés avoient tout lieu d'espérer, qu'étant reconnus formellement par Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, Membres d'un Corps de la Province, ils auroient obtenu par leur entremise le redressement de tous ces griefs; & qu'ils auroient pu jouir paisiblement des droits & avantages, qu'ils avoient hérités de leur devanciers, & qu'ils étoient chargés, en vertu de leur serment, de transmettre intacts & entiers à leurs successeurs.

En effet, il semble que Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes aient fait quelque démarche en leur faveur auprès du Gouvernement, à en juger par une Apostille de LL. AA. RR., en date du 7 Juin, adressée aux Etats de Brabant, & dont les souffignés ont eu connoissance par les papiers publics: cependant, Messieurs, quelle qu'ait été la nature & l'objet de cette démarche, elle n'a produit qu'un effet tout-à-fait contraire au but, que se proposoient Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes; vu que sous les apparences de la bonté & de l'indulgence, on a ajouté l'outrage à l'injustice; en offrant aux souffignés une espece d'accommodement, qui avoit pour préliminaire indispensable la violation de leur serment, & la renonciation non-seulement aux droits de leur Corps, mais en-

core à ceux, dont ils jouissoient en leur particulier, en qualité d'habitans de la Province.

Les souffignés ne s'arrêteront point aux motifs, qui ont fait différer l'expédition de ladite Apostille jusqu'après la séparation de l'Assemblée générale; non plus qu'à ceux, qui ont amené une autre Dépêche du 30 Juin, pareillement adressée aux Etats de Brabant, pendant leur absence; annoncée dans les papiers publics, & qui limite au 21 Juillet, la grace accordée aux souffignés par le Gouvernement dans l'Apostille susmentionnée: mais ils ne peuvent passer sous silence une troisieme Dépêche, publiée & adressée comme les deux précédentes, & portant la date du 17 Juillet.

En premier lieu, ils prennent la liberté d'observer; que le Gouvernement assure dans cette Dépêche. que Sa Majesté *désapprouve, ce qu'on a laissé concevoir d'espérance, soit en remplacemens ou en pensions en faveur des souffignés*: cependant dans une Dépêche en date du 27 Mai dernier, le même Gouvernement avoit annoncé, *de la part de Sa Majesté ces mêmes espérances*: il semble donc, qu'on veuille insinuer, que la bonté de Sa Majesté est en contradiction avec Elle-même.

En second lieu, ils observent, que par la Dépêche du 30 Juin le Gouvernement accorde aux souffignés un terme de trois semaines, par conséquent jusqu'au 21 Juillet, pour profiter de la clémence du Monarque; au contraire la Dépêche du 17 Juillet (c'est-à-dire, quatre jours avant le terme écoulé), leur ôte jusqu'à la moindre lueur d'espérance.

Une troisieme singularité se présente dans la même Dépêche, plus frappante, que les deux précédentes. On y détruit l'Université, & on l'éparpille, en transférant les Droits, la Médecine & les Arts dans la

Ville de Bruxelles : cependant l'Université, quoique fondée par le Souverain, a été érigée par le Saint-Siege, comme généralement les Universités anciennes; & le Duc de Brabant s'est obligé formellement, par un contrat synallagmatique, du consentement & de l'aveu exprès des Notables de la Province, à la conserver & à la maintenir à perpétuité, dans la Chef-Ville de Louvain.

Et comme si la mesure de toutes ces contradictions, & de toutes ces voies de fait n'étoit pas encore remplie; on y met le comble, en faisant prononcer le 23 Juillet, par le Recteur intrus (fix jours après la destruction mentionnée de l'Université), une sentence contre les souffignés, digne par sa rigueur arbitraire, de toutes les démarches qui l'ont précédée, & illégale à tant de titres, qu'il faudroit des pages entières pour en faire seulement le dénombrement.

Ce qui révolte le plus dans cette sentence inhumaine, c'est qu'on y compromet la clémence, la justice & la dignité du Monarque, avec une impudence jusqu'ici sans exemple dans ces Provinces. On y substitue la volonté arbitraire du Souverain à l'autorité sacrée de la Loi. Ce n'est plus le Juge, qui prononce d'après la Loi; c'est la volonté du Prince qu'il annonce. Ce n'est plus un Prince clément, qui chérit ses Sujets, & qui croit son pouvoir borné à faire grace aux coupables, qui ont été assez malheureux de l'offenser; c'est un Monarque puissant & irrité, qui enchérit sur la sentence portée par un Juge illégal & intrus; qui contre toutes les notions du droit criminel, contre tous les principes d'équité & d'humanité, aggrave la peine portée par le juge, qu'il a établi lui-même; qui inflige un même châ-timent à plusieurs malheureux, qu'il a fait accuser de crimes différens, & dont la variété dans les

griefs devoit au moins opérer de la variété dans les peines : un Monarque enfin , qui sévit contre des Sujets soumis incorruptibles , & inébranlablement attachés à leur Religion , à leur Prince , à leur Serment & à leurs devoirs ; qui cherche des coupables , pour le plaisir d'en faire des victimes... ah ! Messieurs , seroit-ce donc là véritablement la volonté immuable du Fils de Marie-Thérèse ? Seroit-ce là l'exécution ponctuelle des ordres , portés avec connoissance de cause , par ce Souverain chéri , qui venoit , tarir les torrens de larmes , qui coulent encore journallement sur la tombe de son Auguste Mere ; qui ne desiroit que le bonheur de tous ses Sujets ; & qui leur avoit juré si solennellement , lors de son avènement au Trône , la conservation perpétuelle de leurs Droits & Privileges ? ... Non , nous ne pouvons , nous ne saurions le croire.

Eclaircissez à la fin , Messieurs , la Religion du Monarque , si indignement surprise par les atteintes sans nombre qu'on porte chaque jour , sous son nom , aux Droits de ses Peuples. Exposez-lui une bonne fois , combien on compromet sa magnanimité , en poursuivant sans cesse , à main armée , des sujets sans armes , & qui n'opposent d'autre résistance , sinon celle de réclamer la Loi , leur Serment & celui du Prince. Montrez-lui , combien on compromet sa dignité , en accumulant , sans aucun fruit , les voies de fait & les violences , pour l'établissement du Séminaire-Général ; projet dont le but est aujourd'hui totalement manqué , & dont l'exécution est devenue absolument impossible & du côté des Evêques & du côté de la Nation entière. Montrez-lui combien on compromet sa justice , en employant les interdictions & les menaces (contre le Serment du Prince) , & en écartant une bonne partie des Juges , pour fermer aux soussignés tout accès au seul

Tribunal de la Province, qui puisse les relever des coups multipliés d'autorité, & de la cruelle oppression, sous laquelle ils gémissent.

Il est tems, Messieurs, de faire cesser par votre entremise toutes ces vexations subalternes, qui à la longue feroient une tache dans le glorieux Regne de Notre Prince; & qui ne tendent qu'à la perte de la Religion, à la ruine de l'éducation nationale, & par conséquent au bouleversement de l'Etat. Voyez l'état pitoyable des Ecoles d'Humanités, depuis la destruction des Jésuites; dans lesquelles, à force de faire & de défaire, on parviendra bientôt à faire oublier totalement les langues mortes, la seule & véritable clef des arts & des sciences.

Jetez les yeux sur la stagnation effrayante & pernicieuse, qu'on a causée dans l'enseignement public, & dont la Nation entiere ne tardera pas à ressentir les suites funestes.

Voilà déjà deux années perdues pour la Jeunesse Belgique; & la troisieme, qui va s'y joindre, à moins que Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustriissimés n'y apportent le plus prompt remede.

Nous ne parlons pas de la disette, qui se fait appercevoir dès-à-présent, dans les Ministres des Autels; le Clergé & les Evêques nous épargnent cette tâche.

Enfin, Messieurs (qu'ils nous soit permis de mêler notre triste sort aux calamités publiques; car nous sommes tous habitans de la Province, nous jouissons du Droit des Brabançons, des Privileges de Citoyen dans la Ville de Louvain), jetez un regard sur l'état désolant, où sont plongés les souffrants, par la fureur oppressive du pouvoir arbitraire, au mépris de la constitution & de toutes les formes légales; vous y démêlerez des personnes, qui dépendent de leur emploi; des Peres de famille,

chargés de plusieurs Enfans ; des Vieillards infirmes ; blanchis dans les fonctions académiques , & maintenant sur le bord de la tombe ; voyez-les arrachés , à main armée , de leurs chaires ; enlevés à leurs Disciples , à leurs Enfans , à leurs Epoufes , chafés de leurs foyers ; bannis de toutes les Provinces Belgiques ; & tout cela cependant fans pouvoir leur reprocher d'autre crime , finon qu'ils refusent de trahir leur Serment ; qu'ils refusent de renoncer aux Droits du Corps , dont ils font Membres , & defquels ils ne font que les dépositaires ; qu'ils refusent de renoncer à la Foi de leurs Peres !

Ah ! Meffeigneurs , ne tardez plus à leur tendre une main fécurable ; portez leurs doléances au pied du Trône ; ouvrez-leur le libre cours de la justice ; rendez leur leurs Juges compétens , & effectuez par votre interposition puiffante , que restitués à leurs foyers , à leur famille , à leurs élèves , ils puiffent rentrer bientôt dans la poffeffion paisible de ces mêmes Droits , qu'ils ont foutenus au prix de leur état & de leur fortune.

C'EST LA GRACE.

De S. Trond, ce 5 Août 1788.

CRI de la Justice, en faveur de l'Université de Louvain.

Conscientiam generis humani aboleri arbitrabantur, expulsis sapientiæ Professoribus, ne quid usquàm honestum occurreret.

TACIT. *in Vita Agr.*

QUE reste-t-il aujourd'hui de ressources à un Corps illustre auquel les Belges doivent, avec les sciences, la conservation de leur foi? que reste-t-il de moyens à l'Université de Louvain pour détourner sa ruine & le triomphè de ses ennemis acharnés? Le *cri de la justice*, ce cri que la nature, que la raison font résonner en dépit de l'autorité & de la violence. Puisse-t-il être assez perçant pour réveiller tous les esprits, pour pénétrer tous les cœurs!

Avant de porter l'œil sur la nature même d'une cause si intéressante pour les bons citoyens de la Belgique, que de préjugés déjà pour l'école célèbre qui lutte avec tant de courage contre la destruction! Quel contraste entre l'attaque & la défense! Un libelle anonyme paroît sous le titre de *Recueil de quelques Mémoires*. L'Université, dans un *Avis au public*, s'empresse d'en réfuter les faussetés les plus grossières, & annonce la réfutation des autres. L'imposture confondue arme l'autorité. L'*Avis* est enlevé par des mains fiscales, la planche typographique est mise en pièces; menaces, défenses, interdictions, tous les moyens de silence sont mis en action pour étouffer le cri de la justice. Le

Chef légitime & légalement choisi, homme dont les vertus égalent les lumières, auquel ses ennemis ne peuvent reprocher que la terreur que leur inspire son austère probité, est arbitrairement dépouillé de sa dignité, peu de jours après décrété de prise de corps; les Professeurs les plus distingués par leur orthodoxie & la sagesse de leurs principes, sont ajournés; tous prennent la fuite; les disciples de toutes les classes les suivent par troupes. Louvain n'est plus qu'un désert, où le calme de l'étude est remplacé par le bruit des armes, où les nourrissons des sciences ont fait place à des mercenaires, payés par le peuple pour le défendre contre les ennemis de l'Etat.

Est-ce donc ainsi que s'annoncent les hommes qui veulent convaincre & persuader, qui, sûrs d'avoir des raisons à opposer à d'autres raisons, se promettent de triompher par le brillant effort de la vérité? Est-il possible, après un tel début, que l'auteur du *Recueil*, que ceux qui l'ont mis en mouvement, aient voulu juger, comme ils le disent, l'Université par sa propre bouche (*ex ore tuo te judico*)? C'est en la lui fermant qu'ils ont prétendu la juger, c'est par la bouche du Canon qu'ils ont résolu de porter leur jugement.

Mais venons au *Recueil des Mémoires* qui doivent former la condamnation de l'Université. Le premier de ces Mémoires, daté de 1743, contient une dispute de l'Université contre l'Evêque de Gand, qui exigeoit de ceux-mêmes qui avoient achevé leur cours de Théologie à Louvain, la fréquentation du Séminaire Episcopal. Le Prélat portoit-il trop loin l'attachement à son Séminaire? dérogeoit-il aux Privilèges que l'Université tenoit des Souverains Pontifes? manquoit-il aux égards dûs à une école illustre, regardée dans ces Provinces

comme la gardienne de la foi , désignée sous cette honorable dénomination par les Peuples & les Rois ? C'est ce qu'il est complètement inutile de de discuter. L'Université ne contesloit pas aux Evêques la légale & utile existence de leurs Séminaires , elle en demandoit l'exemption pour ceux auxquels le Souverain Pontife , par un privilege particulier , l'avoit accordée. Avec quel front l'anonyme collecteur de *Mémoires* oppose-t-il celui-ci aux Séminaires Episcopaux , & l'Université à elle-même ? Mais , dans ce Mémoire , on reconnoît l'autorité du Souverain en matiere de discipline Ecclesiastique. Misérable équivoque , digne de l'esprit faux & tortueux qui a ourdi cette chaîne d'impostures. Il y est dit à chaque ligne , que c'est pour protéger , défendre , venger les Canons , & non pour les défaire ; pour maintenir la discipline établie par l'Eglise , & non pour en faire une nouvelle , que l'autorité du Souverain est légitimement réclamée & employée. » La » main royale , y est-il dit , est le mur de l'Eglise , » la paix des Ecclesiastiques , le salut du Peuple , » la force & le boulevard de la Religion ». Et cela comment ? en protégeant ce que l'Eglise a sagement établi , *ut quæ bene sunt statuta defendant* (p. 44) ; en punissant séverement les brouillons qui prétendroient innover quelque chose dans ces respectables institutions (*ut ausus nefarios comprimant*) , pour rétablir la paix que de vains faiseurs de projets auroient troublée (*veram pacem his quæ sunt turbata restituant*). Voilà ce que l'imbécille méchanceté ne craint pas de citer contre elle-même Puissent effectivement les Souverains faire un tel usage de leur autorité , délivrer l'Eglise , délivrer l'Etat de ces hommes oisifs & inquiets , dont les spéculations , suggérées par la cupidité ou la corruption , portent le trouble dans toutes les parties de

l'administration , & la conſervation dans toutes les claſſes des citoyens , mais particulièrement dans la plus reſpectable de toutes , chargée du dépôt le plus précieux comme le plus ſacré , de *cette chaîne d'or* , pour me ſervir d'une image d'Homere , qui *lie la terre avec le ciel*.

Le ſecond Mémoire a pour objet la juridiction de l'Univerſité. L'Agent qui l'a rédigé ou préſenté , & dont la ſeule ſignature ſy trouve , avoit des moyens de plus d'un genre de défendre l'Univerſité ; mais dans l'ardeur du combat , il en a faiſi d'auffi extrêmes que peu néceſſaires au succès de ſa cauſe ; il a paru croire que l'Univerſité n'étoit pas eſſentiellement un Corps Brabançon. Le raisonnement d'un Avocat , d'un Agent , du Plaignant lui-même , forme-t-il une déciſion juridique , certaine & irrévocable ? Voilà à quoi ſe réduit la queſtion qui ſe préſente ici : il ſuffit de la propoſer ; l'évidence la décide par la négative.

Dans tous les genres de conteſtations , les contendans ſe portent aux moyens les plus oppoſés à ceux de leurs adverſaires. La bonne maxime , *qu'il faut éviter les extrêmes* , ſ'afſoiblit dans un moment de crife. Ce genre d'imprudencé eſt attaché à la mortalité , à l'incertitude & aux bornes étroites de notre raifon. Les S. Peres n'en ſont pas exempts ; en combattant une erreur , ils ſemblent quelquefois ſe rapprocher d'une autre. St. Auguſtin ſur tout a paru donner l'exemple de cette ardeur polémique , & ſuivre la maxime , qui n'eſt point ſans inconvéniencé , *Hæreticis nihil concedendum*. Les jurifconſultes ne ſe défendent pas plus heureuſement du péril attaché au zèle même pour la vérité ; en détruiſant une prétention , on en autorife une autre ; en employant un tel moyen , un tel raisonnement , on embarrasſe l'adverſaire pour un moment , mais il revient à la charge

mieux averti & plus redoutable ; on croit éviter un danger , & on en court un plus grand. Tel est le fort de la prévoyance humaine. Exiger en principes les assertions ou les démarches dirigées contre une attaque quelconque , ce seroit décerner une subversion totale dans la jurisprudence ; ce seroit remettre l'inviolable dépôt des loix , des possessions , des propriétés , à la distraction ou à la passion des plaideurs. Toutes les idées de justice s'enseveliroient par l'exécution d'un tel système L'homme menacé de périr , s'attache à tout ce qui paroît pouvoir le sauver ; le naufragé vogue avec une espèce de confiance sur le fièle appui d'un bois pourri , mais il l'abandonne , s'il a le bonheur de toucher le bord : l'obliger à s'y attacher pour jamais , seroit la plus révoltante cruauté.

Écoutons sur ce sujet l'homme du monde le moins suspect , homme affermi au pouvoir arbitraire , envoyé dans ces Provinces pour censurer les Etats , les Magistrats , & le Peuple. Dans une diatribe amère contre l'Université de Louvain , ce Démosthène de la puissance qui parle par la bouche de l'airain , s'exprime de la sorte (*Annal. polit.* 1788. n. Cl. , p. 307) : » Il se pourroit que les *maîtres*
 » *en raisonnement* de Louvain , eussent mal raisonné , il y a quatre ans , il y a quarante ans , sans
 » qu'il en résultât de preuves pour , ou contre l'opinion dont ils étoient alors , ou dont ils se contentent maintenant les panégyristes. Mais comme
 » leurs raisons aux deux époques son maintenant connues du public , il lui est aisé d'en apprécier
 » la valeur , & de déterminer le degré de force qu'elles ajoutent aux systèmes opposés , successivement embrassés , & combattus par la même
 » Université. Mais , dit-on , cette variation , les circonstances la justifient. Autrefois , il ne s'agissoit

» que d'une police paisible & innocente : elle éterni-
 » doit nos droits, sans compromettre nos proprié-
 » tés, ni celles de l'Eglise; au-lieu qu'aujourd'hui
 » il s'agit d'une subversion totale, & d'autant plus
 » dangereuse, qu'elle est mieux déguisée. Sous ce
 » nom d'un Séminaire voué à la sainte Doctrine,
 » on cache des vues & des manœuvres profondes;
 » on veut sourdement, imperceptiblement, insinuer
 » dans les esprits de la jeunesse, ainsi entassée dans
 » ces cazernes ecclésiastiques, le venin du protes-
 » tantisme; la dégoûter peu-à-peu du cloître, & des
 » mœurs régulières, comme des dogmes, & s'em-
 » parer, avec le tems, des biens religieux restés
 » sans maîtres ou sans défenseurs. J'ignore si ces
 » vues sont réellement celles du Prince ou de ses
 » Représentans. Je ne suis point initié aux mystères
 » de l'administration, & n'en suis curieux en aucun
 » sens «.

Mais laissons là une décision ou indécision que
 le même homme changera peut-être demain en une
 décision contraire; laissons bavarder sans inquiétude
 comme sans confiance, les gens pour lesquels les
 couleurs, les traits & les faits, le jour même & la
 nuit, n'ont rien de décidé; qui se flattent de possé-
 der (à l'égard des imbécilles seulement) le pauvre,
 le détestable talent de changer la notion des choses
 & d'amalgamer dans une même composition le
 mensonge & la vérité. Ames droites & pures, qui
 ignorez la fatale succession du *oui* & du *non*; &
 vous, sur tout, Magistrats intègres dont le nom in-
 tervient naturellement dans cette contestation; &
 vous, Peres du Peuple Belgique qui ne pouvez voir
 avec indifférence la destruction de la première &
 de la plus ancienne Ecole du pays! donnez un mo-
 ment d'attention à un raisonnement qui, par sa
 simplicité, par l'évidence & l'importance de son
 résultat,

résultat, payera abondamment votre complaisance.

En 1758, année où parut ce Mémoire, l'Université étoit réellement, dans la vérité & la certitude du fait, un Corps Brabançon; ou bien elle ne l'étoit pas. Si elle l'étoit alors, elle l'est encore; & si dès lors, elle ne l'étoit pas, que devient l'usage qu'on prétend faire de son *Mémoire*? Il devient parfaitement inutile.

Si, en 1758, l'Université étoit Corps Brabançon; il n'étoit point en son pouvoir de cesser de l'être. Non, elle ne le pouvoit pas plus qu'un enfant, qui réellement seroit né en Brabant, ne pourroit être né en Flandre, si le desir d'une autre patrie venoit à occuper son cœur. L'épigraphe qu'un petit-maître a mise à la tête d'une délation de gazette contre l'Université, *Quod semel placuit, semper placere debet*, est une pédanterie où la platitude & l'absurdité disputent à qui aura le dessus.

L'Université vient de publier un *Mémoire* plein de recherches & de faits incontestables, qui démontrent son existence Brabançonne (a). Voilà la pièce sur laquelle il faut prononcer, & non pas sur un incident, sur une superfétation de moyens employée dans un moment de crainte & de trouble par un Agent inconsidéré. Tremblez, citoyens, si la maxime contraire vient à prévaloir! votre état & votre fortune seront à tout propos dépendans de la bouche ou de la plume des gens du barreau; une parole, un trait décideront de votre existence civile. A quelle subversion d'idées ne nous préparent pas l'ignorance, la dissipation & le caractère irrésolû du siccle! Si par une sentence solennelle, si

(a) Mémoire pour l'Université de Louvain, présenté à S. E. le Ministre Plénipotentiaire, le 18 Janvier 1788, vol. in-8vo, de 46 pages. Voyez le 12e, vol. pag. 197.

par un accord des mieux sanctionnés, un Citoyen est évidemment violé dans ses droits, si la surprise, si l'injustice sont constatées, le sanctuaire des loix lui reste ouvert. Et le simple propos d'un Agent, disons mieux, un hors de propos qui ne touche pas à l'essence de la cause qu'il plaide, formeroit contre un corps entier, corps aussi cher à la Religion qu'à l'Etat, un arrêt irrévocable? Que deviennent dans un tel système, je ne dis pas les regles de cette justice sainte, que l'Ecriture appelle *éternelle & immortelle* (a), mais les regles du simple raisonnement & de cette lumiere naturelle que nous appellons raison humaine?

Faut-il s'arrêter à la troisieme piece de ce recueil; que l'Université défavoue, & ce défaveu seul ne suffit-il pas pour lui ôter toute autorité? A qui croire? à un anonyme qui, rougissant de son propre nom, fait circuler une requête sous le nom de l'Université? ou à l'Université en corps qui proteste ne l'avoir jamais vue, ne l'avoir jamais signée, ne l'avoir pas insérée dans ses régîtres, que c'est le fruit tout uni de la fourberie & de la subornation?

En 1784, l'Université menacée d'une ruine prochaine, frappée déjà dans ses plus beaux Privileges, dépouillée des nominations qui attisoient l'ardeur des études & les feux d'une noble émulation; cherchant à prévenir l'orage qui se formoit dès lors, & dont les foudres viennent de produire de si tragiques effets, nomma deux de ses Membres (b) pour proposer les moyens les plus propres à éloigner les maux prévus. La Faculté de Théologie, toujours inquiète sur les intérêts de la Religion, dans un tems

(a) *Justitia enim perpetua est & immortalis.* I. Sep. 19

(b) *Mrs. Marant & Thysbaert.*

où aucune crainte sur ce sujet ne sauroit être excessive, recommanda instamment *l'exclusion de tout projet qui blesseroit le droit des Evêques*. Les deux dénommés rédigerent un projet de requête qui fut lu devant les trois Professeurs Primaires (a) au College de Viglius, où présidoit l'un des redacteurs (b). Ce projet informe, brouillon qui attendoit l'ordre & la lumiere, où il y avoit à faire des retranchemens, des additions & des changemens sans nombre, & qui, après avoir reçu sa forme & son être, devoit recevoir l'approbation & l'aveu de l'Université; ce brouillon, dis-je, fut transformé en requête, sans que l'Université en eût connoissance, sans que, dans cet état, il lui fût représenté, sans qu'il reçût ni ne pût en recevoir aucune sanction. C'est à l'insu du corps que le Recteur entreprit, contre toutes les loix & usages de l'Université, d'y mettre son nom sans autorisation quelconque. Il savoit que la requête étoit totalement différente du brouillon prélu aux trois Professeurs députés, il savoit qu'on l'avoit grossie d'articles dont celui-ci ne présentoit aucun trait, & que les trois Professeurs n'eussent pas même laissé lire en leur présence sans les plus vives réclamations (c). Il n'a donc eu garde de la représenter dans l'état de dégénération & de corruption où elle se trouvoit; & malgré les loix les plus expressees, & nominément la résolution du 6 Décembre 1783, il a osé la signer de son autorité privée, sans la communiquer, ni à l'Université en corps, ni à la Faculté de Théologie, ni aux Commissaires députés; signature d'autant plus

(a) Mrs. Goessens, Nelis & Vanderbeelen;

(b) M. Marant,

(c) Tel est, entr'autres, l'article qui regarde le Clergé régulier, dont il n'y avoit pas un mot dans le projet.

illégitime, d'autant plus absurde, que ce Recteur ne fut pas même présent à la lecture du brouillon, faite au Collège de Viglius, lecture qui seule a quelque rapport avec les intentions de l'Université (a). Nous ne sommes par au bout des œuvres du mensonge. A cette pièce méchamment supposée, odieux produit d'une supercherie punissable, on joignit une très-longue Note, plus révoltante encore que le texte qu'elle devoit commenter; Note, dont l'Université ne vit jamais un mot, & dont aucun trait ne se trouve dans l'espece d'esquisse qui avoit été préluë aux trois Professeurs députés. Et cependant dans l'*Eclaircissement* qui suit & qui est également l'œuvre d'un faussaire, cette Note est appelée *la Note de l'Université*.

Cet ouvrage d'intrigues & de séduction est resté long-tems dans les ténèbres où il est né. Rien ne s'en trouve dans les régîtres de l'Université; & la plupart de ses Membres en ignoroient l'existence; lorsque les gens qui de loin ourdissoient la trame que nous voyons, hélas! se développer tous les jours, au grand regret des Citoyens catholiques, crurent que le moment de publier la pièce supposée étoit venu. Elle commença donc à voir le jour quatre ans après sa naissance. Durant le mois de Decembre 1787, il en parut furtivement quelques exemplaires dans la Flandre occidentale, comme certains insectes se font voir à l'approche des orages. Et dès lors les bons météorologistes annoncèrent une nouvelle tempête. Le mois suivant, ce fruit de l'imposture parut dans la capitale du Brabant;

(a) L'omission de la signature du Secrétaire est seule suffisante pour prouver l'illégalité de celle du Recteur; car, selon les regles de l'Université, le Secrétaire doit signer tous les Actes qu'elle avoue.

mais, honteux de son origine, & redoutant une Ville où tant d'artifices & de menfonges venoient d'être confondus, il ne se montra qu'avec une réserve extrême. Les personnes qu'on avoit intérêt de séduire, celles qui avoient de la disposition à l'être, le reçurent sous enveloppe. Un machinal instrument du pouvoir (a) l'introduisit à Louvain. Enfin, le menfonge croissant en allant, pour employer l'expression d'un ancien (*crescit eundo*), on en fit, au mois de Février, une nouvelle édition également furtive. Le Rédacteur, toujours anonyme (car quel est l'impositeur qui marque ses fourberies de son nom?) renchérit sur tous les menfonges antérieurs. Il ajouta (p. 46) une préface, pour dire que la requête a été présentée à L. A. R. par six Professeurs & le Recteur, tandis que celui-ci seul, avec deux de ses adhérens, hasarda cette présentation. A la pag. 69, au-lieu de ces paroles : *le soussigné ose espérer*, qui expriment les vœux d'un particulier, il se trouve dans la nouvelle édition : *on ose espérer* ; afin de pouvoir attribuer ce ténébreux ouvrage à l'Université même.

Qui auroit cru que, chez des Nations policées & chrétiennes, que dans le Pays des bons & francs Belges, il se trouveroit un jour des hommes assez ravalés pour servir à de telles infâmies ; qu'ils seroient écoutés, qu'ils seroient lus, qu'ils serviroient d'interprètes & d'instrumens à la puissance, qu'ils prévaudroient contre le Corps le plus respectable, le plus utile, le plus orthodoxe ; qu'ils renouvelleroient les proscriptions des Domitien & des Caracalla (b) ; qu'ils rendroient muettes, sous les peines

(a) Le Substitut Procureur-Général Cuylen.

(b) J'ose assurer que, sous le regne de ces Princes il n'a point été publié contre le Chef d'une Académie quelconque,

les plus affreuses comme les plus extravagantes , l'innocence & la vertu ; & que , dans un clin d'œil , ils changeroient en désert la plus florissante comme la plus catholique Académie du Monde chrétien ?

Dix-huitieme siecle , époque honteuse dans les annales humaines , c'est à toi qu'il étoit réservé de donner à l'univers des spectacles dont on auroit rougi dans des tems barbares ! Quand tu seras évanoui dans la nuit du tems avec ce simulacre d'humanité qui se sert de masque , où la postérité prendra-t-elle des termes propres à exprimer , à détester ton hypocrisie & tes horreurs ?

Mais vous , ô Peres d'une patrie affligée & dévastée de toutes les manieres ! Vous , illustres Magistrats , Juges & tuteurs des Peuples ; vous , vengeurs des torts , armés du glaive des loix & contre le mensonge timide & contre la scélératesse puissante ! votre zele se bornera-t-il donc à gémir sur tant d'iniquités ? Les citoyens opprimés n'auront-ils que des soupirs à attendre de la part de leurs défenseurs ? Le triomphe de la perversité recevra-t-il son sceau de votre silence ? . . . Fût-il vrai que , dans des tems de perplexité & de trouble , dans des momens de crise où la grandeur du danger produit souvent des inconséquences & des résolutions

un décret semblable à celui que le Recteur intrus *Leempoel* vient de lancer contre le vertueux & paisible M. *Clavers*, légalement & librement élu par l'Université. Dans ce décret, tiré, dit-on, pour le fond & pour le style, du code des Algonquins ou des Chicacas, le Recteur *Clavers* est nommé *suppôt coupable*, & cité à comparoître personnellement en justice pardevant *Leempoel*, pour répondre, le pied lié, aux griefs à proposer par l'acteur, notamment sur la résistance opiniâtre que sent la rébellion. . . . On ordonne qu'attendu la fuite & l'occultation dudit coupable, soit astreint & referré, &c. &c.

irréléchées, l'Université de Louvain, après avoir éclairé si long tems ces Provinces, eût essayé elle-même une espece d'éclipse par un empressement excessif à conserver sa lumiere; fût-il vrai que, dans ses moyens de conservation, il y en ait eu de blâmables : seroit-ce une raison de l'abandonner aujourd'hui à la violence de ses ennemis ? Ne suffiroit-il pas que, revenue à des résolutions plus prudentes & plus sûres, elle défavouât les premières ? Dans quelles circonstances doit-on juger de ses véritables sentimens ? dans une situation de foiblesse & de crainte où elle cherche à se sauver à tout prix ? ou bien lorsque, reprenant ses forces & bravant le danger, elle élève la voix au milieu d'un appareil de mort, & scelle sa déclaration par l'exil & les traitemens les plus durs ? Or, maintenant que cette désagréable supposition n'existe pas, que tout ce qui, dans ces Mémoires, peut véritablement nuire à la gloire de l'Université, est l'ouvrage de ses ennemis du dehors ou de ses ennemis domestiques, quel droit n'a-t-elle pas à la plus solennelle protection ? Et quand ce droit n'existeroit pas ; l'intérêt qu'elle inspire, ses rapports avec la situation générale de ces Provinces, les motifs & le but des maux qu'elle endure, tout cela ne devoit-il pas encore lui assurer la plus efficace assistance ? Si cette célèbre Ecole a été selon l'expression d'un grand Roi, *le boulevard de la Religion Catholique contre les Hérésies* (a); si les Souverains Pontifes l'ont appelée *la fidelle gardienne du Champ du Seigneur, l'appui & l'ornement de la Religion* (b); n'est-ce pas dans ce moment qu'elle doit nous être plus

(a) Philippe II.

(b) Léon X & Clément XI.

chere que jamais, & que son utilité, mieux constatée par les efforts qu'on fait pour la détruire; doit renforcer & redoubler les nôtres pour la conserver?

BREVIS explanatio Questionis ad quid tam spatiosum Gymnasium Lovanii erigitur?

Et ædificaverunt Gymnasium in Jerusalem secundum leges nationum.

LIB. I. Mab. cap. I.

IN libello quodam circiter duobus annis edito lecta fuit hæc sequens petitio : *Ad quid tam spatiosum Gymnasium Lovanii erigitur?* Responso (ni fallor) fuit hæc : *Est res, mediante quo Episcopi omnes atque Sacerdotes cuncti commodissime capientur jactu uno. In isto Gymnasio scaturiet fons venenosorum dogmatum novi Evangelii, ex quo nisi saturatè biberint Theologiæ Studiosi, promotionis spe non fruiuri Jam credit, qui vult : adhuc modicum & nemo discredet.*

Hæc petitio cum suâ responsione vix lucem confexerat, quin mox suam adimpleverit veritatem : (a) Episcopi enim Belgii verbis speciosis seducti, suos Lovanium miserant Theologiæ candidatos, ut ibidem doctrinam Theologicam sub Præsidente & Directore (b) à professoribus ex parte gubern. Bruxel-
ii

(a) Excipitur tamen cum reverentiâ nominandus Episcopus Namurcensis, qui in constantiâ verè Apostolicâ persistens, idcirco sententiam exilii è suâ Diœcesi passus est.

(b) Director *Stoeger* impietatis monstrum, ante aliquot

lenfis selectis, audirent & edicerent; & ecce lectionibus vix inchoatis fons venenosorum dogmatum evangelii novi scaturivit abundè, Theologis cunctis tales doctrinas hæreticas horrescentibus, lectionesque tales non amplius frequentare protestantibus. Iis in circumstantiis Bruxellis Lovanium venit famosus hæreticus simul insignis hypocrita *l'Abbé de Four*, qui singulos ex improvise Theologos adègit, ut ad frequentationem istarum lectionum hæreticarum subsignando sese obligarent sub promissione promptissimæ promotionis sive ad pastoratum, sive ad canonicatum: si secus; sub minis privationis promotionis cujuscumque, atque ullius spei ordinum sacrorum suscipiendorum. Statimque sine morâ indicitur his demigratio. Jam Dei conspice opus! Theologi hi numero ferè quadringenti, sine conspiratione ullâ consilio & auxilio humano totaliter destituti, cœlum aspicientes tamquam athletæ steterunt, malueruntque incidere in omne genus miseriarum, quàm in manus Dei viventis, tantumque unus ex toto isto numero (ut fatetur inscius) subscripsit, profectique sunt cuncti ad suos respective parentes, sese separantes cum gaudio, quod *digni habitii fuerint pro nomine JESU contumeliam pati.*

Ab istâ epochâ cœpère calamitatum tempora, modòque crescendo durant: quis ex posteris credet? Contra hujus libelli propositum est earumdem narrationem edere: ast *ex abundantia cordis os loquitur*, vide ergò sub parenthesico aphorismo, in quantis immersa sit patria calamitatum undis.

annos à proprio Episcopo Viennensi ob perversam doctrinam condemnatus, Viennâ Lovanium mittitur ut ibi Seminarii Generalis sit Director. De illo currebat hoc culinariæ latinitatis proverbium: *Stoeger non brevjat, non wiffat, neque Paschat.*

Quas calamitates Patria Belgica patitur? Qualiter ea amus conscribet? Quod justum & honestum est, odiosum reputatur. Amor religionis Romano-Catholicæ phanatissimus declaratur, fungi munere suo juxta obligationem juramento firmatam, judicatur crimen læsæ majestatis: ideo tot viri ex Academiâ Lovaniensi pietate & doctrinâ Belgium illustrantes, ne incarcerarentur, sese fugæ mandarunt, atque apud exteras suspirant nationes. Ubique injustitiæ, viaque justitiæ per altum mandatum interclusa & prohibita! Omitto fustigationes, insultus, homicidium, privationes officiorum & functionum, &c. &c. Compendio. Virtus deprimitur, impietas coronatur; perjurium remuneratur, fidelitas intolerabilis, & ut promoveatur quisquam, oportet, ut nequam sit simul & impius. O Patriæ Patres, expergiscamini ad lamenta Patriæ! Fateor, in collegio vestro reperiuntur proditores quidam, sua, non quæ Patriæ curantes, insuper religionem ut fabulam æstimantes, sicque animum vestrum labefactantes. Ast ob hos Patriæ defensio non est minuenda, verùm animus vester magis extimulandus: scitote, proditores isti coram judice divino animas vestras non condemnabunt. Agite, agite, quia tempus... Sagacitate vestrâ principaliter Seminarium Generale considerate, nullatenusque dubitetis Seminarium istud sub quâcumque modificatione & promissione, in usu futurum non nisi religionis & Patriæ constitutionis destructivum. Quam ob rem hanc subnecto quæstionem de Seminario Generali Lovanii.

Ad quam pertinet potestatem jus instituendi Seminarium Theologicum?

R. Ad hæc usque tempora nemo Catholicorum unquam dubitavit, quin hoc jus ad ecclesiasticam pertineat potestatem, solique isti, qui eam irrident, omnemque potestatem in terris principi sæculari tri-

buunt, five soli hæretici, jus tale potestati laicali addicunt. Veritas hujus responsionis est manifesta : ad quem enim finem Seminarium Theologicum instituitur? nisi ut ibi nutriantur ecclesiastici in moribus & doctrinâ sub inspectione continuâ Episcopi, ut fiant digni & idonei, ut ab ipso in curam mittantur pastoralementem, desuper namque Episcopi judicium Deo rationem reddituri. Quare, cum solis Episcopis, non laicali potestati, onus impositum sit cooperatores suos in parochias mittere, quod de fide est; patet clarè, jus instituendi Seminarium Theologicum ad ecclesiasticam pertinere potestatem; quamquam verè piæ affirmetur, si principes sæculares, pro zelo quo ducuntur ergà Christi ecclesiam, ex ære suo, five in expensis ædificii, five in accumulandis fundationibus contribuant.

Jure isto memorato jam plurimis sæculis usa fuit Christi Ecclesia. Concilium secundum Toletanum Can. I. decernit juvenes clericos in domo ecclesiæ sub Episcopi præsentia per sibi præpositum erudiri.

Concilium quartum Toletanum Can. 24 constituit, *ut puberes omnes & adolescentes clerici simul habitent, disciplinis ecclesiasticis instituendi, sub senioris magistri probatissimi curâ.* Hi ambo Canones inferuntur in decreto distr. 28 c. de his & 12, 3, 1 c. omnis ætas.

Similiter Concilium Aurelianense secundum can. 9, etiam Concilium Aquisgranense sub Ludovico Pio, can. 121 & can. 122 atque can. 135 dat regulam educationis & convictûs puerorum clericorum. Pariter concilium Parisiense, c. 30, Finaliter & amplè Concilium Tridentinum sess. 23, cap. 18 de reform. provideri jubet in singulis diocæses Seminaria Clericorum. His adjungito Concilia & Acta Mediolanensis ecclesiæ sub Præsule Sanctissimo Carolo Borromæo. Quapropter vanum est dilatatus

inmorari in veritate tam manifestâ, scilicet jus instituendi Seminarium Theologicum pertinere ad potestatem ecclesiasticam.

Latens venenum tam sæpè nominati Seminarii Generalis clariùs se pandet, dum brevis præhabitus fuerit sermo de Universitate Lovaniensi, præcipuè de Scholâ Theologicâ quæ per pestiferum istud Seminarium tam injustè, tam irreligiôsè supplantatur.

Schola Theologica Lovaniensis, nec non Universitas pro institutore suo habet & veneratur Summum Romanum Pontificem; quare ecclesiasticæ institutionis sicque competentis. Corpus integræ Universitatis Patriæ stabilibus subjicitur legibus; individua subsunt Rectori Magnifico.

Finis hujus salutiferæ institutionis, ut Ecclesia Belgica semper doctis animarum pastoribus, aliisque in doctrinâ Theologicâ viris præstantibus abundaret, qui ut stellæ in cœlo, in ecclesiâ Belgicâ forent, atque, ne vicinorum hæreses introserperent, muri validi: hæc Universitas a Summis Pontificibus Privilegiis ornata, omnique tempore ab iis laudibus & encomiis cumulata. Reguntur ibidem tyrones sub oculis timoratorum virorum sive Præsidum, sive Regentum.

Gradus Doctoratûs & Licentiæ non conferuntur, nisi per rigidissimum examen, atque per plurium thesuum defensionem exploratis & approbatis, atque inter virtutes perscrutatur in subjecto animi humilitas. Ast cum hisce ultimis temporibus frequens ad aulam foret recursus, non mirum, disciplinam hanc ob quosdam fuisse labefactatam. Hi sunt, proh dolor! qui hodie suæ Almæ Matris cor tam diro transfigunt vulnere, omnique conamine molientes Ecclesiam, Christi sponsam, potestatis laicalis reddere servam.

Pastoratus omnes conferuntur per concursum, examinanturque non solum responsiones, sed etiam &

mores; ut non solum doctrinâ, sed & exemplo suo pascere in paræciis queant.

Ad studium nemo coactè pellitur, ad frequentationem lectionum nemo rigidè cogitur; verùm cum sine scientiâ aptâ nemo promoveatur, numquamque aliàs, quam per concursum; zelus omnes & singulos animat, ut diu noctuque incumbatur, scholaque semper innumerabili auditorio sit referta.

Frequentissimæ fiunt disputationes, sive pro currenti, sive pro Baccalaureatu formato, in quibus tyrones explorantur, an etiam contra objecta in doctrinâ sint firmi.

Hæc Universitas, hæc Theologica Schola ità stetit & floruit pro tanto Ecclesiæ bono, imò ad æmulationem plurium Europæ Universitatum, jam circiter per quadringentos annos. Jam mens sana judicet quid tandem præfagiat hujus execrabilis supplantatio per atrum istud Seminarium Generale, in quo doctrina erronea (ut mox videbitur) aut si vera (quod implicat) nunquam sufficiens, haurienda est. Schema sequens rem planè demonstrabit omnem.

SCHEMA ANTILOGICUM

I N T E R

*Seminarium Generale
Lovanii.*

1. Seminarium Generale Lovanii institutum à potestate Laicali & sic incompetentè & irreligiôsè.

Universitatem Lovaniensem pro-ut Scholam concernit Theologicam.

1. Universitas Lovanienfis instituta est à summo Pontifice Romano, sicque institu-

2. Institutio hæc, plan-
gente Belgio, & maximè
Ecclesiâ, prævidente Semi-
narium tale, ut ruinæ spiri-
tualis fontem pro Christi fide-
libus in Belgio.

3. In Seminario Generali
omnia omninò five commu-
nitas, five omnes individui
subiiciuntur mandatis gubernii
nunquam stabilibus: hodie
enim collegii præses, cras
expellitur, hodie Professor,
cras nihil, &c.

4. In Seminario Generali
doctrina Romano-Catholica
est proscripita: testimonium
dant edicta, præcipuè de
tolerantiâ, de Matrimonio.
Etiam testantur prohibitiones
Episcopis factæ de non emit-
tendis litteris Apostolicis sine
regio viso. Attributio potes-
tatis legislativæ principi sæcu-
lari in materiis purè Eccle-
siasticis datur. Ulterius quid
insinuat exilium tam diutur-
num Nuntii Apostolici, ob
Pii VI. Bullam dogmaticam,
demonstrantem, ex Christi
institutione Summum Pontifi-
cem verè esse caput visibile
Ecclesiæ, oves omnes eum
ut pastorem suum audire &

tionis est Ecclesiasticæ
& competentis.

2. Institutio hæc,
applaudente & exul-
tante Belgio universo.

3. Universitatis com-
munitas stabili Patriæ
legi subicitur, cunc-
taque individuè mem-
bra Rectori Magni-
fico.

4. In Universitate
doctrina est Romano-
Catholica.

ei obedire teneri, &c. Nihil ex his revocatum. Nonne implicat, quiquid afferatur & promittatur, in Seminario isto doctrinam posse esse Romano-Catholicam? Addere licet edicta contra Consilia Evangelica; nempe ætatem pro professione solemnem ab Ecclesiâ determinatam corrigentia, atque conventus innumeros supprimentia. Etiam addo, contra bonum Ecclesiæ absque uilo prætextu confraternitates omnes abolentia.

Adjunge nunc experientiam. Cunctis constat, quæ venenosâ doctrinâ jam circiter à duobus annis inchoatæ fuerint lectiones publicæ. Neminem latet, quid denudationes Ecclesiarum & Altarium, avulsiones imaginis Christi à cruce, amotiones SS. imaginum de Ecclesiis, &c. præfigere potuerint, qualemque doctrinam. Clarè conficitur, quidquid dicatur vel promittatur, doctrinam tradendam non posse esse Romano-Catholicam. Ulterius quid significant promissiones, dum non est rubor eas infringendi? Experientiam tam fræ-

Seminarium Generale.

quentem hujus malæ fidei plangit Patria.

Finaliter , cur Universitas ; scientiæ tam completæ & salutiferæ Seminarium , supplantari oportet per unum novum Seminarium , in quo , si , per impossibilie , vera docerentur , numquam quis in eo Theologus evadet.

5. In Seminario Generali non alii docent quam , qui sunt in sententiâ hæreticâ *de Matrimonio* , quique favent sententiæ etiam hæreticæ , principem sæcularem pollere potestate legislativâ in materiâ purè ecclesiasticâ. Sunt tantum constituti *ad interim*. Insuper prohibita est fidei professio.

6. Autores qui præscripti sunt , legendi a Professoribus & a Studiosis Theologiæ legendi , referti sunt propositionibus hæreticis , scandalosis , falsis & temerariis , tam a sæculari quam Ecclesiasticâ potestate condemnatis.

7. In Seminario Generali quæcumque prohibitæ sunt disputationes : prædicatur enim pax. Pax *verbum speciosum , ast hic insidiosum*.

Universitas.

5. In Universitate Professores designantur ex maximè idoneis , eorumque officium , ut tractu temporis perfectius doceant , est perpetuum , tenenturque emittere fidei professionem.

6. Autores , quibus incumbunt & Professores & Studiosi , sunt doctrinæ Romano-Catholicæ.

7. In Universitatibus Scholâ Theologicâ frequentes fiunt disputationes , ut non solum Theologi obfermentur contra ob-
jecta

Seminarium Generale.

8. In Seminario Generali religiosi Studiosi, necdum suppressi, tenentur fieri apostatæ, derelinquentes pro quinque annis conventum, habitum, chorum, statuta, regulam, omnemque disciplinam religiosam.

Antilogiis finem impono, cum non librum, aut modicissimum libellum conscribere intendam. Prænotatæ antilogiæ plusquam sufficiunt, ut, qui habet oculos, videat, quàm salutaris pro Ecclesiâ Christi in Belgio floruerit Universitas Lovaniensis, quantaque injuria ipsi sit irrogata per substitutum Seminarium Generale, quod, ut ex ante scriptis patet, non alio vocabulo dignum, quam *generale omnis Zizanix Seminarium*.

Attamen maximè fidendum in MISERICORDIÆ THRONO, cui per preces continuas & suspiria, per constantiam & laudandam patientiam, præcipuè in injuriis tam continuis & atrocibus, tanta sine interruptione fit violentia. Quare Christiani Belgæ nolite diffidere: Episcopi nostri auxilio Dei stant: non est auditum a constitutione ecclesiæ, Episcopis pro causâ Ecclesiæ stantibus, regnum vel Provinciam defecisse unquam: quare perseverando perseverate, impiorum colluviem ne formidatis. Spes vestra sit in sanguine JESU CHRISTI, adhærete Petræ, nec afflictionis pavor vos ab eâ avellat; ne diffidatis; *videbitis auxilium Dei super vos, imò*

Tome XIII.

Universitas:

jecta in re morali, sed præcipuè contrâ hæreses in re controversiali.

8. In Universitate Lovaniensi prædicantur Consilia Evangelica, atque status religiosorum encomiis SS. Patrum & SS. Conciliorum extollitur.

D.

cum confidentiâ certissimâ inclamo : *levate capita vestra , ecce appropinquat redemptio vestra.*

MONITUM.

ERRORIS & ignorantie filii cunctos libellos pro fide Romano-Catholicâ stantes , item Parie jura propugnantes , *seditionos* exclamant ; discant hi non mente inversâ judicare , qui se , suaque contra invasorem defendit , non posse vocari *seditionosum* , ergo , &c.



OBSERVATIONS sur les différends qui subsistent entre le Gouvernement-Général des Pays-Bas & l'Université de Louvain.

LA situation désolante , où se trouve l'Université de Louvain , l'oppression sous laquelle elle gémit , & la dureté inouïe , qu'on exerce impitoyablement contre ses généreux Membres , ont des rapports trop directs avec la Chose Publique & le Gouvernement-Général des Pays-Bas , pour ne pas concentrer tout le sang froid réfléchi d'un Citoyen éclairé ; & il n'en est point , dans une crise si alarmante , à qui il n'importe de fixer ses regards sur le véritable état de cette contestation , & de percer à la lueur du flambeau de la raison & de l'équité , les nuages ténébreux , que les ennemis du Trône & de tout Bien , ont rassemblés autour de nous , pour nous égarer , & pour précipiter dans le gouffre de l'erreur & de l'anéantissement tant de vicieuses infortunées de leurs sermens & de leur de-

voir. . . Non, un vrai Citoyen, c'est-à-dire, un homme embrasé du feu sacré de l'honneur & de la vertu ne peut affecter de l'indifférence, ne peut fermer les yeux sur des objets si variés, si intéressans, si précieux, si nécessairement liés au bien commun & à la loi du Devoir, la voix de la Conscience, le cri de la Religion, les dangers imminens de la Patrie, tous l'engage à démêler & à faire les véritables causes de tant de procédés, uniques dans leurs especes extrêmes, dans leurs progrès, effrayans dans leurs suites, destructeurs dans leurs effets, & dont la fatale influence doit naturellement peser sur les grands intérêts de la Nation; si cependant il en est, s'il en peut être de plus grands & d'une conséquence plus étendue que celui-ci, puisque par ses rapports & son analogie, il les renferme moralement tous.

Aussi, c'est sur cet important objet, que depuis près de deux ans, on a vu paroître de part & d'autre une foule d'écrits & de Mémoires. Parmi ceux qui plaident pour l'Université, les uns ont été faits à la hâte & avec plus de bonne volonté que de précision. Les autres pèchent du côté de l'exactitude; mais ce défaut, loin d'être imputé à l'ignorance ou à la mauvaise foi des rédacteurs, ne doit réjaillir que sur leurs adversaires, qui par un raffinement de malice, ont opposé d'insurmontables barrières, à tous les moyens d'une juste défense, en fermant tout accès aux sources, où l'on auroit pu puiser. Il en est quelques-uns, qui sont tout resplendissans de l'éclat de la vérité & de la triomphante raison; mais ils ne se trouvent qu'entre les mains de cette classe d'hommes vertueux & paisibles, qui parfaitement éclairée sur ses droits, mais subjuguée par la violence, ne fait que souffrir, gémir & se taire.

Ces considérations réunies exigent qu'on rassemble sous un même point de vue & dans un seul corps, tout ce qui a été dit sur cette matière, de plus satisfaisant & de mieux prouvé. Et tel est le fond de ces Observations, que nous entreprenons, sous les auspices de la Justice & de la Religion. Nous nous contenterons d'y indiquer les sources, en nous réservant de donner au long dans un autre ouvrage les pièces justificatives, & d'entrer dans de plus amples détails. Notre plan actuel n'est que d'établir sur les Droits de l'Université des principes incontestables, des faits certains, des preuves décisives & complètes, qui portent la conviction dans les esprits, & un salutaire repentir, plutôt qu'un remord désespérant dans l'âme de ses oppresseurs. Ces observations obtiendront le suffrage du Corps Episcopal, la protection des Seigneurs de l'Etat, la Sanction du Conseil Souverain de Brabant, la reconnoissance de la Nation. Puissent-elles aussi pénétrer jusqu'au pied du Trône! Puissent-elles être mises sous les yeux de notre Auguste Monarque! Hélas! malheureusement fasciné par des Conseils séducteurs, il alloit immoler aux ennemis de son repos & de sa gloire, la Fille chérie des Ducs de Brabant, mais éclairé des rayons de la vérité & de la justice, il l'accueillera tendrement dans son sein paternel. Mieux instruit, il lui rendra toute son estime & la rétablira dans sa première splendeur.

Nous donnons volontiers, avec Bossuet, la préférence au Gouvernement Monarchique sur toutes les autres formes de Gouvernement, persuadés qu'il est le meilleur de tous & prévenus par une expérience soutenue, que tout Prince est naturellement bon, & que jamais il ne fut de son intérêt d'être mauvais. Cependant il faut l'avouer & en gémir. Comme la Liberté, dont l'homme est si jaloux,

tend insensiblement vers l'indépendance, & doit être retenue dans ses justes bornes par une autorité sage & légitime. Ainsi, par une raison inverse, il est de la nature de tout Gouvernement Monarchique de se porter tôt ou tard à des empiétemens, qui ont trait au Despotisme. Les Annales de tous les Royaumes en fournissent la preuve. Mais cette funeste progression ne doit pas être imputée aux Princes. C'est là l'unique, le fatal ouvrage de leurs Courtisans. Il est si difficile sur le Trône, que toutes les passions réunies investissent, & dont les avenues sont fermées à la vérité, de tenir contre les pièges de la flatterie & de la séduction ! Il est si aisé aux Ministres, qui, d'une main sont armés du glaive de la violence & de la fureur, & de l'autre distribuent le trésor des graces & des récompenses, d'affervir les esprits & de se faire obéir, qu'on doit être étonné, qu'ils n'y réussissent pas toujours également ! Et en effet c'est dans les cas où les volontés des Grands se trouvent en opposition avec les Loix, qu'on voit alors des ames vénales toujours prêtes à trahir les intérêts du Souverain même, toujours occupées à suggérer au Gouvernement de spécieux prétextes, dont la cupidité ne manqua jamais, pour éluder les Loix ou pour les violer. Il faut dans les sujets tant de courage pour oser se refuser à baiser la verge qui menace ; à fléchir devant l'idole, qui pressure ; à se détacher du char du Favori ! Il faut un concours de tant de circonstances, pour qu'un Corps, qu'une Communauté, qu'une Nation entiere hafarde de réclamer, contre l'autorité qui l'accable, ses Droits même les plus clairs & les plus légitimes, que l'on peut presque toujours prononcer d'avance en faveur de celui, qui fait franchir les barrières. Oui, l'on peut assurer sans témérité, que ce ne sera ni contre la premiere ni même contre la dixieme infraction,

que toutes les voix d'un Corps réuni oseront faire éclater leurs soupirs & leurs plaintes, toujours assainées du sel de la modération, toujours épurées dans le creuset de la soumission & du respect, même sous la plus violente oppression du Ministère.

Ce n'est donc ni une preuve bien convaincante, ni un moyen fort adroit, de justifier les démarches d'un Gouvernement quelconque, que d'alléguer froidement, que les entreprises & les atteintes, qui font l'objet des réclamations d'un Corps ou d'une Communauté, ne sont pas les premières dans ce genre; qu'on a vu encore sur ces mêmes points, certains Décrets, certains Actes d'autorité, contre lesquels il ne s'est fait aucune opposition légale; que ces Actes & ces Décrets sont d'une date fort antérieure, & portent même déjà un titre de prescription, &c. Au contraire; nous venons de le dire, & qui ne le fait pas? Si les griefs, qui excitent les justes doléances d'une Communauté, étoient les premiers, dont elle eût eu à se plaindre, est-il apparent que les différens Membres auroient pu d'abord se réunir comme de concert pour en demander le redressement? Non, & ce ne fut jamais qu'après des actes multipliés, & plus aggravans les uns que les autres qu'on osa élever la voix au risque de son état, de sa fortune & quelquefois de sa vie.

Il ne s'agit que de faire l'application de ces principes aux différens actuels qui déchirent l'Université de Louvain. Et qu'en résultera-t-il? Que le moyen le plus sûr & le plus simple d'asseoir un jugement sain & réfléchi sur ces différens, c'est 1^o. de saisir directement & dans tout son jour le véritable objet des réclamations de cette célèbre & respectable école; 2^o. c'est de peser le poids & la valeur de ces titres. Voilà le point juste de la question, voilà les moyens de défense. Notre plan est de les établir

sur des raisons invincibles & sur des preuves incontestables, sans être arrêtés par les petites ruses, & par les lâches maneges que les ennemis de l'Université n'ont pas rougi de mettre en œuvre; encore moins par les difficultés subsidiaires qu'ils lui ont suscitées dans l'espoir de faire illusion & de donner le change sur le vrai point de l'attaque.

On l'a déjà répété, on l'a prouvé avant nous; & l'événement, quelque préjudiciable qu'il puisse être à l'intérêt & à la gloire de notre Auguste Monarque, n'en paroît pas moins à la veille de s'accomplir. Le projet de ceux, qui président au Gouvernement-Général des Pays-Bas, a été & est peut-être encore de saigner (c'est ainsi qu'ils s'expriment) nos belles & fertiles Provinces, de les réduire & de les traiter comme les Romains traitoient leurs conquêtes lointaines. Selon ce plan destructeur, il ne devoit plus rester avant peu d'années dans ces Pays d'abondance que deux classes d'Habitans; l'une composée de soldats, & l'autre formée de laboureurs. Les uns, pour faire exécuter par-tout, moins les volontés sacrées du Souverain, que le caprice formidable de ses Délégués, la plupart tirés du néant & parvenus. Les autres pour nourrir les soldats par leurs sueurs, & pour trouver dans leurs enfans la ressource toujours renaissante des recrues. Si l'on a paru un instant vouloir favoriser la classe des Commerçans, ce n'a été que par pure simagrée & pour en imposer à un certain Public. Car, qui ignore, que le Commerce ne fleurit qu'à l'ombre de la Liberté? Un Pays accablé sous le poids des chaînes & des entraves, sera toujours un Pays sans vigueur & sans vie.

Cependant quatre grands obstacles s'opposoient de front à l'exécution du vaste projet, qui devoit

puiser nos Provinces ! 1. L'inamovibilité des Places, 2. les Corporations & les Communautés, 3. la Religion nationale, & 4. les Lumières des Belges.

1°. Tant que les emplois étoient inamovibles, on ne pouvoit guere se flatter, que l'on parviendroit jamais à intimider ou à corrompre la généralité des hommes en place. C'étoit cependant là un des *préalables essentiels*, auquel il étoit nécessaire de buter pour le succès du fameux plan.

2°. Les Communautés & les Corporations avoient des propriétés, des Droits & des Usages. Elles en jouissoient tranquillement comme d'un bien accordé, stipulé, garanti. C'étoient autant d'objets que le laps de plusieurs siècles & les Constitutions du Pays avoient rendus précieux & respectables. Le Souverain par un serment solennel renouvelé de regne en regne y avoit imprimé le sceau de la stabilité. L'on ne frappe pas sur un corps, comme sur un individu. Quand une juste douleur le force une fois à élever la voix, il n'est pas si aisé de le réduire au silence, ni de vaincre sa résistance. D'ailleurs des corps réunis ont un certain poids, méritent des ménagemens, & peuvent quelquefois se faire craindre.

3°. La Religion du Pays, mais sur-tout le Culte catholique, qui est la seule vraie Religion, renferme essentiellement une hiérarchie, un centre d'union, un point de ralliement général. Les Laïques se réunissent en Corps sous leurs Curés ; les Ecclésiastiques & les Curés sous leurs Evêques. Tous sont subordonnés au Pere commun des Fideles, qui est le Souverain Pontife, le Vicaire de J. C. Voilà donc une Communauté, nombreuse, vaste, immense, couvrant les deux hémisphères, dont le Chef assis sur le Trône inébranlable de la vérité & de la charité, est naturellement inaccessible au

choc des préjugés vulgaires, au-dessus de toutes les considérations humaines, chargé de maintenir les droits divins & imprescriptibles de l'Eglise, dût-il encourir tout le ressentiment du Monarque, ou pour mieux dire, de son Gouvernement; pouvant par conséquent gêner & traverser ses opérations financières & arbitraires, dès qu'elles se trouveroient en contradiction avec les intérêts de l'éternité.

Le culte du Pays impose aussi des devoirs, fait des loix prohibitives, prescrit des égards & des arrangemens, qui ne quadrent pas toujours avec les vues des Depositaires du Pouvoir des Princes. Le Culte Catholique veut qu'on satisfasse à ses engagements & qu'on respecte les biens de l'Eglise. Il défend de s'approprier ceux des Chapitres & des Abbayes; de s'emparer des ornemens, que la piété des Fideles a consacrés à la décoration de nos Autels, & de supprimer des Communautés, des Corps, des Confréries, qui ont eu la Sanction du pouvoir législatif, & dont par conséquent, l'existence est fondée sur des Droits incontestables. Ceux des Abbayes tiennent par des liens encore plus indissolubles, à la Constitution du Pays. Leurs Chefs ont l'entrée aux Etats de la Province; ils font Corps dans leurs Assembles, ils sont doublement intéressés par leur état à maintenir les Droits de l'Eglise & ceux de la Patrie.

4°. Quant à ce qui concerne les lumieres & les connoissances d'une Nation, on doit sentir, qu'elles ne peuvent être que dangereuses & funestes à la tranquillité publique, sous un Gouvernement arbitraire. Tout homme est né avec un penchant violent pour la Liberté. L'esclave qui en est privé, ne desire rien tant que de briser ses fers; l'homme libre qui jouit de ce précieux apa-

nage ; se roidit naturellement contre quiconque voudroit le lui ravir ; & son penchant devient plus vif & plus irrésistible , à mesure qu'il est plus éclairé sur ses Droits & ses Prérogatives. Et tel est l'esprit national des Pays-Bas , où les Citoyens attachés à leurs Constitutions , ne se donnerent jamais de Maître , avant que celui-ci ne leur eût préalablement garanti , sur la foi du serment , LEUR SURETÉ , LEURS PROPRIÉTÉS , ET LEUR LIBERTÉ.

Après cela peut-on , doit-on encore être surpris , que les Préposés au Gouvernement - Général des Pays-Bas aient employé tous les moyens imaginables , pour écarter de leur chemin ces pierres d'achoppement , qui retardoient la rapidité de leurs opérations destructives. Eh ! que n'a-t-on pas fait pour cela ? Qu'on me pardonne ici un détail accablant , où je n'entre qu'à regret , mais qui devient indispensable au sujet que je traite... On a d'abord établi des Capitaines des Cercles , dont la mission étoit de prêcher l'obéissance aveugle , par des argumens d'une sensibilité très-physique. Cet établissement , n'ayant pu prendre , malgré tous les efforts , il a été remplacé par des Hauts Dofsards , des Procureurs - Généraux & des Fiscaux , dont les fonctions & les commissions secretes équivaudroient imperceptiblement à celles des Capitaines des Cercles. On a publié un nouveau Code , & quel Code ? On a institué de nouveaux Tribunaux , & comment composés & assortis ? On a prescrit de nouvelles formes judiciaires propres à bouleverser tout d'un coup l'ordre établi pour la conservation des Droits & des Propriétés. L'on a rendu toutes les charges amovibles & provisionnelles , pour s'assurer de la docilité de ceux , à qui l'on trouveroit bon de les confier. L'on a prétendu faire

dépendre la collation des emplois, du choix & du bon plaisir du Gouvernement. L'on a attenté d'ébranler par des voies de fait multipliées, les fondemens, & les statuts des Corps & des Communautés, afin de pouvoir les supprimer finalement & sans efforts les uns après les autres. Et comme si l'esprit de Corps étoit un esprit de faction, prêt à troubler l'Etat, ou un esprit de licence, prêt à renverser les Loix, il étoit arrêté que les Assemblées & les Députations des Etats de chaque Province, devoient être anéanties, pour ne les faire représenter que par des êtres purement passifs & dévoués aux ordres du pouvoir arbitraire. On a recueilli dans une seule masse les biens & les revenus des Communautés Religieuses. On s'en est emparé pour le bien prétendu de l'Etat & de la Religion, sans permettre à personne la moindre inspection sur l'administration de ces richesses, que nos Peres regardoient comme sacrées sous la sauvegarde des loix, & qui dans des calamités publiques faisoient la ressource toujours subsistante du Trône & de l'Etat. L'on a tracassé, insulté le Pere commun des Fideles, en minant sourdement son autorité, en attentant sur ses droits spirituels; en usurpant la suprématie, en mépris de sa primauté & de sa qualité de Vicaire de J. C. en terre; & les choses en sont aujourd'hui au point, qu'il ne faut plus qu'un pas, pour rompre totalement les nœuds sacrés, qui nous tenoient inviolablement attachés à l'Eglise Romaine, & pour nous séparer du centre commun de tous les Catholiques. L'on a établi un système de tolérance, spécieux en apparence, & dans le fond chimérique. Ce n'est pas la bénigne bienfaisance philosophique, comme on voudroit le faire accroire, c'est encore moins la Charité Chrétienne,

qui a présidé à ce système. Cette tolérance n'a point d'autre base, qu'un raffinement de fausse politique, pour introduire l'indifférence absolue de tout culte. Et dans le fond ces vues n'étoient pas si inconléquentes, puisqu'il est de fait, qu'un homme indifférent sur ce qui concerne les intérêts de son Dieu & de sa Religion, ne soutiendra jamais chaudement ceux de sa Patrie & de son Corps.

Ce n'est pas tout. Sous le spécieux, mais faux prétexte de retrancher de l'école les questions spéculatives & inutiles, & de les remplacer par un étalage éblouissant de toutes sortes de connoissances superficielles, on a prétendu faire de tous nos jeunes gens autant d'Encyclopédistes, qui parlassent de tout sans rien savoir, qui décidassent de tout sans rien approfondir. On s'appercevoit déjà qu'on n'y avoit pas mal réussi pour les Humanités, depuis la Suppression des Jésuites, & il est visible qu'en suivant le fameux plan des études si justement abhorré, les sciences supérieures vont être replongées dans la nuit profonde de l'oubli.

Enfin (car il faut terminer cette accablante énumération, & faire voir qu'on a suivi exactement la même marche dans les coups portés à l'Université de Louvain), on fait que cette bénigne mere réunissoit sur sa tête, tous les titres qui devoient lui garantir ses possessions, ses droits & son existence. Sa triple qualité de Communauté, de Boulevard de la Religion, de Sanctuaire des Sciences, élevoit une barriere formidable aux entreprises du Gouvernement. Il étoit tout simple, dans le plan concerté, que les attaques les plus violentes fussent dirigées contre elle. Aussi n'est-il aucune ruse, aucun stratagème, aucun coup de force qu'on n'ait mis en œuvre, pour l'énerver, la diviser & la dé-

truire. Ce n'est pas d'assaut, qu'on a tenté de la réduire. Cette violence ouverte eut révolté des esprits, qu'il étoit expédient de gagner, par la séduisante perspective d'une mître ou d'un emploi capable d'assouvir l'ambition & de contenter la cupidité. Il falloit diriger la sappe pied-à-pied & sans bruit. On se borna d'abord à envoyer de tems-en-tems à cette bonne mere, qui n'étoit occupée qu'à former de dignes sujets pour l'Eglise & pour l'Etat, quelques Décrets arbitraires, sans être revêtus des formalités requises; & c'est ainsi aussi qu'on en a agi à l'égard de Nosseigneurs les Evêques, en empiétant imperceptiblement par des actes d'autorité, sur leurs Droits sacrés & imprescriptibles. Les faits isolés, ne paroissant pas tirer à conséquence, n'affectoient pas assez la pluralité des Membres, pour les porter à faire des réclamations en Corps. C'étoient, cependant, ces infractions là-même, qui préparoient, sans qu'on s'en aperçut, les voies à d'autres atteintes plus considérables. Ces atteintes trop souvent reproduites, devoient enfin réveiller l'attention de ces Membres trop confians. La conscience & leurs sermens leur prescrivoient des représentations. Ils en firent d'aussi solides que respectueuses; mais elles ne furent accueillies que par le dédain, & le mépris. Il n'étoit pas probable qu'on s'arrêteroit en si beau chemin. Par une marche graduelle d'entreprises, l'on parvint peu-à-peu à supprimer un Droit, dont jouissoient l'Université & la Faculté des Arts en particulier. C'étoit le Droit des Nominations & ce Droit datoit depuis trois siècles: il étoit reconnu par tous les Tribunaux des Pays-Bas, par le Gouvernement, par les Ministres, par les Gouverneurs-Généraux, par les Souverains même, & autant de fois que le cas

s'en étoit présenté (a).- Il est évident qu'une suppression de ce genre devoit porter un coup mortel à l'Université. C'étoit écraser le germe des talens , qui se développe par l'influence des récompenses. C'étoit étouffer la flamme de l'émulation , éteindre l'aiguillon des distinctions , affaiblir dans les étrangers comme dans les indigènes , l'amour du travail , en leur ôtant la perspective du succès.

Après ces opérations sourdes dont l'on auroit dû mieux prévoir les conséquences , le Gouvernement ordonna le relevé de toutes les bourses & autres graces fondées en faveur des étudiants. C'étoit sans doute en vue d'en former une caisse générale de fondations , analogue pour le plan & la direction à la fameuse caisse de Religion.

Cela ne suffisoit pas encore , & pour s'assurer de tous les fonds de l'Université , il falloit l'état spécifique des biens de tous les Collèges , & de toutes les fondations quelconques , qui pouvoient les concerner. Et c'est encore ce qui fut exécuté par ordonnance. Le bien général des études en étoit le spécieux prétexte ; mais le motif direct étoit de réunir successivement ces revenus à la caisse des fondations.

Tout s'arrangeoit ainsi pour la consommation du grand œuvre. On en précipita les momens en interdisant aux collateurs de conférer aucune Chaire , aucune Régence , aucune Présidence vacante. On supprima quelques Collèges ; on nomma , contre l'usage , des Administrateurs pour plusieurs autres ,

(a) Voyez le Mémoire sur le Droit des Nominations , présenté de la part de l'Université aux Etats de toutes les Provinces Beligiques , en 1787.

& afin que personne ne pût se permettre le moindre doute sur les vues soi-disant bienfaisantes du Gouvernement, on s'empara de différentes fondations.

Enfin, nous voici arrivés aux grands événemens, qui feront époque dans l'histoire & qui sont le parfait développement d'un plan conçu & amené depuis long-tems... Ici je me trouve accablé par la nature des faits, & plus encore par leur singularité, & leur multiplicité. Je vois chasser sans aucune forme de procès, des Présidens de leurs Collèges : je vois des Docteurs & des Professeurs arrachés de leurs Chaires. C'étoit bien là démontrer par le fait, l'amovibilité des places. De simples Lettres particulières privent plusieurs Membres de la Faculté de Théologie, du droit d'assister aux assemblées de leur Corps & de l'Université entière. Leurs revenus sont arrêtés & les biens administrés au nom & pour le compte de Sa Majesté. Arrive enfin une multitude d'ouvriers, qui le marteau & la hache à la main, détruisent, renversent de magnifiques édifices, pour élever sur leurs tristes débris un Séminaire-Général, où tous les Théologiens des Pays-Bas auroient à se concentrer.

Deux motifs dirigeoient cette entreprise. C'étoit premièrement pour engloutir, par cette simple & unique opération toutes les fondations faites à Louvain en faveur de la Théologie, & pour absorber dans les différentes Provinces, les revenus des Séminaires Episcopaux, & des autres établissemens fondés pour les Théologiens. Il entroit dans le but du plan destructeur, qu'il n'y auroit désormais qu'une seule école, où tous les élèves du Sanctuaire viendroient se former; une seule source, où les Prêtres & les Curés devoient puiser les Principes & les Maximes de la Religion, avant que de les communiquer aux Fideles, dans le Département

qu'on leur assigneroit. Or, il n'y a pas à douter, que le Gouvernement avoit pris toutes les mesures, pour s'assurer & ofer répondre des dispositions de ceux, qui devoient faire jaillir cette source unique & féconde. Pour nous en convaincre jettons un coup d'œil, sur celui qu'on a mis à la tête de ce Séminaire. C'est un Professeur chassé publiquement du Séminaire de Vienne (& voilà comment à Vienne même & jusques sur les degrés du Trône, l'on trompe notre Auguste Souverain ! ; c'est l'auteur d'une *Introduction à l'Histoire Ecclésiastique*, qui n'est exactement, d'un misérable réchauffé, de tout ce que les Déistes & les Matérialistes ont vomé de plus horrible contre notre Sainte Religion. C'est un *Directeur*, qui pour prêcher d'exemple, & inspirer par sa conduite, des sentimens d'une tendre piété aux Candidats du Sacerdoce, a affecté, tout le tems qu'il les a dirigés, de ne dire ni la Messe, ni son bréviaire, & d'omettre sans scrupule les principaux devoirs de Chrétien. Ce n'est pas tout: comme il convenoit que tout fût à l'unisson & qu'il regnât entre les surveillans de ce Séminaire une parfaite uniformité de conduite & de sentimens, on avoit eu soin d'envoyer de Vienne deux Sous-Directeurs, dignes de figurer en tout sens, à côté de leur Principal; toutefois avec cette différence, qu'ils étoient moins dangereux; parce qu'ils ne s'observoient pas encore autant, & qu'ils disoient sans ménagement, à quiconque vouloit l'entendre, que le but de leur mission étoit, de relâcher les liens qui nous attachoient au Chef visible de l'Eglise, & d'établir, à la faveur du Janféisme, l'Indifférentisme & le Déisme.

A ces moyens déjà si prompts & si efficaces; pour empoisonner nos Provinces dans toute leur étendue, le Gouvernement y en a ajouté un autre

non

non moins décisif. C'a été de s'attribuer exclusivement tout ce qui regarde la discipline & l'enseignement. L'Université renfermoit dans son sein des Docteurs & des Professeurs trop orthodoxes, pour favoriser des projets si peu conformes à la Religion. Ils auroient heurté de front les arrangemens du Gouvernement ; aussi, sans d'autres motifs, les a-t-il renvoyés. Ensuite il a eu la malice de substituer aux ouvrages, dont on faisoit usage dans l'école de Théologie, des livres nouveaux, compilés à dessein, pour propager l'ignorance & accréditer l'hérésie.

Lecteur impartial ! voilà une foible esquisse de l'état actuel des choses, & le précis exact de ce qui s'est passé sous nos yeux, sous les yeux de l'Europe entière ! Voilà le vrai point de vue, sous lequel on doit envisager les réclamations réitérées, que la plupart des Communautés de toutes les Provinces des Pays-Bas ont faites, en faveur de l'Université, pour détourner l'orage, que cette Fille éplorée de nos Ducs ne cesse de conjurer depuis plus d'un an, par ses prières, ses soupirs & ses larmes. Recueillez-vous donc un instant, & laissez l'ensemble de toutes ces opérations étranges & arbitraires. Combinez-les avec les écrits divers, qui ont paru, sous les auspices du Gouvernement : avec *l'Institut du Séminaire-Général*, qu'un des Chefs du Département ecclésiastique a décoré d'une préface de sa façon, & qui est certainement bien digne de lui. Avec le *Catalogue des Livres destinés à l'usage des Théologiens du Séminaire-Général* ; livres, dont le plus grand nombre a été flétri par l'autorité des deux Puissances, & une bonne partie brûlée, par la main du bourreau : avec les *Réflexions sur les Edits de S. M. l'Empereur*, hasardées pareillement par un des Chefs de ce même Département :

avec les livres prescrits aux Leçons publiques pour l'uniformité de l'enseignement : avec les *Lettres d'un Citoyen impartial*, & qui n'est tel que dans le titre : Avec le *Coup d'œil sur le Recueil des Représentations faites à S. M. l'Empereur* : production infâme ; où l'impunité, le blasphème, l'hérésie, la calomnie, se disputent tour à tour l'opprobre du triomphe : avec les explications & les éclaircissements donnés par les nouveaux Professeurs & les autres Chefs de la réforme, soigneusement recueillis par des Auditeurs dignes de foi, & consignés pour la plupart dans différentes brochures, comme un monument authentique de leur Orthodoxy : avec la conduite personnelle de presque tous ceux, qui sont protégés ouvertement par le Gouvernement, & dont le manteau de la Charité Chrétienne tenteroit en vain de couvrir l'éclat du scandale... Encore une fois, Lecteur impartial & judicieux, saisissez, combinez, rapprochez tout cet ensemble, & dépouillé de tout préjugé, de tout esprit de parti, voyez & décidez dans le calme de la réflexion, s'il est possible de prendre le change.

Tel est donc le véritable objet des Réclamations de l'Université de ses justes craintes, de ses agitations, de ses angoisses, à l'aspect de l'orage, qui grossit de jour en jour, & qui paroît prêt à fondre sur tant de têtes innocentes. L'imagination s'effraye, quand elle se représente la fureur & l'acharnement, avec lesquels on poursuit ces courageux Membres, dignes d'un meilleur sort. On en demande le sujet. Mais l'empire de la terreur commande le silence, & eux-mêmes n'osent trop dévoiler les vraies causes de leurs disgrâces. Moi, je répondrai pour eux, que c'est le vœu qu'ils ont fait de vivre & de mourir dans la Religion Catholique ; que c'est le serment, qu'ils ont prêté de défendre les Droits

& les Prérogatives de l'Université; que c'est le devoir de l'honnête homme; l'horreur du schisme & de l'hérésie, de l'impiété & de l'ignorance, du parjure & de la scélératesse; que c'est la playe faite à l'Eglise, & tant d'assauts livrés au sanctuaire; que ce sont tous ces objets, qui ont réuni les cinq Facultés, dont l'Université est composée; qui ont conservé l'unanimité dans leurs suffrages, dans leurs résolutions, dans leurs représentations; & qui les ont déterminé à craindre plutôt le Tonnerre de la Religion; qui gronde sur la tête même des Monarques, que le glaive de l'autorité, qui n'est guere suspendu, que sur la tête du vulgaire. Tellement que ces considérations du Devoir de la Religion & de l'Eternité, les ont mis au-dessus de toutes les considérations humaines; & que ni les intrigues, ni les promesses, ni les menaces du Gouvernement, n'ont jamais pu gagner au parti, qui lui est dévoué, la pluralité des voix dans aucune des cinq Facultés. Ce concert invariable, qui fait envier à l'iniquité même qui triomphe, le sort de l'innocence qui succombe, a jeté le désespoir dans le parti, & à la fin ils n'ont trouvé d'autre ressource, que de déposer par voie de fait le Recteur de l'Université & de dévouer aux fautes, aux Décrets, à l'opprobre vingt-neuf de ces Membres, qu'ils ont déclarés déchus de leurs emplois.

Après avoir fixé & réduit à des principes clairs & certains, le véritable état de cette grande question, après avoir examiné les titres sur lesquels l'Université & ses Membres s'étoient fondés, pour se porter recevables à faire de légitimes réclamations, respirons un moment, avant que de passer à ces moyens de défense.

Dans les Représentations, qui ont été faites à l'occasion des atteintes données aux Constitutions des Pays-Bas, l'on se persuadera aisément, que

L'Université, aussi bien que les Villes & les Etats, ne se sont jamais servis pleinement de tous les moyens de défense, qu'ils pouvoient alléguer. On ne nomme pas toujours les choses par leur véritable nom. La Majesté Souveraine, les Dépositaires du pouvoir imposent le respect, & exigent des ménagemens & des égards. Ces égards & ces ménagemens devenoient d'autant plus nécessaires qu'au milieu des usurpations les plus criantes, Sa Majesté, qui sûrement n'en connoissoit ni la réalité ni les conséquences, ne cessoit de protester à ses peuples, qu'elle étoit bien éloignée d'en vouloir ni à leur Religion, ni à leurs Droits, ni à leur liberté; outre que tel est le caractère franc & ingénu des Peuples Belges, que leur cœur loyal se révolte au premier soupçon, à la seule idée, que leur bon Maître seroit capable d'approuver encore moins d'ordonner toutes les entreprises les vexations & les horreurs, qu'on s'est permises en son nom.

L'Université a cru donc devoir se replier sur deux objets principaux, qui renferment tous les autres & qui en sont une suite L'AMOVIBILITÉ DES PLACES ET LES VOIES DE FAIT. Objets évidemment, notoirement constatés, & pour lesquels il étoit inutile de chercher, il n'étoit pas possible à la chicane la plus raffinée, de trouver des subterfuges. Objets en même tems d'une telle importance, que par leur seule vérification, il étoit permis d'espérer qu'on pourroit échapper au naufrage.

Je viens de dire que l'amovibilité des places étoit constatée & je vais le prouver. Elle l'étoit d'abord par le fait; puisque plusieurs Docteurs, Professeurs & Présidens avoient été privés de leurs emplois. Elle l'étoit encore par l'aveu même du Gouvernement. Prenons la Dépêche du 21 Janvier 1788; il y est dit que » Sa Majesté est le Maître absolue de char-

ger modifier & réformer tout ce que dans sa justice & dans sa sagesse, elle peut trouver convenir pour le bien général des études, auquel tous les Droits, Privilèges, & Concessions quelconques faits à l'Université, sont nécessairement subordonnés. «

Pour ce qui est des voies de fait, elles sont si nombreuses, qu'il ne seroit pas possible d'en faire une énumération exacte. Il suffira de savoir, pour s'en former une juste idée, que depuis l'origine de ces usurpations, jusqu'à ce jour, il ne s'est rien fait, absolument rien, que par des coups d'autorité, que par voie de fait.

Pour prouver que les places & les emplois sont inamovibles, l'Université s'est servie de deux moyens de défense bien simples & naturels, mais décidément péremptoires & indépendans l'un de l'autre. Le premier, est une possession constante & non interrompue de près de quatre siècles; une prescription légale de plus de trois siècles & demi. Dans tous les Pays du monde, une telle possession vaut bien le titre le mieux conditionné; & n'en faire aucun cas, c'est ébranler les fondemens, sur lesquels reposent la sûreté des particuliers & la stabilité des Corps.

L'autre moyen de défense, dont l'Université fait usage, est tiré de la qualité Brabançonne, qui lui compete essentiellement. Car si l'Université est un Corps Brabançon, ainsi que nous le verrons tantôt, il s'ensuit que tous les emplois & offices y sont permanens, conformément aux Privilèges dont jouit incontestablement cette Province.

L'Université a employé pareillement deux moyens victorieux contre les voies de fait, qui font l'objet de ses réclamations. Et ces deux moyens forment son second point d'appui. L'un consiste encore une fois

dans le Droit sacré des Brabançons. L'autre est plus général & s'étend indistinctement à toutes les Provinces Beligues. Ils disent dans celui-ci, qu'un principe fondamental de tout Gouvernement modéré, & en particulier des Provinces Beligues, c'est que personne ne puisse être traité autrement, que PAR DROIT ET SENTENCE; que personne ne puisse être troublé dans sa possession paisible, ni privé de son emploi ou de ses biens, qu'après l'instruction d'un Procès selon les regles du Pays; & que ce Droit, bien loin d'être restreint aux seuls Citoyens de la Province, s'étend généralement, de l'aveu même de Sa Majesté, à tous les Sujets, à tous les Habitans Beligues. Ils ajoutent qu'une Dépêche du Gouvernement n'est, ni un procès, ni une sentence; & ils concluent, que tout ce qui s'est fait en conséquence de pareilles Dépêches, au préjudice des Droits & de la possession paisible des Membres de l'Université, sont autant d'actes de violence, essentiellement nuls de toutes les nullités, puisqu'ils sont directement opposés aux Principes constitutionnels, nous ne dirons pas seulement de la Province, mais de tout Pays libre.

Lecteur, j'en appelle volontiers à votre jugement & à votre bonne foi, trouvez-vous qu'il y ait un mot à redire à ce raisonnement? Aussi personne jusqu'ici ne s'est avisé d'y répondre. Tout ce que les Conseillers repliquent, c'est que, *lorsque les gens ne veulent pas se prêter de bonne grace à ce qu'on exige d'eux, il faut bien à la fin en venir à des moyens violens.* A ce langage de terreur, reconnoissez la marche du caprice, de la violence & de l'oppression.

Il est essentiel d'observer ici, avant de passer plus loin, que chacun des deux objets principaux,

contre lesquels réclament à juste titre, non les *Protestans* (a), mais les dignes Membres de l'Université de Louvain, est renversé de fond en comble, sans même qu'il soit nécessaire de recourir à la qualité Brabançonne, soit de l'Université en Corps, soit de chacun de ses Membres en particulier : de façon que, quand même il seroit aussi douteux qu'il est indubitable, que cette qualité compete à ce Corps, & que ses Membres jouissent des Privilèges, qui y sont attachés, ceux du parti opposé n'en seroient encore guere plus avancés. Cependant ne leur laissons pas même jusqu'à cette foible ressource. Il est juste que dans une cause, qui attire l'attention même des Nations étrangères, & qui nous expose à de si rudes traitemens, nous profitions de tous nos avantages. A cet effet nous allons rassembler les principaux raisonnemens dont on s'est servi, pour mettre en évidence, & que l'Université est Corps Brabançon, & que ses Suppôts jouissent de tous les Privilèges Brabançons.

Ce fut Jean IV Duc de Brabant qui en 1426 fonda l'Université de Louvain. Ce Prince ne possédoit alors que le Brabant & le Limbourg avec les terres & Seigneuries, qui en ressortissoient, & le Marquisat du St. Empire (b). Il ne pouvoit assurément pas être question d'établir l'Université dans les Etats héréditaires de son épouse Jacqueline, vu

(a) Terme indigne, bas, odieux, qu'on affecte de donner dans une pitoyable brochure, à ceux qui sont attachés à la bonne cause, pour confondre par-là un parti Catholique avec des Luthériens rebelles.

(b) Voyez les Recherches Historiques sur l'érection; Constitution, Droits & Privilèges de l'Université de Louvain. N^o. I. 1788.

son divorce avec elle dès l'an 1410; par conséquent six ans avant l'érection de l'Université (a). Il n'étoit pas non plus dans son pouvoir de l'ériger à Malines, d'autant qu'il n'y avoit ni propriété ni administration quelconque, & que Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne y étoit déjà inauguré depuis l'an 1419 (b). C'est donc ineptie, ou mauvaise foi de prétendre qu'elle fut érigée pour toutes les Provinces des Pays Bas, & qu'étant par conséquent destinée à l'utilité commune, elle n'est pas plus Brabançonne, que Namuroise, Luxembourgeoise, &c. Nous y ajoutons même quelque chose de plus, d'après la teneur du Diplôme d'érection. Car le Duc y assure en termes exprès (c), qu'en fondant l'Université, il entend favoriser, non-seulement les Diocèses de Cambrai & de Liege, qui étoient alors ceux de la Province, mais encore les Diocèses d'Utrecht, de Terrouane & de Tournai, qui lui étoient étrangers. Ne riroit-on pas au nez à quiconque s'aviserait d'inférer delà, que l'Université de Louvain appartient à toutes ces Provinces.

Le Duc Jean préféra le Brabant à ses autres domaines, à raison de sa situation avantageuse, & en récompense des services, que les Brabançons avoient rendus. C'est lui-même, qui s'en explique dans son Diplôme d'érection (d). Entre les Villes du Brabant, il donna la préférence à celle de Louvain, & elle la méritoit à plusieurs titres. C'étoit la Capitale de la Province : la situation en étoit des plus avantageuses, & ses Habitans, qui venoient d'essuyer un terrible échec par la décadence des Manufactures, de-

(a) Ibidem,

(b) Ibidem

(c) In Diplomate foundationis.

(d) In Diplomate.

mandoient qu'on les dédommageât de cette perte (a).

Ce furent les Bourguemeſtres, les Echevins & la Commune de la Ville de Louvain, qui de concert & conjointement avec le Duc de Brabant, avec le Prévôt, le Doyen, l'Ecolâtre & le Chapitre de Saint-Pierre de la dite Ville, ſollicitèrent auprès du Souverain Pontife, MARTIN V la Bulle d'érection de l'Univerſité. Tout ſe paſſa du conſentement exprès des Notables de la Province (b). Tous s'engagerent de céder à l'Univerſité toute la Jurifdiction, qui pouvoit leur compéter ſur ſes Membres & ſur ſes Suppôts; & ils la lui abandonnerent en effet. Enfin, comme le diſent ceux de l'Univerſité dans leur Représentation du 18 Janvier 1788,

» Ce n'eſt qu'en qualité de Duc de Brabant & pour
 » Lui & pour ſes Succelleurs Ducs de Brabant,
 » qu'il le fait. *Pro nobis & Succelloribus noſtris Bra-*
 » *bantiæ Ducibus.* C'eſt dans la Ville de Louvain,
 » c'eſt-à-dire, dans la Capitale même de la Pro-
 » vince, qu'il établit cette Univerſité, & qu'il en
 » fixe le Siege à jamais: *In perpetuum in ipſo Op-*
 » *pido Lovaniensî tenendo & fovendo.* C'eſt un Duc
 » de Brabant, une Chef-Ville de Brabant, un Corps
 » Eccléſiaſtique du Brabant (le Chapitre de Saint-
 » Pierre de Louvain), cédant & transportant à l'Uni-
 » verſité une Jurifdiction en Brabant ſur les Braban-
 » çons. C'eſt un Duc de Brabant & une Ville de la
 » même Province, qui font eux ſeuls tous les fraix
 » de l'établifſement, & qui ſe chargent excluſivement
 » de le pourvoir de tout ce qui lui eſt néceſſaire, ſans

(a) Recherches Historiques. N. 10.

(b) In Diplomate. *De ſano & maturo Procerum, Magnatum, Comitum, Baronum, & Nobilium, fidelium noſtrorum conſilio pariter & aſſenſu.*

» que les autres Provinces y concourent ; ou y
 » prennent part en la moindre chose..... «

Après avoir produit des titres aussi clairs, aussi authentiques ; après les avoir réunis , & avoir tiré de leur ensemble la preuve la plus forte, la plus évidente, la plus irréfragable, que l'Histoire & les Chartres puissent jamais fournir, est-ce effronterie, est-ce imbécillité & démençe que d'exiger de surplus, que l'Université produise ses Lettres de Brabantisation ? Quel Chapitre, quelle Abbaye du Brabant pourra produire des extraits baptistaires plus détaillés & décisifs (a) ? Cependant s'est-on jamais avisé de leur contester leur qualité Brabançonne ; de leur demander leurs Lettres de Brabantisation ? Quoi ? quand même l'Université ne produiroit aucun titre, encore devoit-il lui suffire d'alléguer, qu'elle est établie en Brabant par le Souverain, & avec le concours des Etats de la Province. Il ne lui faut rien de plus pour qu'elle soit Brabançonne : à moins qu'on ne puisse démontrer clairement l'exception à cette regle générale ; mais comment y réussir après la nuée de preuves, qu'on a rassemblées en confirmation de cette vérité ?

On doit l'avouer, & le Pensionnaire des Etats de la Province le leur a dit & répété plusieurs fois. Ceux de l'Université se sont engagés dans une dépense inutile d'argumens académiques, pour prouver une chose, qui ne souffroit pas le moindre doute. Il faut attribuer ce défaut de précision à la crainte, au trouble, à la triste position, où l'on se trouvoit alors, à l'envie de répondre à tout & de ne laisser rien en arriere. D'ailleurs, quand on re-

(a) Voyez Recherches Historiques, &c. N^o. 1 & 2.

fond & qu'on amalgame les idées éparſes de pluſieurs têtes députées pour le même travail, il eſt naturel d'entaffer, ſans diſcernement, une foule de raiſons vagues & ſuperflues. Et c'eſt de-là, que dans cette matiere, il ſ'en eſt gliffé entr'autres quelques-unes, qui ont donné priſe aux adverſaires. Auſſi n'ont-ils pas manqué de ſ'y accrocher, & d'y répandre le ſel d'un fade ridicule, qui, tout deſtitué qu'il eſt de l'afſaiſonnement du bon ſens, ne laiſſe pas de jeter de la poudre aux yeux de la multitude. Il faut convenir encore, qu'en 1757 & 1758 quelques Députés de l'Univerſité (car il eſt faux, très-faux, que jamais le Corps de l'Univerſité ait chancelé ſur cet objet), ont cru, ou feint de croire, que l'Univerſité n'étoit pas un Corps Brabançon; ceux qui ſe rappellent les affaires de ce tems-là, n'en ſeront nullement ſurpris; vu l'intérêt qu'avoient ces Députés, & le Recteur ſur-tout, de ne pas contredire cette opinion : mais quand même l'Univerſité entiere eût ſouvenu ce paradoxe, qu'en concludroit-on? Qu'un enfant allegue en juſtice réglée, qu'il eſt né bâtard, ceſſeroit-il pour cela d'être légitime? L'erreur, la prétention d'une perſonne, d'une communauté peut-elle changer ſon origine & ſa nature? A quoi ſert donc de barbouiller tant de papier; de mêler tant de ſarcafmes à tant de ſophiſmes; de transformer des ſuppoſitions en principes; de ſubſtituer des falſifications à des preuves; de confondre par des calomnies des témoignages éclatans; de multiplier des écrits ſpécieux, dont les Auteurs ne prouvent pas ce qu'ils avancent, & n'entendent pas ce qu'ils traitent, & tout cela pour inſinuer & faire croire qu'il eſt démontré que l'Univerſité a douté quelquefois ſi elle étoit Brabançonne. Retenons ces vètilleurs inconſéquens au pied du mur, ne ſouffrons pas qu'ils s'écartent des principes, &

qu'ils nous échappent par des arguties. Si dans son origine, l'Université n'a pas été un Corps Brabançon, elle ne l'est pas devenue dans la suite. Mais voilà justement l'écueil, où viennent se briser leurs impuissans efforts.

Sans prétendre déroger au zele & à la pénétration des Seigneurs les Députés, qui à travers tous les désagrémens & les contradictions, ont sacrifié depuis plus d'un an leurs veilles & leur fortune, & qui ont même exposé si souvent leur vie pour contenir les peuples dans l'ordre de la subordination & faire regner la tranquillité publique, il semble qu'on auroit pu plaider bien simplement & sans de longs argumens une cause si belle & si intéressante. Après la preuve directe que nous venons d'alléguer, il n'y avoit qu'à ajouter, par forme de confirmation surabondante, que non-seulement l'Université dès son origine étoit Brabançonne, mais que les Etats de la Province (a) & le Conseil Souverain

(a) Voyez une longue liste de différens recours, que l'Université a pris vers les Etats de la Province, dans une note à la page 18 du Mémoire présenté par ceux de l'Université le 18 Janvier 1788. On pourroit y ajouter, outre plusieurs autres, deux cas frappans. 1^o. Les Députés des Etats rendirent le 6 Mars 1721 au Conseil de Brabant cet avis remarquable; *Die Heeren Staeten van Brabant hebben altyd standvastelyk gesustineert, dat nog aen den secreten Raede, noch aen den Raede van Staet, geene de minste jurisdictie of autoriteyt over de voors. Universiteyt en is toebehoorende; maer dat alle de zaeken dezelve Universiteyt en haere Supposen saekende, in materie possessoire, door desen Souvereynen Raede moeten worden verhandelt en beslecht, in conformiteyt van den 5 Art. der blyde inkomste, &c.* 2^o. L'an 1747, les Etats de Brabant firent une Capitulation, qui a passé par le Conseil de Brabant. Tous les Brabançons s'y trouvent imposés, & personne d'autre, comme de raison. Aussi y trouve-t-on tous les suppôts de l'Université depuis le premier jusqu'au dernier.

de Brabant (*a*) l'avoient constamment traitée comme telle (*b*). Ce genre de démonstration heureusement étoit trop rayonnant des lumières de la vérité & de l'évidence, pour que jamais les adversaires parvinssent à l'envelopper de nuages; & il auroit épargné à l'Université bien des tracasseries, des recherches & des repliques, car il est probable que jamais alors le Gouvernement n'auroit pensé à porter les Décrets singuliers & arbitraires du 28 Décembre 1787 & du 21 Janvier 1788. Mais c'est dans l'eau trouble que l'on pêche : & comme une multitude de preuves entassées les unes sur les autres, en renferme ordinairement de susceptibles de cavillation, ils ont su s'en prévaloir, & amener insensiblement les choses au point, où nous les voyons portées aujourd'hui.

Ce seroit ennuyer & fatiguer le Lecteur, que de l'entretenir de toutes les objections, de toutes les calomnies, que l'intérêt & la basse adulation ont

(*a*) Les exemples sont trop fréquens, pour devoir les individuer. Le seul Mémoire présenté sur cet objet au Gouvernement en 1777 par le Conseil de Brabant, suffira pour s'en convaincre.

(*b*) Nous passons sous silence, les Représentations que les Etats de Brabant ont faites l'année passée en faveur de l'Université; les Réclamations de toutes les Provinces sur le même objet; la Déclaration de LL. AA. RR. du 28 Juin 1787, qui porte, » que l'Université est un Corps Brabançon; & que les difficultés, qui la concernent, doivent être traitées par le Souverain de concert avec les » Etats & par les voies conformes à la Constitution. » Ces faits sont trop connus, pour qu'il faille les rappeler à la mémoire. Tout le monde connoît aussi les manœuvres sourdes, les moyens despotiques, que le Gouvernement a mis en œuvre, pour suspendre & arrêter le libre cours de la justice, lorsque tout récemment les Membres de l'Université, si grièvement lésés & persécutés, se sont adressés au Conseil de Brabant.

dictées sous prétexte de venger la gloire du Souverain , dont les réclaman's sont les plus fideles Sujets , & l'honneur de son Gouvernement , dont ils n'ont pas mérité d'être les victimes. Si c'est un devoir de respecter ces hommes , qui ont le sceptre de l'autorité en main , c'est un nécessité de réfuter des argumens , sur lesquels ils ont établi l'arrêt de leur proscription : & pour le faire succinctement , nous ne releverons que les objections les plus précieuses , & qui pourroient arrêter des Lecteurs peu au fait de la Constitution de l'Université.

PREMIERE OBJECTION. Les Juges Brabançons doivent prêter serment sur la Joyeuse-Entrée ; or , le Recteur de l'Université ne prête pas ce serment : donc il ne peut être censé Juge Brabançon.

REPONSE. Pour se convaincre de la frivolité de cette Objection , il ne faut qu'observer , que le Souverain Pontife , en érigeant l'Université , lui a donné la forme Canonique & Cléricale ; que le Recteur doit être tonsuré ; que toute la marche des Tribunaux de l'Université est calquée sur celle des Tribunaux Ecclésiastiques ; & qu'en dernier ressort , on doit en appeller au Souverain Pontife , qui délègue des Juges dans le Pays. Est-il étonnant après cela , que les autres Juges Ecclésiastiques , par exemple , que l'Official de Bruxelles , que celui d'Anvers étant exempts de ce serment , on ne l'ait pas exigé du Recteur de l'Université , qui ne doit pas y être plus obligé qu'eux.

SECONDE OBJECTION. Les Juges du Brabant doivent être Brabançons ; or , cette condition n'a pas lieu pour le Recteur ; donc il n'est pas Juge d'un Corps Brabançon.

REPONSE. Les Juges Ecclésiastiques , les Officiers , les Doyens de Chapitres , les Abbés , les Evêques du Brabant ne doivent pas avoir la qua-

lité Brabançonne; pourquoi cette qualité seroit-elle plutôt requise pour la Dignité Rectorale, qui est considérée, ainsi que nous venons de le dire, sur le pied de Dignité Ecclésiastique. D'ailleurs, supposons pour un moment que cela n'est pas: il reste toujours certain, que l'Université, ayant été érigée du consentement des Etats & des Notables de la Province, ceux-ci ont pu se relâcher sur cet article & en dispenser.

TROISIEME OBJECTION. L'Université, en s'adressant aux Etats de la Province & au Conseil Souverain du Pays, méconnoît la Souveraineté du Monarque, & veut se soustraire à son autorité.

RÉPONSE. Rien de plus calomnieux que cette imputation. Les Membres de l'Université n'ont fait que réclamer les Droits incontestables de leur Corps, selon le serment, qu'ils en avoient prêté. Ils n'ont employé pour cela que les moyens ordinaires & légaux: ils ont prétendu, ce qui est incontestable, qu'on ne pouvoit arbitrairement les priver de leurs emplois, sans les dédommager, ou sans avoir instruit leur Procès. Ils ont soutenu, qu'en qualité d'habitans de la Province, qu'en qualité de Brabançons (a), & ce qui plus est, en qualité de Bourgeois de Louvain, car ils y

(a) Tous les Membres, & Suppôts de l'Université jouissent, tant qu'ils restent attachés à l'Université, des Privilèges accordés aux Brabançons: tout de même qu'un Religieux, né, par exemple, en Hainaut, peut jouir de toutes les dignités dans une Abbaye du Brabant, dans laquelle il auroit prononcé ses Vœux. Le Doyen du Chapitre de St. Jacques à Louvain, exerce une ample Jurisdiction Brabançonne; cependant il n'est pas natif de Brabant.

jouissent du Droit municipal (a), on ne peut les traiter que par droit & sentence. Jamais ils n'ont songé à méconnoître l'autorité légitime : ~ bien loin qu'ils se seroient opposés à une réforme, ils disent eux-mêmes dans leurs Représentations :

» Nous convenons, que semblable à tout corps,
 » à toute institution humaine, l'Université a ses
 » imperfections & ses défauts; & que l'on peut
 » y faire des réformes très-salutaires. Mais du
 » moins, que l'on témoigne quelque confiance
 » dans les Membres d'un Corps aussi nombreux
 » & aussi ancien; que l'on daigne nous com-
 » muniquer le plan & les points généraux, qui
 » doivent servir de base à cette réforme, &c. « De
 bonne foi, est-ce là le langage de l'indépendance
 & de la révolte? n'est-ce pas celui de la soumission
 & de la docilité?

QUATRIEME OBJECTION. L'Université étant érigée par le Souverain Pontife, & composée d'individus de différentes Provinces, est plutôt Italienne que Brabançonne.

REPONSE. Plaisante Logique, qui caractérise le jugement de notre siècle! Les Abbayes, les Monasteres, les Chapitres, les Colleges érigés en Brabant par des François, par des Italiens, seront donc des Corps François, Italiens? Une Abbaye, un Couvent situé dans le Brabant, ne fera pas un Corps Brabançon, puisqu'on y reçoit des Religieux de différentes Provinces? Ignorent-ils, ces Messieurs, que la plupart des Abbayes, Chapitres & Monasteres, qui existoient avant l'érection des nouveaux Evêchés dans les Pays-Bas,

(a) *Eodem Privilegio, quo cæteros Burgenfes nostros.*
 Lettres-Patentes du Duc Jean.

ont été établis par l'autorité du Pape , ou de l'Archevêque de Canibrai , ou de l'Evêque de Liege , à la sollicitation des Fondateurs ?

CINQUIEME OBJECTION. Il existe un Edit dans lequel on lit ces expressions : *l'Université résidant à Louvain* : ainsi l'Université n'est pas un Corps Brabançon ; elle ne fait que résider dans la Province , & on peut la transporter ailleurs.

RÉPONSE. Brillante découverte , consignée dans une brochure pitoyable , qu'on a cependant vantée avec emphase ! Malheureusement les compilateurs ne se sont pas souvenu , que par le Diplôme & la Bulle d'érection même , l'Université est fixée à jamais dans le Duché de Brabant , & dans la Ville de Louvain. Avec un peu d'attention & de mémoire , on se seroit épargné la honte de cette futile remarque.

SIXIEME OBJECTION. Les Conseils collatéraux du Prince résident en Brabant , sans être Corps Brabançons ; pourquoi n'en seroit-il pas de même à l'égard de l'Université ?

RÉPONSE. Peut-on faire de parallèle plus maladroite & qui ait moins de proportion ? Ne fait-on pas , que ces Conseils n'ont aucune juridiction Brabançonne ; qu'ils n'exercent aucune juridiction sur des Brabançons ; & qu'étant censés de suivre le Prince , ils ne sont point fixés dans le Brabant ? au lieu que l'Université a une juridiction incontestablement Brabançonne ; qu'elle exerce sa juridiction sur des Brabançons , & qu'elle est fixée à jamais à Louvain , dans la Capitale du Duché de Brabant.

SEPTIEME OBJECTION. On peut bien accuser l'Université d'inconséquence ; en ce qu'ils disent tantôt , que le Duc a cédé toute juridiction à leur Recteur ; & que tantôt ils reconnoissent la juridic-

tion du Conseil de la Province , en prenant leur recours à ce Tribunal : ils sont donc en même-tems soumis & non soumis , Brabançons & non Brabançons ; ou plutôt ils ne savent ni ce qu'ils sont , ni ce qu'ils disent.

RÉPONSE. Ce raisonnement si spécieux & trop souvent rebattu , doit être pardonnable à quiconque ne connoît pas la Constitution de l'Université ; mais dans la bouche du parti opposé , c'est un trait de la plus insigne mauvaise foi , qui fût jamais. Voici comme j'y réponds. Le Duc a cédé au Recteur la juridiction sur tous les *Membres & Sujets* de l'Université , comme il conste par les Lettres-patentes ; mais il n'a jamais cédé au Recteur la juridiction sur le *Corps entier* , sur la *Communauté* de l'Université : la cession du Duc n'a donc pu avoir d'autre effet , que de rendre le Recteur Juge direct & compétent de tous les cas , concernant les *individus* de l'Université : mais le Duc n'ayant rien statué ni cédé par rapport au *Corps* de l'Université , il s'ensuit , que le *Corps* se trouvant attaqué , il n'a , ni ne peut avoir d'autre Juge direct , que le Conseil de Brabant ; qui est le Juge né de tous les Corps Brabançons. Cette explication simple & naturelle suffit , pour renverser de fond en comble l'échaffaudage des sophismes , qu'on a étalés comme autant de trophées , pour servir de décoration au triomphe de l'iniquité & de la persécution (a). Cette explication mène encore à

(a) Ceci explique parfaitement l'état de la question , par rapport au fameux Dcret du Gouvernement de 1758 , sur lequel Son Excellence le Ministre s'étoit imprudemment appuyé dans la contestation actuelle. Voyez le Mémoire de l'Université du 18 Janvier 1788 (XII vol. p. 197). Mémoire ; pour ledire en passant , qui a été lu & approuvé par les cinq Facultés ; quoique les opposans aient débié

une conséquence trop importante , pour que je ne la fasse pas remarquer. Puisque le Recteur de l'Université a reçu *immédiatement* du Duc une juridiction entière sur les Membres & les Sujets de l'Université, il s'ensuit que, lorsqu'il s'éleve un conflit de juridiction entre le Recteur & une Cour Souveraine, telle par exemple, que le Conseil de Brabant, ce différend ne peut être vuide directement par aucun tribunal; parce que le Conseil de Brabant, & le Recteur ne relevant de personne, & ayant tous deux une juridiction immédiate & entière; il faut alors que le cas soit jugé, ou par le Souverain lui-même, qui a cédé la juridiction, ou bien par son Représentant (a):

que ce n'étoit que la brochure d'un particulier, qui n'avoit pas l'aveu du Corps.

(a) On ne doit pas s'imaginer cependant, comme l'affurent sans pudeur les héros du parti, que les trois réglemens principaux de l'Université aient été émanés par la seule autorité du Prince. Le premier, qui est le Diplôme de la fondation de l'Université, a passé par le Conseil du Duc, auquel a succédé depuis le Conseil de Brabant: de plus il a été porté (comme nous l'avons vu), de l'express conseil & consentement des Notables de la Province & signé par les Seigneurs composant l'Etat Noble du Brabant, de même que par le Chancelier de Brabant (Voyez Recherches Historiques N^o. 2). Le second, qui s'appelle la visite de Charles-le-Hardi, en 1476, a été fait de concert avec l'Université, qui l'a agréé & accepté. Au reste, nous renvoyons encore le Lecteur à la savante correspondance, intitulée *Recherches Historiques*. Le troisième, appelé la visite d'Albert & d'Isabelle, de 1617, a encore été agréé & accepté par l'Université; il a été dressé de concert avec elle; par deux Commissaires Brabançons, dont l'un étoit Membre des Etats, & l'autre Conseiller de Brabant. L'original est muni d'un double scel de celui du Prince & de celui du Brabant. N'en voilà-t-il pas assez pour confondre l'imposture?

HUITIEME OBJECTION. Le Gouvernement a souvent porté des Décrets en matiere de discipline , contre lesquels l'Université n'a pas toujours réclamé.

RÉPONSE. Nous faisons d'abord abstraction du pouvoir plus ou moins illimité qu'a le Souverain, de réformer de son chef la discipline de l'Université, sans le concours du Pape & de l'Université elle-même ; après quoi nous disons simplement que, quand ces Décrets seroient aussi nombreux , qu'on voudroit se faire accroire , que quand ils le seroient encore davantage , tout cela ne prouveroit rien contre le Droit de l'Université. Cet aveu même de leur part tourne à son avantage & confirme pleinement ce que nous avons d'abord porté en fait , que le Gouvernement a empiété sur les Droits de l'Université, comme elle a toujours empiété, & qu'il empiète sur-tout aujourd'hui plus que jamais , sur les Droits les plus sacrés , les plus incontestables des Corps & des Communautés des Pays-Bas. Et , nous le répétons hardiment, il n'y a rien là qui doive étonner. C'est la marche que se permettent ordinairement les dépositaires du pouvoir Monarchique ; mais si l'Université, si les Municipalités, si les Etats des Provinces n'osent pas toujours élever la voix contre chacune de ces usurpations. Ah ! perfides panégyristes & sacrileges profanateurs du Prince, oseriez-vous, pourriez-vous en tirer une preuve de Droit pour justifier ces prévarications manifestes (a) ? Ames honnêtes ! Voilà

(a) D'après ceci l'on sentira aisément l'imposture de deux objections, données comme des argumens insolubles, dans la prétendue réfutation du Mémoire de l'Université du 18 Janvier, pag. 25 & 26. Pour n'être pas trop diffus, nous y renvoyons le lecteur, & nous ne ferons qu'indi-

cependant les armes qu'on dirige contre l'Université ! Voilà les raisonnemens, qu'on employe contre elle, & au moyen desquels on se vante de l'avoir terrassée, écrasée, anéantie. Ellés ne seroient pas formidables ces armes, elles ne tourneroient même qu'à la honte de ceux qui les ont inventées, & qui s'en sont servis, s'il étoit permis aux Membres pros crits d'entrer en lice avec leurs oppresseurs, & de faire valoir leurs Droits au Tribunal de la justice : mais l'accès même de ce Tribunal leur est fermé. Des Interdictions soutenues par la pointe des bayonnettes, les en écartent. Leur Recteur Magnifique est déposé par la force. Il est réduit à chercher son salut dans la fuite, & on lance contre lui des Décrets dignes des Harons. Un nouveau Recteur lui est substitué à main armée & contre toutes les formes. Sa juridiction est nulle, & l'Université n'est plus. C'est violer la foi du serment que de reconnoître cet intrus. N'importe. Pour se jouer à la fois de tout ce qu'il y a de sa-

quer la réponse. Quant au cas de 1729, il est faux que l'Université, comme Corps, ait refusé de reconnoître le Conseil de Brabant comme son Juge compétent; mais il est vrai, que le Recteur & l'Université ont refusé d'admettre l'Appel au Conseil de Brabant d'une sentence du Recteur rendue, *Servato Juris Ordine*, contre treize Sujets de l'Université. Nous avons déjà dit, que les cours d'Appel sont réglées par le Pape dans la Bulle d'érection; & que le Conseil de Brabant n'a aucune juridiction directe sur les Membres & Sujets de l'Université.

Quant au cas de 1692, il est certain que le Conseil de Brabant est aujourd'hui le seul Juge dans la Province en maintenue & matiere possessoire : mais il est visible, qu'une sentence rendue dans toutes les formes *par un Recteur légitime*, n'est pas une voie de fait, & par conséquent, qu'il n'échéoit pas de maintenue contre elle, mais seulement Appel, selon les regles établies.

gré chez les hommes, on lui met à la main le Sceptre de l'autorité : de vils esclaves, de serviles adulateurs tombent à ses genoux. Il leur bande les yeux : il trouble leur cerveau. Ils boivent tous, dans la coupe que la perfidie a préparée, la boisson du sacrilège, du parjure, de l'hérésie & de l'apostasie. Le sacrement exécrationnel, qui lia les complices de Calpurnia contre les Romains, est renouvelé par les schismatiques. On fait du siège de l'usurpateur, le théâtre de l'oppression & de la cruauté. C'est là que doivent être dévouées à l'ignominie & au châtimement, les victimes qui ont cherché à se soustraire à son empire. Les droits de l'amitié, les liens de confraternité, la voix de l'humanité tant vantée de nos jours, celle même du sang si touchante & si sacrée; tout est méprisé, violé, profané. Des assessesurs laïques, qui minuent des arrêts de terreur, entourent ce Trône élevé par la violence, & orné des trophées, que l'impiété & le schisme y ont attachés de concert, avec l'orgueilleuse ignorance, qui étend déjà son ténébreux domaine sur les débris du Temple de l'Erudition. A l'aspect de ce monstre & de ses odieux attribus, tout se trouble, tout se confond. Les Maîtres sont forcés de s'attacher des bras de leurs disciples éplorés. Les disciples dans les beaux jours de leur jeunesse, après avoir flotté plus d'une année entre la crainte & l'espérance, sont enfin condamnés à l'inutilité, & réduits à l'affreuse alternative d'opter entre le crime & l'exil, entre le parjure & le désespoir. Déjà l'appareil militaire, qui s'introduit dans le séjour de l'étude & de la tranquillité, vient les en chasser. C'en est fait. La conscience leur prescrit d'abandonner ces lieux empestés; ils fuient précipitamment & vont porter la désolation & l'alarme dans le sein de leur famille.

se, dont ils devoient faire la consolation & la ressource. La Théologie, la science des Canons, la Philosophie, les Humanités même, tout rentre dans le néant : & l'ignorance triomphe. Je vois son char traîné par des suppôts ignobles & par d'indignes sujets. Le Divan de Bruxelles, dirigé par le caprice, qui n'a que des mouvemens & qui n'a point de vues, employe les moyens les plus lâches, les plus rampans, les plus avilissans, les plus violens pour en grossir le nombre. On fait briller à leurs yeux, l'éclat de l'or, l'appât des récompenses, pour les attirer. Ce n'est qu'à force de sollicitations & de promesses, qu'on en ramasse une douzaine sans éducation, sans principes, sans mœurs, tirés de la crasse, de la crapule, du libertinage, la plupart fameux par des écarts & des scandales, qui les excluient de toute profession honnête. Quelques-uns marqués au coin de la démence, d'autres incapables par le vice de leur constitution d'être rangés même dans la classe des mouffes & des goujats.

Tels sont les sujets qu'on destine au service des Autels : voilà ceux qu'on prépare au Sacerdoce, pour être la lumière du monde & le sel de la terre ! Et l'on sera surpris qu'un spectacle si odieux & dont les siècles futurs révoqueront la réalité en doute, excite un cri général d'indignation & d'horreur dans toutes les Classes de la Nation ? On trouvera déplacé que les Pontifes & leurs Coopérateurs ; que les États & les Villes ; que les Corps de bourgeoisie & des métiers, que le financier & le marchand, que le laboureur & l'artisan, que toutes enfin sans exception de sexe, d'âge & de condition marquent pour cet établissement une aversion insurmontable & qu'ils réclament à l'envi leurs Droits légitimes contre des opérations si étranges & si révoltantes. . . . Est-ce donc ainsi que sans raison

& par caprice , on défefpere toute une Nation ?
 O Vous , grand Prince , dont on fouille le regne par des traits dignes non d'un Empereur Chrétien , mais d'un Sultan ! que ne pouvez-vous suspendre un moment votre marche contre le Vifir Ottoman , pour venir réprimer le despotifme de tous ces petits Vifirs du Pays-Bas ? Que ne pouvez-vous , porté fur les aîles de la justice & de l'amour , prendre un vol rapide du fond de la Hongrie , & venir planer un moment , avec le regard de l'aigle , au-deffus des régions Belghiques ? Vous y verriez des hommes plus Turcs , que ceux que vous avez à combattre , infenfibles à tous les gémiſſemens de l'Eglife , à tous les maux de la Patrie , à toutes les répugnances de la Nation. Vous entendriez toutes les voix s'intérefſer unanimement en faveur de la Fille bien-aimée de ſes Ducs. Et certainement votre cœur attendri ne pourroit ſouffrir qu'elle ceſſât d'être la vôtre. Il ſe ſouleveroit ſur-tout à la vue de tant d'hommes vertueux , appliqués , ſavans , qui ſont chaffés , bannis , pourſuivis à toute outrance , par des hommes impérieux & ingrats , dont la plupart leur doivent leur éducation , leurs talens & leur fortune.

Mais tandis que cet Auguſte Monarque eſt occupé de ſes conquêtes , & qu'il vole à la victoire , c'eſt à vous , Peres de la Patrie , qui au dépend de votre repos & de vos biens , & même au riſque de votre vie , avez ſauvé les Provinces des horreurs , où les Dépoſitaires du pouvoir alloient les plonger. C'eſt à vous , qui voyez de près , & la fureur de ces Deſpotes , & la conſternation des Peuples , & l'héroïſme de tant d'illuſtres perſécutés ; c'eſt à vous à expoſer leur accablante ſituation aux yeux du Monarque. Prêtez donc l'oreille aux juſtes doléances qu'ils vous adreſſent , & réclamez forte-

ment LEUR SURETÉ, LEURS PROPRIÉTÉS, LEUR LIBERTÉ.

Pour vous, sages Interprètes des Loix, qui avez appris dans l'Université à démêler les pièges, que les passions tendent à l'innocence opprimée, ne vous intéresserez-vous pas au sort d'une Ecole, qui mérite vos regrets par ses services, quand elle ne les mériteroit pas par votre reconnoissance? Vous laisserez-vous séduire par des sophismes & amuser par des prétextes? Verrez-vous avec indifférence tant d'infortunés proscrits, écrasés par l'abus du pouvoir, promener tristement d'asyle en asyle le Spectacle de leurs malheurs? Tous les Belges attendent de vous, qu'armés du Sceptre de la Justice, vous fassiez parler les Loix, pour venger les Droits de l'humanité, de la patrie, de la Religion outragés dans leurs personnes. Vous ne pouvez douter de l'équité de leur cause. Hâtez-vous donc de les soustraire à tant de violences! Hâtez-vous de les rétablir dans leurs Droits & leurs Privileges; & pour tout dire en un mot, hâtez-vous de les arracher à l'opprobre, dont on les couvre, si à leur opprobre nullement mérité, vous ne voulez pas ajouter le vôtre.

RELATION fidelle & détaillée de ce
 qui s'est passé à Louvain relativement
 à l'Université le 6 , le 15 & le 19
 Février 1788.

L'Université de Louvain a eu dès le commencement de son érection tant d'influence sur la Gloire & la Prospérité des Belges , & a joui constamment de l'affection & de la reconnoissance de ces peuples à un si haut point , que ce n'est qu'avec la douleur la plus vive , mêlée d'indignation , qu'on la voit aujourd'hui aux prises avec ses ennemis acharnés , qui ont conspiré sa perte & surpris la Religion du Souverain & de son Conseil. Comme tout ce qui a rapport à ce qui se passe maintenant relativement à cette Ecole célèbre & infortunée , intéresse vivement les vrais amis de la Patrie , on a cru faire plaisir au Public en lui présentant l'exposé de deux scènes , arrivées dernièrement à Louvain , dont les détails ont été omis dans les papiers publics. On les donne tels qu'ils sont consignés dans trois Lettres écrites de Louvain par un homme instruit des moindres circonstances.

PREMIERE LETTRE.

Louvain, 6 Février 1788.

M O N S I E U R,

VOICI le véritable état des choses arrivées le 6 Février au sujet de la contestation connue entre l'Université de Louvain & le Gouvernement. (a)

L'Université fut convoquée ce jour *sub juramento* pour le quatre avant 8 heures du matin, à la réquisition du Sr. Cuylen, Commissaire du Gouvernement, qui y comparut vers les 9 heures, accompagné du Capitaine de la Maréchaussée Stocquart & d'un Official. Le Commissaire débuta par lire la Commission, contenant en substance ce qui étoit compris dans une Dépêche close (qu'il remit au Recteur), & au surplus, des ordres très-précis de mettre le tout en exécution, avant la dissolution de l'assemblée de l'Université, & de faire lui-même l'enrégistrement des Décrets précédemment envoyés, au cas que l'Université ne voulût pas s'y prêter. Ceci étant fini, tout le Corps se rendit à la grande Salle, où le Recteur fit lecture de la Dépêche susmentionnée, expédiée le 1 Février sous la signature de LL. AA. RR. : le contenu n'en étoit pas aussi effrayant, que le bruit public l'avoit annoncé ; elle contenoit des plaintes de *l'opiniâreté révoltante* qu'on attribuoit à *une cabale arrogante*, qu'on

(a) Voyez dans l'Esprit des Gazettes, Tom. XVII., N^o. 6, Fol. 112., Col. 1. la Dépêche, qui fait la base de la contestation actuelle.

y affure s'être formée dans l'Université à l'occasion des troubles excités l'été passé, & qui sous le prétexte frivole des sermens, vouloit se soustraire à l'obéissance due au Souverain : ensuite elle intimoit des ordres ultérieurs & très-sérieux de LL. AA. RR. de procéder à l'enrégîtement *pur & simple* des Décrets envoyés le 28 Décembre, & en Janvier derniers, ordres qui devoient être exécutés ponctuellement : sous peine de désobéissance, avant la dissolution de l'assemblée, &c. Lecture faite, on alla aux délibérations : le résultat en fut, que l'Université d'après la résolution de *toutes* les facultés, ne pouvoit enrégîtrer lesdits Décrets *eo modo quo petitur*, pour les raisons amplement déduites dans les lettres envoyées précédemment au Gouvernement Général. La Copie de cette conclusion fut d'abord communiquée au Commissaire substitut Fiscal qui se tenoit avec le Cap. Stocquart dans la Salle des Députés. Ce dernier se rendit ensuite à la grande Salle, & commença à haranguer l'Université sur le devoir d'obéissance, & la bonté paternelle de l'Empereur, qui exigeoit & méritoit toute la confiance, sur le danger d'encourir son indignation & d'attirer à l'Université des affaires funestes : la volonté du Souverain étant absolue & irrévocable. On ne répondit à cette harangue que par un profond silence ; mais comme le Commissaire avoit réquis de délibérer une dernière fois sur le contenu de la Dépêche, on procéda dans l'instant même à une nouvelle délibération, dont le résultat fut entièrement conforme à ce qui a été dit ci-devant.

Il fit défense ultérieurement de ne pas se séparer, de ne pas sortir même des Salles sous peine de désobéissance, le tout au Nom de S. M. Il menaçoit de les tenir là une quinzaine de jours.

En attendant le Sr. Cuylen écrivit une Lettre au Recteur, le réquerant de lui remettre le régître de l'Université, pour y faire lui-même l'enrégîtement des Décrets.

La chose étant mise en délibération, la conclusion fut, que l'Université ne s'opposoit pas. à ce que le Recteur lui remît les cahiers du Secrétaire, contenant les Actes de ce jour. Le Commissaire ordonna en conséquence à l'Official d'enrégîtrer tous les Décrets ci-dessus mentionnés. Cette besogne les occupa près de trois heures. Entretens on s'amusa & l'on fut même fort gai dans cette espece d'arrêt: les domestiques & les servantes arrivent successivement, pour s'informer sur le dîner à préparer ou à transporter aux Salles: mais comme on prévoyoit que cette détention n'auroit pas duré long-tems, on fit retarder l'heure du repas, chez soi, jusques vers une heure; l'enrégîtement; étant achevé, on fit derechef la lecture des Décrets insérés, en les confrontant avec leurs originaux, & après cette cérémonie le Commissaire se retira & sortit des Salles avec le Cap. Stocquart & l'Official. L'Université, continuant néanmoins son assemblée, délibéra sur cet enrégîtement, & d'après la résolution de toutes les facultés, on pris la conclusion qu'à la marge de chaque Décret inséré on joindroit cette Note: *hoc Decretum actis insertum est de mandato expresso Regiorum Principum per substitutum Procuratorem Fiscalem Cuylen, præter & absque consensu Universitatis, cui Fiscali Cuylen injunctum erat, ut, Universitate renuente, ipse inscribere curaret.* Ensuite tout le monde se retira chez soi vers les deux heures pour se mettre à table, & l'arrêt cessa.

Dans les délibérations il y a eu une prépondérance notable; dans la Faculté de Théologie de six

contre trois ; du Droit Canon de quatre contre un ; du Droit Civil la résolution a été unanime , le Docteur Lamprechts étoit absent ; dans celle de la Médecine de trois contre un ; dans la Faculté des Arts de neuf contre quatre. La Patrouille de la Marchauffée étoit doublée ; mais il n'y eut aucun attroupement : il étoit presque midi avant qu'on s'aperçut de quelque chose dans la Ville. Le Capitaine donna la permission aux Professeurs de la Philosophie de sortir , pour donner leurs leçons. On ignore ce que cette fermeté vaudra à l'Université.

J'ai l'honneur d'être ; &c.

S E C O N D E L E T T R E :

M O N S I E U R ,

AUJOURD'HUI 15 Février , l'Université fut assemblée à 12 heures , *sub juramento* , & la séparation se fit à deux heures & demie : le Recteur y lut d'abord une Dépêche du Gouvernement , qui enjoignoit aux Membres de l'assemblée d'obéir promptement à tout ce que Mr. le Conseiller De Vielleuse , Commissaire Royal & Fiscal du Conseil du Gouvernement à ce Député , leur proposeroit ou enjoindroit de la part de S. M. Les Facultés délibérèrent ensuite sur cette Dépêche tandis que les Doyens rendoient compte de la résolution de leurs Facultés respectives. Mr. le Conseiller fit dire , qu'il ne s'agissoit pas de délibérer (Mr. le Commissaire étoit alors dans la Chambre des Députés) nonobstant cette défense , on continua à donner ou à rapporter les résolutions.

Le Docteur Herfs dit 1°. qu'il n'y avoit pas de Faculté chez eux à cause de quatre Membres , qui n'avoient pas été convoqués , 2°. que lui & Mr. Wuyts ;

chacun en son particulier protefteroit en cas qu'on fit la moindre violence qui fût contre les Droits de l'Université, 3^o. Mrs. Marant & De Maziere dirent qu'ils étoient prêts d'obéir. Mr. Wouters ne survint qu'après cette déclaration & il accéda aux deux derniers. Mr. Gœffens porta la parole de la part de la Faculté Canonique, & il dit; que lui & Mr. Le Plat veulent obéir en tout à Sa Majesté, que pour lui il croyoit que l'Université n'étoit pas un Corps Brabançon. Mr. Lints dit, que lui & Mr. Van Billoen également Membres de la Faculté Canonique protestoient, *ex nunc*, contre tout ce qui se feroit au préjudice des Droits de l'Université qu'ils avoient juré de défendre. Les Doyens des autres Facultés parlerent de la part de leur corps comme Mr. Lints, tellement que Mr. le Recteur conclut, que l'Université protestoit, &c.

Le Secrétaire Stacquet ne voulut pas écrire la résolution parce qu'auparavant il avoit parlé à Mr. le Commissaire, qui vint ensuite à l'assemblée. J'oublie de dire, qu'avant qu'on en vint à la délibération, le Procureur Wouters, après avoir fait demander la permission au Recteur, vint avec deux témoins lire à l'Université assemblée une protestation de la part de quatre Membres de la Faculté de Théologie, les Docteurs, Ghene, Van de Velde, Van de Winckel, & Mr. le Pleban de St. Pierre, & en remit une copie entre les mains du Recteur. Cette protestation contenoit en substance, que les Membres susdits protestoient contre l'exclusion faite de leurs personnes, & des dommages & intérêts, qui pourroient en résulter; concluant au surplus à la nullité de ce que la Faculté Théologique induement convoquée pourroit délibérer ou conclure, tant dans la congrégation présente que dans d'autres à tenir. *Nota*: Ces quatre Membres s'adresseront au

Conseil de Brabant, à l'effet d'obtenir la maintenue & la récréance.

Sur ces entrefaites, Mr. le Conseiller entre tout fâché dans le lieu de l'assemblée, tant à cause de ce qui venoit de s'y passer, qu'à cause des protestations antérieures de l'Université. Il se fit d'abord lire les Actes du Mercredi passé (il avoit obligé auparavant le Secrétaire de les apporter) & il fit biffer par le Secrétaire toutes les Notes mises en marge de chaque Décret, & en bas de chaque Note effacée, il fit mettre en substance, que la Note a été biffée le 15 Février 1788, par Ordre du Conseiller du Conseil Royal De Vielleuse, selon l'intention de S. M., & le Secrétaire a dû souffigner contre le consentement du Recteur. Mr. le Commissaire fit également effacer le précis enrégistré de ce qui s'étoit passé le Mercredi des Cendres; après quoi il lût une Dépêche par laquelle S. M. défendoit d'inscrire dans les Actes toute Protestation, Notes, & toute espece d'opposition à ses Décrets, menaçant quiconque oseroit proposer ou coopérer à une pareille Note, de son indignation & de l'animadversion la plus sévère. Cette piece étant lue, il la fit inscrire dans les Actes.

L'inscription finie, Mr. le Conseiller remit entre les mains du Recteur une nouvelle Dépêche, qui contenoit 1. que, comme le tour de rôle de la Faculté de Médecine pour le choix d'un Recteur avoit été passé, S. M. vouloit, que ladite Faculté choisît de suite un Recteur, & que le Recteur actuel ne pourroit être prorogé à la fin de ce mois-ci. 2. Que S. M. réservoir à son Conseil Royal la confirmation de ce Recteur & de tout autre dans la suite, tellement qu'aucun Recteur ne pourroit entrer dans l'exercice de ses fonctions, avant d'avoir été confirmé par le Gouvernement. 3. Que S. M. obligeoit
l'Université

l'Université à inscrire cette présente Dépêche dans ses Actes.

Mr. le Conseiller s'étant retiré, les Facultés délibérèrent sur cette Dépêche, la Faculté de Médecine dit, que dans cette Dépêche il y avoit *error facti*. Et tel a été le sentiment des Facultés Civiles & des Arts. Quant à l'Inscription de la Dépêche, la prétendue Faculté de Théologie a consenti, *reclamantibus Eximiis Heifs & Wuyts*; la Faculté Canonique a été divisée *ut supra* entre les Docteurs *Goessens & Le Plat*, & les Professeurs *Lints & Van Billæn* de l'autre; l'Avocat Fiscal *Culens* étoit empêché par un accès de goutte de se trouver à l'assemblée. La Faculté du Droit Civil & celle de Médecine ont demandé *recessum*, & celle des Arts a déclaré qu'elle ne pouvoit pas consentir à l'Inscription, qui ensuite a été faite par ordre de Mr. le Commissaire, & même au bas de l'Inscription il a fait ajouter qu'elle a été faite par son ordre. Malgré *l'erreur des Faits*, le Commissaire vouloit, mais sans ordonner strictement, qu'on procédât au choix d'un Recteur de la part de la Faculté de Médecine; on n'a pas répondu à ses desirs, & on est parti.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TROISIEME LETTRE.

De Louvain, 19 Février 1788.

M O N S I E U R,

JE fais, que vous avez reçu une Relation fidele & circonstanciée de ce qui est arrivé dans la Congrégation tumultueuse du Vendredi passé, qu'on pourroit nommer le *Dies itæ* de l'Université. Votre ami a trouvé bon de vous faire passer aujourd'

d'hui quatre Exemplaires de l'*Avis au Public*, donné par l'Université & imprimé dans son Imprimerie, au sujet d'un Mémoire publié au mois de Janvier & attribué à l'Université. Vous verrez par cet *Avis* l'imposture démasquée, & les petites intrigues d'un certain parti découvertes à sa honte d'une manière authentique & par la voie la plus juridique. On peut juger de l'embarras dans lequel les intéressés à cette farce se trouvent au sujet de cette Déclaration solennelle, par la célérité de la déclaration, qu'ils en ont faite au Gouvernement; puisque l'affaire n'ayant été conclue qu'hier à une heure, le Procureur-Général de Brabant s'est déjà transporté à Louvain de la nuit, & a été à l'Imprimerie Académique vers 7 à 8 heures du matin pour faire casser la Planche, & pour interdire tout débit de cet *Avis*. Ce ne sont donc plus les particuliers seuls, mais les Corps même les plus respectables, qui se trouvent asservis à la dure nécessité de ne pouvoir faire entendre leur voix dans les cas mêmes, où l'honneur & l'intérêt du corps exigent absolument qu'on ne garde pas le silence: cas, qui existoit bien réellement dans les circonstances dont il s'agit. Au surplus, ledit Procureur-Général étoit chargé d'une Dépêche, par laquelle le Recteur de l'Université étoit cité ou mandé chez Son Exc. le Ministre. Ce digne Chef d'un Corps, qui après quatre siècles d'existence légale & orthodoxe touche peut-être à sa dissolution, est déjà parti depuis 3 heures pour Bruxelles, ayant pour compagnon le Président du Collège de Hollande *Van Leempoel*. Voilà, Monsieur, des nouvelles intéressantes, que votre ami s'empresse de vous annoncer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

QUATRIEME LETTRE:

Louvain, le 4 Mars 1788.

MON CHER AMI,

JE n'ose plus confier mes Lettres à la poste, à cause d'une inquisition qui n'a pas son exemple, c'est pourquoi j'ai attendu le moment où je pourrois vous les faire tenir en sûreté. Dans ma dernière je vous ai marqué le départ de notre digne Recteur pour Bruxelles, je vais continuer à vous mander les événemens les plus remarquables depuis ce départ.

Le même jour 19 Février, arrivoit à Louvain le Conseiller De Vielleuse qui ayant ordonné au Vice-Recteur, le Régent du Château, de convoquer l'Université pour les 12 heures, celui-ci l'assembla dès les 11 heures: on y délibéra de ce que l'Université avoit à faire dans les circonstances présentes, la résolution fut de protester contre tout ce qu'on pourroit attenter de contraire au Droit, Usages & Privileges de l'Université; de nommer un Procureur *ad Lites*, qui au nom de l'Université agiroit au Conseil de Brabant pour demander justice. Le Secrétaire *Stacquet* refusa d'inscrire la Résolution dans les Actes, donnant pour toute raison qu'il ne vouloit point risquer sa tête (*c'est le fin mot du parti pour intimider*). Après cette Congrégation légitime, se tint une seconde de violence, Dans celle-ci on vit une scene qui n'avoit pas encore eu lieu dans l'Université depuis son existence. Un Conseiller au nom de Sa Majesté déclare le Recteur *Clavers* déchu de sa charge sans autre raison qu'un bon plaisir, un arbitraire directement contre

le Serment du Souverain ; il castoit aussi tous les Statuts concernant l'élection légitime du Recteur. Le Docteur en Médecine *Van Leempoel* (apparemment parce que l'Université est fort malade), qui avoit disparu quelques mois , conduit par Mr. De Vielleuse , fut placé sur le Trône Rectoral , & déclaré par le même Conseiller , Recteur de l'Université (*a*), auquel tous les Membres devoient la révérence & la soumission la plus parfaite. L'assemblée indignée ne répondit que par un profond silence , car on avoit eu soin d'empêcher toute délibération , ou protestation ultérieure.

Pendant qu'on étoit occupé dans la Salle à bouleverser les Statuts & Droits de ce Corps respectable , le dehors des Halles étoit muni de bonnes Gardes Militaires & des Maréchauffées qui avoient à leur tête le Lieutenant Stocquart (le même qui le 6 avoit harangué) : la curiosité avoit attiré près des Halles quelques cens personnes ; cette foule excitoit la Bile du brave Lieutenant , qui commandoit à ses gens de fondre sur la Troupe innocente , mais celle-ci n'attendoit pas la force , & se retiroit dès qu'elle

(*a*) Le Recteur de l'Université a une juridiction mixte , Ecclésiastique du Pape , & Civile du Duc de Brabant ; il faut donc nécessairement un concours de ces deux Puissances. Voyez les *Privileges de l'Université* édit. 1727 , p. 1 , 2 & 25 ; & *Valerius Andreas* p. 7. & seqq. édit. 1650. *Jura & Privilegia ejusdem Academie Lov.* édit. 1787. p. 4 & c. 3. *Vernulaeus* & or. , d'où auroit-il eu cette juridiction le Sieur *Van Leempoel* ? De la Congrégation ? Mais elle étoit illégale. Peut-être du Commissaire Royal ? Mais la juridiction *Ecclésiastique* n'est pas encore dévolue au Prince laïque. Que reste-il donc ? La *Brac* rouge dont on a orné le Candidat. Mais si la *Brac* rouge donne la Jurisdiction Rectorale , l'on trouvera bientôt des Candidats en contestation avec toutes les Dames qui portent le Caleçon d'écarlate.

s'aperçut qu'on ne vouloit pas lui laisser satisfaire sa curiosité; cependant on a voulu faire passer cela pour un attroupement tumultueux, (a) au sujet duquel les Commissaires du Magistrat ont été mandés chez le Ministre pour y essuyer une réprimande. C'est assez de cette stocquade, je vais vous rendre compte du nouveau Rectorat: à peine le Docteur *Van Leempoel* étoit intrus dans un Rectorat: qu'il ne vaquoit pas, qu'il fit valoir toute sa prétendue autorité.

Il faisoit sa premiere Convocation de l'Université le 22 Février, à 11 $\frac{1}{2}$ h. du matin dans laquelle ont seulement comparus les personnes suivantes, de la Faculté en Théologie, *Marant, De Maziere, Wouters.* de celle du Droit Canon *Goeffens & Le Plat,* Du Droit Civil, *De Lambrechts* tout seul. De la Médecine, le prétendu Recteur *Van Leempoel, Jacquelart, & Van Bouchauté.* De celle des Arts, *Mottin, Hermans, Van Cuthsem, De Raeymaker.*

Dans cette assemblée le Docteur *Van Leempoel* a prélu une Dépêche royale portante, que le Régent du Faucon *De Raeymaker* étoit nommé par le Gouvernement à la dignité de *Vice-Recteur,* & l'Avocat *De Burleus* Adjoint-Promoteur.

Il convoqua l'Université de nouveau sous serment le 23 Février à la même heure du jour pré-

(a) Le Magistrat de cette Ville agit actuellement à charge du Sieur *Le Charlier* Gazetier astamé, Auteur de la feuille périodique intitulée *algemeyn Nieuws - Blad,* payé pour écrire des mensonges & ayant avancé dans la dernière Gazette d'une manière aussi lâche que peu franche, que c'étoit par la prudence du Sieur *Stocquart* qu'on n'a vu éclater le peuple en sédition. Le Maître de Police est occupé à prendre des informations contre la barbare prudence du Sieur *Stocquart.*

cèdent, dans laquelle ont comparu les personnes susdites, y joint Mr. *Senteles*, que Mrs. *Van Leempoel*, *Stocquart* Lieutenant de la Maréchaussée & Mr. *Cuylen* substitut Procureur-Général avoient su y engager en le menaçant de le priver deux jours après de tous ses emplois; il y fût prélué une Dépêche portant de marquer à la marge des Actes de l'Université (où ils font mention que l'Université est un Corps Brabançon), voyez le Décret du 28 Octobre. 1787 : Décret par lequel S. M. adjuge à l'Université la qualité de Corps Brabançon, sans vouloir l'entendre.

La troisième Assemblée fut indiquée le 27 Février à 11 heures du matin; il s'y trouva les personnes susmentionnées, & il fut prélué une Dépêche par laquelle le Gouvernement nomma le Docteur *Van Leempoel* pour être présent aux redditions des comptes de l'Université, & de la Faculté des Arts, comme Commissaire Royal.

Le Docteur *Van Leempoel* voyant que dans les trois Assemblées précédentes, il ne s'étoit trouvé que les 13 Personnes susdites que les autres Membres de l'Université refusoient constamment de le reconnoître comme Recteur, il a su obtenir un Décret du Gouvernement pour les y forcer (voyez l'Esprit des Gazettes fol. 75). Il a envoyé copie de ce Décret avec le billet de Congrégation pour le 28 Fév. par un Sergeant de l'Université aux 25 Membres suivans: de la Faculté sacrée *Pere Herfs*, *Mr. Wuyts*, *Pere Fruyt*. Du Droit-Canon Messieurs *Culens*, *Lints*, & *Van Billoen*. Du Droit-Civil Mrs. *Nelis*, *Heuschling*, *Van Elewyh*, *Van Gobbelschroy*, *Verbeke*. De la Médecine *Van Rossun*, *Van Der Belen*, *Vounck*, *Michaux*, *Van Gobbelschroy*. De la Faculté des Arts *Enoch Van Leempoel*, *Clavers* Recteur actuel, *Forgeur*, *Timmer*.

mans, Snoekx, Van Damme, Fortune Van Den Hende. Notez que ce Décret n'a pas été envoyé au 4 Membres de la Faculté en Théologie qui étoient déjà exclus auparavant, favoir *Mrs. Ghenne, Van De Velde, Pere Van De Winkele, & Mr. le Pléban (a)*; on y a vu comparoître les 13 Personnes ordinaires y joint *Mr. Theysbaert (b)*, mais les 25 bons Catholiques ont préféré d'être privés de tous leurs emplois que de se rendre parjures en reconnoissant un Recteur, que leur Serment ne leur permettoit pas de reconnoître. Dans cette Congrégation on a choisi les Députés ordinaires, qui sont *Mrs. Marant, Goessens, Lambrechts, Jacquelart.* En outre, on a lu une Dépêche qui assignoit à l'Adjoint-Promoteur 100 écus par an de la caisse de l'Université.

Cependant le dernier Février approcha, jour où depuis trois siècles & demi on avoit coutume de faire le choix d'un nouveau Recteur ou de continuer l'actuel. Le parti se doutoit bien que le Recteur légitime auroit convoqué l'Université pour continuer la longue possession, où elle étoit de se choisir un Recteur; il s'étoit muni à cet effet d'une Dépêche du 25, & pour y donner plus de force, dès le 28 on avoit placé une Garde Militaire dans les Halles mêmes, ayant arrangé à cette fin la Chambre de la Faculté de Théologie; l'Officier fut placé à la Salle des Députés, gardée par un Soldat le sabre à la main.

Pareille Sentinelle gardoit la première porte de la Salle Rectoral. Le lendemain 29 Février le Rec-

(a) Voyez la 2e. Lettre.

(b) Je crois que j'ai oublié cet hypocrite dans le dénombrement des comparans à l'Assemblée du 22 Février. Voyez ci-dessus p. 101,

teur *Clavers* envoie des Billets imprimés à tous les Membres du Conseil de l'Université selon la coutume : par ces billets ils furent convoqués pour les dix heures du matin aux Halles , pour y procéder à l'élection d'un nouveau Recteur ou de continuer l'ancien si on le trouvoit convenir.

Vers les 10 heures plusieurs Membres charmés de revoir le Recteur revenu de son arrêt à Bruxelles , allèrent le trouver chez lui , pensant de l'accompagner delà aux Halles ; lorsqu'on y apporta une lettre de la part de Mr. *Van Leempoel* soi-disant Recteur , où il dit : » je vous envoie par le porteur » de celle ci l'extrait d'une Dépêche qui m'est » parvenue : en vertu de celle ci je vous défends » de vous assembler sous quelque prétexte que ce » puisse être à peine que je devrai faire exécuter » les ordres dont je suis chargé. » Je suis , &c.

Les ordres étoient... » Vous demanderez main- » forte Militaire & ferez appréhender en flagrant » & constituer dans les prisons de l'Université tous » les assistans «... Le Recteur & autres Membres qui se trouvoient chez lui casuellement , sans aucune convocation , sinon celle aux Halles , ayant reçu cette Lettre menaçante , d'ailleurs que les Militaires tant Cavaliers que fantassins armés de fusils chargés & des bayonnettes , étoient placés près de l'Eglise de Saint Michel ; derrière l'Eglise de Saint Pierre ; alentour des Halles , la Maréchaussée doublant la Patrouille , &c. &c. n'ont pas trouvé à propos de s'exposer à cette armée du parti , & se voyant suffisamment troublé par Mr. *Van Leempoel* dans la paisible possession de se choisir ce jour un Recteur , firent dresser d'abord une protestation & l'ayant signée , chacun se retira. La grande Messe se fit à l'ordinaire , mais personne n'y a comparu qu'en particulier. Le Militaire a resté sous les ar-

mes, jusqu'à midi. Il faut que j'ajoute ici une petite anecdote : le *Sr. De Zangré*, Bédéau du Droit Canon, ayant reçu comme les autres un Billet de convocation ordinaire, pour remplir sa fonction, se rendit aux Halles, *in Academicis*, vers les dix heures ; on l'arrête & on lui demande ce qu'il y vient faire : il répondit qu'il y étoit convoqué & venoit pour faire son devoir : on lui donna ordre de ne point sortir des Halles, où il dut rester plus d'une demie heure, après quoi il obtint la liberté de retourner chez lui. Ce Bedeau a déclaré que pendant son arrêt il vit entrer plusieurs Soldats dans les Halles & y charger leurs fusils par deux pelotons l'un après l'autre. A peine ces belles expéditions étoient finies, que *Mr. Van Leempoel* continua à exploiter la grande Dépêche, qui contenoit plusieurs articles.

Je vous ai marqué plus haut que les plus respectables Membres de l'Université, s'étoient absentes de l'assemblée convoquée par *M. Van Leempoel*, nonobstant les menaces qu'on leur avoit faites ; ces menaces furent exécutées promptement par ledit *Van Leempoel* : encore le même jour 29 Février il envoie une Lettre à chaque des Membres nommés ci-dessus, de la teneur suivante :

» *Mr.*, il vous est connu, qu'en vertu du Décret
 » du 25 de ce mois, dont vous avez eu Copie,
 » vous êtes privé & déchu de toutes Charges &
 » Fonctions Académiques, je suis chargé de tenir la
 » main à l'exécution dudit Décret à cet égard,
 » en conséquence je ne permettrai pas que vous
 » exerciez aucune fonction dans l'Université.

» J'ai cru devoir vous en prévenir, pour qu'on
 » ne soit pas obligé d'employer la force pour faire
 » respecter les susdits ordres de S. M. Je suis, &c. «

L'effet de cette précipitation fut premièrement le défaut de leçons, 2^o. la désertion de tous les Phi-

lofophes. Ces Jeunes Gens privés de l'instruction des Professeurs qu'ils estimoient , d'ailleurs ayant appris que l'on attendoit des nouvelles Troupes , & que le Régent du Faucon avoit dit , qu'on donneroit à chaque étudiant un Soldat pour garde , de même que le Professeur *Ferry* avoit avancé qu'un bâtiment du Château seroit habité par les Philosophes & l'autre par les Militaires , saisis , effrayés par de telles menaces , prirent la Résolution de retourner chez leurs parens , pour être à l'abri des dangers où ils alloient être exposés : ils partirent tous le 3 de Mars , & le lendemain les Humanistes , aussi effrayés que les Philosophes , prirent le même parti. Les Théologiens ont reçu ordre de fréquenter les leçons de la nouvelle Théologie à commencer le 10 Mars , à peine de perdre leur Bourses , &c. Je suis , &c.

A N E C D O T E.

M. *Goeffens* Docteur ès Droits est allé Samedi passé chez Mr. *Heuschling* pour le détourner de sa juste confiance , & pour le persuader de se joindre au parti prétendu Recteur *Van Leempoel de Hunneprick* (a) Docteur en Médecine ; disant que S. M. l'Empereur ne vouloit de lui qu'une soumission juste , &

(a) Ce titre lui est donné par le public , à l'occasion d'une ridicule déclaration qu'il a donnée au charlatan TUNNESTRICK , contre l'avis de tous les Médecins sçusés , & contre l'avis de l'opérateur même qui en sourioit , en date du 3 Fév. 1784 , dont la scene a été représentée à Anvers la même année aux jours du Carnaval , en la Personne de HUNNEPRICK. N. B. étant remis à la raison , on dit qu'il a donné 100 écus pour ravoir sa déclaration authentique , qui cependant a été imprimée & donnée au public.

que cette condescendance auroit trouvé une récompense jusqu'à ses enfans ; qu'autrement il se seroit rendu coupable d'une désobéissance la plus caractérisée , dont les enfans devoient nécessairement devenir les victimes ; & que l'opinion qu'il avoit conçue à l'égard de l'Université , &c. n'étoit qu'un hazard du passé , qui devoit céder à l'opinion d'un siècle éclairé.... Mr. *Heuschling* , ce Docteur Orthodoxe , indigné & transporté d'une juste colere contre le propos digne d'un Docteur intrus , & perfide à sa conviction intime , lui répondit : pense-tu , Mr. , que je trahirai ma conscience pour un bien temporel & que je me rendrai traître à Dieu , à la Patrie , comme vous ? Non , Mr. , lui dit-il , je préfère de mendier mon pain avec mes enfans & de mourir honnête homme avec eux dans la justice , plutôt que de finir mes jours dans les richesses par le prix du crime , & de m'attirer par-là la malédiction d'un Dieu vengeur , que vous ressentirez dès à présent en votre fils , & votre fils en vous. Si vous êtes , Monsieur , malheureux par condescendance , vous me servirez d'exemple , & je détesterais toujours , comme je la déteste , votre impiété & votre perfidie , & , continuant son discours , mais savez-vous , Mr. , ce que c'est que le siècle éclairé ? C'est un siècle où l'impiété , l'hérésie & la perfidie se sont rendues les plus redoutables ; où le Sanctuaire est attaqué de tous côtés , où le Dieu saint qui y habite , & les mystères augustes qu'il couvre des abîmes de sa sagesse , sont devenus l'objet des railleries & des mépris : où l'erreur reproduite sous mille faces différentes cause par-tout d'affreux ravages , détruit l'union de l'Eglise , s'efforce de renverser l'autel & d'ébranler le Trône , afin d'établir son empire sur leurs ruines ; où la conscience est comptée pour rien ; où c'est un jeu de profaner la Religion d'un serment : Voilà , Mr. , le

Tableau de votre siècle éclairé dans lequel vous êtes le luminaire , qui répand ses rayons , mais vers l'abyme éternel enfin le mettant à la porte , il lui dit : *conscientiam prodidisti & famam* , & rappelez-vous le serment que vous avez prêté à votre Recteur légitime : *Je jure , que j'observerai les Droits , Privilèges , Libertés , Statuts , Ordonnances , & Coutumes louables de l'Université de l'Etude de Louvain , à quelque Etat que je parviennne dans l'Université , & je ne travaillerai en rien sciemment , qui pût tourner à leur préjudice* C'est là en substance le discours de Mr. *Heuschling*.

On assure que Mr. *Goeffens* a été & dans le même but chez Mr. *Nelis* ; & je crois que ses flatteries n'auront pas fait plus d'impression sur lui que le premier.

C I N Q U I E M E L E T T R E .

De Louvain , 10 Mars. 1788.

M O N S I E U R ,

A V A N T ce jour on avoit mis une affiche aux Halles pour annoncer les leçons de Mrs. *Marant* , de *Maziere* , *Wouters* & *Santelet* ; chaque Professeur s'y est présenté à l'heure prescrite ; mais n'ayant trouvé aucun sujet qui fut tenté d'entendre un profane verbiage , ils se sont retirés chez eux , & par honte *per aliam viam reversi sunt*. Je peux vous assurer, Monsieur ; que depuis 7 heures du matin jusqu'à 11 heures , on ne voyoit personne aux environs des Halles , chacun dédaignant de se montrer admirateur de cette arlequinade ; mais comme ce jour ne laisse plus rien de remarquable à vous mander , je remplirai cette lettre par les *nouvelles diverses* que la crise du tems m'a toujours empêché de vous écrire. — Mr. *Cuylen* , *cum suis* , pour ne

pas dire le Gouvernement, a défendu au Mayeur de cette Ville de poursuivre l'Action intentée contre le *Gazetier affamé*, dont je vous ai parlé dans ma dernière, de même, que les informations contre la barbare prudence du *Sieur Stocquart*. N'est ce pas ici que le lieu du proverbe : *dat veniam Corvis vexat censura Columbas?* — On dit que le Gouvernement a fait présenter 200 flor. par an à ceux qui auroient fréquenté les leçons de l'autre ordre des choses. — *Mr. de Maziere* a présenté à *M. Pirron* Théologien 200 flor. outre sa table... *circumeunt mare & aridam ut faciant unum profelitum, &c.* — *Mr. Dillen* Substitut-Professeur de la Langue Grecque, qu'il ignore, est demis de cette fonction, pour prévenir toute objection qu'on pourroit faire contre sa mission, n'étant que Bachelier : mais les quatre soi-disant Professeurs, ont-ils une mission légitime, par la *Licence* ou le *Doctorat*? Ces ignorans ou plutôt ces gauches imposteurs devroient savoir, que par les grades Académiques l'on reçoit une simple *approbation*, ou une mission *in actu primo*, qu'on ne peut exercer sans mission ultérieure, comme les simples Prêtres qui par le Sacrement de l'Ordre, reçoivent les péchés, & qu'ils ne peuvent exercer qu'après une mission expresse, &c. &c. — Le Gouvernement a défendu au Substitut-Professeur *Bermyn*, de poursuivre son procès contre les calomnies du *Sr. Ferry* : voilà la justice de notre siècle éclairé où la vérité doit se tenir captive — On vient de placer environ 600 militaires dans la Pédagogie du Château. — Dimanche passé le *Sieur Van Leempoel de HUNNEPRICK* ayant entendu que les Théologiens du Grand College étoient prêts à partir (quoique plusieurs se fussent déjà retirés le matin) y est entré vers les six heures du soir pour les persuader d'y rester jusqu'au

lendemain ; mais ces Théologiens étant informés, que le Sr. *De Hunneprick* avoit résolu de les contraindre à fréquenter les leçons par la force militaire, ont pris le parti de leurs Confreres, de même que tous les Théologiens des autres Colleges. — Mr. le Président de *Drieuxius*, vient d'envoyer une Lettre circulaire à tous les Philosophes de son College, par laquelle il les avertit que s'ils ne se trouvent à son College Mercredi prochain, il les privera de leurs bourses ; mais ce brave courtisan, disposé à tout vent, ne déchargera sans doute pas aussitôt sa colere. — Les *Hunneprickistes* s'assemblent encore 3, 4 à 5 fois par semaine ; mais plus souvent pendant la nuit, que pendant le jour, *conventicula eorum de sanguinibus*. — Il paroît ici une Brochure intitulée : *Réflexions sur la Requête ou Mémoire présenté aux Etats par les Députés de l'Université de Louvain, le 24 Mai 1787*. Certain ami m'a assuré que *Mr. Linguet* en est l'Auteur ; c'est vraiment, comme l'observe quelqu'un, le *roide verbiage de ce balladin littéraire dont l'assemblage de calomnies & de mensonges attestent le fabricant*. J'y trouve cependant un certain acte de prévoyance, c'est qu'il a eu soin de faire porter une défense, injurieuse à la Personne sacrée de Sa Majesté, au Journal de Luxembourg, &c. qui est toujours prêt à répondre au bavardage de notre siècle éclairé : je dis *injurieuse à S. M.* parce que ce Journal y est taxé de Libelle séditieux quoiqu'il n'ait jamais été imprimé qu'après la censure & sous les armes de S. M. — Le *Gazetier Urban*, qui par sa profane partialité, étoit devenu à charge à tous les bons Catholiques, a déclaré à *Mr.* qu'il a été forcé par *Mr.* à mettre dans ses deux dernières Gazettes la *Réponse* hérétique & schismatique à *l'Avis doctrinal du Chapitre d'Anvers, &c.*

Le Mardi 12 Mars vers sept heures du soir, la Cavalerie aux ordres du Capitaine Stocquart s'est présentée à la Pédagogie du Porc pour enlever le Régent dudit College Henri Clavers, Recteur Magnifique actuel; mais ne l'ayant pas trouvé ils ont dû retourner sans avoir fait de capture. La même Cavalerie aux habillemens bleus a fait la même opération le 13 courant vers six heures du matin & aussi infructueuse. Le Sr. Van Leempoel, Docteur en Médecine, nommé Recteur par S. M. I. a fait afficher le même jour un Placard Latin à charge du Recteur Clavers; comme il ne me reste pas beaucoup de loisir pour le moment, j'aurai soin de vous annoncer à la première occasion le contenu dudit Placard.

Je suis, &c.

SIXIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

JE n'aurois jamais cru que la persécution Académique pût monter au point d'injustice & de cruauté où nous la voyons parvenue en ces jours d'amertume; la postérité aura peine à croire les faits dont nous sommes les témoins, & dont je vais continuer le récit avec la sincérité & fidélité les plus scrupuleuses.

Dans ma dernière du 10 Mars, j'ai oublié de vous écrire que non-seulement les Professeurs & autres, qui avoient refusé de se rendre à la congrégation *sub juramento* le 28 Février, ont été déclarés déchus de toute fonction Académique, mais qu'on a aussi trouvé moyen de chasser les Professeurs Primaires Catholiques de Philosophie de leurs Pédagogies respectives: voici le contenu d'une Lettre envoyée par le Commis du Gouvernement, se nom

mant Recteur, aux Sous-Régens du Château & du Porc & au Substitut Regent du Lys Liebart : *Monsieur. Je vous prévient de la part du Gouvernement que vous devez faire sortir incessamment de votre Collège le ci-devant Professeur Primaire N. & qu'il ne vous est plus permis de l'admettre, lorsqu'il en sera sorti. Je suis, &c. Louvain, le 6 Mars 1788, signé Van Leempoel, &c.* Notez que la citation de ces Messieurs a été insinuée le 15 Mars à leur demeure, qu'ils étoient obligés de quitter dès le 6 du même mois, que c'est aussi là que se font adressés les sbires du Recteur pour se saisir de leurs personnes. Peut-être que c'est là l'étiquette de la nouvelle procédure criminelle.

Reprenons à présent le récit de l'histoire depuis le 12 Mars. Je vous avois promis de vous annoncer le placard affiché contre le Recteur légitime Clavers, je m'acquitterai de ma promesse en répétant une note de la petite Brochure intitulée *cri de la justice* où il est dit : » *j'ose assurer que, sous le*
 » *regne de ces Princes (Domitien & Caracalla) il*
 » *n'a point été publié contre le chef d'une Académie*
 » *quelconque, un Décret semblable à celui que le*
 » *Recteur intrus Van Leempoel vient de lancer contre*
 » *le vertueux & paisible M. Clavers, légalement*
 » *& librement élu par l'Université. Dans ce Décret,*
 » *tiré, dit-on, pour le fond & pour le style du code*
 » *des algonquins ou des chicacas, le Recteur Clavers*
 » *est nommé « suppôt coupable, & cité à comparoître personnellement en justice pardevant Leeinpoel,*
 » *pour répondre, le pied lié, aux griefs à proposer*
 » *par l'acteur, notamment sur la résistance opiniâtre*
 » *qui sent la rébellion ... On ordonne qu'attendu la*
 » *fuite & l'occultation dudit coupable, ledit coupable*
 » *soit astreint & resserré, &c.*

Ce Placard barbare étoit rédigé d'après l'avis des
trois

trois Jurisconsultes Vrieseu, Van der Fosse, & Ghison
 Conseillers du Grand Conseil de Malines, qui pour
 la première fois depuis trois siècles & demi s'ingère
 dans les affaires Académiques. Mr. Staffart conseiller-
 Fiscal du même conseil est aussi du Sanhédrin sangui-
 naire dans l'estaminet de la Ville de Cologne. Mr.
 Cuylen y est logé aussi (depuis ces nouveaux hôtes,
 toutes les honnêtes gens vont loger ailleurs). C'est
 ici que le Promoteur intrus a obtenu deux Décrets,
 par le premier sont cités les Sieurs Ghenne, Van
 de Velde, Culens, Van Damme, pour comparoître
 devant le Tribunal crapuleux de la Ville de Cologne
 personnellement le 26 Mars. Dans le second Décret
 sont cités à comparoître aussi personnellement le 28
 & jours suivans les Sieurs Wuÿts, Van de Winckel,
 Samen; Heuschling, Van Billoen, Verbeeck, Van
 der Belen, Vounck, Van Gobbelschroy, Enoch,
 Snoecks, Timmermans, Fortuné, Forgeur & Van
 den Hende. Pareil Décret a été porté par le Sous-
 Recteur intrus, de Raymaker à la charge du Sieur
 Van Leempoel Professeur Primaire au Porc.

Ces Décrets & citations ont été insinués par un
 Sergent du Promoteur aux quatre premiers le 13
 & 14 Mars, aux 15 autres, le 15 du même mois.
 Les 20 cités sont précisément ceux qui avoient été
 trouver le Recteur Clavers le 29 Février au Porc,
 où ils avoient Signé le protest contre le trouble de
 fait, que Van Leempoel venoit de leur faire par
 sa Lettre pleine des menaces, dont j'ai parlé dans
 mes précédentes Les Sieurs Van Rossium, Herfs,
 Nelis, Fruÿt, Michaux, Lints, Van Elewyck. Van
 Gobbelschroy, n'ont pas été cités, d'où il est évi-
 dent que le phantôme de crime dont on veut accu-
 ser les cités n'est autre chose, que d'avoir voulu se
 maintenir dans l'ancien Droit de se choisir un Recteur
 le 29 Février, droit qu'ils possédoient paisiblement.

depuis plus de 300 ans , & qu'ils devoient poursuivre en vertu de leur Serment selon l'avis de plusieurs Avocats de Bruxelles entr'autres Pantecras, Van der Noot, Goffin , Moris T' Kint, &c. Ces Avis se trouveront dans le supplément.

M. Wuyts Docteur en Théologie a été délivré de la poursuite injuste des adverfaires de la science sacrée , par une mort causée en partie par les calamités assidues & la ruine approchante d'un Corps dont il étoit un très-digne Membre ; nous espérons qu'un juge plus équitable lui a rendu la recompense qu'il a promise à ceux qui continueront de souffrir la persécution pour la justice.

Je suis &c.

Louvain, 16 Mars 1783.

S E P T I E M E L E T T R E .

J'AI fini ma dernière par la mort de Mr. Wuyts Docteur en Théologie & Président du College de Standonck. Vous savez, Mr., que les fondateurs des Colleges ont nommé des proviseurs qui auroient soin d'y placer des dignes Présidens pour le bien-être du College & des Bourfiers : Monsieur Standonck avoit nommé à cet effet le Prieur des Chartreux à Louvain & le Pleban de St. Pierre, qui ont toujours été depuis la Fondation dans la paisible possession de choisir à la présidence vacante du College de Standonck, une personne qualifiée & pour l'ordinaire qui avoit fait le cours de la Philosophie & de la Théologie dans le même College ; depuis quelque tems le Gouvernement avoit borné le droit des Proviseurs par une Dépêche, qui portoit que l'on ne pouvoit plus conférer aucune présidence vacante, mais seulement

choisir un Administrateur *ad interim* ; par une autre Dépêche Mr. Thysbaert fut nommé proviseur du Standonck à la place du prier lorsque son monastere fut supprimé. Selon cet ordre des choses Mr. Thysbaert après la mort de Mr. Wuyts devoit convoquer son coprovisieur le Pleban, & conjointement avec lui choisir un président ou du moins un Administrateur du dit college ; point du tout, ni droit, ni coutume, ni dépêche ne sont plus respectés dans le nouvel ordre de choses ; un seul Provisieur le Sr. Thysbaert sans reconnoître l'autre, confie l'administration à Mr. Hahn (qui demouroit dans son College, depuis qu'il avoit dû quitter le Séminaire Général, dont il avoit été sous-directeur à l'époque de la seconde désertion) qui n'a aucune des qualités convenables à un tel poste ; le Liseur du même College avec quelques boursiers ont protesté contre ce choix illégal par le Notaire Stas. On ne doute aucunement que le Pleban ne poursuive aussi son droit en justice réglée dès qu'il en aura la voie ouverte.

Voici de nouveau une petite manœuvre : pour supplanter le Régent du College des humanités absent, le Sous régent Lys a écrit secrètement au Gouvernement, que le Régent avoit quitté le College, sans substituer quelqu'un pour l'administrer pendant son absence, priant très-humblement qu'on daignât lui conférer la Régence ou du moins la substitution : sur la parole on expédie une dépêche à la Faculté des Arts ; la chose étant examinée, on apprend que Monsieur le Régent avoit confié l'économie du Collège à Mr. de Roriff Sous-Régent & on répondit au Gouvernement que la recette étoit en bonnes mains, & que Mr. Lys avoit allégué une fausseté averrée.

Après ces anecdotes il faut que je vous rende comp-

te de ce qui s'est passé chez nous à l'égard des 21 cités, dont j'ai fait mention ci-devant le 26 Mars, jour auquel devoit comparoître Mr. Ghenne : à 8 heures du matin a comparu le Notaire Wouters avec une commission par écrit de la part de Mr. Ghenne par laquelle il fait annoncer à Mr. Van Leempoel Docteur en médecine, qu'il ne veut pas reconnoître le dit Sr. Van Leempoel pour Recteur légitime & encore moins pour son juge compétent, comme aussi que tout ce que le dit Sieur Van Leempoel a fait ou fait faire, il le tient pour actes de fait, violence, trouble ou attentat, protestant &c. Le Sieur Van Leempoel répondit qu'il ne respectoit pas cette déclaration, mais qu'il inhéroit au décret porté; le Promoteur intrus Burleus répondit de même : à 10 heures du même matin comparut le Notaire Bisschop pour Mr. Van De Velde déclarant comme Mr. Ghenne; la réponse fut la même que dessus. Le soi-disant Recteur voulut subtiliser en disant à Mr. Bisschop, que selon toute apparence il étoit encore chargé d'autres semblables commissions, qu'il les auroit toutes expédiées à la fois, pour abrégér la besogne; mais le Notaire lui dit qu'il n'avoit d'autre commission pour le présent. A deux heures après-midi comparut le Notaire Van Den Zande pour Mr. Culens & à quatre heures le Notaire Perfoons pour Mr. Van Damme protestant comme dessus, & recevant tous jours la même réponse.

Le 28 Mars, devoient comparoître les quinze nommés dans la Lettre Précédente, exc. pré Mr. Wuyts. Les quatre Notaires nommés ci-devant comparurent aux tems prescrits pour leurs Commissaires respectifs avec les mêmes déclarations, protestations; réponses comme auparavant. Le Tribunal de la nouvelle inquisition irrité par la non-comparition, décréta prise de corps contre tous ces respectables

membres , parce qu'ils ne vouloient point reconnoître pour juge légitime leur ennemi le plus acharné , & qui étoit plutôt partie que juge , comme étant le plus intéressé dans la dispute présente qui agitoit la question s'il étoit Recteur légitime ou intrus. On ne tarda point à mettre tout en œuvre pour exécuter le décret barbare du Recteur Anatomiste.

La nuit du 29 au 30 Mars, se fit la Procession des ténèbres. Le sieur Burleus avec ses satellites , le Sieur Stocquart avec sa horde , deux échevins connus depuis long-tems & très propres à de telles expéditions , Van Langendonck & Van Schrieck se rendirent à 10 $\frac{1}{2}$ heures chez la veuve Van Gobelshroy pour enlever son fils Professeur en Médecine ; on y visita toutes les chambre, la cave , le grenier , la cuisine , les armoires mêmes : de là on fit des visites chez les autres cités , mais avec moins de scrupule. Les Sieurs Forgeur , Timmermans , Van Leempoel Professeurs , & le Régent Van den Hende furent recherchés le 31 en plein jour par le Promoteur *cum suis*. La prise ayant été manquée , le Tribunal d'iniquité poursuivit à faire afficher aux Halles & l'Église de St. Pierre, une citation de la même trempe que celle par laquelle avoit été cité le digne Recteur Clavers , mentionné dans ma lettre 6me , on y voit cités les Membres les plus orthodoxes , les plus intègres de l'Université pour comparoître le 9 Avril *pede ligato* , comme coupables d'une presque-rebellion , d'un crime , qui n'existe que dans le cœur des persécuteurs.

Ici la consternation étoit peinte sur tous les visages ; l'injustice fit frémir les personnes les plus pacifiques ; les gémissemens des justes savoient à peine trouver la moindre consolation dans l'espoir d'une révolution à ménager par la providence : c'est aussi l'unique ressource pour nous tirer des calamités

tés publiques ; de l'injustice , & de l'irreligion.

Exurgat Deus & dissipentur inimici ejus.

Je suis &c.

Louvain, le 1 Avril 1788.

HUITIEME LETTRE.

LE Mystere d'iniquité commence à se développer. Je vais vous raconter avec ma naïveté ordinaire, les efforts du parti pour réussir dans l'exécution du Séminaire général.

On avoit imputé , par une noire calomnie, la désertion des Séminaristes à une Cabale de quelques Membres de l'Université : on a trouvé moyen par la persécution, dont je vous ai donnée part dans mes Lettres précédentes, d'écarter de Louvain ces mêmes Membres & plusieurs autres.

C'est la premiere batterie pour réussir dans l'établissement de la nouvelle Babylone. On n'a donc plus de résistance de la part des maîtres.

La deuxieme attaque est contre les Étudiens-

Le Tribunal de la nouvelle inquisition fait citer quelques Théologiens, qui étoient restés à Louvain, pour les forcer à fréquenter les Leçons de la nouvelle Théologie, à peine d'être privés de leurs Bourtes & d'être rayés de la matricule de l'Université.

Ceux-ci aiment mieux souffrir injustement que de trahir leur conscience & s'exposer à une séduction manifeste.

Il falloit pourtant des auditeurs pour fréquenter les Leçons du nouvel ordre, & celles-ci devoient recommencer le 31 Mars. La violence, les menaces, les promesses avoient été sans succès jusqu'ici ; mais on fait une seconde tentative, on gagne un ou deux sujets, & on triomphe comme d'une grande

viçtoire; voici le fait : le Sieur Gerardu natif de Maestricht étant congédié par les Proviseurs du College de Hollande & mis à la porte, s'adresse aux gens du parti pour se recommander à leur protection, & celui-la avoit droit d'y prétendre : ceux-ci charmés d'avoir l'occasion d'engager un sujet à fréquenter avec plaisir les Leçons de ces Amis intimes, lui promettent toutes sortes de promotion s'il veut leur rendre ce service; l'offre est acceptée; & un Théologien qui a achevé un cours de Théologie de neuf ans devient le premier condidat des apprentifs.

Le deuxieme qu'on a engagé à fréquenter ces Leçons nouvelles est le frere du soi disant secrétaire Eggermont, humaniste, à qui on a endossé la foutane, pour augmenter le nombre de prosélites, & quoique sa Majesté ait ordonné qu'aucun Étudiant ne puisse être inscrit en Théologie ni fréquenter les Leçons de cette science sans avoir achevé le cours de Philosophie, n'importe, le Recteur dispense, & la table qu'on a promis au nouveau Candidat suffit pour déterminer à écouter les nouveaux Docteurs.

Voilà les Leçons de Mrs Marant & Maziere fréquentées de deux sujets; cela suffit au parti pour faire insérer dans la Gazette le Mensonge que dès le 31 Mars on a commencé à fréquenter les Leçons en Théologie.

Quelques jours après, on a encore acheté deux Baudets pour prêter leurs oreilles à entendre des Leçons, qu'ils ne comprendront point si on ne les donne en une autre langue que la latine. Graces à Dieu, aucun honnête étudiant ne se prête jusqu'à présent pour être l'associé de ces quatre mercenaires.

Les Syndics de Louvain ont voulu imiter leurs

braves confreres de Bruxelles & d'Anvers, & s'intéresser pour l'Université souffrante ; mais le Bourguemaître Beeckman vendu au parti s'est opposé à leur dessein.

L'inquisition de Mr. Cuvlen n'a aucune fin. Il a cité le Sous-Régent du Château & le Professeur Hôvelman pour les obliger sous serment à déclarer s'ils n'ont rien ouï dire par le Professeur van Damme contre le Souverain ou le Gouvernement. Bientôt on nous forcera de faire sous serment une confession générale de tout ce que nous avons vu & entendu.

Je suis &c.

Louvain, le 8 Avril 1788.

Universitatis Lovaniensis Epitaphium.

Post longam jaceo tandem celeberrima luctam
 Artes quæ Belgas jura, fidem, docui.
 Sexaginta duos annos vixi atque trecentos,
 attamen hoc toto tempore virgo fui.
 Nullam incorrupto labem, Luthere, pudori
 Intuleras, nullam Janseniana lues.
 Nec jam victa cado : potui succumbere morti ;
 ast victrix etiam post mea fata ferar.
 Catholice, extinctam noli lugere, viator !
 Vivo : martyribus si modò vita datur.

XVII JULII M. DCC. LXXXVIII.

*Résolution de la Ville de Gand, au sujet
d'un Emprunt de 3 millions, demandé
par le Gouvernement.*

» **E**NTENDU les avis des Membres, le résultat por-
» te: avant que de consentir à la proposition de l'em-
» prunt de trois millions, de supplier Sa Majesté,
» que selon ses promesses réitérées, elle daigne re-
» dresser préalablement toutes les infractions faites
» depuis bien du tems à la Constitution & Privile-
» ges de cette Ville; d'autant plus, que l'on est
» absolument d'avis, que la méfiance dans les fonds
» publics, que les innovations continuelles ont ins-
» pirée aux citoyens de cette Ville, porteroit obs-
» tacle à ce que les vues de S. M. tendant à lever
» ladite somme, pourroient s'exécuter; & qu'au
» contraire, l'on est bien persuadé, qu'au cas, que
» tous les Privileges & Constitutions de cette Ville
» fussent rétablis dans l'Etat primitif, chacun con-
» courroit avec le plus grand zèle à remplir de ses
» deniers l'emprunt susdit.

*Résolution au Clergé de Gand, relativement au
même objet.*

» **L**E Clergé de Gand ayant tout mûrement con-
» sidéré, conserve toujours les meilleures intentions
» de servir Sa Majesté, tant dans la demande qu'elle
» vient de faire à l'Etat de Flandre, qu'en d'autres
» beaucoup plus onéreuses qu'elle pourroit faire:
» mais avant qu'il y donne son consentement, il a

» mûrement considéré les raisons contenues dans les
 » très-humbles Remontrances des Etats de Flandre,
 » & celles des Evêques du Pays, & en conséquence
 » il juge qu'il ne peut consentir à la demande qu'on
 » fait aujourd'hui, comme en effet il n'y consent
 » pas, avant que Sa Majesté ait daigné redresser les
 » infractions, faites à la Constitution du Pays, &
 » aux Droits, tant des corps, que des particuliers,
 » notamment avant qu'elle ait rétabli les Séminaires
 » Episcopaux, & remis les Evêques en possession
 » de Gouverner l'Eglise par des loix dont la con-
 » venance & la validité dépendent de leur autorité,
 » & de celle de l'Eglise catholique; sans quoi le
 » Clergé juge que la Religion du Pays ne sera plus
 » celle qui est établie par Jesus-Christ.

Fait à Gand, dans le Palais Episcopal, le 6 Novembre 1788. Signé &c.

Cependant la ville de Bruges & autres ayant con-
 senti à garantir l'emprunt moyennant les plus for-
 tes représentations contre les atteintes portées aux
 loix & droits du Pays, le résultat suivant passa à
 la pluralité des voix :

» Ce résultat provincial est, d'accorder à Sa
 » Majesté le crédit pour l'emprunt qu'elle a deman-
 » dé, sur le pied & conditions mentionnées dans
 » les susdites lettres d'instruction, & de saisir cette
 » occasion favorable pour prier S. M. avec autant
 » de respect que d'énergie, dans l'acte de présen-
 » tation à dresser à ce sujet, qu'elle veuille prendre
 » en considération les justes demandes que les états
 » de Flandre ont faites dans des représentations
 » multipliées, & qu'elle veuille donner plein effet
 » à la ratification du 21 Septembre 1787, à la
 » restauration des Séminaires Episcopaux & de
 » l'Université de Louvain, &c; le tout selon le
 » projet du même acte de présentation, lequel

» sera envoyé aux principaux pour en être ap-
» prouvé. «

Signé F. D. D'H O O P, 8 Novembre 1788.

Résolution de la Châtellenie d'Audenarde.

» **L**U les lettres, &c. &c. L'Assemblée de la
Châtellenie d'Audenarde a pris en considération.

» Que Sa Majesté ayant déclaré par l'article pre-
mier de l'acte de ratification du 21 7bre 1787,
que les Constitutions, Loix fondamentales, Privi-
leges & Franchises du Pays sont & resteront intac-
tes, tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil; &
par l'article quatrieme ayant promis de conférer avec
les états pour redresser les infractions subsistantes
encore, & d'en décider selon les mêmes Loix fon-
damentales; les états se sont mis en devoir & ont
sans cesse continué d'observer à Sa Majesté dans
de très-humbles représentations, les infractions en-
core subsistantes, dont ils ont attendu le redresse-
ment avec un espoir d'autant plus fondé, que
cette promesse étoit appuyée de la parole royale. «

» Que les Etats dans cet Ordre de choses & en
conséquence de leur réserve jointe à leur réponse
du 12 7bre 1787 donnée aux préalables, ont en-
suite sollicité S. M. par représentation du 19 Ocro-
bre, que les Séminaires-Episcopaux seroient restés
dans leur état primitif, comme étant impossible de
les supprimer, ou altérer, sans porter atteinte à la
capitulation de Gand du 1 Janvier 1709, & à la
capitulation générale de la province du 6 Juin 1706. «

» Qu'ils ont de plus sollicité la conservation de
l'Université de Louvain dans son état primitif &
avec ses anciens privileges. «

» Le rétablissement des Evêques dans leurs droits
antérieurs & juridictions. «

» La suppression du Séminaire-Général, & la pleine abrogation de l'Edit du 16 Octobre 1786 y relatif. «

» La révocation de l'Edit sur le mariage du 28 Septembre 1784. «

» La révocation de l'Edit du 16 Juin 1786, au sujet des concours, & de toutes autres dispositions particulieres, qui contrastent avec l'Etat de la Discipline ecclésiastique, telle qu'elle étoit, ou devoit être dans nos Provinces à l'époque de l'inauguration de S. M. «

» De plus que S. M. relativement aux biens des Couvens supprimés, eût voulu s'entendre sur leur emploi avec les Etats. «

» Que les Confréries eussent été rétablies, au moins par voie d'une réforme légale au bien-être de la religion. «

» Enfin que la voie ordinaire de la justice ne fût plus interrompue par lettres closes contraires au sixieme article de l'instruction du Conseil donnée par l'Empereur Charles, le 9 Mai 1522. «

» Que cependant la Châtellenie hors d'attente, & non sans la plus grande amertume éprouve qu'on ait depuis encore commis de nouvelles infractions aux Constitutions; au lieu que les susmentionnées eussent été redressées, puisque,

» Par Décrets du 28 Février & 10 Mars, du 25 Avril & 30 Septembre 1788, on a déclaré nuls & de nulle valeur pour la suite, les 19 points de direction prescrits par résultat du 30 Octobre 1787, à la députation ordinaire des états; dont cependant la légalité & concordance avec les réglemens constitutionnels, aujourd'hui en vigueur, ont été par plus d'une représentation, quoique sans effet, démontrées de manière, que le gouvernement n'y a répondu autrement que par voie d'autorité. «

» De même, que le Gouvernement par les mêmes décrets, pour imprimer un caractère d'illégalité aux assemblées provinciales de l'année passée, a cru être dans son pouvoir d'interpréter sans concours ou consentement de l'Etat, la loi constitutionnelle de l'année 1754, & de déclarer en outre que les corps Députés ne pouvoient intervenir dans les résultats provinciaux; qui auroient été faits au *sermo collegiis*; ni que la députation ordinaire en aucun cas ne peut se laisser augmenter par d'autres Membres de l'Etat, dans le tems cependant que le gouvernement reconnoissant dans le plan pour le subsidé fixé l'année 1754, ce droit d'intervention dans les résultats, comme loi incommutable, a clairement exprimé ce même droit par le règlement de l'année 1754, & qui depuis ce tems est resté en usage; à quel usage & à quelle loi comme fondés dans un contrat (ainsi que par plus d'un mémoire il a été prouvé authentiquement) ne peut être dérogé soit par voie d'interprétation, ou autrement, sans le consentement de l'Etat; de même que le redoublement de Conseil dans la députation ordinaire par l'accès d'autres Membres de l'Etat, est non-seulement de la nature d'une bonne direction, mais aussi se trouve en usage même dans les provinces voisines sous le nom *d'assemblées des présens*. «

» La Châtellenie a pris encore en considération, combien de familles distinguées se trouvent exposées à leur ruine par la Déclaration de S. M. du 13 xbre 1787, interdisant aux Pensionnaires, Secrétaires & Greffiers de continuer leurs fonctions d'avocat; fonctions qu'ils avoient sous la garantie des loix & à grands fraix de leurs parens, entreprises & cultivées avec un travail infatigable; un état; qui étoit aussi sacré dans leur personne que tout autre état reconnu & adopté dans le Pays; un état

qui leur appartenoit *titulo oneroso* ; un état duquel ils étoient véritables propriétaires duquel par conséquent ils ne pouvoient être dépouillés tant selon le droit naturel , que selon le droit des gens , sans que la privation fût suivie de l'indemnité , quand même le bien public l'eût réellement exigé ; & cela particulièrement dans un tems où les pensions se trouvent encore sur l'ancien pied , tandis que les comestibles & autres victuailles sont augmentés en prix de plus du double , & qu'à peine il existe deux places de Conseillers d'administration , dont la pension équivaut à ce que gagne un maître maçon ou menuisier , pas même à la pension d'un grand nombre d'employés subalternes ; ce n'étoit donc pas par voie de dispense ou d'exception qu'il faut offrir à ces personnes de leur restituer leur état *titulo precarii* pour des circonstances particulières dans lesquelles elles pourroient se trouver , & dans lesquelles elles se trouvent presque toutes , mais c'étoit par règle générale , qu'on leur devoit conserver leur propriété , & établir l'exception seulement conjointement avec une indemnité concurrente & simultanée pour les cas particuliers dans lesquels cette exception pourroit être nécessaire ; ce qui aussi a déjà été humblement démontré , quoique aussi sans effet , par représentation antérieure. «

» En outre considéré qu'il ait dû résulter de là naturellement une certaine défiance sur l'acte de ratification ; défiance qui est augmentée encore par l'édit du 17 Décembre 1787 , & par la manière dont il a été enregistré au conseil de Brabant ; «

» Que les événemens déplorables , arrivés depuis , tant à Bruxelles & Anvers , qu'à Malines & Louvain , tant à l'égard du peuple en général , que de chaque citoyen en particulier , ont de plus en plus jetté l'alarme en Flandre , & ont fait craindre que le moment étoit venu , auquel les Belges alloient

être traités d'une toute autre maniere que par droit & sentence, sous prétexte de raison d'Etat, comme s'exprime certaine dépêche du 8 Août 1788, contraire à toutes nos Loix & constitutions; «

» Que la Châtellenie tâcheroit envain de passer sous silence le dépérissement général des études, la chose étant trop notoire, en sorte qu'il est vraiment douloureux à voir l'embarras des parens, non-seulement pour faire instruire leurs enfans, mais même pour leur trouver un emplacement; «

» Que le démembrement, pour ne pas dire la suppression de l'Université de Louvain, la premiere peut-être de l'univers, ne fait qu'anticiper la chute des études; «

» Que la dispersion des théologiens de tous les dioceses du Pays-Bas par l'aversion du Séminaire-Général, l'opposition des Evêques & de tout le Clergé (& par conséquent de la partie de la nation la plus éclairée & la plus compétente en cette matiere) contre cet établissement; l'exil de la plupart des membres de la dite université, résultant aussi de ce même projet; la maniere dont il a été annoncé, son plan & ses vues, comme aussi les moyens par lesquels on le maintient, combiné tout ensemble avec les nouvelles loix sur le mariage, & avec quelques autres émanées en fait de matieres ecclésiastiques, ont opéré une impression trop vive sur tous les esprits, pour que la justice de Sa Majesté puisse différer plus long-tems de tendre une main propice à son peuple désolé, en laissant décider canoniquement par un Concile national l'Etat des affaires ecclésiastiques, à l'exemple de ses glorieux ancêtres & de l'Eglise Catholique-Romaine, & pour l'ordre civil, en laissant terminer les infractions encore subsistantes dans une conférence réciproque, selon ce que S. M. a promis à l'article 4^{me} de la ratification; «

» Finalement considéré, que toutes les représentations qui ont été faites relativement aux susdits points, ne peuvent exiger un plus grand développement, qui toutes cependant ont été sans succès : «

» Est résolu par résultat des trois membres votans de cette Châtellenie (prétendant persévérer invariablement dans le zèle pour le service royal ; dont la Châtellenie a donné des marques si multipliées, & proteste d'en donner en tout tems), qu'elle desireroit en ce moment même de donner l'effort à ce même zèle ; mais qu'en fideles sujets, elle est d'opinion que l'intérêt même de S. M. aussi bien que le repos de ses fideles Flamands, exigent, que S. M. soit convaincue sans delai de la nécessité de lever les infractions & entraves ci-dessus, reprises, celles en matiere ecclésiastique par des moyens canoniques, & celles en matiere civile en donnant exécution au 4me. article de la ratification ; & comme les représentations multipliées n'ont pu obtenir cet effet, la Châtellenie se trouve obligée, en acquit de son serment, de ne pouvoir consentir dans l'emprunt demandé avant que le tout ci-dessus mentionné se trouve complètement & réellement redressé ; c'est pourquoi son avis porte, que les Etats suppleroient S. M. très-humblement très-instamment, de faire renaître par un tel redressement de choses, l'occasion, pour que les Flamands puissent témoigner leur attachement aux vrais intérêts & à la gloire de S. M. «

Actum le 4 Novembre 1788. »

Au Cardinal-Archevêque de Malines.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Fêv. 1789.

TRÈS-RÉVÉREND, &c. La Dépêche que vous trouverez ci-jointe, contient notre volonté & nos ordres absolus sur l'objet du Séminaire-Général, elle tient en même tems lieu de disposition sur la représentation que vous nous avez faite en réponse à la dépêche que notre gouvernement-général vous a adressée le 19 Juillet de l'année dernière, représentation qui a excité à tous égards notre mécontentement & notre indignation. Au surplus, nous vous enjoignons d'obtempérer à l'ordre que nous vous avons déjà donné de vous rendre à Louvain, à l'effet mentionné dans la dépêche du 19 Juillet, & dans celle dont elle étoit accompagnée; vous aurez en conséquence à vous y trouver sans faute le 8 Mars prochain, & à y séjourner autant qu'il sera nécessaire pour être à même ou d'avouer publiquement la pureté de la doctrine qu'on y enseigne, ou de déclarer ce que vous y trouveriez de repréhensible, vous prévenant qu'en cas de désobéissance ultérieure sur l'ordre que nous vous renouvelons par notre présente Dépêche, le temporel de votre archevêché sera immédiatement saisi & distribué aux pauvres de votre Diocèse. A tant, &c.

Aux Evêques d'Anvers, Namur, Bruges, Ypres & Ruremonde.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Février.

TRÈS-RÉVÉRENDs, &c. Voulant être obéi sans délai & sans réplique, sur l'exécution de notre édit du 16 Octobre 1786; portant établissement du Séminaire-général de Louvain, nous vous faisons la présente pour vous dire, que c'est notre intention absolue, que tous les Théologiens de votre Diocèse, qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude dans cette science, se rendent pour cet effet; incessamment & avant le 15 du mois de mars prochain; au Séminaire-Général de Louvain, vous chargeant en conséquence de leur faire signifier nos présents ordres, par les voies que vous jugerez les plus convenables, & de nous en faire conster avant l'expiration du même terme: nous vous interdisons au surplus, très-sérieusement de donner les ordres majeurs ou des lettres démissoires pour les obtenir, à ceux de ces Théologiens qui ne se seront conformés à notre volonté suprême à cet égard, le tout à peine de désobéissance, & de saisie de votre temporel, que nous ferons exécuter immédiatement, & dont le produit sera distribué aux pauvres de votre Diocèse. **A tant, &c.**

Aux Abbés des différentes Abbayes des Pays-Bas.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 23 Février.

RÉVÉRENDIS, &c. Voulant être obéi sans délai & sans réplique, sur l'exécution de notre Édit du 16 Octobre 1786, portant établissement du Séminaire-Général de Louvain, nous vous faisons la présente pour vous dire, que c'est notre intention absolue, que vous y conduisiez par vous-même, ou que vous y faissiez conduire par le prier de votre maison, & cela dans le terme de huit jours, à compter de la date de nos présens ordres, tous les religieux de votre abbaye, qui n'ont pas achevé encore leur cours de Théologie, à peine de désobéissance, de saisie de tous les biens, & selon les circonstances; même de suppression de votre maison, au surplus vous nous accuserez la réception de la présente dépêche, & vous nous ferez confier d'y avoir satisfait. A tant &c.

Aux Visiteurs-Généraux des Ordres mendiants.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Février.

VOULANT être obéi, sans délai & sa réplique sur l'exécution de notre Édit du 16 Octobre 1786, portant établissement du Séminaire-Général de Lou-

vain, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que dans le terme de 8 jours à compter de la réception de la présente, vous conduisiez ou fassiez conduire à Louvain par les supérieurs que vous déléguerez à cet effet, tous les Théologiens de votre ordre qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude dans cette science : de quoi vous ferez constater à peine de suppression immédiate des maisons de votre ordre, sans pension pour les individus. A tant &c.

Pour le Visteur des Dominicains.

Et comme nous sommes informés que plusieurs de vos Théologiens, qui, d'après l'édit étoient dans le cas d'achever à Louvain le cours de Théologie, ont été envoyés à Douay, nous vous chargeons de les faire revenir sur le champ pour les envoyer à Louvain, & de nous en rendre compte, aussi sous la peine que dessus. A tant, &c.



*RÉPONSE de son Eminence le Cardinal
Archevêque de Malines.*

SIRE!

J'AI appris avec une peine inexprimable, que les très-humbles représentations, que j'avois pris la respectueuse liberté de mettre sous les yeux de V. M. avec la plus vive confiance, au sujet du Séminaire Général, aient excité à tous égards, selon l'expression de la Dépêche, son mécontentement & son indignation. Je ne m'en consolerois jamais si j'avois le moindre reproche à me faire d'avoir mérité

cette disgrâce & si je n'étois point entièrement assuré de n'avoir eu dans toutes mes démarches d'autre but que de remplir les devoirs de ma conscience & ceux de mon Ministère.

Quand aux objets des deux dépêches, qu'il a plu à V. M. de m'adresser en date du 24 Février, je la supplie de vouloir considérer l'incompatibilité de l'exécution de la première avec les affaires continuelles & multipliées de mon Diocèse, qui ne pourroient me permettre de suivre par moi-même les leçons de théologie à Louvain dont il s'en donne même plusieurs à la fois, ce qui en outre ne me mettroit point dans le cas de pouvoir donner la déclaration d'orthodoxie, que V. M. desire, quand même il seroit possible que j'y restasse une année entière, puisque des leçons passagères se succédant les unes aux autres ne peuvent jamais fournir des motifs suffisants pour appuyer une déclaration propre à tranquilliser les Esprits,

C'est pourquoi il me semble que pour remplir les vues de V. M. à cet égard, il seroit absolument nécessaire, que le fonds même de la doctrine contenue dans les auteurs classiques, en matière de Religion [contre la quelle il existe dans le public un préjugé général], fut soigneusement examiné, & à cet effet, je m'empresserois volontiers à nommer un nombre suffisant de Théologiens, qui par leur rapport pourroient à la vérité me mettre à même de pouvoir porter sur la doctrine un jugement conforme à la justice & à la vérité, soit en donnant la Déclaration de son orthodoxie, soit en condamnant les erreurs qui pourroient s'y trouver.

Mais dans une affaire de cette importance, je me garderai bien de prendre sur moi seul un pareil jugement, & je n'oserois jamais prononcer quelque chose sans avoir préalablement consulté les Evêques

mes confreres , qui sont également les premiers juges de la Foi dans leurs Dioceses.

Il seroit même à desirer , que sur un point aussi essentiel , il pût y avoir un Synode Provincial , ou une Assemblée générale des Evêques des Pays-Bas : Assemblée dont je ne saurois assez vivement supplier V. M. de me permettre la convocation , étant bien convaincu , qu'il en résultera les plus précieux avantages pour la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat.

Mais en même-tems je ne puis lui cacher , que dans la supposition même de cette orthodoxie de Doctrine , dont le doute n'est pas le seul point de la difficulté , je ne pourrois point encore pour cela ni consentir , ni concourir à ce qu'il n'y ait qu'une seule & unique Ecole de Théologie établie à Louvain sur les débris des Séminaires Episcopaux , à l'exclusion de l'enseignement des Evêques dans leurs Dioceses respectifs , qui est de droit Divin , & au préjudice des droits essentiels & inhérens à l'Episcopat , & beaucoup moins encore lâcher le dépôt de la Foi pour l'abandonner à la Puissance séculière en me réduisant avec tous les Evêques à la seule qualité de surveillant & de délateur de l'erreur selon le plan du Séminaire-Général , & quoique je ne crois point que ces droits , que je réclame , puissent être susceptibles d'aucune contestation , étant tirés de Maximes de l'Evangile , je ne refuserai cependant point de soumettre mes lumieres à celles de mes confreres rassemblés.

Par la même raison , il m'est tout-à-fait impossible avant la tenue de cette Assemblée Générale des Evêques , que je prends la respectueuse Liberté de proposer à V. M. , de remplir l'objet de la seconde Dépêche en insinuant malgré moi aux Théologiens de mon Diocese , les ordres de V. M. de se rendre au Séminaire-Général , ce qui seroit leur donner

faussement à connoître , que j'ai tous mes appaiemens sur cet établissement , tandis que certainement j'en suis très-éloigné.

Seroit-il possible que sous un Souverain juste & ami de la Vérité , ceci dût m'attirer de nouvelles disgrâces ? Non , Sire , je ne puis le croire & ma confiance égalera toujours les sentimens du profond respect dont je suis pénétré. Je ne saurois au reste dans aucun tems démentir mes principes , ni m'empêcher de les développer à V. M. avec cette candeur d'ame & toute la franchise que je lui dois ; persuadé d'ailleurs qu'elle ne pourra jamais envisager comme une désobéissance l'impossibilité d'agir contre la conviction intime de ma conscience & qu'elle me rendra la Justice de me croire aussi peu capable de faire servir ma Conscience de prétexte , que de la trahir par la crainte de perdre mon temporel. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect ,

S I R E ,

DE VOTRE MAJESTÉ ;

*Le très-humble , très-
obéissant & très-sou-
mis Serviteur*

(*Étoit signé*) J. H. Card. Archev. de Malines.

Malines , le 4 Mars 1789.

Lettre du Ministre en réponse à la précédente.

MONSIEUR LE CARDINAL ,

COMME la conscience que V. Emin. allegue sans cesse depuis 1787 , lui donne assez de courage pour

désobéir de la façon la plus soutenue & la plus marquée à son Souverain, elle lui en donnera également assez sans doute, pour résigner entre les mains de S. M. des dignités qui la mettent dans la cruelle alternative, d'être infidèle à son Souverain, ou à cette conscience qu'elle laisse si aveuglement diriger.

C'est cette démarche qui prouvera à l'empereur, & à tout le Pays qu'on instruira légalement de ce que vous ferez ou ne ferez pas à cet égard, en combien votre conduite ou ne vous sert que de prétexte.

C'est cette démarche aussi qui est l'unique moyen, d'éviter le scandale que V. Em. va donner, si elle m'oblige, en ne se rendant pas de bonne grace & au jour marqué à Louvain, d'exécuter d'abord les ordres de S. M., ordres terribles qui effectueront la même chose avec plus d'éclat, & dont les circonstances sont sans exemple, ainsi que l'est aussi la désobéissance, par laquelle V. E. se désigne elle-même, comme victime qui doit être immolée à la juste vengeance de l'empereur, &c.

A quoi Son Eminence répondit sur le champ :

EN proposant simplement dans ma représentation ces moyens, les seuls efficaces pour remplir les vues de S. M. à l'égard de la déclaration qu'elle desire, je ne crois pas avoir refusé de me rendre à Louvain, comme effectivement je m'y trouverai demain au soir, jour fixé.

*Le Ministre ayant reçu le Billet du Cardinal, lui
écrivit la Lettre suivante :*

MONSIEUR LE CARDINAL!

VOTRE Eminence m'ayant annoncé par sa lettre de ce jour qu'Elle a pris le parti de se soumettre à la volonté de Sa Majesté en se rendant demain à Louvain, m'épargne d'autant plus le désagrément de lui annoncer pour le moment les dispositions fâcheuses éventuellement résolues contre Elle par l'Empereur, qu'Elle étendra sans doute cette soumission à l'envoi des Théologiens de son Diocèse au Séminaire-Général, au terme fixé.

Sa Majesté se devoit à Elle-même de faire éclaircir les doutes qu'on a osé faire naître & répandre sur l'Orthodoxie de la Doctrine de cet Établissement, & ne pouvoit mieux faire remplir un objet si intéressant, qu'en mettant successivement les Evêques, juges naturels de la Foi, à portée d'en prendre connoissance par eux-mêmes, afin de pouvoir, comme le dit la Dépêche adressée à Votre Eminence, avouer publiquement la pureté de la Doctrine, ou déclarer ce qu'Elle y trouveroit de reprehensible : C'est à votre Eminence comme Métropolitain & comme Diocésain qu'il appartient à être le premier à faire cet Examen; & pour lui en faciliter les moyens sans qu'Elle soit obligée d'assister aux Leçons plus qu'Elle ne trouvera nécessaire, je viens de faire passer l'ordre tant à ceux de la Faculté de Théologie qu'au Directeur général du Séminaire, de lui donner tous les éclaircisse-

mens qu'Elle desirera tant sur l'enseignement & sur les Livres qui doivent y servir, que sur la discipline, ainsi que Votre Eminence le verra par la Copie des Dépêches ci-jointes, je ne puis d'ailleurs que me rapporter à toutes les Dépêches expédiées précédemment en conséquence des Souveraines intentions de sa Majesté & j'aime à croire que vos démarches à Louvain répondront à tous égards à la juste attente du Monarque.

Je suis avec une vénération parfaite ;

Monseigneur le Cardinal,

De votre Eminence,

le très-humble & très-obéissant
Serviteur

Signé : TRAUTTMANSDORFF

Plus-bas

Bruxelles, le 7 Mars

1789.

*Copie d'une Dépêche à la Faculté de
Théologie à Louvain.*

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

COMME le Cardinal-Archevêque de Malines se rendra demain à Louvain, en exécution des Ordres que nous lui avons fait parvenir dès le mois de Juillet dernier, & que nous lui avons réitérés par

notre Dépêche du 23 Février, à l'effet d'examiner par lui-même la Doctrine & l'enseignement de la Faculté, c'est notre intention que vous alliez d'abord rendre vos devoirs à ce Prelat, & que vous lui témoigniez toute sorte de déférence & d'égards, que vous lui donniez toutes les explications & tous les éclaircissémens qu'il pourra vous demander, tant sur le fonds de la Doctrine, que sur les Livres servant à l'enseignement, & qu'en général vous ne négligiez rien pour tâcher de lever les scrupules & l'appaiser sur les doutes, qu'il pourra former. Vous nous rendrez compte de tems-en-tems du résultat des conférences, que vous aurez avec lui & dont nous attendons d'heureux effets. A tant, &c.

Au Directeur du Séminaire-Général.

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

NOUS vous remettons pour votre information & direction copie de la Dépêche que nous adressons aujourd'hui à la Faculté de Théologie, notre intention étant que vous donniez de même au Cardinal-Archevêque, pendant le séjour, qu'il fera à Louvain inspection entière du Séminaire & de tout ce qui est relatif. A Tant, &c.

Le Cardinal étant arrivé à Louvain, il reçut la visite des Professeurs. Selon la Dépêche il a commencé l'examen en leur proposant ses doutes par les articles suivans.

Articuli, super quibus Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus petit resolutionem Eruditissimorum Dominorum, qui publicis Sacrae Theologiae Lectionibus Lovanii praefecti sunt.

Lov. 10 Martii 1789.

Q U A E S I T A D O G M A T I C A .

1. *AN Episcopi Jure Divino habeant omni tempore per se vel per alios jus docendi & instruendi, non tantum Catechizando, Praedicando, sed etiam sacram Theologiam tradendo eis qui ad statum ecclesiasticum aspirant?*

2 *Utrum illud jus possit impediri aut restringi per potestatem laicam.*

Articles sur lesquels Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines demande le sentiment des Professeurs en Théologie à Louvain proposés.

Louvain, le 10 Mars 1789.

Q U E S T I O N S D O G M A T I Q U E S .

1. *LES Evêques ont-ils de DROIT DIVIN (c'est-à-dire en vertu du pouvoir que JESUS-CHRIST*

leur a donné) (a) le pouvoir d'enseigner & d'instruire, en tout tems, par eux-mêmes ou par d'autres, non-seulement en faisant le Catéchisme, & en prêchant, mais aussi en enseignant la Théologie à ceux, qui aspirent à l'état Ecclésiastique ?

2 Ce droit peut-il être empêché ou restreint par la Puissance séculière ?



L'EMPEREUR & ROI. (b)

MON COUSIN !

AYANT appris avec une surprise extrême les deux Questions, que vous avez proposées hier, au Professeur de la pastorale, Dillen; je vous fais la présente pour vous dire, que ces Questions ne faisant pas partie de l'enseignement, & ne pouvant, ni ne devant entrer dans l'objet de votre Mission, qui se borne à examiner si la Doctrine qu'on enseigne à Louvain est Orthodôxe; ou non: J'ai interdit tant audit Professeur, qu'à la Faculté de répondre à ces deux Questions; comme à toute autre; étrangère à l'objet susmentionné, pour lequel seul vous avez été envoyé à Louvain.

A tant, Mon Cousin, Dieu vous ait en sa Ste. garde. De Bruxelles, le 11 Mars 1786. (*étoit paraphé*) Tr. vt. contre signé: De Muller. Au bas étoit, au Cardinal-Archêvêque.

(a) Ce qui est en caractere italique est du Traducteur.

(b) Les Professeurs ayant fait rapport au Gouvernement des questions, on envoya au Cardinal cette Dépêche.

*Réponse de Son Eminence le Cardinal-Archevêque
de Malines à la susdite Dépêche.*

S I R E !

LES deux questions que j'avois proposées au Professeur Dillen de même qu'aux autres Professeurs, désignés pour enseigner les élèves du Séminaire-Général, tiennent évidemment au Dogme, & par conséquent regardent incontestablement l'enseignement; la seconde est une suite nécessaire de la première. Il me seroit donc tout-à-fait impossible de pouvoir avouer la pureté de la Doctrine, qu'ils enseignent & leur ortodoxie personnelle, s'il ne leur étoit pas permis de s'expliquer clairement, & en tout liberté sur des points aussi importants, par lesquels j'ai cru devoir commencer : ces points ayant été jusqu'à cette heure les principaux objets de toutes-humbles représentations, que j'ai pris la liberté de mettre sous les yeux de Votre Majesté sur cette matière & sur lesquels je devois être avant tout appaisé.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.

S I R E ,

DE VOTRE MAJESTÉ

*Le très-humble, très-obéissant & très-soumis Ser-
viteur,*

(Etoit signé) J. H. Card. Archév. de Malines.

Louvain, le 12 Mars 1789.

Réponse de Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire.

MONSIEUR LE CARDINAL,

ON me remet à l'instant le rapport que vous venez d'adresser à l'Empereur en son Conseil sous la date d'hier. Quoique l'on ait défendu, & dû défendre à la Faculté de Théologie de répondre sur des Questions telles, que celles que V. Em. a proposées à l'un de ses Membres : puisqu'elles sont absolument étrangères au seul objet pour lequel les ordres de l'Empereur vous ont appelé à Louvain, je veux bien cependant prendre sur moi, pour combler la mesure, de vous confier ci-joint l'avis, que sans la défense, la Faculté auroit remis à V. Em., avis que je l'ai chargé de me faire parvenir, & dans lequel je dois croire que V. Em. trouvera son entier apaisement. Du reste V. E. voudra bien ne pas perdre de vue, *que le seul objet qu'elle doit remplir à Louvain, c'est d'examiner la Doctrine que l'on y enseigne, pour qu'elle puisse déclarer clairement, positivement & par écrit, que cette Doctrine est orthodoxe, ou annoncer & individuer ce qu'elle y auroit trouvé de repréhensible.* Voilà ce que veut l'Empereur, pour faire cesser une bonne fois l'insulte faite à sa personne, en inquiétant le public & en mettant en doute ses sentimens, & ses principes en matière de Religion. S. M. le veut si absolument, que je vous préviens, Monsieur le Cardinal, que vous ne pourrez quitter Louvain, avant que d'avoir entièrement rempli ses intentions sou-

veraines à cet égard : vous jugerez de-là qu'il ne peut, & ne doit s'agir d'aucune question étrangère à ce seul objet, & que toute démarche de votre part, qui tendroit, soit à prolonger la besogne pour laquelle vous avez été mandé dans cette ville-là, soit à retarder ou à embarrasser la déclaration formelle que S. M. veut que vous fassiez, ne pourroit qu'ajouter à la juste animadversion de l'Empereur, & me mettroit avec d'autant plus de raison dans la nécessité de faire cesser la suppression des ordres rigoureux à l'égard de V. E., que vous ne pouvez pas vous dissimuler, que votre exemple, votre contenance, les difficultés que vous annoncez à tous égards, sont la seule cause, qui arrête de la part des Religieux & autres Ecclésiastiques séculiers la soumission, qu'ils doivent indistinctement aux ordres du Monarque, & que par-là vous vous rendez responsable de tous les maux, qui résulteroient pour eux d'une désobéissance aussi formelle, que soutenue, & sans exemple. J'espère que, V. E. en donnant une suite sincère & prompte à ce que je viens de lui mander, m'épargnera la fâcheuse nécessité d'exécuter d'abord les résolutions sévères éventuellement prescrites par S. M., comme j'en ai prévenu V. E. par une lettre confidentielle du 6 qu'elle voudra bien regarder comme insérée dans la présente. Je suis avec une parfaite vénération.

De votre Eminence,

Le très-humble &c.

(*Etoit signé*) TRAUTTMANSDORFF.

Bruxelles, ce 13 Mars 1789.

Réponse

Réponse des nouveaux Professeurs aux deux questions
de Son Eminence.

AD articulos per Em. propositos uni ex nobis; summa cum veneratione respondemus: certum nobis videri, Episcopos, quibus in Apostolis dictum est: Euntes docete &c. Jure Divino posse instruere, Catechizare & docere Fideles quoscumque sibi subditos. Cum eo tamen stat summum Principem, ob justas rationes, posse statuere ut subditi sui ad animarum ministerium, consequenter ad Ordines sacros, non admittantur, nisi factò antea studio per certum tempus in publica Theologiæ palestra.

Hinc cum articuli ab Em. propositi videantur non aliter proponi nisi respectu habito ad Edictum Cæsareum de generali Seminario, hinc addimus firmiter nobis, & sine dubio videri Episcopos tantâ Conscientiâ non solum posse, sed etiam debere sacræ Theologiæ Studiosos suæ Diœcesis, ut in Cæsareo Edicto consinetur, ad hanc publicam sacræ Theologiæ Academiam mittere instruendos.

Notorium enim est multò uberiores studii fructus quàm in particularibus Scholis, ut plurimum posse exposcere in hacce Generali Lovaniensi palestrâ, ubi etiam fidei dogmata nullâ novitate aut pravitate adspersa, juventuti Studiosæ integra atque illæsa publicè traduntur, quo quidem in generali studio Episcopi Fidei & dogmatum puritati atque integritati luculenter possunt ex munere suo advigilare.

Signatum

J. B. DE MAZIERE.

S. F. Decanus.

Lov., 13 Martii 1773.
Tome XIII.

K

Réponse du Cardinal-Archevêque à cette Lettre du
Ministre.

M O N S I E U R ,

ARRIVÉ à Louvain, comme Juge naturel de la Foi, pour examiner la doctrine, qui s'y enseigne, juger ce qui se trouveroit repréhensible dans l'enseignement, & déclarer ensuite sur quels motifs on pourroit le croire orthodoxe, ou contraire aux vrais principes de l'Eglise Catholique, comme parle, la Dépêche du 19 Juillet 1788, j'avois cru qu'on m'auroit laissé procéder dans cet examen avec toute la liberté qu'il requiert, & qu'en conformité des ordres donnés aux Professeurs à cet égard par la dépêche du 4 Mars, j'en aurois pu tirer tous les éclaircissements, qui m'étoient nécessaires pour décider, si l'enseignement, auquel ils président, étoit l'enseignement de l'Eglise Catholique: car l'enseignement de l'Eglise Catholique ne comprend pas seulement certains points doctrinaux, mais tout le Corps de la Doctrine orthodoxe: tout ce qui regarde le dogme porte sur un point indivisible; & n'étant pas orthodoxe sur un article, on cesse de l'être sur tous les autres: conséquemment il me sera absolument impossible de donner en faveur de l'Ecole de Louvain la déclaration d'orthodoxie dont il s'agit, aussi long-tems, qu'il sera défendu aux Professeurs de me répondre clairement & cathégoriquement sur tous les points de la Doctrine Catholique, sur lesquels je croirai devoir les interroger.

Je ne dissimulerai pas à Votre Excellence, la douleur & la surprise que m'a causé la réitération

des menaces contenues dans sa lettre du 6 Mars, qui n'ont influé en rien dans la démarche que j'ai faite en me rendant à Louvain, & la supplie de se convaincre de l'inutilité de ces moyens, qui ne m'induiront jamais à manquer à Dieu dans le plus important de mes devoirs, & à mon Souverain, lorsqu'il m'ordonne lui-même de lui déclarer la vérité.

Louvain, le 15 Mars 1789.

Réponse de Mgr. l'Evêque de Namur, à la Dépêche du 24 Février.

S I R E,

LA profonde douleur, dont mon cœur est pénétré à la vue des entraves sans nombre qu'on met à l'autorité de l'Episcopat & qui le dégradent, vient d'être portée à son comble par la Dépêche de V. M. en date du 24 du mois dernier : dans laquelle elle déclare que c'est son intention absolue que tous les Théologiens de mon Diocèse, qui n'ont pas achevé leur cours d'étude, se rendent pour cet effet au Séminaire-Général de Louvain avant le 15 de ce mois, & elle me charge en conséquence de leur faire signifier ces ordres sous peine de désobéissance & de saisie de mon temporel.

Dévoué de tout tems à mon souverain par le plus profond respect, je ne me suis jamais écarté de l'obéissance que ma religion & ma conscience me prescrivent. Il étoit donc inutile d'employer des menaces pour m'obliger à remplir ce devoir, dont je me ferai toujours une loi inviolable, & dont je ne cesserai de donner l'exemple à mon troupeau :

mais je ne puis le dissimuler, Sire: jamais je ne pourrai rien contre le devoir de mon ministère & le cri de ma conscience; autrement cette religion sainte qui est le principe de ma soumission, la condamneroit elle-même cette soumission comme une prévarication manifeste, & Votre Majesté auroit un juste sujet de me faire un crime si j'exécutois les ordres dont elle me charge dans sa Dépêche, & si je coopérais à l'établissement de son Séminaire. Non; Sire, je ne puis démentir le principe, qui m'a dirigé dans l'éloignement que j'ai plusieurs fois témoigné à V. M. pour l'adoption de cet établissement; j'ai toujours été persuadé qu'il étoit contraire aux droits inaliénables de l'Episcopat; puisqu'il transporte à la puissance civile l'institution & l'instruction des élèves du Sacerdoce, unique & essentiel moyen pour contribuer au bon régime des Diocèses, à la fidelle administration des Sacremens, & à la conservation & propagation de la saine Doctrine; moyen que J. C. a soumis à ceux à qui il a confié son Eglise.

Je dois vous le déclarer, Sire; j'ai toujours regardé cet établissement comme nuisible à la Religion & comme dangereux pour la foi, la Doctrine y étant au pouvoir d'une puissance à laquelle Dieu n'a pas promis les graces nécessaires pour conserver ce précieux dépôt. Aussi depuis long-tems j'ai l'affliction de voir mes frayeurs se réaliser. Il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil sur les Instituts canoniques de Pehem; dont les maximes sont entierement subversives de la Hiérarchie ecclésiastique. Voilà cependant l'ouvrage pernicieux qu'on avoit d'abord donné au Séminaire-Général pour livre classique, & qu'on continue à donner aux Etudiens en Droit; ce qui certainement désole bien des familles.

Tels sont, Sire, les motifs dont j'ai toujours été

vivement affecté , & qui ne permettent pas à ma conscience d'entrer pour rien dans le susdit établissement & d'y avoir aucune part. N'ayant pu persuader V. M. de la solidité de mes principes , je desiré ardemment de lui prouver que ma conduite ne tient ni du caprice ni de l'entêtement ; & pour l'en convaincre , je déclare que je suis prêt à m'en départir , si l'on peut me démontrer que ma conscience est erronée.

Oserai-je à cet effet proposer un moyen à V. M. ? C'est de favoriser une assemblée nationale des évêques de la Belgique , pour porter un jugement canonique sur cet objet. C'est le moyen naturel , Sire , dont on s'est servi dans tous les siècles , pour terminer les difficultés qui concernent la Religion. Que V. M. daigne se prêter à ce moyen : & peut-elle s'y refuser après qu'elle-même semble en avoir donné l'ouverture , lorsque pour faire adopter cet établissement , elle a envoyé les évêques qui ne croient pas pouvoir y consentir , à l'exemple & à l'autorité de ceux qui l'avoient accepté ? Par-là , Sire , vous rendrez la paix & la tranquillité à l'Eglise défolée des Pays-Bas.

En attendant cette heureuse époque , je me flatte que la religion & la piété de V. M. que j'implore , l'empêcheront de sévir contre un évêque , qui ne suit que le mouvement de sa conscience , & qui ne cherche que les moyens de la tranquilliser.

j'ai l'honneur d'être &c.

ALBERT-LOUIS , *Evêque de Namur.*

Namur , ce 9 Mars 1789.

*Réponse de Mgr. l'Evêque d'Anvers à la Dépêche
du 24 Février 1789.*

SIRE,

LORSQUE l'Edit de Votre Majesté touchant le Séminaire-Général a paru (1786), j'avois des Sujets & je les ai envoyés à ce Séminaire. Je ne prendrai point la respectueuse confiance de discuter ici, si, & jusqu'à quel point, j'ai satisfait dans ce tems-là aux devoirs que j'avois à remplir : Votre Majesté ne me demande pas cet éclaircissement. Mais enfin j'ai envoyé mes Sujets lorsque j'en avois, & aujourd'hui je n'en ai pas un seul. Cinq Sujets n'avoient pas fini leur cours de théologie au mois d'Août de l'année dernière, lorsque votre Ministre Plénipotentiaire déclara mon Séminaire fermé pour tous Sujets de Votre Majesté & les en fit sortir. Ces cinq Candidats, m'ont quitté, moi, mon Diocèse, & leur état peut-être. Je ne sais ce qu'ils sont devenus ; seulement l'on m'a dit depuis fort peu de jours, & à l'occasion de quelques nouvelles enquêtes que j'ai faites, qu'ils étoient tous passés en France ; j'ai oui dire même, qu'il y en avoit dont le dessein étoit d'aller jusqu'en Italie ou dans les missions étrangères. Je n'ai pas été à même enfin depuis le jour qu'ils ont quitté mon Séminaire d'avoir aucune liaison avec eux, & je n'ai certainement pas de moyens convenables de leur communiquer des ordres, auxquels ils se sont soustraits par avance.

Ils n'auront pas manqué entre-tems d'avoir une connoissance suffisante de ces ordres, avant même

que j'eusse pu les exécuter, puisque le Gouvernement Général a permis de les annoncer dans les gazettes de Bruxelles, d'où ils ont passé dans tous les autres papiers publics, non sans une peine sensible pour ceux qui en sont les objets, pour les fideles Sujets de Votre Majesté, les évêques.

Je me trouve donc dans la circonstance de ne pas pouvoir, physiquement-même, leur communiquer quelque chose de relatif à ces ordres, & par conséquent de ne pas devoir répéter dans ce moment à Votre Majesté ce qu'exigeroient sans cela de moi mon devoir & ma conscience. Car un Evêque pourroit-il jamais oublier, qu'en vertu de la nomination royale même de Votre Majesté & par les lettres de *placet*, elle lui a fait un commandement exprès & un devoir sacré de l'administration & de l'instruction de son Diocèse ; Jamais il n'a été permis à un Evêque de l'abandonner, ou de s'en remettre exclusivement, des mains étrangères, & si cela est vrai à l'égard de tout un Diocèse, à combien plus forte raison ne l'est-il pas par rapport à cette portion choisie, destinée au ministère des autels & l'instruction immédiate des habitans des Villes & de la campagne ? Un Evêque loin d'être obligé de les envoyer hors de son Diocèse, devrait être obligé plutôt à ne les jamais perdre de vue : & tel est l'exemple qu'ont donné les Barthelemi des Martyrs, les saints Charles de Milan, ces Evêques que V. M. a cités plus d'une fois comme modèles, & qui sont si dignes de l'être.

Je ne suis point désobéissant, Sire ; je ne l'ai jamais été, & je ne le serai jamais. Vos Ministres connoissent les preuves de zèle & d'attachement que j'ai données toute ma vie pour le royal service ; je suis prêt à les renouveler de tout mon pouvoir & de tout mon cœur ; en tout & par-tout où le

ministere ; que vous m'avez confié , me le permettra ; & cela par attachement à mon devoir , par attachement à l'auguste personne de mon maître , & non par la crainte de perdre mon temporel ou pour quelqu'autre motif de cette nature. A Dieu ne plaise qu'une semblable considération corrompe jamais le prix de la vertu !

Quoique ma conduite ait été constamment dirigée d'après ces principes , & que j'aie donné tant de preuves de mon éloignement pour tout ce qui s'appelle esprit de parti, ou opiniâreté, j'ai voulu le prouver encore en demandant des avis. J'ai consulté, ceux sur-tout qui, dans l'ordre naturel des choses font donnés pour Conseil à un Evêque, j'ai consulté mon chapitre en lui communiquant la Dépêche de Votre Majesté ; cela étoit d'autant plus juste que mon Séminaire épiscopal étant une vraie propriété de mon Eglise, j'avois fait entre les mains de ce Chapitre, comme entre celles de mon Métropolitain serment de la conserver : mon Chapitre m'a répondu comme il avoit déjà fait précédemment ; ce que mon Métropolitain, ce que moi-même, nous avons pris plus d'une fois la respectueuse liberté d'exposer douloureusement à Votre Majesté ; que nous ne pouvions coopérer ; qu'au reste nous n'opposerions jamais aux volontés absolues de Votre Majesté que d'humbles représentations & de constantes prières.

Et notre conduite a été en tout conforme à ces sentimens. Lorsque l'on a fait sortir mes jeunes clercs de leur séminaire, ils obéirent tous, sans murmurer, sans embarras. Et vos loix, Sire, peuvent-elles demander quelque chose de plus ? Ne suffit-il pas qu'elles soient obéies ? Peuvent-elles vouloir forcer l'opinion, la persuasion, la conviction intérieure ? Votre Majesté, qui a annoncé à

tout l'univers des principes d'une tolérance universelle, exceptera-t-elle de sa loi les Evêques catholiques seuls, les seuls Ministres des autels? Non, elle ne voudra pas les forcer d'agir contre leur persuasion, contre leur conscience. Cela n'est pas, ni ne peut être.

Je suis avec le plus profond respect,

S I R E,

DE V O T R E M A J E S T É ;

*Le très-humble & très-obéissant
serviteur & sujet.*

(Etoit signé) FRANÇOIS , Evêque d'Anvers.

Anvers, ce 12 Mars 1789.

R É P O N S E de Mgr. le Comte d'Arberg , Evêque d'Ipres , à la Dépêche de Sa Majesté , du 24 Février.

» SIRE, comme il a plu à V. M. de me charger de faire signifier ses ordres précis aux Théologiens de mon Diocèse, qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude en cette science, de se rendre incessamment au Séminaire-Général de Louvain; j'ai l'honneur de faire rapport avec la plus respectueuse soumission, qu'ayant fait convoquer par lettres les individus de se rendre ici, il leur été fait lecture aujourd'hui par deux fois du Décret Impérial de V. M. du 24 Février : au surplus, V. M. voudra bien se persuader, que je ne puis me départir en aucune maniere de ce que je dois à mon ministere & au cri de ma conscience; que la démarche que je viens de faire, est en acquit de ses ordres suprêmes, mais je m'en tiendrai constamment & in-

violablement, avec la grace de Dieu , à ce que j'ai eu l'honneur de lui exposer très-humblement dans mes représentations précédentes. «

» Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.
Etoit signé †. CHARLES, Evêque d'Ipres.

A IPRES, le 10 Mars 1789.

*RÉPONSE du même au Comte Baillet, nouveau
Président du Séminaire-Général, qui lui avoit
annoncé la nomination.*

J'AVOIS appris par une lettre ministérielle votre nomination à la présidence du Séminaire-Général de Louvain. Je ne fais, Monsieur, si vous y serez plus heureux que ceux qui vous ont rapidement précédé dans cette carrière, ni si vous aurez plus de satisfaction qu'eux. Pour moi j'ai celle de vous assurer que j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & obéissant serviteur,
Etoit signé †. CHARLES, Evêque d'Ipres.

A IPRES, le 21 Mars 1789.

*RÉPONSE de Monseigneur l'Evêque de Bruges à
la Dépêche de Sa Majesté du 24 Février 1789.*

» SIRE, en acquit des Ordres portés en la Dépêche de Votre Majesté du 24 Février dernier,

» me chargeant de les faire signifier à tous les
 » Théologiens de mon Diocèse, qui n'ont pas
 » achevé leur cours d'étude en cette science, par
 » les voies qui je jugerois les plus convenables,
 » & d'en faire confter avant l'expiration du 15 Mars;
 » j'ai l'honneur de l'informer que par Lettres cir-
 » culaires adressées aux Doyens ruraux de mon
 » Diocèse & aux Présidens de mes Séminaires de
 » Bruges & à Douai, je leur ai remis à chacun
 » une copie authentique de ladite Dépêche, les
 » requérant d'en faire lecture aux Théologiens assem-
 » blés, qui n'ont pas fini leur Cours & se trouvent dans
 » leurs départemens respectifs; à quoi ils ont tous
 » satisfait, comme il conste par leurs réponses par
 » écrit ci-jointes en original, côtés 1, 2, 3 4,
 » 5, 6 7, 8, 9, 10 & 11. «

» En remplissant ainsi les ordres de Votre Majes-
 té, aussi avant que possible, je la supplie en tout
 respect de prendre en considération, que mon
 obéissance ne sauroit envelopper aucun acquiesce-
 ment à la suppression de mon Séminaire épiscopal,
 non plus qu'à l'établissement du Séminaire-Général
 à Louvain. «

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond
 » respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ
 Le très-humble & très-obéissant
 serviteur.

Signé, † FELIX, Evêque de Bruges.

BRUGES, 12 Mars 1789.

RÉPONSE de Mgr. l'Evêque de Bruges à M. le
Comte Baillet, nouveau président du Séminaire-
Général.

MONSIEUR,

Peu au fait des complimens, comme vous l'avez
reconnu lorsque j'eus l'honneur de vous recevoir
chez moi l'été passé, je vous prie de vous en con-
vaincre de plus en plus, & d'être persuadé, qu'on
ne sauroit être avec plus de sincérité,

MONSIEUR,

 Votre très-humble serviteur:
Etoit signé † FELIX, Evêque de Bruges.

BRUGES, le 20 Mars 1789.



Dépêche de l'Empereur au Cardinal.
Du 24 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

MON COUSIN,

C O M M E il importe de faire cesser bientôt l'in-
quiétude, où on a mis le public, sur la pureté de
de l'enseignement de Louvain, je vous fais la pré-
sente pour vous dire, que c'est mon intention que
vous me rendiez compte d'abord de ce que vous
avez fait jusqu'ici pour remplir l'objet de votre missi-

on, pour l'objet de l'enseignement; dont, la Faculté est chargée; du terme où vous êtes à cet égard, & de celui où vous prévoyez que vous ferez à même de vous expliquer sur la matiere. A Tant, mon Cousin, Dieu vous ait en sa Ste. Garde. De Bruxelles, le 24 Mars 1789 (*Etoit signé*). Tr. vt. *Plus bas étoit*, A. De Muller: *au bas étoit*, Au Cardinal-Archevêque.

Réponse de Son Em. le Cardinal Archev. de Malinés à la susdite Dépêche.

S I R E,

POUR satisfaire à la Dépêche datée de Bruxelles le 24 du courant, j'ai l'honneur de lui rappeler d'abord le contenu de la Réponse que je fis le 12 du même mois à la Dépêche, qui me fût adressée le 11, réponse, qui consistoit à informer V. M. que les deux Questions y mentionnées & que j'avois proposées aux Professeurs préposés à l'enseignement du Séminaire-Général, concernoient la foi, & que par cette raison elles devoient nécessairement faire partie de l'enseignement d'une école Catholique; qu'en conséquence je me trouvois dans l'impossibilité absolue d'avouer jamais l'orthodoxie de cette école & de ses Professeurs, si l'on ne levoit la défense, qui leur avoit été faite, de me répondre. Sur ces Questions, & si l'on ne leur rendoit la liberté de me satisfaire sur tous les autres points de la Doctrine Catholique dont aucun ne peut être regardé comme étranger à ma Jurisdiction Episcopale & beaucoup moins à l'examen doctrinal, dont je m'acquitte ici, pris égard que cet examen a pour

but de déclarer la pureté & l'orthodoxie de la Doctrine, qu'on enseigne à Louvain.

Peu de jours après la réception de la Dépêche sus-dite, j'ai reçu une lettre officielle du Ministre plénipotentiaire de V. M. qui me réitéroit cette défense, & j'y répondis, comme ci-dessus, en détaillant cependant plus au long les motifs de ma conduite à cet égard.

Et pour ne laisser desirer à V. M. aucun éclaircissement, je prends la respectueuse confiance de joindre ici l'extrait de la réponse que j'eus l'honneur d'adresser à son Excellence, où je m'exprimois en ces termes sur cet important objet: *Arrivé à Louvain comme juge naturel de la foi &c.... & sur tous les points de la Doctrine Catholique, sur lesquels je croirai devoir les interroger. (a)*

En m'écartant de cette conduite, Sire, j'aurois cru manquer à Dieu, dont les jugemens sont toujours présens à mon esprit dans l'importante & terrible fonction, qui m'occupe aujourd'hui: j'aurois cru de plus me rendre coupable envers V. M. en trompant la *Confiance* qu'elle me témoigna par sa Dépêche rendue publique le 17 Juillet de l'année dernière, où elle m'invite à lui déclarer la vérité sur l'objet présent, & *demande mes lumières sur ce que j'y aurois trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais principes de l'Eglise Catholique.*

En conséquence j'espère, que V. M. reconnoitra elle-même la nécessité indispensable de rendre la liberté aux Professeurs, pour continuer l'examen auquel j'ai dû surseoir dès l'instant, où elle leur fut ôtée.

(a) Réponse de Son Em. datée du 15 Mars 1789: voyez ci-dessus, p. 146.

Entretens je me suis informé des causes , qui avoient donné lieu aux soupçons d'hétérodoxie, qui ont tant alarmé le public , & qui prouvent de plus en plus la réalité du péril où se trouve la foi dans l'état actuel des choses. Car ces soupçons ne me paroissent point dépourvus de fondement ; les Professeurs de Louvain m'ayant confessé eux-mêmes, qu'on leur avoit mis en mains des livres suspects, & contenant même plusieurs Propositions, si visiblement repréhensibles, qu'ils refuserent absolement de faire usage de ces Livres, d'autres membres de l'Université m'ont avoué la même chose ; le Sieur Stôger a mis tout en œuvre pour donner la vogue à Lauber & Schanza, Théologiens qui renouvellent d'anciennes erreurs, qui ont autrefois excité de grands troubles dans ce Pays : Pehem, qui s'est enseigné d'abord à Louvain & qui s'enseigne encore aujourd'hui à Bruxelles, perpétue les craintes & les alarmes du public. Voila, Sire, ce que j'ai découvert jusqu'ici par rapport aux bruits d'hétérodoxie, qui affligent votre Majesté.

Quant au tems, où les matieres seront suffisamment discutées pour prononcer sur l'orthodoxie de l'école de Louvain, j'ai l'honneur de déclarer à V. M., qu'outre qu'il me sera impossible de jamais l'avouer, si la défense, dont j'ai parlé ci-dessus, n'est point révoquée, j'y prévois dans tous les cas tant de difficulté & d'importance, que je ne ferois encore déterminer le tems, où ce jugement pourra avoir lieu.

Entretens je supplie V. M. de s'assurer de la droiture de mes demarches & de la sincérité de mes intentions, qui me porteront toujours à ne rien négliger de tout ce qui dépendra de moi pour remplir mes devoirs avec promptitude & empresse-

(160)

ment. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.

S I R E,

DE VOTRE MAJESTÉ;

Le très-humble & très-obéissant Serviteur

(*Etoit signé*) JEAN-HENRI, *Card. Archev. de Malines.*

Louvain, le 26 Mars 1789.



Lettre de sa Majesté à Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines.

M O N C O U S I N ;

SUR le compte qui m'a été rendu de la Réponse que vous avez faite, le 26 de ce mois à ma Dépêche du 24, ainsi que de la lettre y réclamée que vous avez écrite le 15 à mon Ministre Plénipotentiaire, je vous fais la présente pour vous dire, que je suis très-scandalisé, comme tout le monde doit l'être, des subterfuges dont vous usez depuis votre arrivée à Louvain, pour retarder & embarrasser la déclaration, que j'exige de votre Ministère, à l'effet de m'appaiser ainsi que le public, sur la calomnie qu'on a sourdement & vaguement répandue contre la pureté & l'orthodoxie de l'enseignement de la faculté de Théologie; calomnie dont je ne pourrai que vous envisager comme le fauteur, & vous traiter en conséquence, si vous ne vous empressez de vous expliquer, sans détour, sur cet enseignement

seignement, soit en le reconnoissant orthodoxe, ou en individuuant & déterminant les points de doctrine, sur lesquels il ne le seroit pas.

C'est manifestement à tort que vous prétendez ; qu'il y auroit de ma part, une défense aux professeurs de ladite faculté, qui vous empêcheroit, d'avancer dans votre examen ; la défense, que contenoit ma Dépêche du 11, ne portoit taxativement que sur les deux questions, que vous aviez proposées au Professeur Dillen, & sur toutes autres semblables, pour autant qu'elles sortiroient de ce qui fait l'objet de l'enseignement public de la Faculté : & c'est votre propre conduite qui a donné lieu à cette Dépêche, puisque vous avez captieusement mêlé dans les deux questions susdites, l'affaire de votre Séminaire qui n'a rien de commun avec l'orthodoxie ou la non-orthodoxie de l'enseignement & dont il ne doit ni ne peut nullement être question dans l'examen dont vous êtes chargé aujourd'hui.

Je veux cependant bien, pour vous donner encore pleine mesure sur cette défaite, réitérer, comme je le fais par la Dépêche ci-jointe en copie (a) à la dite Faculté, l'ordre que je lui avois adressé par ma Dépêche du 7, en la chargeant de nouveau, de répondre à toutes les questions, sans exception, que vous voudrez lui proposer, pourvu qu'elles ne portent que sur des points véritablement & incontestablement doctrinaux, & que vous ne lui demandiez, que ce qu'elle enseigne sur ces points. Je vous enjoins en conséquence de vous occuper sans délai ni tergiversation ultérieure, à vous mettre à-même

(a) Voyez la Dépêche, qui suit immédiatement après celle-ci.

de me donner au plutôt, la déclaration que je vous ai demandée, & j'entends, comme mon Ministre plénipotentiaire vous l'a déjà signifié, que vous ne quittiez pas Louvain, avant que d'avoir rempli mes intentions à cet égard. J'ai, malgré la conduite équivoque que vous avez tenue, ou plutôt qu'on vous a fait tenir jusqu'ici, assez de confiance dans vos vertus personnelles, pour me persuader, que dans une affaire aussi grave & aussi importante, que celle où il s'agit de calmer toute une Nation, sur les alarmes qu'on a eu la noirceur de lui inspirer relativement à l'objet essentiel de la Religion, vous ne vous écarterez pas de la prudence & de la droiture, qui doivent caractériser un vrai Pasteur, & surtout de la justice, qui exige, qu'une Faculté célèbre dans tous les tems par son attachement à la vraie foi, soit réputée & considérée généralement comme orthodoxe, jusqu'à ce que le contraire soit légalement démontré.

Vous pouvez vous dispenser, au reste, de perdre du tems à vous informer des causes, qui ont donné lieu aux soupçons d'hétérodoxie qui ont alarmé le public; la vraie source de cette calomnie, doit vous être assez connue.

Je vous charge de me nommer les Professeurs & les autres Membres de l'Université, qui doivent vous avoir fait les prétendus aveux dont vous parlez dans votre Réponse du 26, relativement à des Livres suspects & de quels Livres il a été question.

Ce que vous dites touchant les ouvrages Théologiques de *Lauber* & de *Schanza* & celui de *Pchem* sur le droit Ecclésiastique, est d'autant plus déplacé, que vous ne pouvez pas ignorer, que les deux premiers de ces auteurs ne sont pas & n'ont jamais été positivement prescrits à Louvain pour l'enseignement de la Pastorale & de la morale, & que s'il

s'y trouve peut-être des passages d'une morale trop rigoureuses, il n'est pas dit pour cela, qu'ils seroient hétérodoxes; il est de fait d'ailleurs, que personne ne se sert, ni ne s'est servi à Louvain de ces ouvrages; que le ci-devant Directeur Stoeger ne les a proposés à la Faculté que comme des modèles pour l'ordre & la méthode de l'enseignement, en prévenant expressément les Professeurs qu'ils ne devoient pas s'attacher aux opinions particulieres de ces Auteurs, & qu'ils avoient pleine liberté d'y corriger tout ce qu'ils jugeroient convenir: enfin pour ce qui regarde *Pehem*, son ouvrage n'étant flétri par aucune censure légale, & étant reçu & suivi, sans difficulté, dans d'autres Universités Catholiques, il peut & doit l'être aussi dans celle de Louvain, tant & si long-tems, qu'il n'est pas démontré, qu'il contient des erreurs contraires à la foi.

Vous êtes d'ailleurs autorisé & interpellé, de vous expliquer sur les Livres quelconques qui servent à l'enseignement, & vous ne devez pas douter de mon intention de faire rectifier tout ce qui pourroit y être trouvé de répréhensible, & surtout de mon intention constante & absolue de ne rien introduire ni tolérer dans ce Pays, qui pourroit être contraire à la Loi du silence sur les matieres qui paroissent vous inquiéter.

Et quant à tout ce qui peut tenir véritablement à la Foi & au Dogme, mon amour constant & inviolable pour notre sainte Religion Catholique, dont je suis, par état, le Protecteur & le défenseur, doit vous être, & à tous mes sujets, un sûr garant, que je serai toujours aussi empressé à secourir le zele pur & Apostolique des Evêques pour écarter, avec soin, tout ce qui pourroit y porter le moindre préjudice, que prompt à réprimer tout ce que, sous le masque de la Religion, ils pour-

roient ofer se permettre contre mes droits, hauteurs & souveraineté, & contre le bien & le repos de l'Etat. A tant, Mon Cousin, Dieu vous ait en sa sainte Garde. De Bruxelles, le 30 Mars 1789. *Etoit paraphé, Tr. Vt. plus bas étoit*: L. C. Van De Veld. *au bas étoit*, au Cardinal-Archevêque de Malines.



Copie de la Dépêche adressée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 30 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

Vénérables, Chers & bien-amés, Nous vous faisons la présente, pour vous prévenir, que notre Ministre-plénipotentiaire a fait parvenir au Cardinal-Archevêque, l'avis que vous avez rendu sur les deux questions que ce Prélat avoit proposées par écrit au Professeur Dillen, & que c'est d'ailleurs notre intention, conformément à notre Dépêche du 7 de ce mois, que la Faculté réponde à toutes les questions, sans exception, que le Cardinal-Archevêque lui proposera, pourvu qu'elles ne portent que sur des points véritablement & incontestablement doctrinaux, & qu'il ne vous demande que ce que vous enseignez sur ces points. A tant, vénérables, chers & bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 30 Mars 1789.

Réponse de son Eminence.

S I R E .

Si je devois attribuer à la personne de V. M. les

choses désagréables, & flétrissantes pour ma réputation, qui se trouvent dans la dépêche du 30 Mars, mon unique recours seroit la patience, le silence, & la consolation que j'aurois, d'avoir été trouvé digne de souffrir pour J. C., dont je crois défendre la cause. Mais je ne saurois croire que V. M. ait pu me prêter par sa connoissance particuliere les imputations que contient cette dépêche, après qu'elle a examiné mûrement tous les actes relatifs à mon séjour à Louvain, si quelques faux rapports ne lui eussent fait porter un jugement aussi défavantageux sur ma conduite.

Votre M. recevra, j'espère, ces observations avec d'autant moins de mécontentement & de défiance, que je la puis assurer, que cette maniere de traiter un Evêque dans le moment même, où il remplit le devoir le plus important de son ministere avec tout le zele & la discrétion, que la chose exige, est le moyen le plus efficace, pour perpétuer l'alarme générale. & compléter l'impossibilité de rétablir la confiance publique.

Au reste pour convaincre V. M. que la *captivité*, les *tergiversations*, ni aucunes *manœuvres* de ce genre, moyens toujours indignes d'un homme d'honneur, & à plus forte raison d'un Evêque, moyens d'ailleurs parfaitement inconciliables avec les vertus personnelles, que V. M. veut bien reconnoître en moi, n'ont eu aucune part à la conduite que j'ai tenue depuis mon arrivée à Louvain, j'ai recommencé l'examen de la Doctrine qu'on y enseigne, quoique la défense adressée aux Professeurs de cette Ecole ne soit révoquée par la dernière dépêche, qu'en termes si obscures & si équivoques, que j'y aurois trouvé d'amples moyens d'insister sur la sur-séance, si j'avois été réellement guidé par les motifs qu'on me suppose.

J'ai dit *en termes obscurs & équivoques* : car outre que la dépêche n'exprime pas clairement, si les causes générales, qui levent l'interdiction susdite, comprennent les deux questions, qui y donnerent occasion; je trouve dans ces clauses générales mêmes des expressions, qui sont de nature à croiser de nouveau le libre exercice de ma Jurisdiction épiscopale, & sur lesquelles j'ai cru devoir m'expliquer, pour m'épargner à l'avenir des reproches semblables à ceux que contient la dernière dépêche.

Je supplie donc humblement V. M. d'observer 1^o. qu'ayant droit de connoître & juger de la Doctrine, il est incontestablement de ma compétence de décider avant tout ce qui est point doctrinal & ce qui ne l'est pas. 2^o. Que l'Eglise ayant le pouvoir exclusif de prononcer sur la foi, je dois regarder comme Doctrine hétérodoxe, toute Doctrine qu'elle a profcrite comme telle par un jugement canonique, ou qui est contraire à sa croyance universelle, soit que cette décision ou cette croyance universelle obtiennent ou n'obtiennent pas la sanction des Loix civiles, auxquelles le dogme n'est aucunement soumis. 3^o. Qu'il est de maxime en fait de Doctrine que l'enseignement catholique n'exclut pas seulement tout ce qui seroit manifestement contraire à la foi; mais aussi toutes propositions mal-sonnantes, téméraires, scandaleuses ou notées de toute autre qualification, qui est d'usage au for de l'Eglise en cette matière. C'est ce qui cadre parfaitement avec les intentions, que V. M. manifesta en dernier lieu aux Professeurs de Louvain par une dépêche, dont le Docteur de Maziere me fit lecture le lendemain de mon arrivée en cette ville, dépêche par laquelle il leur est enjoint dans les termes les plus formels de s'abstenir des propositions susdites dans leurs leçons.

De ces principes, Sire, il résulte par une consé-

quence évidente. 1^o. Que regardant les deux questions susmentionnées, comme véritablement & incontestablement dogmatiques, je ne pourrai jamais reconnoître pour orthodoxe une Ecole, qui refuseroit de les avouer clairement & cathégoriquement. C'est à tort qu'on m'impute d'avoir *captieusement plaidé la cause de mon Séminaire particulier* en proposant ces deux questions; puisqu'il ne s'y agissoit que du droit essentiel de l'Épiscopat, dont les Séminaires particuliers ne sont qu'une dérivation nécessaire, & qui jusqu'ici ne sont entrés pour rien dans l'examen doctrinal.

C'est pourquoi je ne puis concevoir les motifs, qui ont porté les Professeurs de Louvain à insérer dans leur résolution le système de V. M. au regard du Séminaire-Général, & de me donner sur ces deux objets un avis conciliatoire, que je ne leur demandois point, sur-tout après qu'ils m'avoient déclaré verbalement que cette conciliation n'étoit point de leur ressort & qu'elle excédoit la sphere de leurs lumieres.

Au reste, puisque V. M. a jugé à propos de les informer que cette Piece m'avoit été remise; je la reçois pour réponse aux questions que je leur ai faites, me réservant à la prendre en considération dans le jugement final, que je dois porter sur l'orthodoxie de leur Doctrine.

2^o. Il résulte des principes posés ci-dessus, que *Lauber & Schanza* ne sont pas seulement des Auteurs à rejeter, pour contenir des passages d'une morale trop rigoureuse; mais aussi parce qu'ils enseignent des Propositions, qui renouvellent d'anciennes erreurs.

3^o. Quoique l'examen que j'ai fait de *Pehem* ne m'ait pas encore mis dans le cas d'individuer tous les endroits, que cet Auteur pourroit avoir

de répréhensibles , il conste du moins que je ne me suis aucunement avancé en le dénotant , comme un ouvrage , qui est de nature à inquiéter le Public ; puisqu'il renferme certainement beaucoup de propositions hasardées & de la qualité de celles , dont j'ai parlé ci-dessus au premier N^o : 3.

Je ne répéterai pas ici le contenu de mes différentes lettres & réponses affairantes à la matiere présente ; je me bornerai à supplier très-humblement V. M. d'observer , que mon devoir Episcopal m'oblige d'y adhérer avec la plus scrupuleuse exactitude.

Quant aux aveux relatifs aux livres suspects , qui ont été proposés , tant aux Professeurs actuels , qu'à d'autres Membres de l'Université , je ne puis pour le présent désigner que le Docteur Marant , qui m'a avoué , en présence de mon Secrétaire , le fait dont j'ai parlé dans ma dernière représentation ; il est très-certain qu'il m'a dit d'avoir refusé un Auteur Protestant qui lui avoit été mis en mains pour l'Histoire Ecclésiastique , ajoutant que si on lui avoit proposé *Pehem* , il l'auroit également refusé. Cet aveu m'a été fait de sa part sans réquisition expresse , pris égard que pour les raisons que j'ai alléguées , je n'ai pu jusqu'ici procéder à un examen exact & circonstancié des livres , qui doivent servir à leur enseignement. Le P. Herfs , Docteur en Théologie en a aussi déclaré avec offre de le ratifier au besoin , que la Théologie de *Schanza* suspecte à juste titre , lui avoit été proposée par le Sieur Stoeger , non point pour suivre l'ordre & la méthode de cet Auteur , puisque ledit Stoeger lui avoit probablement donné cet ordre par écrit , mais simplement pour en puiser la matiere de ses leçons.

Quant à *Lauber* le P. Fruyt aussi Docteur en Théologie dépose avec offre de le ratifier , que cet Auteur lui a été spécialement recommandé pour l'en-

seigner. Au reste j'aurai soin de tenir sur l'objet des livres toutes les informations nécessaires dans l'examen particulier, que j'en ferai, pour convaincre V. M. à cet égard que les appréhensions & les soupçons défavantageux du Public n'étoient pas entièrement dépourvus de fondement.

Je supplie itérativement V. M. de ne pas se laisser prévenir d'avantage par des rapports défavantageux sur la conduite que je tiens ici, depuis le jour que j'y suis arrivé, & de se persuader du peu d'intérêt, que je trouverois *dans des tergiversations & des défaites*, qui dans tous les cas seroient sans motifs; puisque je crois avoir assez manifesté jusqu'ici mes dispositions, pour que tout le monde soit à même d'avouer, que les considérations humaines & particulières ne m'ont point touché, ayant jusqu'ici sacrifié mon repos & ma tranquillité à la loi du devoir.

J'espère que l'intention de V. M. en m'ordonnant de ne pas quitter Louvain avant d'avoir prononcé sur l'orthodoxie de la Doctrine qu'on y enseigne, ne s'étend pas jusqu'à me défendre de me rendre à ma Métropole pour y remplir les devoirs de mon ministère pendant la semaine Sainte & les Fêtes de Pâques; sur quoi je prie humblement V. M. de me faire connoître ses ordres ainsi que le jour où je devrai être de retour à Louvain.

Je suis en très-profond respect

S I R E,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur.

(*Etoit signé*) J. H. Card. Arch. de Malines.

Louvain, le 3 Avril 1789.

EXAMEN De la Réponse que firent les Professeurs de Louvain, aux deux premières Questions Dogmatiques qui leur furent proposées par le Cardinal-Archevêque de Malines, le 10 Mars 1789.

LES questions dont il s'agit dans cet Examen, sont les suivantes :

I. *An Episcopi jure divino habeant omni tempore, per se vel per alios, jus docendi & instruendi non tantum catechizando, prædicando, sed etiam Sacram Theologiam tradendo eis, qui ad statum Ecclesiasticum aspirant.*

Utrum illud jus possit impediri aut restringi per potestatem laicam?

Les Catholiques répondent affirmativement à la première de ces questions; & croient tous que les Evêques ont le droit divin d'enseigner & d'instruire en tous tems, par eux-mêmes ou par des personnes par eux déléguées, non-seulement en catéchisant, en prêchant, mais aussi en donnant les leçons de la Théologie, à ceux qui aspirent à l'Etat ecclésiastique.

10. Les Evêques ont le droit divin d'enseigner & d'instruire : *LABIA ENIM Sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus* (Malach. cap. 2) *euntes ergo docete omnes gentes* (Matth. cap. 18). *Prædica verbum, instar opportunè, importunè* (2 Timoth. cap. 4) : *Depositum custodi C. 1. 1. Timoth. cap. 6) &c. &c.*

Si Jesus-Christ a donné aux Evêques le droit, & leur a impoté le devoir d'enseigner les laïcs; à plus forte raison leur a-t-il donné le droit, & impoté le

devoir d'enseigner les ecclésiastiques, qu'ils doivent envoyer pour enseigner les autres, & être les coopérateurs des Evêques dans le Saint ministère & le salut des ames. 2^o. Les Evêques ont ce droit *en tout tems*; parce qu'ils sont obligés de droit divin de perpétuer la religion, de veiller au salut de leur troupeau, de pourvoir à la décence du culte extérieur; & par conséquent de préparer & d'instruire un nombre de ministres suffisans, pour satisfaire *en tout tems* à ces obligations. 3^o Les Evêques ont le droit de s'acquitter du devoir d'enseigner *par eux-mêmes, ou par des personnes par eux déléguées*; car leur sollicitude pastorale devant s'étendre sur une trop grande multitude d'objets, pour qu'ils puissent toujours vaquer *par eux-mêmes* à l'instruction des fidèles & du jeune clergé de leur diocèse, le pouvoir de confier ce soin à d'autres leur est indispensablement nécessaire. C'est ce que l'Apôtre Saint Paul apprend à son Disciple Timothée: *Quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere* (2 Timoth. 11. 2.) 4^o. Enfin l'enseignement des Evêques ne se borne pas à *catéchiser & à prêcher*; il consiste aussi à *donner, ou à faire donner* les leçons de la Théologie à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique.

La Théologie est la science de la Religion: *Scientia*, comme parle Saint Augustin, *quæ fides saluberrima gignitur, nutritur, defenditur & roboratur.* (lib. 14 de Trinit. cap. 1.). L'enseignement de cette science compete donc par essence à L'épiscopat, les Evêques on donc par essence le droit de l'enseigner aux candidats du Sacerdoce, qui sont destinés à la communiquer aux autres, pour les conduire dans les voies du salut. La distinction, entre l'enseignement hiérarchique de la Religion & la Théologie, imaginée pour ravir aux premiers Pasteurs la prérogative d'enseigner cette science, est

absurde. La différence que l'on veut faire de la Théologie scholastique & de la positive, pour en venir au même but, est une chicane qui n'est pas moins révoltante.

La Théologie Scholastique n'est pas absolument nécessaire à l'Eglise, il est vrai. La foi s'est maintenue & a fleuri long-tems par le seul secours de la Théologie positive; puisque la première n'eut lieu qu'au huitième siècle parmi les Grecs, & au douzième parmi les latins. Mais comme la Théologie Scholastique ne diffère en rien de la positive quant à la substance, qu'elle n'est qu'un moyen d'éclaircir & de faciliter le développement de celle-ci; il est évident que les Evêques ont le droit de s'en servir pour instruire leur clergé, & le mettre en garde contre les pièges des hérétiques. *Dialectica*, dit Saint Basile, *muri instar est dogmatibus, quod ea non sine faciliè diripi, & quorumlibet incurfioni patere* (in cap. 2. Isaiæ). Au reste je n'examine pas si la Théologie, considérée comme science, peut être enseignée par d'autres que par les Evêques, cette question est hors du sujet: mais je soutiens qu'aucune puissance humaine ne peut en donner ou en faire donner les leçons à leur exclusion, sans renverser les maximes de l'Evangile: 5°. La question parle de la sainte Théologie. *Sacram Theologiam*, pour laisser à côté les difficultés, que l'on pourroit former sur plusieurs matières qui entrent aujourd'hui dans la Théologie scholastique, & qui sous certains rapports pourroient être considérées, comme ayant trait au civil.

La proposition ainsi exposée est de foi dans toutes ses parties, & la contradictoire répugne aux écritures, à la tradition constante de l'Eglise, à l'autorité de tous les Conciles, à l'enseignement unanimes des Peres, à la possession de dix-huit

siècles ; au témoignage de tous les théologiens ; de tous les canonistes , de tous les jurisconsultes , de tous les écrivains qui ont traité cette matière ; à l'aveu même de tous les hérésiarques , qui ont à la vérité contredit en certains points l'autorité de l'Eglise & l'enseignement des Evêques ; mais qui n'en sont jamais venus jusqu'à leur contester le droit d'enseigner leur clergé dans les sciences relatives au saint ministère , ni à prétendre qu'on pût enseigner la science de la Religion à l'exclusion des premiers Pasteurs.

La réponse des catholiques à la deuxième question dogmatique proposée par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Professeurs de Louvain , est celle-ci : Les Evêques ayant reçu de Dieu le droit d'enseigner les fideles & d'instruire leur clergé en la manière qu'il a été dit ci-dessus , il en résulte par une conséquence évidente , que ce droit ne peut être *restreint* ni *empêché par la puissance civile* ; puisqu'il ne peut être donné à l'homme de déroger à la loi de Dieu. Cette proposition est de foi & aussi incontable que la précédente : *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus* (act. cap. 5.). *Si justum est in conspectu Dei , vos potiùs audire quàm Deum , judicate. Non enim possumus quæ vidimus & audimus non loqui* (act. cap. 4).

Je crois qu'il est parfaitement inutile de prévenir une objection , dont les esprits mal-intentionnés abusent aujourd'hui , pour autoriser le Souverain à restreindre le droit divin des Evêques ; objection qui consiste à soutenir , que le Prince , comme protecteur de la religion , peut & doit s'opposer à ce que les Evêques enseignent des choses manifestement contraires à la doctrine de l'Eglise & aux droits de la Souveraineté. Car cette objection est absolument hors de la question , qui ne parle que du *droit divin*

des Evêques, & point de l'abus qu'ils en pourroient faire. Au reste quand on nous montrera que ces abus subsistent dans les conjonctures présentes, nous discuterons pour lors, jusqu'à quel point & par quels moyens le Prince peut y obvier. Entreteins nous nous bornons à dire ici, que d'attribuer au Souverain le pouvoir d'*empêcher* & de *restreindre* le droit divin, de le ravir même, parce que ceux qui exercent ce droit pourroient en abuser, c'est une balourdise, c'est une absurdité, qui ne mérite point de réponse.

Une conjoncture visiblement ménagée par la Providence engageoit les Professeurs désignés pour enseigner les élèves du Séminaire-général, à s'expliquer sur ces deux points de la doctrine de l'Eglise, avec cette franchise, cette liberté, cette précision, que leur inspiroient leur caractère personnel, la manifestation de leur orthodoxie, l'empressement que le Souverain avoit témoigné par diverses Dépêches de connoître la vérité, l'importance de la chose, la crise de la religion, enfin la tranquillité des Provinces Belges. Cependant les professeurs, demandèrent un délai & remirent la réponse au lendemain, d'autres dirent qu'ils répondirent d'abord, en rendant un hommage précis à la vérité & qu'ils s'embrouillèrent ou se retractèrent en suite, voici ce que rapporte à cet égard la feuille de Herve.

» Monsieur Dillen, dit cette feuille, ainsi que ses
 » confreres, répondit aux deux questions à eux pro-
 » posées par le Cardinal-Archevêque, affirmative-
 » ment à la première, & négativement à la deuxie-
 » me de ces questions; & il promit même de don-
 » ner ses réponses par écrit. Le prélat non seulement ac-
 » cepta cette proposition; mais afin de donner à
 » Messieurs les Professeurs le tems d'y réfléchir &
 » de ne rien hazarder, il leur laissa jusqu'au lende-

» main matin pour le faire. Dans l'intervalle le Gouvernemen-
 » vernement instruit de ce qui se passoit, a cru de-
 » voir ne pas permettre que Messieurs les professeurs
 » remplissent leur obligation, regardant les questions
 » de son Eminence, comme absolument étrangères
 » à l'objet de sa mission.» N^o. 35.

Je ne prétends pas discuter s'il étoit bien glorieux pour ces Messieurs, de taire la vérité dans cette circonstance (a) - Mais une chose où il ne sera pas aisé de les excuser, c'est la réponse écrite, qu'ils ont donnée aux deux questions dogmatiques susdites, & qui est équivalement contradictoire à celle qu'ils avoient faite d'abord verbalement à l'Archevêque de Malines.

Je la transcris ici fidèlement en y joignant successivement la réfutation.

EMINENTISSIME MONSEIGNEUR.

DOMINE

*Ad articulos per Eminen-
 tiam suam propositos
 uni ex nobis summa*

Pour satisfaire aux articles, qu'il a plu à Votre Eminence de proposer à un de nous, nous répon-

(a) Il y a dans tout cela, je ne fais quelle analogie avec ce qu'on lit dans le passage suivant. *Interrogabo vos unum sermonem. Baptismus joannis unde erat? Et caelo an ex hominibus? At illi cogitabant inter se, dicentes: si dixerimus, caelo, dicet nobis: quare ergo non credidistis illi? si autem dixerimus, ex hominibus, timemus turbam: omnes enim habebant Joannem sicut prophetam. Et respondentes dixerunt: nescimus. matth. 21. marc 11. lud. 20.* » je vous ferai une question: le Baptême de Jean avoit-il la sanction du Ciel ou ne l'avoit-il pas? Alors ils se mirent à réfléchir & à se dire: si nous répondons qu'il vient du Ciel, il nous demandera: Pourquoi n'y avez-vous pas ajouté foi? si nous disons que c'est une invention humaine, nous avons à craindre le peuple, généralement persuadé que Jean étoit Prophete. ils répondirent donc: Nous n'en savons rien. Matth. 21. Marc. 11 Luc. 20.

sum veneratione respondemus, certum nobis videri: Episcopos, quibus in Apostolis dictum est: Euntes docete &c. jure divino posse instruere, catechizare & docere fideles quoscumque sibi subditos.

donc avec grand respect ; qu'il nous paroît certain que les Evêques, à qui il a été dit dans la personne des Apôtres : *Allez, enseignez* &c., peuvent de droit divin instruire, catéchiser & enseigner tous les fideles qui leur sont soumis.

Une réponse à des questions dogmatiques doit être exacte, claire & précise ; c'est ainsi que l'on doit confesser la foi, sur-tout quand on réclame le nom d'Orthodoxe. Pour satisfaire donc à celles dont il s'agit ici, il falloit dire, *oui* à la première, & *non* à la seconde, comme ces Messieurs l'avoient d'abord fait. Mais il s'en faut bien qu'ils se soient exprimés avec exactitude dans leur résolution écrite. 1°. Ce n'est pas à l'un d'eux, *uni ex nobis*, que les articles doctrinaux furent proposés, mais à toute la compagnie théologique, comme l'observe le Cardinal-Archevêque dans sa réponse à la dépêche du 11 Mars de cette année, & comme ces Messieurs le prouvent eux-mêmes en y répondant du corps. 2°. *Certum nobis videri Episcopos . . . jure divino posse instruere* &c. Messieurs les Professeurs ne font pas ici aux Evêques une bien grande largesse ; car ils semblent ne leur accorder qu'une prérogative d'enseignement, qu'ont, aussi bien qu'eux, les derniers manans de leur Diocèse, qui *peuvent* certainement aussi *enseigner* leur prochain, & qui le doivent même quelquefois par motif de charité, & par conséquent *jure divino*. Supposons cependant que ces Messieurs parlent ici d'un enseignement d'autorité & de caractère : il est certain du moins que leur *certum nobis videri Episcopos posse* &c. est une expression inexacte, louche, qui affoiblit une certitude de foi & semble reléguer une

une vérité révélée dans la classe des opinions de l'école. 3°. Si par le silence qu'ils gardent sur l'enseignement de la théologie exprimé clairement dans la question, ils prétendent exclure cet enseignement, leur assertion est hérétique: il consiste au moins que comme ils ont négligé de s'expliquer cathégoriquement sur ce point essentiel, on ne peut sans témérité garantir leur orthodoxie.

*Cum eo tamen stat ;
summum Principem ob
justas rationes, posse
statuere, ut subditi sui
ad animarum ministe-
rium, consequenter ad
ordines sacros non ad-
mittantur, nisi facto
antea studio per certum
tempus in publica theo-
logia palæstra*

Cependant cela n'empêche point que le Souverain ne puisse ordonner pour des causes légitimes, que ses sujets ne soient admis à la cure-d'âmes & conséquemment aux ordres sacrés qu'après avoir fait préalablement cours de théologie pendant un certain tems dans une école publique.

On ne conçoit pas bien ce que vient déjà faire ici le Souverain. Les deux questions ne rouloient point du tout sur les appanages de la royauté, mais bien sur les droits divins de l'Épiscopat. Si Messieurs les Professeurs avoient pu trouver dans leurs profondes lumières des moyens, pour appaiser les doutes & les scrupules des Évêques, en conciliant les droits de l'Épiscopat avec le système de sa Majesté Imperiale; on auroit reçu leurs avis bien volontiers: mais ils devoient avant tout convenir des principes, & avouer des vérités reçues par tous les catholiques.

Quoiqu'il en soit, après avoir répondu d'une manière quelconque à la première demande, on devoit s'attendre qu'ils auroient aussi satisfait à la seconde, comme ils l'avoient d'abord annoncé :
ad articulos... respondemus.

Si leur silence est une dénégation de la seconde proposition, ils sont dans l'erreur : à Dieu ne plaise que je leur suppose ce sentiment ! mais s'ils refusent de s'expliquer cathégoriquement sur cette vérité, comment avouer publiquement leur orthodoxie ? Car voilà le but de l'examen doctrinal du Cardinal-Archevêque de Malines. Entretens nous continuerons de discuter leur résolution, *cum eo tamen fiat*, cela n'empêche point que le système du Séminaire-Général ne soit compatible : avec quoi ? est-ce avec le second, qui établit que l'homme ne peut pas restreindre le droit divin ? elle est révoltante. Le nouvel institut, comme il est notoire, concentre exclusivement l'enseignement théologique à Louvain. Pour s'en convaincre, qu'on lise l'Edit du 6 Octobre 1786, qu'on voie toutes les dépêches, toutes les dispositions, toutes les circonstances, qui le suivirent ; & que Messieurs les Professeurs nous disent après cela dans quel endroit les Evêques pourront désormais enseigner la Théologie aux candidats du Sacerdoce.

Mais, ajoutent-ils, le Prince peut exiger certains préalables, & conséquemment ordonner un cours de Théologie aux sujets de sa domination, avant de donner ouverture à l'exercice du droit divin des Evêques, & cela sans empêcher, sans restreindre ce droit ? voilà certainement du merveilleux. Messieurs les Professeurs se peinent ici à pure perte. Car il est démontré que tel n'est point le but du Séminaire-Général malgré toutes les modifications qu'on y a faites. Le plan de l'institut de Pavie, qui a été substitué au premier, dit tout naïvement le contraire, & débute par avouer que *l'Empereur a cru nécessaire, de ne remettre le jeune Clergé aux soins des Evêques pour les ordonner, qu'après qu'il leur auroit fait donner une éducation commune &*

égale. Il est évident qu'il n'est pas question dans ce système de l'enseignement Episcopal. D'ailleurs s'il est au pouvoir du Souverain d'exiger ces *préalables* à l'égard du droit divin qu'ont les Evêques d'enseigner leur Clergé, il pourra également suspendre au moyen d'autres *Préalables* les autres fonctions de leur ministère; & par la nouvelle découverte académique, la juridiction divine des premiers Pasteurs & toute l'administration épiscopale iront à vau l'eau.

D'un autre côté si l'usage de ces *Préalables* est une prérogative de la Souveraineté, elle compete aux Princes hérétiques, aux Princes idolâtres mêmes aussi bien qu'aux Princes Catholiques: en ce cas nous devons rendre des actions de grace à Dieu de ce que Tibère, Néron, Caligula n'ont pas eu connoissance de ce privilège; car on conçoit sans effort combien l'Evangile auroit eu de difficulté à pénétrer jusqu'à nous au travers des *Préalables*, que les Empereurs n'auroient pas manqué d'exiger. Au reste c'est aux Professeurs du Séminaire-Général de concilier ces *Préalables* avec le second article qui leur a été proposé; & en attendant les hommes droits & sensés gémiront du *cum eo tamen fiat* de ces Messieurs.

*Hinc cum articuli ab Eminentia Vestra uni ex nobis propositi, videantur non aliter proponi, nisi respectu habito ad Edictum Cæsareæ Majestatis de generali studio-
forum sacræ theologiæ Seminario, hinc addimus, firmiter nobis & sine dubio videri Episco-*

Et comme ces questions semblent n'avoir été proposées à un de nous par Votre Eminence, que relativement à l'Edit émané de Sa Majesté Impériale au sujet du Séminaire-Général, nous ajoutons que nous croyons fermement & sans aucun doute, que non-seulement les Evê-

posita conscientia, non tantum posse, sed etiam debere, sacre theologiæ Studiosos suæ Diœcesis, ut in Casareo Edicto continetur, ad hanc publicam sacre theologiæ academiam mittere instruendos.

ques peuvent en sûreté de conscience, mais qu'ils sont obligés même, d'envoyer les Elèves en Théologie de leur Diocèse à cette Ecole publique, selon qu'il est prescrit par l'Ordonnance Impériale, pour y recevoir l'enseignement théologique.

1°. Les articles proposés par Son Eminence sont deux dogmes de la foi catholique, sur lesquels on semble former des doutes aujourd'hui; il étoit donc du devoir indispensable d'un inquisiteur de la foi de s'éclaircir sur la croyance de Mrs. les Professeurs à cet égard, & de s'informer si ces deux points s'enseignoient dans leur Ecole: car sans cet examen il ne pouvoit qu'avec témérité publier la déclaration d'orthodoxie, que Sa Majesté lui demandoit. » Tout ce qui regarde le dogme, dit le Cardinal- » Archevêque dans sa lettre du 15 Mars au Ministre-Plénipotentiaire, porte sur un point indivisible; & n'étant pas orthodoxe sur un article, on » cesse de l'être sur tous les autres ». C'est ici qu'il est vrai de dire: *Qui peccat in uno, factus est omnium reus.*

2°. On aperçoit sans difficulté dans cette clause de la réponse, la petite malignité de l'académie, dont le but est de donner à entendre que l'Archevêque de Malines vouloit condamner Sa Majesté Elle-même & son système; lorsqu'il proposoit les deux questions dogmatiques, dont il s'agit, pour faire retomber sur Elle tous les soupçons d'hétérodoxie qui alarment le public. Mais il n'y a que les dupes qui seront pris à ce piège. Un Prince qui

envoie l'ordinaire du lieu, *comme juge naturel de la foi*, pour examiner la doctrine d'une Ecole, & rectifier ce qu'il y trouveroit de répréhensible, est parfaitement à l'abri de ces soupçons odieux. Celui qui cherche à s'instruire peut être dans l'erreur; mais il n'est pas pour cela dans l'hérésie, ayant déclaré sur tout par un acte solennel qu'il désiroit ce redressement, & qu'il ne sauroit donner aux Evêques un témoignage plus marqué de sa confiance qu'en les mettant à même de juger de ce que l'on enseigne publiquement (à Louvain) & demandant leurs lumières sur ce qu'ils auroient trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais principes de l'Eglise Catholique dans cet enseignement. » (Dépêche du 17 Juillet 1788). Entendre les choses autrement, ce seroit imprimer la flétrissure la plus atroce à la réputation de l'Empereur, en supposant qu'il n'auroit envoyé le Cardinal-Archevêque à Louvain, que pour en imposer au public par une déclaration d'orthodoxie extorquée à l'imprudencence ou la lâcheté. Voilà où aboutissent toutes les clameurs des personnes qui voudroient faire croire que ce Prélat ne pouvoit avancer les deux questions dogmatiques, dont il s'agit, sans compromettre l'honneur de Sa Majesté.

3^e. *Hinc addimus* : Nous ajoutons, continuent Mrs. les Professeurs, que nous croyons fermement & sans aucun doute, que non-seulement les Evêques peuvent en sûreté de conscience, mais qu'ils sont obligés même, d'envoyer les Eleves en Théologie de leur Diocèse à cette Ecole publique; Ecole érigée, organisée, administrée à leur insçu & sans qu'ils aient été consultés; Ecole dont le plan est tracé dans les derniers tems par quelques particuliers, laïcs pour la plupart ou de bas Clergé, gens sans autorité dans l'Eglise, sans mission, sans

caractere ; *Ecole* qui attribue par le fait à la politique humaine le triage des Auteurs , des livres moraux & religieux , le choix des opinions & des Systèmes théologiques , en un mot le discernement de tous les objets qui concernent l'éducation du Clergé , la succession & propagation du christianisme , *Ecole* dans laquelle on enseigne la foi , les mœurs chrétiennes , les vérités de l'Évangile , non pas au nom & par l'autorité de l'Église , mais au nom & par l'Autorité du Prince , à l'exclusion même de tout enseignement des Evêques , dont le ministère devient par là inopérant & passif , qui perdent par-là la qualité de Docteurs inhérente par essence à leur caractère , qui se trouvent par-là réduits à surveiller le nouveau système , à être les témoins muets de son exécution , ou à déferer l'erreur à un Tribunal incompétent , si une dépêche prohibitive ne vient point fermer la bouche *aux surveillés* & mettre un embargo sur *la surveillance* ; *Ecole* qui transporte le dépôt de la doctrine dans les mains de l'autorité séculière , qui enclave la Religion dans l'administration civile , qui arrache l'Évangile aux Ministres à qui Dieu l'avoit confié , pour l'exposer à la mobilité , la versabilité & toutes les vicissitudes des opérations politiques : c'est à cette *Ecole* , selon Mrs. les Professeurs , que les *Evêques non-seulement peuvent en sûreté de conscience , mais sont obligés même* d'envoyer les jeunes clercs de leur Diocèse. Oui , ils le peuvent , ils le doivent malgré les oracles de l'Écriture , malgré les préceptes formels que Jesus-Christ leur a fait d'enseigner par son autorité , d'annoncer sa parole , de conserver le dépôt de la foi ; malgré la tradition de l'Église , malgré le témoignage unanime des Peres & l'usage de tous les siècles.

Ne nous étonnons plus après cela ; que ces Messieurs se soient d'abord expliqués avec tant de ré-

serve sur la première question, & qu'ils aient glissé si légèrement sur la seconde; mais cette précaution mal concertée ne parviendra point à cacher aux plus ignorans même la contradiction trop manifestée, que leur résolution renferme. Car elle se réduit évidemment à ce paralogisme: *Les Evêques peuvent de droit divin enseigner toutes leurs ouailles sans exception; & ce droit ne peut être empêché ni restreint par aucune puissance humaine, quoiqu'il soit au pouvoir du Prince d'aneantir l'exercice de ce droit sans le restreindre ni l'empêcher.* je laisse à l'autorité compétente à qualifier la condamnation que mérite cette proposition; mais tout le monde conviendra que si la logique étoit règle de foi, cet entortillage inexplicable seroit l'hérésie la plus caractérisée. La postérité pourra-t-elle croire que des hommes préposés à l'enseignement public en soient venus à cet excès d'inconscience? Voïons cependant sur quoi ces Messieurs fondent *la sûreté de conscience & l'obligation indispensable*, qu'ils trouvent dans les Evêques à l'égard du Séminaire-général; & fondons la base, sur laquelle repose le *cum eo stat* de leur réponse..

Notorium enim est theologos multò uberiores fructu dii fructus, quàm in particularibus scholis ut plurimum posse capescere in hacce generali Lovaniensi Palæstrâ, ubi etiam fidei dogmata nulla novitate aut pravitate adpersa juventuti studiosæ insegra atquè illæsa publicè

Car il est notoire que les jeunes théologiens peuvent faire beaucoup plus de fruits dans l'Ecole générale de Louvain, que dans les Séminaires particuliers. D'ailleurs les dogmes de la foi s'y enseignent publiquement dans toute leur intégrité, sans altération & sans péril de

traduntur : quo quidem in generali Studio Episcopi fidei & dogmatum puritati atque integritati & facili & luculenter possunt ex munere suo advigilare.

Lovanii, hâc 13 Martii
1789.

nouveauté (a) : au surplus dans cette institution publique, les Evêques auront toute la connoissance & la facilité nécessaire, pour veiller à ce qu'il ne s'y enseigne rien de contraire à la pureté & l'intégrité des dogmes de la foi catholique.

J. B. DE MAZIERE, Sacræ
Facultatis Decanus.

1^o. Supposons la réalité des faits qu'avancent ici Messieurs les Professeurs, encore auroient-ils dû sentir l'indécence & le ridicule qu'il y avoit, d'opposer quelques raisons de convenance aux monumens, aux démonstrations, aux autorités irréfragables, qui sont rapportées ci-dessus.

2^o. *Notorium est theologos multò uberiores* &c. Il est notoire selon ces Messieurs, que les jeunes théologiens peuvent faire beaucoup plus de progrès dans les sciences Ecclésiastiques au Séminaire-général, que dans les Ecoles Episcopales. Si d'abord la faculté théologique de Louvain restoit dans l'état de son institution primitive, dépendante du Saint Siège dans ses fonctions, & parfaitement affranchie de l'esclavage, où la puissance civile l'a réduite ; si dans cette Ecole on n'enseignoit point la science de la

(a) En faisant cette réponse, M^{rs}. les professeurs ne songeoint pas que l'Université de Louvain n'existe plus : ses membres les plus respectables sont destitués de leurs chaires, bannis, exilés, remplacés par quelques personnes dociles aux impulsions du gouvernement. Ces membres exilés faisoient la très-grande pluralité, & véritablement le corps de l'université. Une telle révolution suffit seule pour fixer les idées du public.

religion à l'exclusion des Evêques; l'énoncé de Messieurs les professeurs seroit encore absolument faux. Pour le prouver, voici une observation péremptoire : l'Ecole de Louvain, ainsi que beaucoup d'autres Universités, existoit avant le Concile de Trente, c'est-à-dire, dans ces tems malheureux, où l'ignorance, la corruption des mœurs & la dépravation du Clergé étoit au comble. Que fit le Saint Concile pour remédier à ce désordre, auxquels les universités n'opposoient que des efforts impuissans ? il ordonne l'érection des Séminaires épiscopaux ; & insensiblement les mœurs & les sciences Ecclésiastiques refleurirent par-tout. Cette réflexion porte sur l'expérience, qui est le grand argument ; pour prouver l'utilité des établissemens, & sur l'autorité d'un Concile universel, dont le témoignage est respectable pour tous les objets qui intéressent la religion.

3^o. Les dogmes de la foi, ajoutent Messieurs les Professeurs, s'enseignent *publiquement dans l'Ecole générale de Louvain*, selon toute leur *intégrité*, sans *altération* & sans *péril de nouveauté*. Ces Messieurs ont-ils bien réfléchi à ce qu'ils avançaient ? ils ont avoué au Cardinal-Archevêque de Malines que des livres d'une doctrine suspecte leur avoient été mis en mains, pour y puiser leurs leçons ; mais qu'ils les avoient rejettés avec horreur. D'autres membres de l'Université ont fait les mêmes aveux. Tout cela s'est passé à l'insçu du Gouvernement, dira-t-on ; d'accord. Mais concluons-en toujours que dans l'état actuel des choses, malgré toute la *publicité* de l'enseignement de Louvain, les dogmes de la foi n'y sont pas *sans péril de nouveauté* & *d'altération*, comme nous l'assurent Messieurs les Professeurs. Combien de livres dangereux & proscrits n'étaioit pas le premier Plan d'Institut ? les efforts qu'a faits

le Sieur Stoeger , premier Directeur du Séminaire-général , pour introduire *Lauber & Schanza* , auteurs qui prêchoient tout cordialement le janfénisme , sont connus , & ne sont plus un mystère. On a chassé le séducteur j'en conviens ; mais par ce qui est arrivé jugeons de ce qui peut arriver encore , & convenons de bonne foi du danger , que court la doctrine dans une seule & unique Ecole , montée surtout sur ce pied-là. Un certain Docteur moins délicat que ses Confreres a reçu *Pehem* sans compliment ; il a d'abord débité les maximes anglicanes de cet auteur à Louvain , & a jetté un tel effroi dans le Séminaire-général , que les élèves ont forcé les cohortes des satellites & tout l'appareil militaire qui environnoit la chaire de ce Docteur , pour chercher le salut de leur ame dans une fuite précipitée. On se convaincquit en effet que la présence de cet homme étoit un obstacle à l'acheminement du nouvel institut ; il fut donc rélégué à Bruxelles : mais il y continue à évangéliser *Pehem* avec une contenance qui révolte tout les bons citoyens , & avec une confiance qui le porte à défier tout l'univers de contredire ses erreurs.

Cette translation jointe à la résolution qu'on semble avoir adoptée , de n'enseigner dans l'Ecole théologique de Louvain qu'un certain nombre de points doctrinaux , & d'établir un silence absolu sur le reste , fait naturellement craindre au Public que les questions dogmatiques , qui croisent le nouveau système , ne se donnent par la suite dans les Ecoles de droit , où elles pourroient être dénaturées & façonnées selon les circonstances.

D'un autre côté chaque démarche de la commission Ecclésiastique paroît donner au système de Sa Majesté Impériale une nouvelle ressemblance avec la suprématie d'Angleterre. Qu'on lise les actes re-

latifs au séjour du Cardinal-Archevêque à Louvain ; C'est le Prince qui lui donne la *mission* pour informer de la foi , qui *confie l'enseignement aux Professeurs* , qui prescrit équivalement la matière des *questions & des réponses* doctrinales , qui fait statuer l'inquisition , lorsqu'elle paroît défavorable à ses vues. Ajoutons à tout cela les moyens incongrus qu'on met en œuvre pour venir au but : l'expoliation , le bannissement , exil , les suppressions , la force extérieure , dont on déploie partout l'effrayant appareil , ne sont point des ressources propres à convaincre les esprits , & à faire naître la confiance. Tout cela ne peut qu'alimenter les soupçons d'un peuple catholique , qui n'ignore pas que ces violences furent de tout tems les apanages de l'erreur.

La vérité ne triomphe point par les armes , la force domine sur les corps & saisit l'esprit par la crainte des peines temporelles ; mais la raison seule & la persuasion tranquillisent les consciences & établissent le Regne de la Religion.

On me pardonnera , j'espère , ces observations , qui ne partent point d'un cœur ulcéré contre l'autorité légitime ; mais qui est pénétré de douleur à la vue de la consternation universelle & qui désire avec ardeur d'en voir la fin. Tout ce que j'ai dit porte sur des faits notoires , des actes Publics & des événemens qui sont connus de tout le monde. Ce court détail trouve du moins à suffisance que le dépôt de la foi n'est pas bien sûr dans les mains de la Puissance civile , trop occupée d'ailleurs pour faire encore de l'Évangile une nouvelle branche de son administration. Et si Messieurs les Professeurs avoient fait ces réflexions , je crois qu'ils se seroient abstenus de placer la sûreté de la doctrine parmi les motifs de conscience , & les moyens de sécurité , qu'ils proposent aux Evêques , pour les obliger d'envoyer leurs Séminaristes à Louvain.

La raison qu'ils tirent de l'*intégrité de la doctrine* qu'on y enseigne, n'est point plus satisfaisante. Car on a tout lieu de douter aujourd'hui plus que jamais, que *cette doctrine soit intégralement* la doctrine de l'Eglise catholique. Celle-ci regarde & enseigne, comme des dogmes de sa foi, que *les Evêques ont le droit divin d'enseigner leur Clergé*, & que ce *droit divin ne peut être empêché ni restreint par le pouvoir de l'homme*. Jusqu'ici on n'a pu s'assurer que ces deux points entraissent dans le corps de la doctrine de Louvain.

Les Professeurs après les avoir avoués verbalement, se sont contredits par écrit; & pour compléter l'impossibilité de tirer l'affaire au clair, un décret impérial leur a imposé sur cet objet le silence le plus absolu. Or comment concilier tout ce manège avec l'*intégrité de la doctrine*? C'est pourtant cette *intégrité* qui fait l'orthodoxie; & c'est l'orthodoxie qui caractérise la doctrine de l'Eglise de J. C.; c'est cet attribut qui la distingue de toutes les sectes, en ce que celle-ci ne reconnoissent qu'un certain nombre de vérités dogmatiques, tandis que celle-là en reconnoît & en croit l'Universalité.

Enfin pour sapper jusqu'à la racine *les doutes & les scrupules* des Evêques, Messieurs les Professeurs leur assurent qu'ils pourront exercer sur l'école de Louvain toute la surveillance, qui compéte à leur caractère, & remplir à cet égard les devoirs du ministère épiscopal avec aisance & avec clarté. *Facile & luculenter*. Mais premièrement surveiller la doctrine n'est pas enseigner. J. C. ne leur dit point: *surveillez l'enseignement*; mais il leur dit: *enseignez*. Secondement si lorsqu'ils se mettront en devoir de surveiller, & qu'ils commenceront à pressentir l'erreur, une Dépêche vient dire *aux juges de la foi*: on vous défend *d'interroger davantage*; & aux

Professeurs : ne répondez point là-dessus, comme il est arrivé dans le cas présent, on ne comprend plus comment les Evêques pourront s'acquitter de la besogne facile & luculenter.

Lettre de M. le Plat, Professeur en droit Ecclésiastique, à S. Em. le Cardinal-Archévêque de Malines.

» **M**ONSEIGNEUR, dénoncé par votre éminence à l'Empereur, comme une des causes des troubles survenus au Séminaire-Général de Louvain, & de l'inquiétude qui doit s'être répandue dans le public sur l'enseignement de l'Université, j'ai écrit à V. E. le 31 Janvier 1788, en termes de respect & de soumission, pour obtenir d'elle ou une juste réparation du tort qu'elle m'a fait par une accusation aussi formelle sur un point aussi grave, ou l'indication précise des erreurs dans lesquelles j'aurois eu le malheur de tomber.

» J'ai accompagné cette demande respectueuse de l'aveu sincère des autorités, sur lesquelles j'appuyois mes opinions & mes leçons, les conciles de Constance & de Basle, & les quatre propositions du clergé de France de 1682.

» Je devois attendre de la Religion de V. E. & de sa charité qu'elle dissiperoit l'impression de la calomnie, ou de la sollicitude pastorale de V. E. qu'elle s'empresseroit à relever individuellement mes erreurs, pour me ramener dans le chemin de la vérité & pour empêcher qu'elles ne se répandent parmi les fideles de son diocèse.

» J'ai languï en vain sept mois dans cette attente : pourſuivi cependant ſans relâche par la calomnie, outragé en perſonne juſques dans le temple du Seigneur obligé de m'expatrier au péril de ma vie, chaque inſtant expoſé à voir ravager mon patrimoine, que me reſtuit-il à faire mieux que d'invoquer le jugement du Public ? C'eſt dans ce deſſein qu'au bout de ſept mois d'une vaine attente j'ai livré à la preſſe ma première lettre à V. E., & je comptois bien en attendre tranquillement les effets ; mais votre éminence ayant attaqué formellement dans ſa lettre du 2 Avril 1789, l'ouvrage du profeſſeur Pehem que j'explique dans mes leçons, & qui ſert d'auteur claſſique à mes écoliers, je me ſuis vu de nouveau livré aux clameurs des eſprits crédules comme ſauteur de cet ouvrage accusé d'héréſie : alors j'ai écrit à V. E. une ſeconde lettre datée du 17 Mai 1789. J'y ai renouvelé la demande alternative, qui faiſoit l'objet de la première & ma profeſſion de foi.

» Mais je reſte encore ſans répoſe & ſans réparation quelconque, ainſi que ſans désignation de mes prétendues erreurs.

» Quelles que puiſſent être les occupations & les ſoucis de V. E., rien ne doit, rien ne peut l'arrêter, lorsqu'il s'agit de me laver devant le trône & devant le public d'une imputation injuſte, ou de me tirer & mon auditoire avec moi des erreurs auxquelles je ſuis accusé par elle de m'être livré.

» Votre éminence réclame hautement le pouvoir d'enſeigner ou de faire enſeigner la Théologie, elle appuie ſa préſonſion ſur le droit divin : il faut donc qu'elle ſoit en état d'enſeigner, ou au moins de juger de la doctrine de ceux qu'elle voudroit conſtituer enſeigner en ſon nom, & ſi cela eſt, elle doit pouvoir prononcer d'un moment à l'autre ſur moi,

sur les professeurs de Louvain, & sur les auteurs que nous expliquons : il ne lui faut pour cela ni Théologien, ni conseil, ou sa mission est en défaut.

» Voilà, Monseigneur, quel est mon raisonnement, & non à celui de votre Conseil qui n'a pas de mission. J'attendrai huit jours encore, & au bout de ce tems n'obtenant pas de V. E. ce que je suis en droit d'attendre, j'ose dire, d'exiger d'elle, je la prévient, que je prendrai mon recours à son juge compétent : ce sera un devoir que je remplirai envers le souverain qui m'a confié ma chaire, envers mes écoliers, envers ma famille. Mais je me jette à vos genoux, Monseigneur, ne me réduisez point à cette cruelle extrémité, ne me forcez pas d'invoquer la protection des loix contre un pasteur que je révere ; au nom de la sainte Religion que nous professons tous deux, ne m'obligez pas à rejeter sur un prélat éminent par ses dignités l'odieux d'une calomnie dont je ne puis endurer plus long-tems les effets déchirans ; à l'imitation du célèbre Fenelon ne craignez pas de rendre hommage à la vérité, que des esprits turbulens vous ont long-tems déguisée, accordez-moi une généreuse réparation volontaire, & votre bénédiction apostolique.

» Je suis &c.

Bruxelles, le 13 Juin 1789.

Réponse du secrétaire du Cardinal Archevêque à la lettre précédente.

» **M**ONSIEUR, si S. Em. n'a point répondu aux lettres que vous lui avez écrites depuis quelque tems, c'est qu'elle a pour maxime d'opposer le silence au mépris qu'on fait de sa personne. Le ton ricanneur que vous prenez à son égard n'est point de

nature à lui faire croire , que vous soyez bien disposé à la soumission , dont vous multipliez les protestations ; delà il résulte une inutilité parfaite de vous donner les avertissemens charitables que vous demandez. On vous croit trop sensé , Monsieur , pour ne point sentir vous-même tout le ridicule qu'il y a dans la prétention que vous formez au sujet de votre diffamation ; c'est pourquoi on aime à se persuader que vos démarches reçoivent l'impulsion d'un Conseil étranger ; s'il étoit vrai que cette diffamation auroit été occasionnée par la déclaration secrète & intime que le Cardinal-Archevêque a donnée à S. M. sur les clameurs du public , après en avoir été spécialement requis de sa part , ce n'est pas à S. Em. , mais à ceux qui ont rendu cette déclaration publique , que vous devriez en imputer la faute ; c'est contre ceux-ci & non contre elle que vos poursuites judiciaires devroient être dirigées. Au reste si vous prévoyez quelque avantage à compléter cette scène peu édifiante , en la mettant en justice réglée , S. Em. trouvera la consolation dans sa patience ordinaire , & ajoutera cette nouvelle mortification à toutes celles qu'elle souffre pour la cause de l'Eglise. Mais cela ne l'empêchera pas de faire son devoir à l'égard de la doctrine de Pehem , que vous enseignez. Dans peu de tems sa déclaration vous fera conoître le résultat de l'examen qui en a été fait . & vous fournira l'occasion de prouver au Public & à votre Archevêque que la déférence dont vous parlez dans vos lettres , n'est pas un vain étalage des paroles ni une désaite apprêtée pour les circonstances.

Je suis &c.

Monsieur ,

LETTRE

LETTRE d'un Evêque Autrichien à un Evêque Belgique, dont la traduction françoise a été imprimée à Bruxelles en mai 1789.

D'APRÈS les nouvelles de l'opposition pleine de fermeté des évêques des Pays-Bas contre l'établissement du séminaire-Général, & la nécessité actuelle, où ils se trouvent de justifier cette opposition par des motifs suffisans, je me sens pressé par amour pour la Religion, & pour sa conservation dans ce pays, de prendre la liberté d'adresser à votre grandeur ces renseignements. Je suis forcé de garder l'anonyme, tant sur mon nom que sur mon état, parce que d'une part ma lettre pouvant être interceptée, cette découverte me deviendrait funeste, & que d'ailleurs cet aveu est inutile à mon but, vu que je puis me flatter de donner introduction à ma demande, & d'inspirer de la confiance dans mes dépositions, à raison que j'indique des sources, où votre grandeur pourra puiser la vérité de ce que j'avance.

Il est certain, d'après les informations prises, que dans les Séminaires-Généraux la Religion & les mœurs sont absolument sappées, & que les erreurs les plus pernicieuses y sont non-seulement favorisées, selon le plus ou le moins de disposition des élèves, mais enseignées même ouvertement. Cela se trouve manifestement vrai à Vienne, Presbourg, Lemberg, Prague, Gratz, Fribourg & Inspruck. Je vais citer quelques-unes des propositions, qui dans la plu-

part de ces endroits sont formellement enseignées ;
ou pour le moins accréditées.

1. L'infailibilité de l'Eglise n'est crue que par un
petit nombre de foibles ; elle est douteuse.

2. Le concile de Trente a fait plusieurs Dogmes
que les Théologiens contestent maintenant , qui ne
sont pas puisés dans l'antiquité. Le concile n'est pas
infaillible.

3. La confession ne sauroit être prouvée qu'elle
est d'institution divine.

4. L'Eglise n'a point de pouvoir législatif ; du
moins ses loix n'acquierent de force obligatoire , que
pour autant qu'elles ont obtenu la sanction du sou-
verain.

5. L'Eglise n'a point le pouvoir d'établir des empê-
chemens du mariage.

6. Le célibat n'est pas plus parfait que l'état du
mariage.

7. La fin de l'homme n'est point de rendre à Dieu
& à la glorification de ses divines perfections , mais
l'homme est à lui-même sa béatitude.

8. Les sacremens appartiennent à l'extérieur de
la Religion ; celle-ci ne consiste pas dans la fré-
quentation des sacremens , qui n'est pas la Religion.

9. Le jeûne est contre les loix de la nature , du
moment qu'il outrepatte les regles ordinaires de la
tempérance.

10. Ceux que l'on appelle hérétiques , appartiennent
aussi à l'Eglise , & l'on est intolérant , dès que
l'on avance qu'il n'y a de salut que dans l'Eglise
catholique.

11. Les peines de l'Enfer ne sont point éter-
nelles.

12. L'Eglise a défini maintes questions purement
scholastiques.

13. L'amour de soi-même est la seule vertu qui
renferme tout.

14. Le démon ne tente pas les hommes.

Pour se convaincre de la vérité de ces faits, votre grandeur n'a qu'à 1^o. prendre connoissance de chacun des Séminaires-Généraux & universités; & pour le faire plus efficacement, quelle recherche dans chacun de ces endroits, une personne de confiance, prudente, éclairée, solidement fondée dans les principes de la Religion catholique, propre à lui donner les informations requises 2^o. On pourroit s'adresser aussi aux Evêques indépendans, dont les diocèses s'étendent dans les Pays Autrichiens, par exemple, de Coire, Constance, Brixen. 3^o. Que votre grandeur se donne la peine de parcourir quelques écrits relatifs à cet objet; par exemple : les écrits sur les illuminés de Bavière; entr'autres, la petite pièce intitulée : Réponse à la question, pourquoi dans les états d'Autriche se présente-t-il si peu de candidats pour le sacerdoce? écrit d'un bon catholique, & qui pourra donner beaucoup de lumières. 4^o. Que l'on considère le régime de ces Séminaires-Généraux, & l'on verra qu'ils sont entièrement soustraits à la surveillance des évêques, & que les directeurs de ces établissemens modernes, institués par la puissance civile, d'après les principes dominans, ne sont plus dépendans de la juridiction épiscopale contre le but primitif de ces instituts. On verra que dans les bibliothèques de ces maisons, il se trouve une multitude d'auteurs protestans, & qu'ils y sont les plus accrédités; par exemple, BAHRT, connu suffisamment. VILLAUME a donné entr'autres : PHILOTHEI OU ELEMENS DE LA RELIGION POUR L'INSTRUCTION DES ENFANS. Il a fait non-seulement l'apologie de différentes erreurs, mais il va jusqu'à anéantir la religion naturelle. Car il dit; Dieu est trop grand pour que nous puissions l'honorer. Avant l'âge de

onze ou douze ans , un enfant ne doit point entendre prononcer le nom de Dieu. On ne doit point prier Dieu. Dieu est l'auteur de tout mal , même du mal moral. L'homme n'a point de libre arbitre &c. Ce livre avec d'autres , qui ne valent guere mieux , est principalement recommandé aux maîtres & aux catéchistes des écoles normales. Il est prescrit & prôné par les professeurs aux élèves du Séminaire-Général de Vienne où il a été imprimé. 5°. Que l'on fasse attention aux livres qui s'impriment à Fribourg , Vienne , &c. sans obstacle de la part de la censure. 6°. Que l'on fasse attention aux principes qui dominent dans les livres , reglemens , leçons &c. , & à l'impression qui en reste dans ceux qui ont été instruits dans ces écoles.

Si votre grandeur entreprend l'examen de l'enseignement de Louvain , elle n'aura pas encore atteint le but proposé : car 1°. le venin ne se répand point ouvertement dans les chaires , mais il s'insinue dans les répétitions , examens , conférences familières. 2°. Supposé même que les Maîtres & Professeurs se soumettent à un examen rigoureux , connoissant trop bien ce qui est orthodoxe , ils fauroient fort bien éviter les propositions trop ouvertement choquantes , comme l'expérience l'a prouvé dans la conduite de plus d'un élève , lors de l'examen subi devant l'Evêque , avant de prendre les ordres. De-là il s'ensuit 3°. que si jamais votre grandeur se laissoit entraîner à consentir au Séminaire-général , ou à imposer les mains à ses élèves , elle n'évitera jamais , quelque rigueur qu'elle mette dans l'examen , d'ordonner bien des sujets indignes. 4°. Si votre grandeur cède présentement , elle aura d'autant moins de prise plus tard sur ces Directeurs , si puissamment soutenus : & s'il arrivoit qu'un des candidats du sacerdoce trahit imprudemment ses mauvais principes dans l'examen devant l'Evêque , ce-

lui-ci en lui refusant les ordres, courroit risque d'être traduit en justice & autant de fois que le cas se renouvelleroit. Quand votre grandeur aura bien pesé ces réflexions, je la conjure par Jesus-Christ le souverain Pontife, par la vocation de l'Esprit-Saint, qui a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise & conserver le dépôt de la foi dans son intégrité, de juger, s'il est possible de consentir à l'établissement du Séminaire-général, si l'Eglise ne doit pas plutôt s'y opposer sans ménagement sans se laisser intimider par aucune oppression, ni violence, à l'exemple des Ambroise, des Athanase, des Chrysostôme, des Martin, & de tant d'autres grands & saints Pasteurs.

A quoi bon ces Séminaires-généraux, là sur-tout, où il s'en trouve déjà d'établis selon les loix & sous la direction de l'Eglise, & selon que l'exige la nature des choses? Je ne crains point de me tromper en avançant que les yeux de plusieurs Evêques de l'Autriche sont fixés sur ceux des Pays-Bas. Ils n'ont pas manqué non plus de faire des démarches pour le soutien de la Religion; il y a même un espoir fondé que l'évidence manifeste du danger imminent, qu'elle court, leur fera prendre des mesures plus efficaces pour y obvier.

Mais la divine Providence a spécialement réservé à votre grandeur & aux autres Evêques des Pays-Bas, de prévoir de plus loin le danger, & de joindre l'héroïsme de la fermeté à la sagacité de la prévoyance. Votre illustre exemple, Monseigneur, & cette constance inébranlable au-dessus de toute crainte humaine, qui fait l'espoir de toute l'Eglise animera encore le zèle d'autres Pasteurs pour s'opposer aux entreprises aussi illégales que funestes, & aux dispositions les plus destructives, qu'une ligue puissante a fait adopter à l'autorité civile, au détriment des droits du Sacerdoce & de la croyance Catholique

EXTRAIT d'une lettre d'une personne très-respectable, demeurant aux environs de Fribourgen Brisgaw, en date du 14 Mars 1789.

UN Séminariste de Fribourg revenu depuis peu de Vienne, où il avoit été appelé pour apprendre la nouvelle méthode de catéchiser, vient de commencer ses instructions à la jeunesse. Le premier jour il a traité du souverain bien de l'homme, qui selon lui est la santé, & il a prétendu que nous étions obligés d'éviter tout ce qui pouvoit la détruire, & faire tout ce qui tendoit à la conserver. Vous sentez bien que les veilles, les jeûnes, le célibat, le chant de l'Eglise, &c. sont mis au rang de ce qui nuiroit à la santé. Quand il aura coulé cette matiere à fond, il viendra à propreté, &c. & on ne peut encore assurer quand il parlera de Dieu & de Religion; reste à savoir quel système il adoptera; car, nous apprenons ici que le Directeur du Séminaire filial à Luxembourg a dit aux séminaristes, qui se formalisoient du nouvel enseignement, qu'ils pouvoient se tranquilliser; que si cet enseignement ne leur plaisoit pas, on pourroit le changer une autre année; qu'on voyoit bien qu'en Philosophie les sentimens changeoient de tems en tems, que la même chose pouvoit se faire en Théologie. Il résulte de là, qu'on ne regarde dans les Séminaires-Généraux la Religion que comme une affaire de mode, exposée comme les habits à une variété continuelle, & combien les Evêques sont obligés en conscience de résister vigoureusement

» à l'établissement de pareilles Maisons ; que le zélé
 » Evêque de Namur a nommé si énergiquement ,
 » dans une de ses remontrances , *Nouvelles Baby-*
 » *lones.*



*LETTRE d'un Religieux de Saint François
 de l'ancienne observance , nommé pro-
 fesseur dans une Académie du Tirol , à
 M.*** (a) ; le 17 septembre 1788. (On
 trouvera l'original latin ci-après)*

M E S S I E U R S ,

V OULOIR que je vous apprenne le misérable
 état de ruine dans lequel j'ai vu en Autriche la re-
 ligion catholique & les propriétés des Eglises ; c'est

(a) Pour des raisons qu'on devinera aisément, on n'a point exprimé ici le nom de l'auteur de la lettre, ni celui de l'homme respectable auquel elle a été écrite. Mais on peut assurer qu'ils sont l'un & l'autre dignes de la confiance & de la considération du Public... Durant le séjour que l'auteur a fait à Bruxelles dans le courant du mois d'octobre 1788, une copie de cette Lettre tomba entre les mains du Gouvernement. Aussitôt, l'inquisition qui depuis quelque tems désole ces Provinces, & en comparaison de laquelle celle d'Espagne & de Portugal sont des banquets de délices, fut dans la plus grande activité. Le fiscal se rendit trois fois chez le Révérend Pere, & après bien des questions, on lui proposa de retracter tout le contenu de la lettre. Il refusa avec indignation, ajoutant que la lettre qu'on lui montrait étoit falsifiée ; qu'il en avoit écrit une (savoir celle-ci) qui contenoit les mêmes dépositions différentes seulement par quelques additions ; & que la vérité y contenue n'étoit point susceptible de rétraction, qu'il avoit écrit en honnête homme, en homme vrai &

vouloir renouveler en moi le sentiment d'une douleur indicible. Cependant, pour satisfaire à votre demande, je vous exposerai brièvement avec toute la candeur de mon ame, sous les auspices de la seule vérité, les circonstances du voyage long & difficile, qu'une dure nécessité & la sévérité des loix m'ont obligé de faire à Vienne, ainsi que les choses déplorables que j'ai vues, non sans repandre bien des larmes : mais pour vous faire comprendre la cause de ce voyage, ne trouvez point mauvais que je fasse remonter ma narration jusqu'à mon défunt Prédécesseur, qui occupoit la Chaire de *Théologie Pastorale* & d'Eloquence sacrée à l'Académie de Ratenberg (a). Cet homme appelé *Jean Kolb*, Prêtre de Vienne, a corrompu par ses mauvais exemples, dans l'espace de cinq ans qu'il a enseigné le Droit dans ma Patrie, toute la jeunesse confiée à ses soins, & l'a conduite dans le borbier des vices les plus infâmes ; il étoit tellement impudent qu'il conduisoit très-souvent ses disciples dans les cabarets, les jours de vendredi, & mangeoit là dans les poëles publics, où les payfans ont coutume de faire leur repas, des viandes qu'il engageoit ses

désolé profondément des tristes vérités contenues dans sa lettre; que rien ne l'engageroit à se deshonorer par un défaveu qui tiendrait en même tems à la foiblesse & au mensonge ; qu'il s'offroit au contraire à affirmer tous les détails de sa narration par la foi du serment & par une multitude de témoignages irréfragables... En attendant ces trois visites répandirent l'alarme parmi les amis du Religieux ; on lui conseilla de quitter Bruxelles, mais il rejetta le conseil comme contraire à la franchise de ses dépositions. Il y resta encore six jours, allant & venant à découvert ; sans que la tyrannie, parfois timide & honteuse, osât rien entreprendre sur sa liberté.

(a) Ratenberg, ou Rutenberg, *Roboretum*, *Ratenburgum*, ville du Tirol sur l'Inn, à 6 lieues de Kufstein.

disciples de manger avec lui, disant que la distinction des alimens, relativement à la perfection chrétienne, avoient été inventés par quelque esprit sobre. C'étoit pour ce même Professeur un plaisir très-agréable de se promener sur les remparts de la Ville, dans les environs des casernes & des gardes militaires; là souvent il voyoit des soldats prendre leurs ébats avec des prostituées, ce qui le réjouissoit extraordinairement, & lui donnoit occasion de dire : » Voilà ces pauvres & misérables soldats, » qui ont à peine six ou sept oboles par jour, & » trouvent néanmoins de quoi œconomiser pour » payer des femmes; tant il est vrai de dire que » la loi de la nature exige indifféremment cela de » tous les hommes; il ne conste nullement que la » simple fornication soit contraire à la loi divine; » mais bien l'adultère, à cause de l'injure expresse » que l'on fait à un tiers; courage donc mes disciples, chassez de votre esprit tout vain scrupule, » quoiqu'appelés au ministère du Seigneur, vous » êtes nés dans la société civile; vous pouvez avoir » des concubines dans vos maisons pour satisfaire » vos desirs; quand vous ferez Curé, ayez soin seulement de vous conduire tellement dans vos Paroisses que vous n'excitez point l'étonnement de » la gent rustique. (a) »

(a) Ceux pour lesquels ce discours d'un Professeur de la nouvelle réforme pourroit avoir quelque chose d'incroyable, n'ont qu'à lire la *Theologia Pastoralis* d'un de ses Collègues, le fameux *Lauber*; ils découvriront sans effort un homme très-exercé dans ces sortes de sermons, imprimant à peu près dans ses livres, ce que l'autre disoit sur les remparts, mais comme l'on sent bien, avec un peu plus de contrainte & de réserve. Ils y verront, par exemple, que pour qu'un Prêtre soit dispensé de garder le célibat, il suffit, qu'il soit en état de nourrir des femmes & d'élever

Les Citoyens les plus notables & les plus honnêtes portèrent leurs plaintes contre cet impudent & méchant Professeur au Baron Van Swieten, Directeur-Général des Etudes (a); mais la protection, dont il jouissoit dans l'Université de Vienne, rendit vain les efforts dirigés contre lui, & ne fit qu'augmenter de plus en plus jusqu'à sa mort, sa méchanceté & son irréligion. Frappé enfin d'une apoplexie, la veille de Noël, il rendit une ame digne par ses crimes

des enfans : . . . qu'il est moins difficile de convertir la catin d'un soldat que celle d'un Prêtre ; & d'autres assertions de ce genre, où la logique, la décence, la gravité Théologique disputent à qui l'emportera.

(a) Cet homme, fils du célèbre médecin de ce nom, est le grand instrument que la secte de Saint Medard, réunie au philosophisme à mis en œuvre pour détruire la Religion Catholique dans les états héréditaires d'Autriche. Il prétend ou fait semblant de prétendre (car on ne sait si c'est l'ignorance ou la mauvaise foi qui l'emporte chez lui) : *que la théologie n'est pas une science, que c'est un ensemble versatile de mots & de notions incertaines, tel que le produit de ses idées personnelles & de l'ameublement fripier de son cerveau ; mais si la théologie n'est pas une science pour lui, elle a été la science des Paul, des Polycarpe, des Athanase, des Augustin, des Chrysostôme, des Bossuet &c ; elle est encore la science de tous ceux qui possèdent à fond la doctrine chrétienne, & qui savent repousser les traits qu'on lui lance : elle est la seule science qui intéresse foncièrement l'homme, en lui apprenant ses titres à l'immortalité, & les moyens d'y parvenir ; elle est la seule science qui dans ses grandes conclusions soit constante & uniforme, qui n'admet ni système ni variation dans tout ce qu'il nous importe de savoir. Dans les plus grandes obscurités, dans l'explication de ses plus profonds mystères, elle possède une sûreté & précision de langage, qui ne sont dans aucune autre science, qui ne laisse à l'erreur aucune échappatoire, aucun moyen de tergiversation & de déguisement.*

des peines qu'il souffrira (a). La Ville de Ratensberg craignant avec raison qu'on n'envoyât de l'Université de Vienne, pour occuper la Chaire vacante, quelque mauvais sujet de même trempe, s'adressa au Gouvernement d'Inspruck, dans la vue d'obtenir pour Professeur un Régulier du Pays, capable d'arrêter, autant que possible, la subversion des mœurs. Après bien des contestations, la Ville obtint en effet sa juste demande, & le choix tomba sur moi : mais comme je n'étois point décoré du grade de Docteur, & que je n'avois point fait mes études dans quelque Université, je dus me rendre à Vienne pour y soutenir un Acte public. Il seroit trop long, Monsieur, de vous raconter tout ce que j'ai éprouvé dans cette Ville : sachez seulement & croyez que je ne parle point hyperboliquement, que je préférerois de répandre la moitié de mon sang, que d'y remettre derechef le pied. J'ai vu avec la plus grande douleur dans cette Université autrefois si florissante & si célèbre, un renversement si général, que je ne saurois vous dire de quelle Religion sont la plûpart des Professeurs, ni ce qu'ils pensent de la Divinité : mais sans doute que leurs fruits vous apprendront à le connoître. J'ai observé dans ce *Séminaire - Général*, une dissolution de mœurs si déplorable que, si je n'avois été moi-même le témoin oculaire, je ne pourrois en croire les relations des autres : on y comptoit quatre-vingt Candidats ; mais le nombre des filles de mauvaise vie y étoit plus grand, &

(a) Anecdote propre à figurer dans l'*histoire des sacrilèges* par Spelmann. Je suis sûr que cet ouvrage curieux & instructif du Protestant Anglois, recevrait des additions considérables, si on vouloit y ajouter la destinée, la mort sur-tout des auteurs & instrumens de la sacrilège réforme.

les Directeurs du Séminaire leur en donnoient le libre accès , dans la vue de faire secouer à cette jeunesse tout sentiment de pudeur. Que dirai-je des Theses abominables qu'on y défend , & des faux principes qu'on y enseigne (a) ? Les Auteurs les plus pernicious font dans les mains de tous , & plusieurs Professeurs suppléent dans leurs explications à ce qui manque d'impiété dans ces ouvrages : là on établit impunément que, depuis un si grand nombre de siècles, il n'y a point eu encore de Concile œcuménique , parce que, pour qu'il soit tel , il est nécessaire que tous les Pasteurs du premier & du second Ordre y assistent. Là on renverse le Chef Suprême de l'Eglise Catholique , & le Souverain Pontife est placé de niveau avec les autres Evêques : là on se moque du péché originel , transmis par Adam à toute sa postérité : là les Bulles des Pontifes Romains sont exposées aux railleries les plus indécentes : là les Indulgences sont vilipendées , & la Confession auriculaire , méprisée.

Quels noms croyez-vous trouver dans le catalogue des Auteurs prescrits aux Professeurs ? *Gazzaniga* & *Berthieri* pour la *Théologie Dogmatique* — *Rieger* & *Philippe Obernetter* pour le *Droit-Canon* — *Schanza* pour la *Théologie-Morale* — *Schroeck* pour l'*Histoire Ecclésiastique* avec *Berti* , & les Commentaires de *Michaëlis* pour l'explication de l'Écriture Sainte — *Schwartz* pour les Saints Peres. Vous concevez aisément quels fruits la Jeunesse peut retirer de semblables études.

Ce que vous venez de voir touchant le *Sémi-*

(a) L'auteur a raison de dire que dirai-je ? Quelles thèses peut on soutenir, quels principes peut-on étaler, quand les mœurs sont flétries ? *Quid Musæ sine moribus vanæ proficiant ?*

naire-Général de Vienne , peut s'appliquer à-peu-près à tous les *Séminaire-Généraux* , sçavoir à ceux de Gratz en Stirie , d'Olmatz en Moravie , de pavié dans le duché de milan , de Pest en Hongrie , de Prague en Bohème , d'Inspruck dans le Tirol ; où l'on a mis des Directeurs sans foi & sans Religion. *Tamburinus* , janseniste chassé du territoire de Venise pour ses blasphèmes & ses propositions scandaleuses , s'est réfugié à pavié , où on l'a établi Directeur suprême du Séminaire ; celui d'Inspruck est le libertin & francmaçon *Albertini* . & l'on peut mettre au même rang le chanoine Schwartz directeur , de celui de Fribourg en Brisgauw . Cette ruine affreuse de la Religion orthodoxe , cette subversion de la foi , cette dépravation de mœurs , nos Evêques hélas ! auroient pu aisément les éviter par une résistance magnanime : mais ô douleur : tous ont presque unanimement consenti , & préféré l'hommage dû au prince à celui qu'ils devoient à la Divinité . Si vous en exceptez seulement trois ; le Cardinal *Migazzi* , à Vienne , *Esterhazi* , Evêque d'Agria en Hongrie , homme vraiment apostolique , & le Comte d'Étling Archevêque de Goritz dans le Frioul , tous les autres (a) doivent être plus justement regardés comme les destructeurs , que comme les gardiens de leurs troupeaux . Je ne rappellerai point à vôtre esprit , de peur de vous attrister , la mémoire lugubre de *Colloredo* , primât d'Allemagne & Archevêque de Salzbourg ; je ne vous ferai point mention non plus du fameux *Kerens* , Evêque de saint hippolite dans l'Autriche supérieure , destructeur de toute discipline ecclésiastique & conseiller

(a) L'auteur oublie ici d'excepter l'Evêque de Rosenau ; Baron Andrássy , qui s'est également distingué par une résistance vraiment épiscopale .

intime de L'empereur , parce que , comme dit le commun proverbe , il est déjà connu *Lippis & tonforibus*.

Maintenant , d'autres vous apprendront quels maux l'édit de tolérance a causés dans l'Autriche supérieure ; vingt-cinq-mille payfans ont abandonné la foi catholique ; par-tout on peut voir dans cette contrée désolée les Eglises des hérétiques & leurs ministres stipendiés & dotés aux dépens de la caisse de Religion : que faut-il de plus ? dans les grandes villes on profane les temples Catholiques pour les donner aux hérétiques & la Religion autrefois dominante est réduite un à vil esclavage. Les Monasteres d'hommes & de femmes sont supprimés par ordre impérial , & par une compassion excessive pour la fragilité humaine , on en fait des hopitaux publics pour les femmes prostituées & enceintes : ces femmes charitables trouvent dans ces lieux un refuge assuré , & pour qu'elles n'exposent point leur fruit , on les y garde pendant trois ans & on leur donne chaque année cent florin pour allaiter ceux qu'elles ont engendrés. Ensuite on fait passer le enfans mâles aux écoles militaires , & ceux de l'autre sexe dans les manufactures de toiles ou autres semblables. Tels sont les tems très-malheureux , dans lesquels nous vivons , sous la domination impériale d'Autriche : telles sont , Monsieur , les fatales angoisses dont nous sommes oppressés. Si vous tournez les yeux sur nos Eglises , vous les verrez dépouillées d'or & d'argent , d'ornemens & de meubles précieux ; vous y verrez les statues arrachées & les Autels lateraux détruits.

Voici seulement ce qui subsiste , & ce qu'on y tolère : l'image du Saint , auquel l'Eglise est dédiée ou consacrée , six chandeliers & un Crucifix au milieu. Le pèlerinage du Peuple aux lieux Saints est défendu ,

les offrandes sont enlevées & exposées à un vil encan. On permet trois Processions par an, toutes les autres sont très sévèrement proscrites. La récitation du Rosaire, les litanies de Lorette, les bénédictions du soir, les exorcismes, les Indulgences, les Autels privilégiés sont interdits. Les Vases bénis dans lesquels on conservoit les Reliques des Saints, doivent être enfouis dans la terre, en présence de quelqu'un du Gouvernement.

Que dirai-je des Réguliers ? On leur interdit la prédication à moins que leurs Eglises ne soient Paroissiales. Point de psalmodie, point de chant dans leur chœur. On ne leur permet de chanter aucune Messe. Les jours de Fête il leur est très-strictement enjoint de dire la Messe, sans sonner les cloches & à portes fermées.

Il n'est plus permis de porter dans les Eglises les corps des morts, de quelque état ou condition qu'ils soient, Prêtres ou séculiers ; on ne peut pas non plus les y enterrer, mais le Curé doit se rendre sans cérémonie dans les maisons des défunts, y réciter les prières funèbres à voix basse, ensuite un chariot, où on les jette pêle-mêle, vient les prendre pendant la nuit & les conduit tous ensemble dans le coffre lugubre sans aucun convoi jusqu'au cimetière public, où Prêtres & tous hommes & femmes sont jettés en une seule & même fosse : il n'est permis qu'aux Hérétiques, par une indulgence extraordinaire, de porter pendant le jour aux Eglises les corps de leurs morts, au son bruyant des cloches, & avec une pompe funèbre solennelle, pour les enterrer dans des cimétières adjacent.

Il seroit trop long, Monsieur, de vous décrire tout ce j'ai vu pendant mon long voyage dans les Contrées Autrichiennes ; des Pédagogues babillards, dévoués à l'erreur, sont honorés comme l'Arche

des sciences, les lumières ardentes sur le chandelier pour éclairer ceux qui sont dans les ténèbres. Entre ces resplendissantes lumières, on peut mettre au premier rang un impie servile, le Père *Charles D'interrode*, l'un des premiers Professeurs de la Théologie dogmatique à Inspruck (que huit misérables petits tomes qu'il a composés contre le Bullaire romain, ont élevé au sommet de la gloire. Il a placé à la tête de cet ouvrage deux vers, dont le sens est : Telle étoit la face des affaires, lorsque Rome papistique usant non de son droit, mais d'un art détestable, donnoit ses loix aux Peuples).

TEXTE LATIN ORIGINAL

PRÆCLARISSIME DOMINE!

QUOD a me scire concupienti animo exoptas; infandum quidem vis renovare dolorem, Ecclesiasticas ut opes, & Catholicæ Religionis regnum eruerint Austriaci, quæque ipse miserrima vidi. Longum itaque arduumque iter meum quod durâ necessitate & lege abactus Viennam usque debui suscipere atque deploranda; quæ oculis meis non sine effusis lacrymis observavi, sincero ac ingenuo corde, ut expostulationi tuæ fiat satis, breviter solâ veritate duce, tibi, gratiosè Domine, exponam; atque ut causam tanti itineris mei ritè intelligas, molestum & grave tibi ne fiat si exordium defuncto à Professore *Theologiæ Pastoralis* & sacræ eloquentiæ, prædecessoris mei in Academia Roboretensi, desumam. Iste, cui nomen *Joannes Kolb*, Sacerdos Viennensis, spatio quinque annorum, quibus fuit in Patriâ meâ Juris Professor, per iniquum exemplum cunctam suæ instructioni commissam juventutem corrumpit, atque in detestandum

detestandum vitiorum cœnum perduxit; siquidem tam effrontis audaciæ fuit, ut diebus veneris sæpe sæpiùs discipulos suos ad popinas duxerit, & in publico hypocausto, in quo assolent rustici comedere, carnes ipse maximo cum scandalo manducaverit, suosque etiam ad talem esum discipulos compulerit, effutiens qualitatem ciborum ad Christianæ perfectionis semitam tendentem, tristissimæ mentis esse adinventum. Jucunda satis & amœna erat præfato Professore unâ cum suis discipulis deambulatio supra mœnia civitatis, ubi adsunt excubiæ militumque vigiliæ; & non rarò animadvertens milites cum meretricibus coëntes, impudico actu summopere gaudens: » En, aiebat, miseri ac pauperes isti milites de die vix sex aut septem crucigeras » habent, nil minùs tantam parcimoniam exercent, » ut aliquid pecuniæ sibi reservent ad meretrices sol- » vendas, quia lex naturæ huc exigit indiscriminatim » ab omnibus; nusquam simplicem fornicationem » vetitam fuisse à lege divinâ liquidò constat; sed » solum adulterium, propter expressam injuriam, » quæ tertiæ personæ infertur; vos ergo, discipuli » mei, macte animo estote, & à mente vestrà » omnia inania scrupula abigite; civili ex stemmate » orti vos estis, & ad sortem ministerii Domini » vocati; concubinas in domibus vestris ad explen- » dam libidinem retinere potestis; & quandò pasto- » res facti, cautè solum debetis incedere in Paro- » chiis vestris, ut avertatis qualemcumque admira- » tionem à Rustica Plebe.»

Reclamaverunt contra tam insolentem pessimum-
que Professore ad generalem præfectum studiorum
liberum Baronem *van Swieten*, optimi & egregii
cives; sed irritò conatu semper protectus ab Uni-
versitate Viennensi, malitiâ & impietate supera-
bundans fuit usque ad ultimam suæ vitæ horam.

Tactus ergo in vigiliâ nativitatis Domini Nostri Jesu Christi accidente apoplectico, animam efflavit, justis pro perpetratis criminibus pœnas luituram. Roboretensis civitas timore ac timore repleta, ne denuò hujusce furfuris luridus, coinquinatus aliquis ab Universitate Viennensi transmitteretur, ad occupandum hanc cathedram, institit Ænipontano gubernio, ut aliquis Patriota Regularis eligeretur in Professore, ut motum perversioni, quantum fieri possit, aditus intercluderetur. Post varia discrimina, tandem justissimi sui voti compos facta est; electio cecidit super me: sed cum laureâ doctoratus insignitus non essem, nec studia mea in aliquâ Universitate perfolvissem, idcirco necessum fuit ut Viennæ me sisterem ad publicum tentamen habendum. Quæ expertus sim Viennæ, longum nimis foret tibi enarrare, Eximie ac spectabilis Domine. Hanc unicam ingenuam, non hyperbolicam excipere meam expressionem, quod potius paratus essem, medietatem sanguinis mei profundere, quàm reiteratâ vice in illam civitatem pedem ponere. Omnia in illâ, olim tam florentissimâ ac celeberrimâ Universitate, susdeque everfa, cum ingenti animi mei mœrore vidi, itâ ut pleraque pars Professorum, cujus religionis sint & quid sentiant de Deo, tibi exprimere haud valerem: ex fructibus eorum haud dubio probè cognosces eos. Morum tam deplorandam dissolutionem observavi in illo *Seminario Generali*, ut vix aliquibus relationibus credere possem; si ipsemet testis non fuisset oculus: computabantur octoginta alumni, sed in majori numero enumeravi impudicas fœminas, quæ ad labefactandam eorum castimoniam, liberrimum accessum, plaudentibus Seminarii Directoribus, habebant. Quid dicam tibi de pessimis quas propugnant Theſibus, quid de falsis quibus imbuuntur Principiis? In manus omnium perniciosissimi traduntur auctores, & quod impie-

tatis deficit in eorum opusculis, lætanti animo in explanationibus ad aures suppleant plurimi Professores. Illic impunè trahitur » nullum à tot elapsis, sæculis, usque ad hoc celebratum fuisse œcumenicum » Concilium ; ut sit œcumenicum, debent adesse primi omnes, & secundi ordinis Pastores. » Illic supremum Catholicæ Ecclesiæ Caput pessumdatur, & Romanum Pontificem æqualem cum cæteris Episcopis constituunt. Illic originalis culpa transfusa ab Adamo in descendentem posteritatem deridetur : Illic Bullæ Romanorum Pontificum vilissimo joco exponuntur : illic indulgentiæ parvi existimantur, confessio auricularis spernitur &c.

In Elencho, quales fortasse quæris sint constituti pro Professoribus Auctores ? *Gazzaniga & Berthieri in Theologiâ Dogmaticâ.*—*Rieger & Philibertus Obernetter in Jure Canonico.*—*Schanza in Theologiâ moralis.*—*Schmidt in Historiâ Ecclesiasticâ*, unâ cum *Berti*, & commentariis *Michaëlis* pro expositione *Sacræ Scripturæ.*—*Schwartz* pro *Patrologiâ*.

Ex his facilè colliges, siquid fructus vel utilitatis juventus studis dedita, colligere possit.

Quod de *Generali Seminario Viennensi* exaratum habes, prope dictum puta de aliis *Generalibus Seminariis*, nempe de *Græcensi* in *Stiria*, de *Olomucensi* in *Moraviâ*, de *Papiensi* in *Ducatu Mediolanensi*, de *Pestineni* in *Hungariâ*, de *Prageni* in *Bohemiâ*, de *Ænipontano* in *Tirolis* ; ubi Directores adtunt nulli fidei ac Religionis addicti. *Tamburinus*, Jansenista & exul à *Domino veneto* propter blasphemias & scandalosas suas propositiones, effugium habet *Ticini*, & nunc institutus supremus *Seminarii moderator* ; *Libertinus & Libermuratos (Franc-Magon) Albertini*, *Director Seminarii Ænipontani*. Nec omittam *Canonicum Schwartz*

Directorem Seminarii Friburgensis in Brisconiâ. Terrimam hanc orthodoxæ Religionis cladem, fidei subversionem, atque depravationem morum, potuissent facili negotio evitare Episcopi nostri, dummodò magnanimitè restitissent: sed proh dolor! omnes quisi unanimiter consenserunt, obsequium non Deo sed Principi præstantes; tres solummodò si excludas: *Migazzi* Cardinalem Viennæ, *Esterhazi* virum verè Apostolicum, Episcopum Agriensem in Hungariâ, & Comitem *Ab Etling* Archiepiscopum Goritiensem, in foro Julio (*Frioul*). Cæteri alii meritò merentur nomen destructorum potius quàm custodum ovium. Jam de *Colloredo* Primate Germaniæ & Archiepiscopo Salisburgensi lugubrem memoriam ad mentem tuam, ne contristeris, nolo revocare; de Episcopo Sancti Hyppoliti, in Austriâ Superiori, famoso *Kerens*, subversore totius disciplinæ Ecclesiasticæ & primario Cæsaris Consiliario, mentionem nullam tibi facio, quia notus jam est *lippis* & *tonforibus*, sicuti fert commune adagium.

Jam, in Austriâ Superiori, quanta mala emanaverint propter tolerantiam decretum, ab aliis audieris; viginti quinque mille ex rusticâ plebe aberraverunt à catholica fide. Ubi cumque reperire est in desolatâ illâ Regione, acatholicorum Ecclesias, ministros Hereticæ pravitatis, stipendio ex fundo Religionis dotatos. Quid plura? Ecclesiæ Catholicæ in insignioribus civitatibus deconsecrantur, & hæreticis conceduntur: & Catholica Religio quæ olim speciosa Domina fuit in Regionibus Austriacis, nunc vilis ancilla effecta est. Ex suppressis Monasteriis Monialium & virorum profertur mandatum Cæsaris, ultra condignum compatiens fragilitatem humanam, ut publica erigantur nosocomia pro meretricibus quæ partu laborant! in illis tutum effugium possunt habere istæ charitativæ sceminæ, ne cum periculo

pariant , vel prolem exponant ; ibi ad tres annos conserventur , stipendio erogato centum florenorum , pro quolibet anno , ut ablactent quos genuerunt. Et , si proles masculina , ad instructionem militarem postea transibit ; si foemina , ad fabricas ex telâ & ad consimilia opificia. Hæc sunt infauitissima tempora , quibus in Cæsareo Austriaco Dominio vivimus : hæc sunt , Domine præstantissime , fatales angustia quibus premimur. Si oculos ad Ecclesias nostras convertas , à fletu quidem tibi non temperabis : exspoliatas videbis auro & argento , suppellecilibus atque mobilibus prætiosis ; statuas avulsas ab iisdem concernes , destructa lateralia altaria &c.

Hoc solummodo subsistit ; Imago sancti cujus titulo dedicata vel consecrata est Ecclesia , sex Candelabra , & imago Crucifixi in medio tolerantur. Peregrinatio populorum ad Sanctuaria prohibetur ; anathemata appensa avelluntur , & vilissimâ licitatione venalia præstant. Tres Processiones publicæ in anno permittuntur , reliquæ aliæ severissimis pœnis damnantur. Recitatio Rosarii , Litanæ Lauretanæ , Vespertinæ Benedictiones , exorcismata , indulgentiæ , Altaria privilegio donata prohibentur. Sacra Lipsana , in quibus adservabantur Reliquiæ Sanctorum subtus terram , præsentem aliquo à gubernio , debent sepeliri.

Quid de Regularibus loquar ? conciones ipsis inhihentur , nisi eorum Ecclesiæ sint Parochiales. Psalmodia & Cantus Choralis ipsis vetatur , nullumque sacrum cantatum eis permittitur. Diebus Festivis valvis Ecclesiarum clausis , absque pulsu campanarum , legere Missam ipsis strictissimè injungitur.

Cadavera defunctorum cujuscumque statûs & conditionis , Sacerdotum & sæcularium non amplius licet adferre in Ecclesias ; neque in illis inhumari possunt , sed Parochus privatim ad defunctorum domus se conferre debet , & submissâ voce parenta-

lia persolvere , deinde nocturno tempore super currum imponuntur in confuso ; lugubri capsulâ omnia simul referata , & ad publicum cæmeterium , nemine adfo-
ciante , advehuntur , & illic Sacerdotes cum laïcis & feminis in unam eandemque foveam projiciuntur : solis hæreticis amplissimo permissum est indulto , ut suorum defunctorum corpora diurno tempore , cum ingenti campanarum strepitu , cum solemnî funebri pompâ , ad Ecclesias deferantur , & in adjacentibus cæmeteriis sepulturæ mandentur.

Prolixum esset si omnia tibi , Domine spectabilis (a) , vellem atramento & calamo exarare quæ vidi in longo itinere meo per Austriacas Regiones. Qui falsâ docent garruli Pædagogi , tamquam scientiarum arca , lucernæ supra condelabra ardentes honorantur , ut illuminent eos qui in tenebris ambulant. Inter splendentes has faces potissimum locum tenet ille irreligiosus servita Pater *Carolus ab Interrode* , ex Primariis Theologiæ Dogmaticæ Professoribus Cœn-
ponti , nunc exaltatus ad apicem gloriæ , propter octo Tomunculos jam editos contra magnum Bul-
larium Romanorum Pontificum. In initio operum sic habet :

*Hæc facies rerum , dum Roma Papislica cunctis
Jura dabat populis , non jure , sed arte nefandâ.*

Tu interim vale , dum scribendi finem facio.

(a) Titre qu'on donne en Hongrie & dans l'Autriche , aux gentils-hommes & aux séculiers de considération.

EXTRAIT d'une Lettre d'un Théologien
sur ce qu'on appelle Théologie pastorale.

LE mot de *Théologie pastorale* est inconnu en France, au moins je n'ai vu aucun livre qui porte ce titre. C'est une de ces inventions tudesques qu'on peut mettre à côté des *Ecoles normales*, des *Séminaires-Généraux*, &c. & d'autres nouveautés que la France ne connoît que par les gazettes. La Théologie pastorale, c'est-à-dire, la science d'un Pasteur, sont la Bible, sur-tout les Epîtres de S. Paul, les écrits des saints Peres, particulièrement ceux qui traitent du Sacerdoce & du soin des ames, les *Instructions pour les Confesseurs*, de S. Charles Borromée, le *Pastoral* de S. Grégoire, le *Traité du Sacerdoce*, de S. Jean Chrysostôme, &c. On a plusieurs recueils sous différens titres où les matieres propres aux Pasteurs sont rapprochées & resserrées, mais je ne saurois dire quel est le meilleur (a). Il y a aussi d'excellens ouvrages où la théorie pastorale est mise en action & présentée dans des exemples toujours plus propres à faire impression que de simples maximes. Tels sont les *Vies* des Hommes illustres qui se sont sanctifiés par les travaux du ministère sacerdotal (b)...

(a) Le poëme aussi élégant qu'édifiant, intitulé *Ars ar-tium seu de officio pastoralis*, *Carmen*, est particulièrement estimable en ce genre, ainsi que la collection d'un grand nombre de passages des saints Peres, que l'auteur a placés à la suite du poëme. Voyez le compte que nous en avons rendu dans le J. du 15 Avril 1788. p. 547.

(b) Un nouvel ouvrage en ce genre, plein d'intérêt & de la plus grande édification est *Les modeles du clergé*, ou

Quant à ces *Theologiæ pastorales* dont l'Allemagne abonde , imaginées , dit-on , pour faire oublier la Théologie dogmatique (comme si la première science d'un Pasteur n'étoit pas celle du dogme) ; il y en a de très - superficielles , il y en a de très gauchement rédigées , il y en a de scandaleuses pour les mœurs ; & de plus infectées des erreurs de la Philosophie dominante , c'est-à-dire , de l'indifférentisme ou plutôt d'une haine secrète de la Religion qu'un lecteur attentif apperçoit sans effort ; ouvrage du *Serpent* , comme dit le Protestant *Risbeck* , que le Clergé a dans son sein , & qui ne tardera pas à lui donner la mort.

vies édifiantes de MM. Jean-Augustin Frétat de Sara , évêque de Nantes ; Joseph-Augustin Boursoul , Prêtre , gardien de l'Hôpital S. Yves à Rennes ; Vincent-Toussaint Beurier , Prêtre de la congrégation des Eudistes ; & Gabriel-Charles-Joseph Morel de la Motte , chanoine de l'église de Rennes. Avec cette épigraphe tirée de S. Paul aux Hébreux , ch. 13. v. 7. Memento Præpositorum vestrorum qui locuti sunt vobis verbum Dei , quorum intuentes exitum conversationis imitamini fidem. Deux volumes in 12. A Paris , chez Morin , 1787. » Jamais , dit un critique qui a rendu compte » de cet ouvrage , il ne fut plus nécessaire d'exposer en » vue les pieux personnages qui ont pratiqué & prêché la » vertu. Ils ont fait du bien pendant qu'ils vivoient ; » mais ils ne sont plus , & il est intéressant d'en perpétuer » au moins le souvenir , afin de les rendre utiles encore » aux générations suivantes. Ce n'est pas ordinairement la » vie de ces hommes qu'on s'empresse d'écrire. Le héros , » le guerrier , le grand homme d'état ne manquent pas » d'historiens. Le pieux ecclésiastique , l'homme vertueux , » obscurs le plus souvent pendant leur vie , sont oubliés » après leur mort : au moins en voici quatre qui échapperont à l'oubli. Graces soient rendues à celui qui leur » rend ce service , disons mieux , qui nous le rend à nous-mêmes. »

OBSERVATIONS sur les Ecoles normales, tirées de l'ouvrage du comte de Mirabeau, sur la Monarchie Prussienne (a). l. 7, p. 188.

» **I**L se trouve dans ces Ecoles des inconvéniens
 » tout-à-fait étranges. Le premier & le plus grand
 » de tous à nos yeux, c'est que toute l'instruction
 » est rendue machinale, pour ainsi dire. Non-seule-
 » ment les choses que l'on doit enseigner sont dé-
 » terminées, non-seulement la distribution des le-
 » çons est la même; savoir : tel jour à telle heure,
 » l'Histoire, dans les Ecoles de toute la Monar-
 » chie, tel jour à telle heure, leçon à écrire, pa-
 » reillement dans toute la partie Autrichienne de
 » l'Europe, &c.; mais on assure encore que les sec-
 » tions dans chaque chose qu'on enseigne sont dé-
 » terminées; de sorte que le Précepteur doit aller
 » dans la première leçon jusque-là, dans la seconde
 » jusque-là, &c.; de sorte qu'on peut savoir qu'à
 » tel jour, à telle heure, on enseignera telle chose
 » dans toute la Monarchie Autrichienne, sauf les

(a) Ouvrage où parmi d'excellentes remarques, parmi des critiques justes, solides, courageuses, on trouve des erreurs de tous les genres. Les coopérateurs que M. de Mirabeau a choisis parmi les protestans, ont donné à leur haine contre l'Eglise catholique un essor auquel on ne se fût point attendu dans ces tems d'indifférence pour toute religion. Le matérialisme le plus cru y est déployé avec une audace dont il n'y a pas d'exemple. On pousse le délire jusqu'à attribuer les malheurs de l'homme à la croyance de son immortalité.

» les exceptions qu'y pourroient faire les cas ex-
 » traordinaires de maladie, &c. On sent que, pour
 » parvenir à cette régularité, il a fallu établir l'uni-
 » formité la plus absolue dans tous les livres élé-
 » mentaires, & dans la maniere de les employer.
 » Aussi ne s'est on pas contenté de faire des livres
 » élémentaires, ce qui auroit été fort bon à tous
 » égards, mais on a donné à ces livres le mono-
 » pole le plus excessif possible, non seulement dans
 » tous les Etats du Domaine Impérial, mais dans
 » l'instruction particulière. Défendu à tout homme
 » d'être instructeur particulier, s'il n'a été instruit
 » dans les Ecoles normales, examiné & approuvé
 » par elles; & s'il ne promet pas de se conformer
 » à leur méthode dans ses leçons; juste Ciel! on
 » veut donc aussi habiller les âmes en uniforme!
 » C'est là le comble du despotisme, son raffinement
 » le plus grand. Mr. Felbiger a pensé que ce qu'il
 » approuvoit, devoit être l'admiration de tous les
 » siècles. Il engagea aisément un Gouvernement des-
 » potique, persuadé que les hommes sont une ar-
 » gille, que le Souverain doit former à sa guise;
 » à donner l'extension la plus universelle aux ar-
 » rangemens qu'il approuvoit & qu'il avoit su faire
 » goûter à ce même Gouvernement. Mais quand
 » on considère ensuite quels livres, quels ouvrages
 » sont sanctionnés comme élémentaires dans
 » toute l'étendue de la domination Autrichienne,
 » & l'usage qu'on en fait, on a peine à concevoir
 » comment on a pu penser un moment avoir at-
 » teint par leur moyen ce point de perfection, le
 » *nec plus ultra* des forces humaines à cet égard,
 » au delà duquel il est inutile de rien tenter. Il se-
 » roit trop long & trop ennuyeux pour la plupart
 » des lecteurs, d'entrer dans les détails. On pourra
 » consulter à cet égard la Bibliothèque universelle

» Allemande (*Allgemeine deutsche Bibliothek*) tom.
 » 52, art. 1 & 2, où il y a un compte rendu
 » fort circonstancié des ouvrages élémentaires des
 » Ecoles normales, lequel a ensuite été imprimé
 » comme une brochure à part, sous le titre de Ju-
 » gement des Ecoles normales en Autriche (*Beur-
 » theylung der österreichischen Normal Schulen*). Il
 » suffit de dire que toute la méthode prescrite con-
 » siste à faire apprendre par cœur aux enfans, par
 » toutes sortes de moyens, les choses qu'il y a dans
 » les divers livres dont nous avons rapporté les
 » titres. On les leur lit quatre ou cinq fois haut,
 » on le leur fait répéter, puis on les écrit sur une
 » grande table, on le leur fait écrire ensuite. Comme
 » tout y est en tableaux, rangés sous des chiffres
 » & des lettres de l'alphabet, on leur écrit sur la
 » table le chiffre ou la lettre de l'alphabet qui marque
 » une certaine thèse ou définition, & les enfans
 » sont obligés d'aller y écrire la thèse même. Bien
 » loin de laisser travailler l'esprit, on veut que le
 » Précepteur ait toujours le livre à la main, &
 » qu'il y regarde si la réponse verbale ou écrite de
 » l'écolier est conforme à ce que le livre contient.
 » Il ne suffit pas que le sens y soit, il faut que ce
 » soient les mêmes mots. Il n'est pas nécessaire d'ob-
 » server combien ce dernier arrangement est ab-
 » surde. Tous ceux qui savent ce que c'est que
 » l'instruction, avoueront aisément, que de deux
 » enfans qui ont appris une chose dans un livre,
 » celui qui rapporte le sens avec d'autres mots est
 » infiniment supérieur à celui qui répète exacte-
 » ment les mêmes paroles. On doit questionner les
 » enfans sur les choses qui se trouvent dans le li-
 » vre; mais ces questions ne sont pas des explica-
 » tions, ce sont uniquement des répétitions du
 » livre même, de sorte qu'elles n'apportent aucune

» clarté à l'esprit. Enfin ces livres sont un ramas
 » de choses diffuses, incohérentes, mal énoncées,
 » & absolument incapables d'éclairer véritablement
 » l'esprit. »

» Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on a
 » voulu assujettir à cette méthode même l'instruc-
 » tion privée. Il est défendu que qui que ce soit
 » se serve, dans des Ecoles particulières, d'une
 » autre manière d'instruire que de celle des Ecoles
 » normales. Il est même défendu de prendre un
 » Précepteur dans sa maison, qui n'ait pas été for-
 » mé dans ces Ecoles. M. *** se récrie avec grande
 » raison sur ce despotisme inoui, qui prétend ré-
 » duire l'instruction de tous les enfans sous la
 » même règle, sans égard à la différence d'état
 » & de talens. Une telle gêne, ajoute-t-il, rend
 » tout progrès, en fait d'éducation, impossible ; car
 » on ne peut apprendre à connoître aucune autre
 » méthode par la pratique, & par conséquent on
 » s'en tient continuellement aux arrangemens mal
 » conçus, que l'on a adoptés, & on les croit par-
 » faits. Cette gêne fait aussi qu'il n'y a pas un seul
 » institut particulier d'éducation dans tout Vienne ; &
 » cependant, ces sortes d'établissmens, sur-tout lors-
 » qu'ils réunissent l'instruction & l'éducation, peu-
 » vent contribuer de tant de manières au perfec-
 » tionnement de l'éducation en général ! mais com-
 » ment rien de tout cela pourroit-il avoir lieu à
 » Vienne ? Lorsque... (*M. de Mirabeau* *nomme ici*
 » *des gens qu'il admire, mais dont nous n'avons*
 » *pas à beaucoup près la même idée*) voudroient
 » aller y établir une pension, on exigeroit d'eux
 » qu'ils se fissent enseigner la méthode tabellaire
 » par les hommes très-médiocres (pour nous ser-
 » vir de l'expression la plus adoucie), employées
 » aux Ecoles normales, & qu'ensuite ils n'instrui-

» sent eux-mêmes que d'après cette méthode. Faut-
 » il s'étonner que les Ecoles soient si extrêmement
 » mauvaises à Vienne, & qu'il n'y ait qu'un très-
 » petit nombre de personnes, douées de quelques
 » connoissances réelles, sur l'éducation ? »

» Il est impossible de concevoir à quel point on
 » a porté les idées despotiques dans cette partie.
 » On a donné à tous les Instituteurs, jusqu'au der-
 » nier magister de village, des formules de tableaux
 » imprimés, où ils devoient noter leurs écoliers
 » nom par nom, en faisant des marques toutes les
 » fois que les écoliers manqueroient la leçon, ou y
 » viendroient seulement trop tard. ils envoient un ex-
 » trait de ces tables à l'Inspecteur particulier de leur
 » Ecole; celui-ci en envoie un, où il rend en même
 » tems compte de ce qui concerne les instructeurs
 » aux Inspecteurs-Généraux, lesquels en envoient
 » ensuite un à la Commission-Générale d'instruction
 » tirée du Gouvernement de chaque Province. Ces
 » Inspecteurs-Généraux doivent faire tous les six
 » mois la visite de leur district, & un rapport de
 » cette visite à la Commission (a). Que de soins,
 » que de gênes, dont l'effet est sûrement très-mé-
 » diocre. Il n'y a pas de milieu : ou il faut que
 » l'Etat se charge de toute l'éducation de la jeu-
 » nesse, au moins de celle des enfans mâles, car
 » nous pensons qu'une éducation publique pour les
 » femmes seroit la chose du monde la plus ab-
 » surde, puisqu'elles sont faites pour la vie privée :
 » ou bien il faut laisser cette branche entièrement
 » à l'industrie particulière. »

(a) Voyez *pragmatische geschichte der vohrnehmsten catolischen und protestantischen gymnasien und schulen in Deutschland* (histoire des principaux collèges & écoles, tant catholiques que protestans en Allemagne]. Vol. 1. p. 369 & suiv. où les formulaires de tous ces tableaux sont rapportés.

» On trouvera peut-être étonnant qu'on ait pu
 » changer si promptement la méthode d'instruction
 » dans un vaste Pays, & augmenter si fort le nom-
 » bre des sujets préposés à cette instruction. Mais
 » on cessera d'être surpris, quand on voudra songer
 » que cette méthode est purement machinale, qu'elle
 » ne consiste qu'à n'apprendre & ne faire appren-
 » dre par cœur que des choses contenues dans des
 » livres élémentaires sans les comprendre, parce
 » qu'on n'a pas besoin de les faire comprendre aux
 » écoliers. Aussi, comme plusieurs de ces emplois
 » commençoient à devenir assez lucratifs pour les
 » faire désirer, au moyen des dépenses que le Gou-
 » vernement faisoit pour l'instruction, on trouva
 » toutes sortes de personnes prêtes à se laisser
 » instruire. On assure que de ce nombre il y avoit
 » des artisans & autres gens de cette espece qui,
 » sachant lire s'offrirent pour apprendre cette mé-
 » thode normale, & qui dans la disette où l'on se trou-
 » voit de sujets, furent acceptés & très-bien placés. »

» Ce qui est vraiment remarquable, c'est que
 » cette réforme, dans l'éducation, ait été prônée
 » au point où elle a été. On en fait un tel étalage
 » dans le monde, que la Russie l'a voulu adopter.
 » M. Janskowitz a été envoyé, en 1782, de Vienne
 » à Pétersbourg, pour introduire la méthode nor-
 » male Autrichienne dans les instituts d'éducation
 » de cette Capitale. »

» Il est certain que cette méthode n'est bonne
 » qu'à remplir la tête de mots, & non pas d'idées.
 » A cet égard elle est d'autant plus pernicieuse,
 » qu'elle accoutume les hommes à croire savoir des
 » choses lorsqu'ils ne savent que des mots, & à se
 » contenter de paroles.... M. Sulzer, Capitaine de
 » Cavalerie, au service d'Autriche, connu par son
 » *Histoire de la Dace-Transalpins*, & un *Voyage*

» Littéraire, s'exprime de la sorte dans ce dernier
 » ouvrage. Personne n'a encore attribué des avan-
 » tages bien marqués aux Ecoles normales. J'ai en-
 » seigné à mon fils avant qu'il eût dix ans, par
 » une voie beaucoup plus courte, à lire & à écrire...
 » (ici M. Sulzer charge un peu & exagere le ta-
 » bleau de son enseignement). J'y aurois diffi-
 » cilement réussi, si j'avois chargé sa mémoire de tant
 » de signes & de définitions, qui ne servent qu'à
 » perdre du tems, & qu'un enfant ne sauroit com-
 » prendre.»

Il est inutile d'observer que ce Philosophe n'en-
 visage cet objet que relativement à la mal adresse de
 de l'inventeur & aux inconvéniens physiques qu'il
 présente. Tout ce qu'il y a de dangereux pour la
 Religion, les mœurs, &c, en enlevant aux Evê-
 ques, aux Pasteurs, aux Pâiens, le choix des Insti-
 tuteurs, la maniere & la matiere de l'instruction, &c.
 en rendant l'institution de la jeunesse entièrement
 dépendante de quelques mercénaires, soudoyés par
 le Gouvernement & imbus de ses principes, &c ;
 tout cela n'intéresse pas le C. de Mirabeau, mais
 alarme & désole les parens Chrétiens. C'est le pré-
 mier *Séminaire-Général* ; ceux qui auront passé par
 celui-là, n'auront pas de peine d'entrer au second.



*MÉMOIRE ou manifeste pour la nation
belgique, & spécialement pour le tiers-
état du duché de Brabant, Qui devoit
être présenté au Gouvernement, aux
Députés des Etats &c. lorsque le massa-
cre de Malines & d'Anvers, & sur-tout
la Dépêche du 8 Août ont consommé l'op-
pression & étouffé la voix de tous les vrais
Citoyens.*

EXCÉDÉS, désespérés de l'inutilité de nos repré-
sentations, ayant même, contre le droit des gens
& de la nature, reçu défense d'en faire, il ne nous
reste que la voie d'une PROTESTATION publi-
que, générale, solennelle; triste & dernier moyen,
qui supposant le mal actuel sans remède, ne montre
que dans l'éloignement & l'obscurité de l'avenir, un
changement toujours pénible & incertain; mais moyen
que nous n'en devons pas moins à notre devoir de
citoyens, à la fidélité de nos sermens, aux regards
de la postérité, au salut des générations futures.

Et pour ne pas répéter tout ce que les trois
ordres des Etats de cette Province ont opposé dans
des réclamations multipliées au bouleversement de
la Constitution Religieuse & civile du Pays; &
nous bornant précisément à tout ce qui est arrivé
après l'émanation de la Dépêche illusoire du 21
Septembre 1787; Nous PROTESTONS contre
cette violation publique de la parole royale don-
née dans un rescrit solennel à une grande Nation,
aussi-tôt contredite dans une Dépêche émanée le
17 Octobre

17 Octobre, détruite successivement dans tout son contenu. Nous **PROTESTONS** contre cette continuelle alternative du *oui* & du *non*, aussi défolante pour les citoyens que deshonorante pour le Gouvernement.

Nous **PROTESTONS** contre les menées frauduleuses qui tendent à dominer les Résolutions des Etats ; en particulier contre tout ce qui se décide par les Bourguemaîtres & les Pensionnaires des Villes sans être communiqué au Tiers Etat, sans en avoir l'aveu & la procuration spéciale, sur-tout en ce qui regarde la Constitution. Abus qui met hors de considération la classe de citoyens la plus essentielle à l'état, qui met la nation à la merci de quelques personnes que le Gouvernement nomme ou qu'il captive au détriment de la chose publique ; abus reproché par les titres les plus clairs & la plus incontestable possession.

Nous **PROTESTONS** contre la défense faite au Conseil de Brabant de communiquer avec les Etats sur les articles de la *Joyeuse Entrée* ; défense absurde, vû que c'est aux Etats que les conseillers prêtent le serment de la défendre.

Nous **PROTESTONS** contre tout enrégimentement fait au Conseil de Brabant par le moyen des *canons & des bayonnettes*, que Son Excellence le Ministre dans sa lettre à M. le Chancelier (22 Janvier 1788 assure être le moyen *très-expressément prescrit par S. M. l'Empereur*.

Nous **PROTESTONS** contre l'assassinat public

(a) le Tiers Etat, dit j. j. Rousseau, c'est la nation ; c'est effectivement le corps & la substance de l'état. c'est lui qui en porte les charges, qui en fait la ressource. il existe dans les autres ordres mais les autres ordres n'existent pas sans lui.

des citoyens paisibles & désarmés fait le 22 Janvier dans la Ville de Bruxelles, & ensuite dans d'autres Villes, par des mercenaires payés par le Peuple non pour l'égorger mais pour le défendre.

Nous PROTESTONS contre les obstacles mis au cours libre de la justice contre les interdictions faites aux Magistrats connoître des causes qui sont de leur compétence, contre tout ce qui tend à substituer le caprice ou l'intérêt aux raisons de droit, & à faire de la justice un simulacre inerte & mobile.

Nous PROTESTONS contre l'augmentation arbitraire du Conseil de Brabant, contre l'existence d'un *Vice-Chancelier* & autres noms ignorés ou reprouvés par la *Joyeuse-Entrée*; contre toutes les voyes obliques & détournées qui tendent à asservir la justice au pouvoir, & à faire des juges du Peuples les instrumens de son oppression.

Nous PROTESTONS contre le démembrement du même Conseil, contre la rélegation de ses plus dignes Membres, contre tous les Edits & Ordonnances qui ont été sanctionnés par le moyen de cette unique opération.

Nous PROTESTONS contre l'élévation affectée & insultante pour la Nation, de tous les hommes qui ont contribué à l'outrage dans son honneur & ses droits; & contre la dépression de tous ceux qui l'ont aidée à les réclamer avec vigueur.

Nous PROTESTONS contre cet essain de *Substituts Procureurs-Généraux, petits-Fiscaux, vice-Fiscaux, sous-Fiscaux*, qui ravagent la Province; inquiètent & désolent le Citoyen honnête, n'épargnent que la licence & le crime, troublent la sécurité publique, portent partout la crainte & l'effroi, exercent une vexation dont il n'y pas d'exemple chez les Nations civilisées

Nous **PROTESTONS** contre la violation de la foi publique dans l'interception des postes ; contre l'inquisition affreuse qui s'exerce sur les Lettres, les Livres & les Langues, inquisition dont aucun Pays, aucune Domination chrétienne ni payenne n'a fourni encore de modele ; contre la ruine de la Librairie & du commerce Bibliographique ; contre la flétrissure & la violence des emprisonnemens ; contre les saisies & confiscations arbitraires ; contre des amendes aussi énormes qu'injustes ; contres des spoliations & concussions de tous les genres.

Nous **PROTESTONS**, en sens contraire ; contre la circulation libre, protégée, autorisée, encouragée des Libelles infâmes & impies qui désoient la Religion, corrompent les mœurs, calomnient les personnes les plus vertueuses & les plus respectables.

Nous **PROTESTONS** contre chaîne d'impostures de toute espece consignées dans les feuilles publiques, toutes exclusivement asservies au ministère, pour tromper le Peuple & lui donner des idées fausses sur ce qu'il lui importe le plus de connoître (a).

(a) Il est incroyable à quel point le gouvernement a usé ce petit & mesquin moyen de tromper le Peuple, on peut en juger par ce trait. Ceux d'Anvers ayant fait des remontrances énergiques contre l'abolition des confréries, & des Canons du concile de Trente relatifs au mariage ; le gouvernement, instruit d'ailleurs du desir général de rentrer, s'il étoit possible, sous la domination de l'Espagne, fit insérer dans la Gazette de Herve du 21 juillet, une prétendue Lettre de Madrid, où l'on annonçoit la *prochaine abrogation des confréries & du concile de Trente dans tout l'Espagne*. Imposture si grossiere, que quoique toutes les gazettes se répètent constamment & bêtement les unes les autres, aucune n'a répété la prétendue nouvelle de Madrid.

Nous **PROTESTONS** contre les extravagances de quelques Militaires (car nous savons apprécier le mérite & l'esprit du Corps), & autres mercenaires, occupés à porter par toutes sortes d'excès l'indignation du Peuple jusqu'à la révolte, pour l'écraser par un titres spécieux : & se nourrir des malheurs publics : chose incroyable, si elle n'étoit légalement constatée par les preuves les plus multipliées comme les plus évidentes.

Nous **PROTESTONS** contre l'introduction des sectaires dans le País : non pas que nous manquions de charité envers nos freres errans : mais parce que ces Provinces étant aussi peuplées & aussi florissantes qu'elles peuvent être ; y établir de nouveaux cultes, c'est ou vouloir nous faire apostasier, ou nous enlever la subsistance pour la donner à des étrangers.

Nous **PROTESTONS** contre tout projet de schisme, & de séparation d'avec le Souverain Pontife chef & centre de l'Eglise universelle, contre l'exil toujours subsistant du Nonce Apostolique, contre l'exercice de l'autorité profane en matiere spirituelle, contre tout ce qui tend à dénaturer la Religion, & à faire de cette divine consolatrice des hommes le jouet de l'ignorance ou de la méchanceté.

Nous **PROTESTONS** contre la suppression des Maisons Religieuses, des Sociétés saintes, des pratiques publiques de Religion & de Piété : contre la destruction des Eglises, le depouillement des Autels, la rapine des vases sacrés ; & autres profanations, violations, sacrilèges, dont nous ne cessons d'avoir sous les yeux le révoltant spectacle.

Nous **PROTESTONS** contre la Lecture des Pla-cards dans les Eglises, la substitution des Ordonnances à la parole de Dieu, la métamorphose des Ministres sacrés en crieurs publics : abus détestable

qui avec le mépris des Temples & des Saints Myſteres entraîne l'ignorance du Peuple & la chute de l'inſtruction chrétienne: abus poſtérieurement modifié d'une maniere illuſoire & qui laiſſe toujours l'étendue du mal dans l'arbitraire volonté du Gouvernement.

Nous **PROTESTONS** contre l'école publique de ſéduction, appellée *Séminaire - Général*; contre la violence faite à la Jeuneſſe pour l'y faire entrer; contre l'état de détrefſe, de perplexité & d'effroi, où eſt réduite depuis deux ans cette chere partie de nos Enfans, mêlant leurs larmes avec celles de leurs Peres; & uniſſant leurs réclamations à celles de leurs Evêques, ſans d'autre effet que d'élargir le gouffre qui doit les dévorer.

Nous **PROTESTONS** contre la ſuppreſſion des Séminaires Episcopaux, contre l'invaſion de la propriété la plus ſacrée, la plus inviolable; propriété ſur laquelle le Diocèſe entier a des droits impreſcriptibles; propriété eſſentiellement inhérente à l'epiſcopat, à laquelle l'Evêque ne peut renoncer en aucun tems, mais moins que jamais quand la Religion eſt en danger, que l'erreur & le ſchiſme ſe montrent de toute part.

Nous **PROTESTONS** contre la Dépêche toute récente du 17 Juillet, qui envoie nos Evêques comme autant de badauts au ſcandaleux ſpectacle du prétendu Séminaire, pour y être les auditeurs des aventuriers ſubſtitués aux Professeurs légitimes, & recevoir enſuite l'ordre *d'un ſilence perpétuel*: Dépêche étonnante pour le fonds & la forme, que la poſtérité ne croira point avoir jamais exiſté, & que la génération actuelle des Chrétiens croit être priſe dans les Annales du ſucceſſeur de Conſtance.

Nous **PROTESTONS** contre la diſperſion, diſlocation, deſtruction de l'ancienne, Illuſtre & or-

thodoxe Université de Louvain , contre l'oppression de ses plus respectables Membres , contre toutes les scènes de violence & de persécution qui désolent ce paisible séjour des sciences ; contre tous les projet de réforme qui tendent à corrompre l'enseignement de cette Ecole célèbre , devenue odieuse précisément pour avoir été constamment parmi nous , selon le témoignage de deux grands Papes & d'un puissant Monarque , *la sentinelle & la gardienne de la vraie foi.*

Nous PROTESTONS contre toutes les Empiriques nouveautés qui tendent à soumettre nos enfans à des méthodes bizarres & odieuses : contre ces Ecoles *normales* & autres inventions pédantesques , qui abrogent des méthodes éprouvées , rompent la chaîne des notions & les moyens d'enseignement , en mettant tout-à-coup les anciens Instituteurs hors de fonction ; amènent des aventuriers dangereux ; & préparent aux enfans une instruction alarmante pour des Peres Chrétiens.

Nous PROTESTONS contre toutes les atteintes données à l'union conjugale , contre toutes les nouveautés contraire au S. Concile de Trente & aux loix de l'Eglise universelle , tendant à faire de cette union Sainte une affaire purement civile , à rendre nos mariages illégaux , nos enfans illégitimes , & à mettre entre nous & les autres Peuples Catholiques un mur de division aussi gênant que honteux.

Nous PROTESTONS contre tous les artifices , projets , intrigues , moyens détournés & incidieux , qui tendent à ressusciter sous d'autres noms & des dehors mal déguisés , les Intendances , les Cercles , les nouveaux Tribunaux , la conscription Militaire , l'impôt de 40 , & autres objets trop odieux pour oser les reproduire sous des noms connus.

Enfin Nous PROTESTONS contre tout ce qui

s'est fait, se fait, & doit se faire encore au détriment des principes, usages & droits de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont nous sommes & voulons mourir les enfans dociles; au détriment des Loix & Constitutions du Pays, de la liberté & de la propriété tant des sociétés & corporations quelconques que de chaque Citoyen en particulier.

Nous RÉCLAMONS en faveur d'intérêts si chers, le serment solennel, prononcé le 17 Juillet 1781 par notre Souverain, Joseph, Duc de Brabant; nous réclamons le pacte réciproque par lequel notre fidélité & la conservation de nos droits ont été inviolablement unies. Nous RÉCLAMONS la médiation des Princes qui ont juré la manutention des traités de Bade, d'Utrecht, des Barrières, de la pacification de Gand, &c. nommément de S. M. le Roi très-Chrétien, de S. M. le Roi Catholique, de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & de L. H. P. les Etats-Généraux. Et comme faisant partie du Cercle de Bourgogne, nous réclamons les bons offices des Princes de l'Empire, de S. M. le Roi de Prusse, des Electeurs & autres Souverains de la Germanie... Puisse le ciel toucher en notre faveur les cœurs magnanimes! Puissent les grandes Amés s'ouvrir à ce dernier cri de l'existence Nationale, à ce dernier soupir de la liberté!



NOUVEAU & Singulier moyen de despotisme pour subjuguier la nation belge & renverser sa Constitution par le fondement.

Quelle justice peut-on attendre d'un pouvoir fondé lui-même sur l'injustice, la violence & la déraison? ... sous un despote, l'esclave stipendié qui sert à enchaîner ses concitoyens, n'est pas sûr lui-même d'obtenir les récompenses qu'il a cru mériter en trahissant son Pays il est lui même la victime du pouvoir capricieux & injuste qu'il soutient; son maître sans égard pour ses services, le punit de l'avoir servi.

Politique naturelle. Disc V,
tom. 2. p. 25, 28.

ON fait que dans tous les tems, mais sur-tout dans les circonstances actuelles, le *Tiers-Etat*, le vrai représentant de la Nation, le corps du Peuple qui, porte le poids & la chaleur du jour, s'est opposé à la destruction des Loix, Droits, Privilèges, accords réciproques entre le Souverain & le Peuple, & sur-tout du précieux trésor de la Religion & de la foi de ses Peres. Le Gouvernement ayant supprimé par le Canons & les Bayonnettes les Etats du Hainaut & enlevé ses plus Illustres Membres, ayant par le même moyen effrayé & subjugué (quoiqu'à une très-petite pluralité) les Nobles & le Clergé du Brabant (a), se voyant toujours ar-

(a) On assure que de onze voix dont l'état Ecclesiastique étoit composé, cinq ont tenu contre l'aspect du ca-

rété dans sa marche violente & illégale par la fermeté & la loyale constance du Tiers-Etat , travaille à defaire celui-ci , en mettant la division entre les Citoyens , & particulièrement en ameutant les habitans du Plat-Pays contre ceux des Villes , & cherchant à grossir l'assemblée des représentans par des gens pauvres & foibles dont il puisse disposer à volonté (Moyen qui lui a déjà réussi en Flandre). Dans cette fin , des émissaires déguisés présentent aux payfans & autres habitans des campagnes , le modele suivant d'une Requête fabriquée à Bruxelles , par Mr. N. Membre du Conseil Royal.



A Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas.

REmontrent en toute soumission & humilité, les gens de la loi & les habitans du Village de... représentés par le *Tiers-Etat*, qu'il leur est parvenu par la voye des papiers publics, que la conduite des Etats tenue à la dernière Assemblée-Générale au sujet des Subsidés de l'année courante, avoit tellement excité l'indignation de Sa Majesté, que par la Royale Dépêche du 7 du mois dernier elle auroit révoqué les concessions qu'elle a daigné accorder en faveur de son Peuple de cette Province; & comme

non, ainsi que *vingt* contre *vingt-deux* dans l'Etat Noble. Et comme les voix gagnées par le canon ne comptent pas (la liberté faisant partie essentielle de toute délibération), il est évident qu'il n'y a que les opposans qui doivent être comptés.

les Remontrans n'ont nullement participé au refus desdits Subsidés. qui se refusent ou accordent en leur nom, à leur insçu & par des gens qu'ils ne connoissent pas, il leur seroit sensible qu'à cause des délibérations de ces personages étrangers, ils encourroient aussi la disgrâce de leur Souverain à qui ils sont entièrement dévoués & soumis, ne désirant rien si ardemment que d'être à même de lui donner des marques non équivoques d'une entière obéissance; & c'est pour en avoir obligation qu'ils prennent leur très-humble recours vers la bienveillance de votre Excellence.

La suppliant avec le plus profond respect, de daigner leur permettre d'avoir des Commissaires à chaque Assemblée d'Etat, & d'ordonner à qui il appartient, de les recevoir en cette qualité, ainsi que leur suffrage dans les délibérations futures.

C'est la grace, &c.

A ce projet de Requête la Communauté de.... a fait la réponse suivante, & l'a communiquée à toutes les Communautés du voisinage.

» Les habitans de notre Village, tout ignorans
 » qu'ils sont, ne parlent pas à Son Excellence *en*
 » *toute humilité*, sachant bien que ce terme n'est ja-
 » mais employé qu'à l'égard de la Divinité, à la-
 » quelle Son Excellence parle aussi *en toute humilité.*»
 » Ce n'est pas *par les papiers publics*, mais par
 » le cri général de la Nation, par les plaintes de
 » tous les Citoyens, par les larmes & les angois-
 » ses des Pasteurs, par les massacres & les assassinats
 » commis à Bruxelles, à Malines, à Anvers, &c.
 » par la suppression inouïe des Etats du Hainaut,
 » par les canons braqués contre les Etats Noble &
 » Ecclésiastique du Brabant, & par une multitude
 » des faits incroyables & effrayans, qu'ils ont appris

» qu'ils étoient sur le point de subir l'esclavage le
 » plus complet & le plus désespérant ; que même
 » déjà les Decrets donnés contre les cercles, les
 » Intendances, & les nouveaux Tribunaux (& im-
 » plicitement contre la Constitution militaire, l'Im-
 » pôt de 40, & autres objets déjà établis ailleurs)
 » viennent d'être biffés au Conseil de Brabant; que
 » de plus l'ancienne Religion va s'éteindre dans l'école
 » de séduction, établie à Louvain & abhorrée de
 » tous les Chrétiens du Pays, &c. »

» Les habitans de ce Village, instruits de tout
 » cela, remercient le Tiers-Etat de la résistance cou-
 » rageuse qu'il oppose à une révolution si terrible,
 » & sont infiniment éloignés de vouloir concourir
 » de quelque maniere que ce soit, à son anéantif-
 » sement ou à une substitution quelconque ».

» Les habitans sont aussi très persuadés, que la
 » Constitution du Pays, & en particulier le droit de
 » délibérer sur le Subside, de l'accorder ou de le
 » refuser, ne font pas l'effet *des concessions qu'on*
 » *a daigné accorder en faveur du Peuple*, mais bien
 » la plus essentielle partie du pacte inaugural, &
 » l'objet capital du serment de Sa Majesté. »

» Moyennant ces connoissances dont le bon Peu-
 » ple de ce Village est imbu, il saura toujours se
 » conduire d'une maniere conforme à ses vrais in-
 » térêts & à ceux de la chose publique. »

Fait à L * *, dans le Brabant
 le 20 Février 1789.*

CENT & cinquante - deux absurdités des Edits, Ordonnances & principes de législation qui ont paru sous le nom de JOSEPH II. Depuis son avènement à l'Empire. Recueillies par madame J. IP.

AVERTISSEMENT.

ON connoit la Brochure qui parut l'année dernière sous le titre de cent nullités des Édits, Ordonnances & Principes de Législation qui ont paru sous le nom de l'Empereur Joseph II. &c. L'écrivain téméraire qui l'occasionna, en provoquant, comme un autre Goliath tout le Camp d'Israël, par un défi public de trouver dans tous les Édits & Ordonnances de l'Empereur un seul article qui blessât le pouvoir de la divine mission : cet écrivain gigantesque s'est bien gardé de se présenter au combat ; les cent nullités sont demeurées sans réponse ; l'acceptant de son fier & insultant défi croit qu'il est du bien de la Religion & de l'Etat, ainsi que de la gloire de Dieu & de la vérité, de faire voir que les édits & autres Pièces publiés sous le nom de l'Empereur Joseph II, surtout dans les Pays-Bas Autrichiens, renferment non-seulement cent nullités, mais plus de cent cinquante Absurdités : c'est tout le but qu'il se propose pour l'avantage commun des deux états, dans cette seconde Brochure fondée sur un principe incontestable, que voici :

PRINCIPE INCONTESTABLE.

TOUT ce qui est contraire à la raison & à la justesse du raisonnement ; tout ce qui contraire le sens commun ; tout ce qui choque le bon sens ; tout ce qui blesse les regles de la sagesse & de la prudence, tout choix des moyens qui ne conduisent point à la fin qu'on se propose, & qui produit des effets si diamétralement opposés ; toute entreprise qui passe les bornes du pouvoir des entrepreneurs & s'élève au-dessus de la sphere de leur activité ; enfin tout ce qui porte l'empreinte de l'inconséquence & de la contradiction ; tout cela est incontestablement absurde ; puisqu'on n'entend rien d'autre chose par le mot *absurde* ; & que c'est là, selon tous les connoisseurs, la véritable idée, la notion propre de *l'absurdité* : or, si l'on fait voir que dans les différentes Pieces qui ont paru sur-tout dans les Pays-Bas Autrichiens sous le nom de l'Empereur Joseph II., il se trouve cent cinquante articles entachés de quelques uns de ces vices, de ces défauts, on aura démontré, rempli & pleinement justifié le titre de cette seconde Brochure ; & rien de plus facile que cette démonstration. Je commence par le premier article de l'édit donné à Bruxelles, le 28 Novembre 1781, qui porte que tous les monasteres de l'un & de l'autre sexe situés dans les Pays-Bas Autrichiens *seront dans une indépendance complete & absolue de toute autorité & supériorité établies dans des Pays étrangers à la domination impériale.* Cet article est d'une absurdité complete & absolue par les raisons suivantes.

1^o. Parce qu'il renferme un attentat visible contre la personne de Dieu même, une entreprise con-

tre son autorité, une usurpation de ses droits les plus sacrés & les plus inaliénables. Tout vœu par sa nature est une promesse faite à Dieu ; un pacte, un engagement, un contract qui lie la créature & qui l'oblige strictement : quiconque a fait un vœu doit l'accomplir à la lettre, en s'aquittant de ses promesses envers Dieu. C'est donc à Dieu que les personnes religieuses des deux sexes ont fait vœu d'obéissance dans la personne de leurs supérieurs qui le représentent à cet égard, dans quelques endroits du monde qu'ils puissent faire leur résidence : or, on ne peut leur défendre d'obéir à leurs supérieurs quelque part qu'ils soient, sans s'en prendre à Dieu même ; sans attaquer son autorité, sans usurper ses droits les plus sacrés & les plus inaliénables. 2^o. Tout vœu est essentiellement un acte de la religion dont la connoissance & la dispence n'appartiennent conséquemment qu'aux ministres de la religion comme les représentans de Dieu & les interprètes de ses volontés. 3^o. Un Laïque quelconque ne peut s'arroger le droit de défendre aux personnes religieuses, d'obéir à leurs supérieurs étrangers, sans intervertir l'ordre essenciel des choses, en confondant & en concentrant dans sa personne les deux puissances la spirituelle & la temporelle ; deux puissances, distinguées par l'institution divine & indépendantes l'une de l'autre, souveraine chacune dans son genre : donc ce premier article contient trois absurdités palpables, sans parler des autres.

Le second article qui brise tous les liens qui unifient les personnes Religieuses des Pays-Bas Autrichiens à des supérieurs étrangers & leur défend tout commerce, toute relation, tout rapport avec eux renferme les mêmes absurdités que le premier, & y ajoute celle de vouloir persuader aux personnes Religieuses, qu'elles peuvent licitement violer

les vœux qu'elles on faits à Dieu aux pieds de ses autels, & les porter à les violer en effet, en attendant à leur liberté. *Quatrième & cinquième absurdités.*

Le quatrième article qui condamne tous les Religieux refractaires pour la première fois à la peine *d'inhabilité absolue, perpétuelle à toute dignité, tout emploi, toute charge, & pour la seconde fois, à sortir des terres de la domination de l'Empereur, sans pouvoir jamais y rentrer au péril d'un retraite perpétuelle dans un lieu de détention*; ce quatrième article nous offre au moins six absurdités criantes, cruelles; la première consiste dans l'incompétence radicale & l'inhabilité foncière d'un juge laïque à prononcer des peines spirituelles, telle que l'inhabilité à posséder des dignités monastiques, qui sont elles-mêmes spirituelles, puisque leur principal office a pour objet le salut des âmes. Il n'est pas moins absurde de prétendre qu'un laïque puisse destituer un supérieur monastique, par la même raison; il est encore absurde de punir un Religieux, pour avoir violé une loi essentiellement nulle par le défaut de pouvoir dans le législateur qui a porté cette loi; de le punir pour avoir été fidèle à ses promesses, à ses vœux solennels, à son engagement, pour avoir préféré Dieu à l'Homme; de le punir de peines graves; & toutes ces absurdités sont d'autant plus criantes qu'elles n'ont point de proportion avec le prétendu délit, ou plutôt parce que ce qui est traité de délit par le juge qui prononce la peine, est, dans le vrai, l'acte d'une vertu qui mérite les plus beaux éloges & les plus grandes récompenses. 6e, 7e, 8e, 9e, 10e & onzième absurdités.

Le cinquième & le sixième articles qui érigent en congrégations les Maisons Religieuses des Pays-Bas qui ne sont pas soumises immédiatement aux

Evêques, & qui transportent la Jurisdiction sur ces Maisons à la congrégation, présente trois absurdités; la premiere consiste dans le défaut de pouvoir du Prince laïque pour ces sortes d'érections quand il agit seul : le concours des deux puissances est absolument nécessaire pour cela. La seconde consiste dans l'injustice qu'on fait aux supérieurs majeurs de ces maisons religieuses, en leur enlevant leurs sujets, & la troisieme dans la Jurisdiction spirituelle qu'on donne aux Congrégations ainsi erigées. Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas lui même, le Prince laïque n'a pas la Jurisdiction spirituelle, il ne peut donc la donner. 12e, 13e, 14e absurdités.

Le septième article qui donne aux Religieux élus par le chapitre une voix égale à celle de l'abbé ou du pouvoir supérieur, est doublement absurde, parce qu'il donne au chapitre le pouvoir d'élire les Religieux, parce qu'il donne aux Religieux invalide-ment élus une voix égale à celle de l'abbé ou du premier supérieur. Quinzieme & seizieme absurdités.

Le huitieme & neuvieme articles parce qu'ils établissent des nouveaux Présidens des Assemblées, des Congrégations nouvellement erigées & qu'ils leur donnent les droits de convoquer les Assemblées. Comme il s'agit en tout cela de discipline intérieure, de Jurisdiction, de pouvoir spirituel, l'autorité de l'Eglise est nécessaire pour statuer sur ces matieres, & par conséquent les statuts que l'on fait sur ces objets sans elle, sont absurdes & destitués ce raison. 17e, & 18e absurdités.

Mêmes absurdités & pour la même raison dans les articles 12, 13 & 14 qui donnent le pouvoir aux religieux de se choisir des consultants & de supérieurs, au préjudice des anciens, les seuls légitimes, 19e & 20e absurdités.

Les quatre articles suivans ne sont pas moins absurdes que les précédens ; parce qu'ils donnent commission aux Assemblés, aux visiteurs & aux consultants, de délibérer, de corriger, d'établir, de réformer, de redresser toutes les opérations ; ce qui ne se peut que par le pouvoir & la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise. L'entreprendre sans elle & malgré elle ; est un procédé aussi injurieux qu'injuste & déraisonnable. 21^e & 22^e absurdités.

L'Article 20 qui déclare que les visiteurs, consultants, & les secrétaires peuvent être continués par l'Assemblée générale pour quatre ans, est absurde en ce qu'il suppose qu'on peut continuer dans leurs charges & dignités ceux dont la première élection n'a point été canonique : 23^e absurdité.

Le 22 article ordonne que tous les Religieux des Pays-Bas seront gouvernés & dirigés selon l'ordre & la forme établi par le Prince sous la surveillance des Evêques & sous celle du Gouvernement, renferme quatre absurdités. 1^o. En ce qu'il attribue aux Princes laïques la Jurisdiction spirituelle qui est nécessaire pour le Gouvernement & la direction intérieure des religieux & des monasteres ; 2^o. en ce qu'il se contredit lui-même, puisque il veut qu'on distingue & sépare avec exactitude ce qui concerne le spirituel & la discipline, d'avec ce qui concerne le temporel, distinction, séparation qui n'a plus lieu ; dès que le Prince laïque s'arroge le droit de disposer souverainement de l'un & de l'autre, en concentrant les deux puissances dans sa personne ; 3^e & 4^e en ce qu'il soumet, quant à la discipline intérieure le religieux à la surveillance des Evêques dont l'Eglise les a exemptés, & à celle du Gouvernement dont ils sont exemptés par la nature même de leur régime intérieur, qui exige des surveillans revêtus

du pouvoir de la Jurisdiction spirituelle, 24e, 25e, 26e & 27e absurdités.

Pareille absurdité dans les 25e, 26e & 27e articles qui étendent cette surveillance des Evêques sur les religieux à leurs Constitutions, à la discipline religieuse & toutes les matieres spirituelles : 28e, 29e & 30e absurdités.

Le 28 article est absurde en ce qu'il donne aux Evêques le pouvoir de faire des ordonnances sur toutes sortes d'objets pour les religieux ; en ce qu'il oblige les religieux d'obéir aux ordonnances des Evêques sur toutes sortes d'objets & des matieres. L'église ayant exempté les religieux de la jurisdiction épiscopale, pour de bonnes raisons, & ce privilège d'exemption faisant loi, fait partie du droit commun partout, & un prince laïque ne peut les en dépouiller ni licitement ; ni validement, ni raisonnablement : 31e & 32e absurdités.

Les articles 29 & 30 qui étendent à tous les monasteres de filles la défense d'avoir aucune relation avec leurs supérieurs étrangers, pas même avec le Pape, sous les mêmes peines portées contre les religieux par l'art. 4, est également absurde & barbare. Quoi ? Parce qu'une religieuse aura consulté son général & même le Pape son premier supérieur & le docteur comme le pere commun des fidèles sur quelque cas de conscience, cette pauvre religieuse sera destituée de sa charge, si elle en a quelqu'une, elle sera inhabile à en posséder jamais, & si elle est recidive, elle sera bannie pour toujours ou envoyée à une maison de force ? Il n'est rien de plus absurde, de plus déraisonnable, de plus inhumain, de plus barbare : 33e, 34e, 35e 36e absurdités.

Le 33 & le 34 art. sont également absurdes ; l'un parce qu'il porte la peine de destitution contre un supérieur régulier qui auroit fait quelque envoi

d'argent en un pays étranger ; l'autre contre un supérieur qui feroit venir de l'étranger des bréviaires, missels &c. La charge d'un supérieur régulier étant une charge d'ames & par conséquent spirituelle, un tel supérieur n'en peut être destitué que par le supérieur qui a l'autorité spirituelle & la Jurisdiction sur sa personne. D'ailleurs le supérieur régulier peut avoir des dettes à payer en rigueur de justice à son supérieur majeur & autres Religieux de son ordre qui résident à Rome ou ailleurs hors des terres de l'Empire, ainsi les réguliers dont le général réside à Rome, étant obligés de se servir des mêmes missels & bréviaires qui s'impriment uniquement dans cette ville, ne pourront satisfaire à leurs obligations pour ne pas être en cas de faire quelque envoi d'argent en un Pays étranger. n'est-ce pas là contraindre les consciences & une injustice révoltante de les destituer de leurs charges parce qu'ils remplissent leur devoir à cet égard ? Trois absurdités. Conséquemment dans les deux articles : 37e, 38e & 39e absurdités.

EDIT DE L'EMPEREUR

Concernant les Dispenses de Mariage,

du 5 Décembre 1781.

ARTICLE PREMIER

» **N**OUS défendons à tous nos sujets de s'a-
 » dresser ou de recourir à la cour de Rome, à
 » la nonciature, ou quelque part qu'il puisse être
 » ailleurs qu'à leur propre évêque diocésain, qui
 » accordera la dispense de mariage (en cas de
 » besoin) déclarons nulles & de nul effet, les dis-

» penſes qui auroient été autrement impétrées &
 » les impétrans encourent au ſurplus une amende
 » de mille florins. »

Le Pape ayant le droit incontestable comme chef ſuprême de l'église univerſelle de ſe réſerver certains cas & certaines (a) diſpenſes. *Conc. Trid. Seſſ. XIV. cap. 6. Seſſ. 22. cap. 5. de ref.*, c'eſt une choſe tout-à fait abſurde & déraiſonnable à un enfant quelconque de l'église de défendre, à qui que ce ſoit, de ſ'adreſſer à la mere commune des fidèles pour avoir les diſpenſes qu'elle ſ'eſt réſervées, & par conſéquent qu'elle ſeule a droit d'accorder. Il n'eſt pas moins abſurde ni moins déraiſonnable d'ordonner aux évêques d'accorder des diſpenſes, qu'ils n'ont pas le pouvoir d'accorder ; & de déclarer nulles les diſpenſes obtenues du ſupérieur qui ſeul a le droit de les accorder, & enfin de punir de mille florins d'amende ceux qui les auront obtenues : 40e, 41, 42e, & 43e abſurdités.

ARTICLE SECOND.

» Nous interdisons bien ſérieuſement aux curés
 » ſous peine d'être privés du temporel de leurs bé-
 » néfices ou offices, de marier ou de permettre de
 » marier perſonne, ſur quelque autre diſpenſe que de
 » l'ordinaire.

Cet interdit eſt abſurde de même que la peine prononcée contre les curés qui n'y auroient point d'égard : parce qu'on ne peut ſeulement ni porter un interdit ou une défenſe aux curés de faire leurs devoirs, ni les punir pour l'avoir fait. C'eſt d'ail-

(a) Voyez ſur cet article le 2^e vol. du Traité des deux puiffances.

leurs une cruauté de réduire à la mendicité les curés fidèles à leurs devoirs : 44e, & 45e absurdités.

DÉCLARATION DE L'EMPEREUR ;

Concernant l'influence & l'exercice de l'Autorité épiscopale sur les Ordres Religieux dans les Pays-Bas, du 3 Avril 1783.

CETTE déclaration renferme six absurdités en autant d'articles, la première, de donner aux évêques la commission de confirmer les provinciaux, ou visiteurs généraux des ordres religieux ; la seconde, d'obliger les congrégations religieuses, à remettre aux évêques un double de tous leurs actes en matière spirituelle & de discipline ; la troisième, d'obliger les supérieurs réguliers de recourir aux évêques pour se procurer le pouvoir relatif à l'exercice de leur état ; la quatrième, de changer le titre sacerdotal des religieux ; la cinquième, de donner commission aux évêques d'adresser leurs ordres aux chefs supérieurs ou visiteurs des religieux ; la sixième, d'autoriser les religieux de recourir aux évêques, après qu'ils se seront adressés à leurs supérieurs réguliers

Les religieux étant exempts de la juridiction des évêques par un privilège accordé ou approuvé par l'église, reconnu de tous les souverains catholiques ; & qui fait partie du droit commun dans leurs états respectifs, les évêques n'ont point de juridiction sur eux, ni par conséquent le pouvoir canonique de leur rien ordonner en matière de discipline intérieure, & les religieux conséquemment ne peuvent être autorisés à recourir à eux en ces sortes de

matières & autres semblables : 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, & 51e absurdités.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR,

Rendue le 12 Janvier 1782 pour la suppression des Couvens.

CETTE Ordonnance offre à l'œil un si grand nombre de choses absurdes & si contraires à la raison & à la Religion, au bon sens, & aux loix de la nature, de la sagesse, de la justice, de l'humanité, de la charité, aux loix de Dieu, de l'église & de l'état, & enfin de toute espèce de droit, qu'il est inconcevable que ceuz qui l'ont fabriquée, ayent eu le front de la faire paroître sous un nom aussi auguste & respectable que celui de Joseph II. Plût-à Dieu que la preuve démonstrative de cette assertion fut plus difficile !

1°. » Le premier article de cette Ordonnance » déclare que toutes Maisons Religieuses, Couvens, » & Hospices des Chartreux, Camaldules, Carmé- » lites, des Religieuses de Ste. Claire, des Capuci- » nes & autres Religieuses de St. François, sont » supprimées dès à présent. »

Le premier article est évidemment 1°. contre le bon sens & la raison, parce que le bon sens & la raison défendent, à qui que ce soit, de prononcer une peine aussi grave que la suppression contre un très-grand nombre de maisons religieuses des deux sexes, & sans vouloir les entendre ni leur alleguer des raisons péremptoires, & sans réplique & pour le Pays-Bas sans sentence : 2°. Contre la loi de la nature qui défend de condamner personne sans l'entendre & de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent : 3°. Contre la

loi de la justice & de l'équité ; c'est une injustice criante de chasser de leurs maisons un très-grand nombre de religieux & religieuses ; & de leur enlever leurs biens , meubles & immeubles ; leur état , leur réputation , leur honneur , &c. 4°. Contre les loix de l'humanité & de la charité. Est-il humain , est-il charitable d'exercer telles rigeurs , telles cruautés , telles atrocités sur tant de personnes non-seulement innocentes , mais d'une vertu héroïque , mais vertueuses jusqu'au prodige , l'ornement de la religion chrétienne , de l'église catholique , & par leurs prières , le soutien des royaumes & des empires comme parle saint Rufin. *Quod dubitari non debeat ipsorum meritis adhuc stare mundum.* 5°. Contre la loi & la volonté du souverain domaine de Dieu , auquel toutes les maisons religieuses appartiennent , comme lui ayant été données , vouées , consacrées. 6°. Contre la loi de l'église qui a reçu , accepté , approuvé ces maisons au nom & par l'autorité de Dieu. 7°. Contre la loi de l'état qui protège les membres de ces maisons en les soutenant comme les autres citoyens , dans leurs personnes , leurs biens , leurs libertés , leurs asyles , leur honneur &c. 8°. Contre toute espèce de droit & de forme légale ; en supposant une maison religieuse dans le cas d'une juste suppression , l'intervention des deux puissances y est nécessaire , de même que la forme légale proscrite par les loix ; huit absurdités au moins dans le premier article , qui confronté avec l'édit de tolérance qui permet la liberté du culte aux hérétiques , schismatiques , juifs &c. produit une absurdité digne d'un siècle malheureux & inconséquent comme celui dans lequel nous vivons : ajoutons y encore la contradiction avec le bon sens & la raison qui se trouve dans l'entreprise qui passe le droit & le pouvoir

moral de l'entrepreneur ; car ces maisons étant devenues le patrimoine de Jesus-Christ, nul mortel n'a droit de les supprimer qu'autant qu'il y auroit des raisons fortes pour faire croire que c'est la volonté de Jesus-Christ, qu'elles soient supprimées en effet, lui étant inutiles ou au moins nuisibles. Or, ce n'est point aux princes laïques à juger de la volonté de Dieu à cet égard, mais à l'église seule établie de Dieu pour être l'interprète infallible de ses oracles & de ses volontés. Tout prince laïque qui supprime une maison religieuse de sa seule autorité, usurpe le droit de Dieu & fait une chose qu'il n'a pas le pouvoir moral de faire ; & voilà la 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, & 62e absurdités.

Le second article de cette Ordonnance porte qu'aucun ou aucune des Novices des couvens destinés à la suppression qui s'y trouvent, ne pourra être admis à faire profession sous peine de nullité de l'acte. Il n'y a pas moins de six absurdités révoltantes dans ce second article. 1°. En ce qu'il déclare nuls des vœux, des engagements, des pactes, des contrats sûrement spirituels & des actes de religion tels que les professions religieuses, ce qui passe les bornes de la puissance séculière : 2° en ce qu'il attaque par une pareille entreprise le souverain domaine de Dieu qui a le droit incontestable d'appeller qui bon lui semble à son service. 3°. en ce qu'il attente à la liberté naturelle de l'homme qui par le droit de la nature, est maître de sa personne, quant au choix d'un état qui doit le rendre heureux ou malheureux dans ce monde & dans l'autre. 4°. en ce qu'en ôtant aux novices la liberté de s'engager dans un état auquel ils se sentent appelés de Dieu, pour lequel ils ont un goût, un attrait exclusif, il porte une atteinte mortelle à toutes leurs facultés, tant physiques que

prograles, & devient ainsi la cause de leur malheur : 5°. en ce qu'une telle ordonnance est une violation manifeste de l'obligation qu'a tout monarque de protéger la personne & la liberté de chaque individu, loin de leur porter aucune atteinte : 6°. en ce que cette Ordonnance renverse les loix fondamentales & constitutionnelles des Belges que le prince a juré d'observer ; 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, & 68e absurdités.

Article III. *en vertu des pleins pouvoirs dont le commissaires s'est muni, on lui remettra les clefs de toutes les Caisses, sacristies, & magasins.* Pleins pouvoirs de prendre le bien d'autrui en vertu de la commission du Prince, qui est obligé d'en assurer la possession aux propriétaires contre les voleurs, prendre le bien d'autrui en vertu d'une pareille commission, prendre le bien de Dieu-même en ajoutant le sacrilège au vol & à la rapine, prendre le bien dans des lieux sacrés & soumis à la clôture, malgré les anathêmes prononcés par l'Église contre les violateurs de cette sainte & religieuse clôture, sont la 69e, 70e, 71e & 72e absurdités.

L'article IV. qui exige le serment expurgatoire qu'on ne cachera rien aux Commissaires du Prince est triplement absurde. 1°. Parce que le Prince n'a aucun droit de l'exiger dans le cas présent où il s'agit de commettre un vol sacrilège en prenant un bien qui appartient à Dieu. 2°. Parce que les personnes religieuses & leurs Officiers ou économes ne sont nullement tenus à prêter un pareil serment. 3°. parce qu'on ne peut exiger un pareil serment sans profaner le saint nom de Dieu, en obligeant ceux qu'on vole & qu'on pille avec tant d'injustice de prendre Dieu pour témoin qu'on ne cache rien aux voleurs sacrilèges. Ajoutez que l'exigence d'un pareil serment expose les personnes foibles ou peu

instruites au parjure. 73^e, 74^e, 75^e & 76^e absurdités.

L'art. V qui recommande aux commissaires *de ne pas s'en laisser imposer par quelque clôture que ce soit, qui leur doit être ouverte en vertu de leurs pleins pouvoirs & de remplir leur commission avec dignité & décence*; cet article contient trois absurdités palpables. La première consiste à donner des pouvoirs qu'on n'a pas lui-même. La seconde d'enthardir les commissaires revêtus de ce pouvoir absolument nul contre les excommunications de l'église foudroyées contre les violateurs de la clôture religieuse; la troisième paroît par la prétendue union qu'elle exige de la décence avec un ordre injuste & sacrilège, comme si la décence & la dignité pourroient se trouver dans la violation de la clôture d'une multitude des vierges foibles & timides; dans l'usurpation de leurs biens, dans le pillage de leurs maisons, & dans la désolation, l'épouvante & l'effroi, dont quelques-unes en ont perdu les sens, & autres la vie même. Quelle modération! Quelle décence! quelle dignité, 77^e, 78^e, & 79^e absurdités.

L'article VI est fécond en absurdités, c'en est une de piller sacrilegemenent les biens des personnes Religieuses, & de croire leur faire grâce en leur faisant une pension sur leurs propres biens pour les empêcher de mourir de faim. C'en est une de les chasser de leurs maisons où plusieurs avoient fait vœu de stabilité, pour les replonger dans le monde qu'elles détestent & qu'elles ont librement abandonné. C'en est une de les chasser de leurs propres couvens, & de leur permettre d'aller vivre dans les couvens d'autres Ordres dont le genre de vie, les regles, & les constitutions ne peuvent s'accorder avec les leurs. C'en est une de permettre aux religieuses professes, qui ne voudront pas passer dans

les couvens d'un autre Ordre, d'aller dans un couvent qui leur sera assigné, pour y mener un genre de vie & y observer une règle qui leur sera prescrite par le Gouvernement provincial, de concert avec l'ordinaire; tant pour le spirituel que pour le temporel: chasser une Religieuse du couvent où elle s'est engagée, pour la reléguer dans un autre, lui faire quitter la règle qu'elle a fait vœu d'observer pour lui en faire prendre une autre, lui faire prescrire cette règle par le Magistrat & l'Evêque, qui n'en ont ni l'un ni l'autre le pouvoir, puisqu'il s'agit des Religieuses qui sont exemptes de la juridiction épiscopale, de même que de celles qui y sont soumises, trois absurdités sensibles. Ajoutez encore l'absurdité qu'il y a de prétendre obliger une Religieuse à quitter sa règle approuvée par l'Eglise & inspiré de Dieu à son saint Fondateur, pour en prendre une qui ne peut se glorifier ni d'une pareille approbation ni d'une semblable inspiration; & vous aurez sept absurdités accomplies: 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e & 86e absurdités.

EDIT INTERPRÉTATIF

de celui du 28 Novembre 1781. touchant les Ordres Religieux.

L'ARTICLE premier de cet Edit porte que les Supérieurs réguliers qui devoient être confirmés après leurs élections par les Généraux, le seront par les Evêques du lieu où la Congrégation générale de l'Ordre tiendra son assemblée, Le troisième article déclare que les Religieux auront besoin de l'approbation de leur Evêque pour se confesser les uns les autres dans les monastères.

Les Religieux étant exempts de la juridiction des Evêques & soumis immédiatement au Pape, les Evêques n'ont pas le pouvoir nécessaire pour confirmer l'élection de leurs Supérieurs. Et les Religieux n'ont pas besoin de l'approbation des Evêques pour se confesser les uns les autres ; & l'approbation de leurs Supérieurs leur suffit. Un Prince laïque ne peut rien changer dans ces dispositions ; parce que, pour le faire valablement, il auroit besoin de la puissance spirituelle qu'il n'a point. Et de-là cinq absurdités dans les deux articles ; la première d'ordonner aux Evêques d'outrepasser leur pouvoir ; la seconde de les forcer à donner des confirmations invalides, illicites tout à la fois ; la troisième d'obliger les Religieux exempts de demander aux Evêques des approbations dont ils n'ont pas besoin pour se confesser valablement & licitement les uns les autres ; la quatrième, d'affimiler les Religieux aux Séculars en ce point : la 5e de faire toutes ces entreprises sans aucun droit ni pouvoir quelconque, puisque les Princes laïques n'ont pas la juridiction & la puissance spirituelles, qui seroient nécessaires pour légitimer ces sortes de procédés : 87e, 88e, 89e, 90e & 91e absurdités.

Principes établis par Sa Majesté Impériale pour servir de règle à ses Tribunaux & Magistrats dans les matières ecclésiastiques.

CES prétendus principes fourmillent d'absurdités & de contradictions, comme nous l'allons démontrer à tous ceux qui ont l'esprit libre de tout préjugé, & qui jouissent encore de la saine raison.

D'abord le titre seul de ces *réglés* adressées aux tribunaux & aux magistrats est constamment absurde dans le titre des *principes* dont on les décore gra-

tiûment. Car enfin qu'est-ce qu'un principe en fait de morale & de législation ? C'est une proposition, une assertion, une vérité capitale, une maxime, un axiome dont la saine & droite raison est forcée de reconnoître la vérité, la justice & l'équité. C'est par conséquent une maxime conforme à la loi naturelle & divine, commune à tous les législateurs, avouée & reconnue de tous les peuples policés. Or, il est manifestement absurde de dire que telles maximes puissent être établies par un prince particulier, & qu'elles le soient en effet par l'empereur Joseph II ; puisque ces maximes n'ont été établies par aucun législateur, & sont gravées dans nos ames par la main de celui qui éclaire tout homme venant au monde, & sont des émanations de la droite raison & du droit naturel commun à tous les hommes : si ces *regles* données par l'empereur pour guider ses tribunaux & ses magistrats dans les matières ecclésiastiques sont telles, il est fort absurde de dire qu'elles ont été établies par l'empereur Joseph II, n'ayant que Dieu seul pour auteur. Si au contraire elles s'écartent de la droite raison, de la loi naturelle & divine, droit des gens, de la justice qui est dûe à tous & chaque individu, il est faux que ce soient des *principes*, ce sont des imaginations particulières aussi fausses & aussi injustes que bizarres & arbitraires. par conséquent *le titre seul* des regles établies par l'empereur pour diriger ses tribunaux & ses magistrats dans les matières ecclésiastiques est absurde : 92e absurdité.

PRINCIPE DE L'EMPEREUR.

NOTRE Seigneur Jesus-Christ n'a chargé les Apôtres que des fonctions purement spirituelles.

» 1°. De la prédication de l'Évangile. 2°. Du soin
 » de son culte. 3°. De l'administration des Sacre-
 » mens (en tant qu'ils sont spirituels). 4°. Du
 » soin & de la discipline de son Église. C'est à ces
 » quatre objets , qu'étoit bornée l'autorité des Apô-
 » tres , & c'est par conséquent à ces mêmes objets
 » que peuvent prétendre leurs successeurs, Il n'y a
 » donc aucune sorte d'autorité , aucune préroga-
 » tive , aucun droit quelconque que le Clergé ne
 » tienne de la volonté libre & arbitraire des Prin-
 » ces de la terre.

» Il est incontestable que tout ce qui a été accor-
 » dé ou établi par l'autorité souveraine & qu'il dé-
 » pendoit de son plaisir d'accorder ou de refuser ,
 » elle est en plein droit d'y faire des changemens ,
 » de le révoquer même tout-à-fait lorsque le bien
 » général l'exige , & aucune loi fondamentale ne
 » s'y oppose ; or , les dispositions des Conciles ne
 » sont obligatoires , que pour les états qui les ont
 » reçues. - - - L'autorité du Sacerdoce n'est pas
 » même arbitraire ni entièrement indépendante ,
 » quant aux dogmes , aux cultes , & à la disci-
 » pline ; le maintien de l'ancienne pureté des dog-
 » mes ainsi que la discipline & le culte étant des
 » objets qui intéressent la société & la tranquillité
 » publique , que le Prince , en sa qualité de sou-
 » verain chef de l'Etat , ainsi que de Protecteur de
 » l'Église , ne peut permettre à qui que ce soit , de
 » statuer sans sa participation sur des matieres de
 » cette importance. »

R É F L E X I O N S.

LES Sacremens sont essentiellement composés
 de la matiere & de la forme qui sont propres à
 chacun d'eux , qui les constituent dans leur espee

or, la matiere & la forme des Sacremens font incontestablement sensibles & matérielles, & les Ministres des Sacremens ne les administrent pas seulement en tant qu'ils sont spirituels, mais aussi en tant qu'ils sont matériels ou composés de leurs matieres & de leurs formes; donc il est ridicule & absurde de restreindre l'administration au pur spirituel relativement à leurs Ministres: 93^e. absurdité. (a)

Outre les quatre objets mentionnés dans le premier principe, le clergé tant séculier que régulier tient de la loi naturelle & divine, auxquelles les souverains sont soumis comme les derniers de leurs sujets, le droit qu'il a sur les biens qu'il a acquis par son industrie, ou par donation &c. &c. puisqu'elles sont un titre légitime d'acquisition, de possession, de propriété & de domaine. Il est donc fort absurde de limiter les droits du clergé à ces quatre objets: 94^e absurdité.

Il n'est pas moins absurde de dire que le Prince peut reprendre à son gré les biens du clergé; il ne peut lui les reprendre sans un sacrilège, sans injustice; puisque l'industrie, la donation &c. sont un titre légitime de posséder & de retenir selon routes les loix naturelles, divines & humaines: 95^e absurdité.

Le Prêtre a encore reçu de Jesus-Christ le droit indépendant & absolu de faire tout ce qui est nécessaire pour remplir les devoirs de son ministère, *sicut misit me pater; & ego mitto vos*, qui a pour objet le salut, la perfection, le bien spirituel des

(a) Les politiques réduisent le pouvoir de l'Eglise au pur spirituel, ce qui est évidemment absurde; mais ne pourroit-on pas sans ombre d'absurdité borner le pouvoir du prince au pur temporel? Vraiment cette réflexion toute simple qu'elle est, ne laisse pas d'être une vérité frappante, trop méconnue aujourd'hui. Voyez le 8 Recueil des représentations &c. pag. 207. &c. &c.

hommes par l'instruction, la persuasion, la dispensation des recompenses ou des peines spirituelles ; donc il est absurde de soumettre l'autorité & les fonctions sacerdotales à la volonté libre & arbitraire des Princes de la terre. 96e absurdité: Voyez ces principes amplement réfutés dans les *observations philotopiques*.

Quant les dispositions des Conciles ne renferment rien qui ne soit conforme à la loi naturelle & divine ainsi qu'au bien spirituel & temporel des états & des individus en particulier qui les composent, il n'est pas plus permis aux Princes de la terre de les rejeter, qu'il ne leur est de rejeter l'évangile: il est donc pareillement absurde d'établir comme une maxime absolue, que les dispositions des conciles ne sont obligatoires que pour les états qui les ont reçues: 97e absurdité.

Même absurdité & plus grande encore dans ce qu'on dit que l'autorité du sacerdoce n'est pas entièrement indépendante quant au dogme, au culte & à la discipline. C'est à l'église universelle enseignante, de décider & statuer sur les matieres de doctrine, de culte, de discipline ecclésiastique & des mœurs avec une autorité souveraine, absolue, & entièrement indépendante des puissances séculières; parce qu'elle est infallible sur tous ces points & tous les autres semblables qui ont rapport au salut & au bien spirituel des hommes. Sans cela elle pourroit errer elle-même, & induire les autres en erreur & les perdre pour une éternité, loin de les sauver. Ce qui répugne à la bonté & à la véracité de Jesus-Christ, son divin fondateur & son immortel époux, qui lui a promis d'être avec elle tous les jours, jusqu'à la fin du monde; *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi*. L'église est donc absolument indépendante des puissances de la terre.

sur

sur ces différens points , & elle les tient même soumises à son empire souverain , puisqu'elles sont obligées de lui obéir , de l'assister , de la défendre , de la protéger , de faire observer ses décisions , ses loix , ses réglemens. C'est pour cela même que les Princes chrétiens sont établis de Dieu & qu'ils portent les beaux titres de *protecteur* , de *défenseurs de l'église* , & nullement pour examiner , pour corriger , pour réformer ses dogmes , ses décisions , son enseignement , ses loix , ses statuts , les ordonnances , son culte , & ses pratiques &c. On ne peut donc soutenir le contraire sans se rendre étrangement absurde. 98e absurdité.

On ne fera pas moins absurde en parlant de *l'ancienne pureté du dogme* ; comme si le dogme , ou *l'article de foi* n'étoit pas invariable , immuable comme Dieu même qui le révèle à son église infaillible & dirigée par le S. Esprit. 99e absurdité.

Mêmes absurdités en ce qu'on ajoute que l'église ne peut statuer sur le *dogme* & autre *matiere purement spirituelle* sans la participation du Prince laïque , à raison de ses qualités de *chef suprême de l'état* & de *protecteur de l'église*. ces deux qualités n'effacent pas dans la personne du Prince chrétien celle d'enfant de l'église , non plus que le *caractère de son baptême*. Il est donc obligé de se soumettre à toutes ses décisions dogmatiques , à toutes ses loix , & ordonnances comme le moindre de ses sujets , sous peine d'être regardé de Jesus-Christ comme *un payen* & *un publicain* ; & il a au dessus de ses sujets l'obligation de faire respecter les loix & les décisions dogmatiques de l'église dans toute l'étendue de ses états : il y a donc deux insignes absurdités à chercher dans les qualités de *chef suprême de l'état* & de *protecteur de l'église* , des titres , qui non-seulement n'autorisent pas le Prince laïque à juger de ses

décisions & de ses loix , mais qui l'obligent plus que tous les autres à les respecter & à les faire respecter par ses sujets: 100e & 101e absurdités.

P R I N C I P E 11.

» **L**E bon Gouvernement exige qu'on remonte
 » toujours à l'origine des choses, & qu'on réforme,
 » qu'on rétablisse, qu'on remette tout sur l'ancien
 » pied. Sa Majesté a donc pu, elle a même dû
 » rendre aux Evêques de ses Etats certains droits
 » tels que ceux des dispenses de mariage dans tous
 » les cas prohibés, mais dispensables, dont ils jouis-
 » soient autrefois.

R É F L E X I O N S.

LE prétendu principe est nécessairement faux ; puisque s'il étoit vrai par impossible, il entraîneroit nécessairement une foule d'absurdités aussi manifestes que révoltantes, désolantes pour toute société : je dis donc que de la vérité supposée de ce prétendu principe il suivroit : 1°. que le Pape Pie VI ne seroit point Pape, parce que les Papes étoient élus autrefois par le peuple & le clergé de Rome, au-lieu que Pie VI n'a été élu que par les Cardinaux ; 2°. que Joseph II ne seroit pas Empereur légitime parce qu'il n'a été élu que par huit Electeurs, au préjudice de tous les peuples de l'Empire Germanique, qui avoient droit autrefois à l'élection des Empereurs, & qui les éliisoient en effet par les Députés de leurs Villes. 3°. Qu'il n'y auroit même aucun Souverain légitime dans tout l'univers, parce que toute Souveraineté est contraire à la liberté primitive & naturelle de l'homme. 4°. Qu'on ne pourroit jamais faire aucune nouvelle loi, aucun

nouveau statut, aucun nouveau règlement, quel qu'utile ou nécessaire au bien public qu'on puisse le supposer ; qu'aucun citoyen ne seroit paisible possesseur de son état présent, parce qu'on pourroit révéndiquer contre lui une foule de droits antiques & primitifs, ce qui ne pourroit manquer d'enchaîner le bouleversement de la société, & la ruine de la constitution actuelle de tous les Etats. 6°. Que ni le Pape, ni les Evêques ne pourroient se réserver aucun Cas, aucune dispense : 7° que non-seulement les curés, mais les simples prêtres non approuvés par les Evêques pourroient absoudre de tous les cas réservés aux Evêques & au Pape, en vertu du pouvoir absolu de remettre les péchés qu'ils ont reçu dans leur ordination ; pouvoir qui n'a pu être restreint par le Pape ni les Evêques, 8°. que la prescription ne peut avoir lieu en fait de possession, de droits, d'autorité, de pouvoirs, de privilèges, de prérogatives : 101e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e & 9e absurdités.

PRINCIPE III.

» **C**'EST au Souverain exclusivement, en qualité de chef suprême de l'Etat & du Protecteur
 » de l'Eglise qu'appartient le droit de réformer &
 » de rétablir tout sur l'ancien ordre & les règles
 » primitives en divers points concernant les matières
 » ecclésiastiques. »

RÉFLEXIONS.

LE prétendu principe, est d'autant plus absurde qu'il s'en prend à Dieu même qui a établi deux puissances essentiellement distinguées l'une de l'autre, savoir la puissance temporelle pour le Gouverne-

ment de la société civile, & la puissance spirituelle pour le Gouvernement de la société religieuse- 2°. Qu'il confond ridiculement ces deux puissances; 3°. Qu'il les concentre dans la personne du souverain temporel. 4°. Que par cette concentration il exclut & annéantit la puissance spirituelle. 5°. Que paroissant n'accorder au prince temporel que le droit sur certains points en matieres ecclésiastiques, il lui donne en effet le droit sur toutes ces sortes de matieres sans aucune exception de dogme, de culte, de discipline; qu'il prétend faire illusion en fondant ces droits universels sur les qualités de *Chef suprême de l'Etat & de Protecteur de l'Eglise*; dont la première ne lui donne que le droit de Gouverner ses sujets dans l'ordre de la société civile, & l'autre lui impose l'obligation de faire respecter les loix de l'Eglise dans toute l'étendue de ses Etats, en les respectant lui-même le premier, loin de s'en attribuer le droit de les contrôler, de les corriger, de les réformer, de les supprimer; cent & 10e, 11e, 12e, 13e & 14e absurdités.

P R I N C I P E I V.

» **L**E Clergé séculier & régulier ne possède ses
 » biens que de droit humain soumis aux Princes de
 » la terre. »

R É F L E X I O N S.

LE Clergé séculier & régulier possède ses biens par le droit naturel & par le droit divin comme tous les autres citoyens. Il les possède de plus par un titre spécial & comme le représentant & le substitut de Dieu à qui ces biens ont été donnés, voués & consacrés dans la personne de ses Ministres; on

ne peut donc lui les enlever sans violer le droit naturel & divin, l'équité, la justice, la religion, le souverain domaine de Dieu, ainsi que le respect & l'obéissance que lui doivent tous les mortels & les Princes autant & plus que les derniers des sujets; il y a donc six absurdités grossières dans ce prétendu principe : 115e, 16e, 17e, 18e, 19e & 20e. absurdités.

PRINCIPE V, VI & VII.

» **L**E premier Supérieur des Religieux, c'est le
 » Souverain. Le Souverain a droit de dispenser les
 » Religieux des vœux qu'ils ont faits à leurs Supé-
 » rieurs généraux, & de les remettre sous l'obéissance
 » des Evêques.

Tout Ordre Religieux uniquement consacré à la prière & au culte de Dieu est inutile ou même
 » nuisible à la société, & comme tel il en doit
 » être retranché par le Prince. «

RÉFLEXIONS.

LE premier Supérieur des Religieux, est Dieu même, au service duquel ils se sont consacrés par des vœux solennels. Le second est le Pape comme Vicaire de l'Homme-Dieu sur la terre, & les autres sont leurs Généraux & ceux qui les suivent en dignité & en autorité. Le Prince ne peut donc ni se dire le premier Supérieur, ni s'arroger le droit de les dispenser de leurs vœux sans se rendre coupable d'injustice & d'outrage envers Dieu, envers l'Eglise, envers le Pape, Chef de l'Eglise, & envers tous les Supérieurs monastiques : 121e, 122e, 123, 124e & 125e absurdités.

Avancer que les Ordres Religieux uniquement

consacrés à la priere & au culte de Dieu, sont inutiles ou nuisibles à la société & que, comme tels ils en doivent être retranchés par le Prince, c'est

- 1^o. outrager Dieu & mépriser le culte qu'on lui rend, démentir ses oracles & ses paroles formelles.
- 2^o. L'attaquer de front, en lui enlevant ses sujets,
- 3^o. faire injure à l'Eglise qui approuve ces sortes de Sociétés Religieuses & qui les regarde comme l'un de ses plus beaux ornemens.
- 4^o. Commettre une injustice criante envers tous les Membres de ces différens Ordres que l'on diffâme sans exception & que l'on traduit aux yeux du public comme lui étant nuisibles & pernicieux
- 5^o. soutenir avec les hérétiques l'inutilité de la priere tant pour les vivans que pour les morts.
- 6^o. Condamner les saints Fondateurs & Fondatrices de ces Ordres ainsi que tous les Bienfaiteurs & Protecteurs.
- 7^o. Frustrer les vivans & les morts des bienfaits spirituels & temporels attachés aux fondations de messes, de prieres & d'aumônes qui ne seront jamais acquittées.
- 8^o. Marquer une ingratitude monstrueuse envers les Ordres Religieux qui ont si bien mérité de la Société Religieuse & civile, par les bienfaits spirituels & même temporels qu'ils ont versés sur elles à pleines mains dans tous les tems.
9. Violent le droit de propriété & les dernières volontés de ceux qui ont fait des legs, des donations, des fondations & autres dispositions semblables en faveur des Couvens supprimés & des pauvres qu'on y devoit nourrir, &c. &c. 126e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e 32e, 33e, 34e & 35e absurdités.

Je passe plusieurs autres diplômes qui contiennent les mêmes absurdités, pour venir à celui qui supprime les Séminaires Episcopaux & qui sur leurs ruines érige un Séminaire-Général à Louvain. Les

Séminaristes , les Religieux profès & tous les aspirants à la vie Religieuse de tous les Pays-Bas Autrichiens sont obligés d'y passer cinq ans pour y mener la vie uniforme & y étudier la doctrine qui sera prescrite & enseignée par les Directeurs & Professeurs à la nomination de l'Empereur. Ce diplôme tudesque & farci d'absurdités & d'inepties qui n'offensent pas moins la Religion que le bon sens , nous fournira les 17 absurdités restantes , par lesquelles je finirai mon projet.

1. Le forgeron de ce Décret se prétend à l'exclusion des Evêques être le seul juge *de la sainte Théologie , du véritable droit ecclésiastique , du pur & raisonnable service divin* : 136e absurdité.

2. Et pour faire preuve de sa prétention exclusive , il donne pour l'instruction , des auteurs ou hétérodoxes , ou schismatiques , ou au moins fauteurs & partisans de l'hétérodoxie. 137e , absurdité.

3. Il ôte aux Evêques la direction du Séminaire qui leur appartient de droit naturel , de droit divin , de droit humain tant ecclésiastique & canonique que civil. Voyez les représentations sur cette matiere faites par tous les Etats & Province des ce Pays : 138e , 39e , 40 , 41e absurdités.

4. En ôtant aux Evêques la direction du séminaire , on les met dans l'impuissance de veiller sur la conduite des Séminaristes , & de les connoître pour le placer dans la suite selon leur capacité & besoins des paroisses qu'ils doivent leur confier. 142e , absurdité ;

5. De-là les maux de toute espee qui résultent nécessairement des Curés qui ne sont point à leur place : 143e absurdité.

6. En ôtant aux Evêques la direction de leurs séminaires , on blesse aussi les droits des Chanoines

de leurs cathédrales, qui en qualité de leurs associés, de conseillers & de coopérateurs, ont aussi l'inspection sur les Séminaires Episcopaux. 144e. absurdité.

7. On prétend remédier au mal & parer à tous les inconvéniens, en proposant aux évêques d'envoyer les Présidents des Séminaires Episcopaux au Séminaire-Général en qualité de sous-directeurs : précaution absurde s'il en fut jamais une. Les Présidents des Séminaires-Episcopaux, Chanoines pour l'ordinaire & quelque-fois dignitaires dans les cathédrales; hommes d'ailleurs recommandables par leurs lumières & leurs vertus, ne pouvant sans s'avilir & se dégrader quitter leurs fonctions & présidence pour aller ramper sous un Président du Séminaire-Général; & quand ils pourroient s'oublier à ce point, leur oubli n'aboutiroit qu'à des altercations, à des conflits de juridiction, &c. &c. & tout cela, aux dépens de la paix, de l'édification & du bon gouvernement des élèves : 145e & 146e absurdités

8. En supprimant les Séminaires-Episcopaux, on outrage, on diffame, on calomnie tous les Evêques, tous les Séminaires & tous les Séminaristes du monde catholique, où l'on enseigne la même doctrine quant aux points essentiels, & la même morale de vie; puisqu'on ne les supprime que parce que l'on suppose que la doctrine qu'on y enseigne, & la conduite qu'on y tient sont vraiment vicieuses & corrompues. 147e absurdité.

9. Pour corriger ces prétendus vices des Séminaires-Episcopaux, on livre les Séminaristes à des instituteurs étrangers, intrus, aventuriers, sans caractère, sans mission canonique, sans autorité légitime, sans pouvoir avoué de Dieu ou de l'Eglise; hommes d'ailleurs sans mérites personnels, sans science, sans

décence, sans bréviaire, sans habit clérical, sans la moindre apparence de vertu, sans le moindre talent pour former des élèves du Sanctuaire, des Ministres des autels, des Pasteurs exemplaires, & édifiants. Tels sont les prétendus réformateurs qu'on substitue aux Evêques successeurs des Apôtres & préposés par le St. Esprit au Gouvernement de l'Eglise: 148e. absurdité.

10. On rassemble tous les élèves répandus en différens lieux sous un même toit, on les y entasse comme les harengs, & pour leur ôter toute pudeur, dans une même chambre au péril évident d'une corruption générale du corps & de l'ame: 149e absurdité.

11. L'on force indistinctement les Religieux de se rendre audit Séminaire-Général, pour y prendre même nourriture, même habit, même regle, mêmes Supérieurs & même discipline, malgré l'obligation qu'ils ont, d'observer leurs vœux, leurs regles & leurs constitutions: 150e & 151e absurdités,

12. A l'époque de son érection, qui fut vers le 15 8bre 1786, tout ce qui s'est passé, étoit si évidemment contre Dieu & son Eglise, & contre la saine raison même, que le moindre statut établi par ces aventuriers tudesques, révoltoit les esprits les plus pacifiques, jusqu'au point d'une désertion générale de tous les élèves, qui se fit pour la première fois, trois mois après son érection, les élèves préférant de quitter plutôt cette Babylone & l'état ecclésiastique, que d'y passer les 5 ans en oisiveté sous ces directeurs scandaleux & schismatiques. 152e absurdité.

Enfin ce qui met le comble à toutes les absurdités & qui en augmenteroit le nombre à l'infini, sont les grossières & éternelles contradictions qu'offrent les différens diplômes qui font l'objet de cet

opuscule. Citons en quelques exemples : partout l'on y étale avec ostentation le desir de réformer les abus, de corriger les vices, d'introduire la vertu, le bon ordre, la pureté des mœurs, la piété la plus solide & la plus exemplaire, & sous cette couleur de réforme, de piété, de régularité, on renverse l'ordre, la régularité, la discipline ; on tend à corrompre les mœurs, on abolit, on détruit la véritable & solide piété avec les moyens qui la nourrissent & l'entretiennent, on la sèche jusques dans sa racine. On veut l'unité de doctrine, & l'on se sépare du centre même de l'unité, en brisant tous les liens qui attachent les Chrétiens à l'Eglise de Rome, la mere de toutes les autres, & hors de laquelle il n'y a ni salut, ni doctrine salutaire, ni foi véritable & divine : l'on fait que la prédication de l'évangile, l'administration des sacrements, le soin du culte & de la discipline appartiennent de droit divin à l'Eglise ; & tout de suite on lui enleve tout cela, en soumettant les Mandemens, & les Instructions pastorales des Evêques à la censure du Gouvernement, en supprimant les Séminaires-Episcopaux pour ériger sur leurs débris un Séminaire-général, où l'on enseigne une doctrine condamnée par l'Eglise, on ôte aux Evêques la connoissance des causes matrimoniales pour la transporter à la cour séculière, au plus grand mépris de la cour ecclésiastique ; on fait du sacrement de mariage, un engagement purement civil & naturel. On fait serment de protéger tous les citoyens & de les maintenir dans leurs possessions, toutes leurs propriétés, tous leurs droits : & l'on supprime sans la moindre forme de procès, un grand nombre de Maisons religieuses des deux sexes, en leur enlevant tous leurs biens, meubles & immeubles jusqu'à leur ôter leur existence, qui leur est assurée par le droit naturel &

divin, ainsi que par les loix fondamentales de ce Pays-Bas Autrichien. On supprime les monasteres de filles, ces chastes épouses de Jesus-Christ; on recommande expressément aux exécuteurs de cette opération délicate, d'y procéder avec autant de décence que de dignité, & on leur déclare en même-tems, qu'ils ne doivent pas s'en laisser imposer par la loi de la clôture, qui frappe les violateurs des plus terribles anathêmes de l'Eglise. On la viole donc hardiment sans aucun respect, cette vénérable clôture; on entre impudemment dans l'héritage du Seigneur, on en arrache avec violence & sans pitié les Vierges qui s'y étoient vouées par les liens les plus sacrés; & en dépit de la prétendue *decence* & *dignité*, malgré les sanglots, les trémissemens & les larmes le plus pressantes, on les dépouille de leurs habits pour leur en faire prendre de profanes, on renverse leurs tabernacles de même que les chasses de leurs Saints sans aucune considération pour les ossemens précieux qu'elles contiennent, on vend leurs effets, on jette dans le creuset leurs vases sacrés qui ont renfermé tant de fois le Corps adorable de Jesus-Christ, & servi à nos plus redoutables mysteres; on convertit leurs monasteres, ces monumens respectables de la piété libérale de nos ayeux en théâtres & en étables, & on engouffre dans un coffre le produit de cette vente sacrilege qu'on ne rougit pas d'appeller caisse de Religion, & qui seroit mieux nommée un gouffre terrible plein des plus sacrileges vols & rapines. On disperse en conséquence les ossemens de mille innocentes victimes, qui crient vengeance au Ciel, non de dessous l'ombre des autels dont elles ont été chassées, mais de tous les lieux de leur exil, où ces chastes colombes gémissent tristement, & ne cessent de faire monter jusqu'au trône de l'éternel leurs

voix plaintives, leurs cris perçans, leurs lugubres & lamentables accents.

Mais tranchons sur une suite de scènes plus affligeantes les unes que les autres & trop pénibles à raconter. J'ai rempli ma tâche ; il ne me reste qu'à former un vœu aussi ardent que sincère, en confondant ma voix avec celle de tous les peuples Belges. *Fasse le ciel qu'à la vue de cette foule de diplômés si absurdes & si contraires à toutes les loix de la raison, de la nature, de la sagesse, de l'humanité, de la clémence, de la religion, le Prince sous le nom duquel on n'a point rougi de les faire paroître, reconnoisse enfin, l'étrange surprise qu'on a faite à sa belle ame & à la bonté de son cœur, ainsi qu'à la pureté de ses intentions & de son extrême ardeur pour procurer le bonheur de ses sujets !* Qu'il reconnoisse cette surprise étonnante, que pour en réparer les suites funestes il remette toutes les choses sur le pied qu'il les trouva, lors de son avènement au trône, sans craindre de compromettre & d'avilir sa dignité, en revenant sur ses pas. Non, non, un Prince qui a le courage de redresser & de rectifier ses fausses démarches, n'avilit point sa dignité, il prend au contraire l'unique moyen qu'il ait de la rehausser, de l'illustrer, & de la brillanter, en lui donnant un nouvel éclat d'autant plus vif qu'il est plus pur & plus salutaire par ses douces influences, & la victoire qu'il remporte sur lui-même, ce Prince vraiment magnanime, lui attire plus de gloire que ne feroient mille ennemis vaincus, en marchant tristement chargés de fers devant le char triomphal de leur vainqueur. Anges tutélaires de l'empire Germanique, priez, sollicitez, faites instances, veillez, apportez tous vos soins, n'oubliez rien, mettez tout en œuvre pour inspirer efficacement des sentimens si nobles au Monarque, qui en manie les

rênes avec tant d'activité , & pour lui faire bien comprendre qu'en s'inclinant , il rehauffera sa majesté , étendra ses Royaumes , reculera les bornes de son Empire aux yeux de Dieu & des hommes , bien d'avantage , que si par les plus glorieux exploits , il venoit à bout d'abaïsser la sublime Porte à ses pieds & de rentrer dans son antique héritage , en repoussant le Croissant dans les plages asiatique.



C'est d'un Roi (a) que l'on tient cette maxime auguste ,
Que jamais on n'est grand qu'autant que l'on est juste.

BOILEAU Lat. XI. vers 85.

(a) Agefilas , Roi de Sparte.

Les piéces suivantes nous étant parvenues trop tard , se trouvent par là hors de l'ordre des dates.

REPRÉSENTATION du Prince Ferdinand de Rohan , Archevêque Duc de Cambrai.

S I R E ,

J'AI reçu avec respect l'Edit de Votre Majesté Impériale & Royale concernant l'établissement d'un grand Séminaire à Louvain & d'un Séminaire filial à Luxembourg. Je rends un hommage sincère aux vues qui ont appliqué son administration à ces objets respectables. Autant la Religion doit craindre l'indifférence des Princes, sur tout ce qui l'intéresse, autant elle doit applaudir à leur zèle toutes les fois que leur protection se dirige à la splendeur du culte, au bon choix des Ministres destinés aux saints Autels, & à maintenir la pureté de la Doctrine; mais alors elle attend de la Piété & de la Religion des Princes, ainsi, que du zèle des premiers Pasteurs, un heureux concert qui les conduise au même but. Et combien ce concert n'est-il pas avantageux, quand les Evêques n'ont à présenter que des vues droites & Saintes, & des moyens prudens à un auguste Empereur, dont la sagesse & les lumières supérieures honorent le Trône des Césars?

C'est la première impression que m'ont fait les diverses dispositions de Votre Majesté Impériale relatives à plusieurs objets de la Religion. J'ai com-

pris , que dans les points de Discipline , les Ordonnances émanées de son Autorité , ne pouvoient avoir pour but que le bien de ses peuples , & je me suis empressé , en secondant son zèle , de lui marquer une soumission profonde. Les premiers Pasteurs en doivent le premier exemple , & ceux que distinguent de grandes alliances & une plus illustre origine , n'en doivent connoître que mieux les droits sacrés du Trône ; & ce titre en est un de plus pour moi , lorsqu'il s'agit d'obéir. C'est avec la même sincérité que je supplie Votre Majesté d'accorder une interprétation nécessaire à quelques points de son Edit , dont l'exécution seroit incompatible avec les droits & les devoirs de l'Épiscopat , & sur lesquels on a visiblement surpris sa Religion , ainsi qu'on l'a fait dans la généralité des motifs de l'Edit. Jusqu'ici mes Séminaires ont joui dans vos Etats , ainsi que dans la France , d'une réputation qui éloigne tout idée d'affoiblissement dans les études & la discipline.

Votre Majesté Impériale me permettra quelques justes Représentations sur l'Edit même. Elle ne verroit sans doute qu'avec mépris un Evêque foible ou indifférent , qui imposeroit témérairement les mains à des Sujets dont il ne connoîtroit ni les mœurs , ni la doctrine , ni les maîtres.

Qu'en exécution de ses ordres , ses Sujets , mes Diocésains soient réunis dans une maison d'enseignement pour y étudier la Théologie sous des Maîtres désignés par son Autorité , ce sont des dispositions que je dois respecter ; mais un Evêque en s'y conformant , ne pourroit voir avec la même déférence qu'on lui dérobat la connoissance de la Doctrine enseignée à ses Clercs , parce que l'Evêque en est responsable à Dieu & à l'Eglise , & qu'il est

essentiellement Juge de la Doctrine. C'est ainsi qu'il ne pourroit voir la disposition libre de ses Clercs, de leurs mœurs & de leur enseignement entre les mains des Supérieurs & des Professeurs indépendans de son inspection & de tout Evêque. . . . Ce seroit le premier exemple d'un établissement, où sous un Prince Catholique, on méconnoîtroit les Droits essentiels de l'Episcopat, ce que je crois infiniment loin des sentimens de Votre Majesté Impériale.

Et quand il seroit possible d'oublier un instant ce qu'un pareil établissement, s'il n'est modifié, a de contraire aux Principes de l'Eglise, quel remède seroit-ce à ce mal que les épreuves, qui suivroient ce Cours de cinq années, après lequel des jeunes gens apporteroient dans les Presbytères ou Séminaires-Episcopaux le goût d'une liberté excessive, & peut-être des principes opposés à l'esprit & à la pureté du Sacerdoce?

Je prends donc la liberté de proposer à Votre Majesté Impériale, ou que ses Sujets, mes Diocésains, continuent de recevoir l'enseignement de la Théologie dans mes Séminaires, qui, comme je l'ai observé, ne peuvent être confondus avec ceux que l'Edit suspecte de relâchement, ou, si elle juge à propos de les réunir à Louvain dans un Séminaire-Général, je crois devoir lui demander, que d'après ses dispositions récentes, les Professeurs de Théologie, qui y seront employés, n'ayant plus l'attache immédiate du St. Siège, soient soumis à l'inspection des Evêques, que les traités manuscrits ou imprimés, ainsi que les thèses publiques, qui doivent être l'objet de l'enseignement, leur soient communiqués. Cette connoissance devient alors pour des Evêques d'une obligation stricte.

Je me dois également aux épreuves qui suivront
ce

ce cours d'étude & qui prépareront plus prochainement la consécration de mes Clercs aux Autels. Je dois connoître la force de leurs études, la vérité de leur vocation, la pureté de leurs mœurs, & la prudence de leur conduite. La diversité des Sujets entraîne nécessairement celle des délais pour les connoître, & ces délais fixés à un terme raisonnable, ne peuvent être arbitraires de la part du Prince, non plus que de celle des Evêques. Votre Majesté Impériale & Royale jugera que ce tems d'épreuves, qui doit précéder l'admission aux Ordres Sacrés, & pour lequel elle doit assigner des Maisons de Presbytères, emporte une nécessité indispensable de rendre alors aux Evêques Diocesains l'inspection immédiate de leurs Clercs; & que dès-lors à mon égard cette maison, dont la qualification de Séminaire ou de Presbytère est indifférente, désignée dans une Ville de sa Domination, ne peut l'être que dans mon Diocèse; Votre Majesté Imperiale voit qu'ici mon zèle va au-devant de ce qui peut lui être agréable, pour ne laisser subsister aucun obstacle invincible à l'admission de ses Sujets au saint Sacerdoce, & le principe de sagesse qui me dicte ce développement & qui sollicite une interprétation de Votre Majesté, est que tout Evêque, qui impose les mains à un Clerc, en devient responsable à l'Eglise & à l'Etat, & qu'on ne répond que de ses propres faits.

Votre Majesté Impériale chérit la Religion, elle s'honore d'un grande prudence, d'un zèle éclairé & patriotique; elle estime la droiture, & c'est avec une juste confiance que j'en attends une décision, qui ne me laisse aucun obstacle, ni aucune inquiétude dans l'obéissance que je lui dois, & que je désire lui rendre comme Archevêque d'une portion de ses Sujets, comme aussi jaloux qu'elle peut l'être

elle-même, de ne voir dans l'enseignement de la Théologie, dans l'exercice du Culte & dans la conduite des Ministres, que ce que peuvent avouer une piété éclairée, une raison saine & la sagesse d'un législateur.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.

S I R E,

De Votre Majesté Impériale & Royale ;

Le très-humble, très-obéissant
& très-dévoué Serviteur,

Etoit signé : *Prince FERDINAND DE ROHAN, Arch.
Duc de Cambrai.*

Cambrai, le 7 Décembre 1786.

*D É P Ê C H E de leurs Alteſſes Royales aux Etats
de Flandre, ſuivie ſur leurs Représentations con-
tre le Séminaire-Général de Louvain. (a)*

MARIE-CHRISTINE, &c. ALBERT-CASIMIR, &c.

TRÈS-CHERS & bien amés : sur le compte qui nous a été rendu de vos Représentations relatives au Séminaire-Général, nous vous faisons la présente, de l'avis du Conseil Royal du Gouvernement, pour vous dire, que le Concile de Trente, quoique reçu & publié dans ce Pays, sous diverses restrictions & réserves, & particulièrement sous celle des Droits, hauteurs & Souveraineté de Sa Majesté, n'ayant non plus que toute autre Loi de police & de dif-

(a) Voyez le 10e. vol. p. 234.

cipline, rien de commun avec la Constitution & les Loix fondamentales de ces Provinces, ce Concile peut d'autant moins être obstatif à l'établissement d'un Séminaire-Général de Théologie, ordonné par Sa Majesté, que sans rien ôter des Droits, qui appartiennent par essence à l'Episcopat, le Souverain, qui dans tous les Etats policés est l'arbitre & le modérateur suprême de l'instruction publique, est incontestablement en Droit d'exiger, que tous ceux de ses sujets, qui se destinent à l'Ordre du Clergé, fassent au préalable un cours réglé de Théologie dans une Université, laissant d'ailleurs aux Evêques tout ce qui leur compète en matière de foi, & ne touchant rien du reste, quant aux fondations faites pour les études, aux Droits des Collateurs ni des Familles, qui cependant doivent par leur nature se plier & être subordonnés aux réglemens, que le Souverain trouve bon de porter, pour la direction générale des Etudes.

Nous nous attendons en conséquence, à ce que vous vous absteniez de faire d'ultérieures représentations sur des objets, qui ne concernent en aucune manière votre administration. A tant, &c.
De Bruxelles, le 5 Février 1788.

— — — — —
A V I S du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Assemblée-Générale des Etats de Flandre, relativement à la Dépêche de leurs Alteſſes Royales, en date du 5 Février, envoyée auxdits Etats, sur l'objet du Séminaire-Général.

L'A V I S du Clergé est, qu'il est en tout de l'intérêt de l'Etat de faire des Représentations ultérieures, tant à Sa Majesté au sujet de son Edit du 16 Octobre 1786, pour le maintien des prérogatives des évêques de ces Pays-Bas, les

quelles seroient grandement lésées par l'érection du soi-disant Séminaire-Général sur les ruines des Séminaires-Episcopaux, qu'au sujet de la Dépêche de LL. AA. RR., en date du 5 de ce mois, envoyée aux Etats, par laquelle entr'autres maximes, totalement erronées, nuisibles à l'Eglise & à l'Etat, & incohérentes tant dans ses principes que dans sa disposition, il leur est dorénavant imposé silence relativement à l'établissement prescrit du Séminaire-Général de Louvain, & cela sur le fondement ruineux, que dans tout Etat policé le Souverain est l'arbitre & le modérateur suprême de l'instruction publique, que conséquemment tout doit plier sous ses ordres, le Concile de Trente même, ensuite duquel les Séminaires-Episcopaux ont été érigés, dotés & établis sous la sanction légale pour l'éducation & instruction de ceux qui aspirent à l'état Ecclésiastique, comme n'étant qu'une loi de police & de discipline reçue & publiée dans ce Pays sous les réserves des droits du Prince & de ses Vassaux, qui peut conséquemment être changée arbitrairement selon son bon plaisir.

Pour découvrir avec évidence la fausseté des maximes posées, il faut seulement considérer, que le droit de l'enseignement, de surveillance & de l'institution du Clergé appartient de droit divin privativement aux Evêques depuis le commencement du Christianisme, en vertu de l'institution de son Divin Fondateur; les Evêques étant les Successeurs légitimes des Apôtres, c'est à eux seuls qu'il a ordonné d'enseigner par toute la terre, de prêcher, de faire le Catéchisme, nonobstant la défense, que la puissance séculière pourroit leur en faire, d'établir des Eglises, de s'associer des coopérateurs dans la vigne du Seigneur, de leur conférer les Ordres sacrés, de propager le sacerdoce, & de perpétuer ainsi

la Ste. Eglise. Il leur donna à cet effet la mission nécessaire & la même puissance, qu'il avoit reçue de son Pere céleste, & qui est conséquemment toute divine & pleinement indépendante de toute puissance temporelle.

Ce droit leur appartient dans tout leur Diocèse comme Evêques, comme Peres, comme premiers pasteurs ; ce droit leur a été donné non par les hommes, mais par Dieu même, conséquemment ce droit ne peut leur être ôté par les hommes. c'est une doctrine fondamentale de la Ste. Eglise, évidemment fondée sur la Ste. Ecriture & sur l'enseignement unanime des SS. Peres, & c'est en même tems un article de foi.

Le droit d'élever, d'enseigner & d'instruire leur jeune Clergé respectif, est donc inséparablement inhérent à leur caractère épiscopal, il est inamovible & imprescriptible : c'est à eux seuls qu'il appartient de juger des moyens les plus utiles, & les plus convenables aux progrès de l'éducation & de l'instruction des jeunes ministres de la Ste. Eglise, & ils exercent ce droit dans toute sa plénitude, lorsque rassemblés en Concile-Général, ayant à leur tête le Pape de Rome, qui en est le chef visible, ils disposent sur ces moyens sous l'assistance particulière de l'Esprit-Saint.

Or, c'est le Concile-Général de Trente assemblé légitimement au nom du St. Esprit, qui a trouvé bon & ordonné d'ériger dans chaque Diocèse un Séminaire-Episcopal, comme étant l'unique moyen capable pour assurer la vocation des jeunes Clercs & pour les pénétrer dès leur jeune âge de la doctrine pure de l'Eglise sous la conduite immédiate des Evêques.

Il est vrai que la maniere d'exercer ce droit des Evêques a varié depuis le commencement de l'Eglise, mais elle a été fixée depuis le Concile de Trente,

par les Evêques ; qui l'ont adoptée comme la meilleure & la plus sûre : en vertu du droit radical qui leur en compete, dont l'exercice est indépendant de la puissance civile, cette maniere ne peut donc être changée que par l'Eglise même.

Et puisque ce droit leur a été donné par Jesus-Christ même dans la personne des Apôtres, il a précédé de beaucoup le Concile de Trente indépendamment de sa publication : par conséquent ce droit n'a pu être restreint par la réserve du Souverain, pas plus que celui que les Evêques ont reçu de Jesus-Christ, de choisir des Ministres de l'Eglise, de leur conférer les Ordres sacrés, de les envoyer avec plein pouvoir pour remplir les fonctions du St. Ministère : *Verbum Dei non est alligatum* : La parole de Dieu ne peut être ni enchaînée, ni arrêtée.

Il s'ensuit donc que la réserve des droits du Souverain, & de ses Vassaux, appolés à la publication du Concile de Trente, ne regarde pas les droits incontestables de l'autorité Episcopale, dont il ne s'agissoit aucunement : mais uniquement quelques droits & prééminences temporels, dont le Prince aussi bien que ses Vassaux étoient en possession, tels que les droits de Patronat, l'inspection de certaines fondations, &c., mais aucunement l'exercice d'un pouvoir, qui est essentiel à l'Episcopat. De plus la puissance d'enseigner les Elèves de son Clergé, où & comme il lui plait, dans tout son Diocèse, est si propre à l'Evêque diocésain ; comme ordinaire & premier Pasteur né, chargé par l'Homme-Dieu du soin de tout son troupeau ; & si indépendante, que celle de prêcher, de faire le catéchisme, d'exhorter & d'avertir dans tout son Diocèse, quand, où & comment il lui plait : & comme il ne peut être empêché ni contraint légitimement dans ce dernier pouvoir par aucune auto-

rité civile ; parce qu'il lui est essentiel & inhérent à son caractère Episcopal ; de même il ne peut être empêché ni gêné dans l'exercice de l'autre pouvoir, dont le droit & l'obligation essentielle lui est encore plus propre & plus inhérente, *s'il est possible*, à son Ministère Episcopal.

En effet, ne saute-t-il pas aux yeux que tout Evêque, puisqu'il a reçu de Dieu le pouvoir d'enseigner par la prédication les agneaux de son Diocèse, c'est-à-dire, les simples laïques, où & de la manière qu'il lui plait, sans devoir les envoyer hors de son Diocèse pour recevoir l'instruction chrétienne, qui leur est nécessaire ; ne saute-t-il pas aux yeux, disons-nous, que tout Evêque est d'autant plus en droit & obligé de procurer à ses brebis dans son Diocèse, c'est-à-dire, aux Ministres coopérateurs de la Ste. Eglise, l'enseignement théologique, sans qu'on puisse le contraindre de les envoyer à cet effet dans un autre Diocèse ?

Car l'enseignement de la Théologie, de la prédication & du catéchisme, n'est-il pas le même dans le fond ? Ne diffère-t-il pas uniquement par la manière & la forme ? Par-tout c'est la doctrine chrétienne, c'est une doctrine surnaturelle, c'est une doctrine divine ; la révélation divine est son objet & son fondement ; ce sont des vérités que Dieu a révélées à son Eglise, & qui sont renfermées dans l'Ecriture sainte ou dans la Tradition divine ; ce trésor précieux a été confié à l'Eglise seule, savoir au Pape de Rome & aux Evêques, qui vivent dans sa communion : ce sont leurs levres seules qui gardent cette science, comme le dit le Prophete Malachie ; c'est uniquement de leur bouche que nous devons puiser la connoissance de la Loi ; ce sont les Evêques seuls qui sont les *Surveillans*, les *Arbitres*. & les *Modérateurs suprêmes* de la doctrine

chrétienne, & qui doivent la proposer tant en public qu'en particulier, tant dans les écoles de Théologie que sur la chaire de vérité, dans les Eglises aussi bien que dans les Chapelles; ce sont eux seuls qui en sont privativement les Juges.

C'est donc au nom & de la part des Evêques, que dans toutes les écoles Catholiques & dans les Universités, l'enseignement doit se faire. C'est dans quoi consiste la *Mission* divine, préalablement requise dans tout Docteur & Professeur public.

Conséquemment ceux qui veulent annoncer cette divine doctrine, doivent avoir leur Mission des Supérieurs de l'Eglise; & c'est ainsi que l'Université de Louvain avoit sa mission du Pape, & les Professeurs des Séminaires-Episcopaux avoient la leur de leurs Evêques respectifs.

Sans cette mission légitime, sans cette commission, qu'un Souverain ne peut pas donner, ce ne sera jamais une école Catholique ou Université; ce ne seront jamais des Professeurs ou des Docteurs de l'Eglise; l'Esprit-saint, l'esprit de vérité n'y présidera jamais; on ne rencontrera dans un pareil établissement aucune trace de Catholicité ni d'Apostolicité; l'unité de la doctrine n'y sera jamais permanente, mais elle subira des changemens arbitraires selon le bon plaisir du Souverain; bientôt on y verra adopter autant de doctrines qu'il s'y trouvera de têtes; & cela ne doit pas étonner: c'est à l'Eglise seule, & à ses Pasteurs, que Jesus-Christ a promis l'assistance de son Esprit-saint, & l'infailibilité de la doctrine chrétienne.

Sans cette surintendance & influence directe de l'Eglise, ce ne sera jamais qu'une école profane, qu'une pépinière civile, qu'une Université Impériale, & jamais une école du St. Esprit.

C'est donc aux Evêques seulement, & point au

Gouvernement ; qu'il appartient d'établir les Professeurs pour leur jeune Clergé, de leur prescrire les auteurs & les livres Catholiques, de juger si la doctrine est bonne ou mauvaise. Ce sont eux seuls que Dieu a établis Juges de l'enseignement & Gouverneurs de l'Eglise : les Princes n'en sont que les protecteurs : quelque grande que soit leur dignité sur la terre, dès qu'il s'agit de la Théologie chrétienne, de l'Ecriture sainte, ils doivent se contenir dans la classe des agneaux, qui reçoivent de l'Eglise la nourriture spirituelle : leur premier devoir est, dit St. Chrysostome, non pas d'enseigner, mais d'apprendre.

Ainsi c'est une absurdité d'avancer généralement ; que le *Souverain dans tous les Etats policés est l'Arbitre & le Modérateur suprême de l'instruction publique* ; cela peut être vrai, par rapport aux sciences civiles, militaires, philosophiques & autres semblables ; mais jamais relativement à la science des divines vérités du St. Evangile, qu'on traite dans les écoles de Théologie suivant la méthode scholastique.

En effet, si la propagation, la prédication, & la conservation de l'Evangile doivent avoir lieu, de droit divin, dans tout l'Univers, malgré l'opposition de toute puissance humaine, combien plus ne doivent pas être libres & indépendans de toute autorité civile, l'élection, l'instruction, l'ordination, & la mission de ceux qui doivent prêcher l'Evangile.

Il ne suffit assurément pas pour *ne rien ôter des droits qui appartiennent par essence à l'Episcopat*, comme on le dit dans la Dépêche réclamée ci-dessus, de ne pas *toucher à ce qui leur compete en matière de foi*, en établissant le Séminaire-Général, puisqu'en même tems on leur ôte un pouvoir que la foi nous enseigne leur appartenir : car la foi nous

apprend qu'ils sont Juges de la doctrine, & on ne les considéreroit dorénavant que comme des inspecteurs & des dénonciateurs de la mauvaise doctrine; au lieu de pouvoir la condamner par un droit essentiel de leur dignité, ils ne pourront qu'en porter plainte au Gouvernement civil.

Ce sera donc l'autorité civile, qui donnera, suivant cette même Dépêche, la mission pour l'enseignement de la Théologie: ce sera l'autorité civile, qui décidera de la réalité ou non réalité des erreurs que les Evêques auront dénoncées.

Conséquemment, puisque cette Dépêche de même que l'Edit de Sa Majesté réclamé ci-dessus, dérogent manifestement aux droits essentiels des Evêques, & à ceux du Clergé, qui forme le premier membre de l'Etat, qu'ils dérogent même aux intérêts de tout l'Etat, attendu que les Evêques, seuls Juges de la foi, prévoient dans l'établissement du Séminaire-Général la ruine de la vraie Religion & l'anéantissement du Clergé Séculier & Régulier d'ici en peu d'années, il est nécessaire, dans ces circonstances, que l'Etat fasse sans délai des Représentations ultérieures, à l'effet de la révocation de cet Edit & de la Dépêche, qui y est relative, comme étant totalement contraires aux droits fondamentaux & à la constitution de la Religion Catholique-Romaine, qui est la dominante de ces Provinces.

Insinué le 28 Février 1778.

DÉPÊCHE de Sa Majesté l'Empereur, adressée à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de Mr. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général.

MON Cousin; comme vous êtes resté jusqu'ici en défaut de proposer au choix du Gouvernement des sujets convenables pour la place de Directeur du Séminaire-Général à Louvain, ainsi que vous en avez été requis par la Dépêche du 17 Octobre dernier; & autres subséquentes relatives audit Séminaire, Nous vous faisons la présente, de l'avis du Conseil Royal du Gouvernement, pour vous dire que les ordres constans de l'Empereur que le maintien de cet établissement ne permettant pas que le choix d'un Directeur soit retardé davantage, Nous avons nommé à cette Place & à celle de directeur de la Faculté de Théologie, le Chanoine de la Cathédrale & Président du Séminaire d'Ipres, Houck : Nous Nous assurons que ce choix d'un sujet, qui par son état, ses mœurs, son mérite, ses lumieres & son orthodoxie notoires, réunit tous les titres à la confiance des Evêques, du Clergé, des Théologiens & du public en général, & qui du chef de ses nouvelles charges sera à même de diriger la discipline, l'enseignement, l'usage & le choix des livres, & généralement tout ce qui tient à la Doctrine, de maniere à en conserver toute la pureté, & à prévenir toute espece de censure & de critique, achèvera le retour universel à la plus parfaite confiance dans les dispositions de Sa Majesté pour l'établissement du Séminaire-Général, & confondra ceux qui ont osé lui supposer des vues, qui tendroient à al-

térer la Religion ou à empiéter sur les droits essentiellement attachés à l'Épiscopat ; qu'en conséquence vous vous empresserez à vous conformer avec confiance & soumission aux ordres de Sa Majesté , relatifs audit établissement , & à envoyer incessamment , à Louvain , un Ecclésiastique à votre choix , pour surveiller en qualité de Vice-Recteur les élèves de de votre Diocèse , qui voudront y entrer. A tant , mon Cousin , Dieu vous ait en sa Ste. Garde. De Bruxelles , le 5 Avril 1788. CR. *Vt.* (Signé) MARIÉ & ALBERT. Plus bas étoit , par Ord. de LL. AA. RR. Signé L. C. VAN DE VELD.

COPIE d'une Lettre de M. J. D. Houck , Président du Séminaire d'Ipres , à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines.

MONSEIGNEUR.

APPELLÉ par Son Excellence le Ministre plénipotentiaire , après quelques conférences dans lesquelles j'ai tâché d'exposer tous les dangers qu'on craignoit par l'érection du Séminaire-Général , & sur lesquels on m'a donné toutes les assurances désirables , j'ai cru que le bien-être de la Religion & le repos de nos provinces exigeoient ce sacrifice de moi , d'autant plus que mon Evêque y avoit donné son parfait acquiescement , après l'assurance qu'on éloigneroit de l'enseignement tout ce qui pourroit le rendre tant soit peu suspect ; mais de retour à Ipres , faisant réflexion que plusieurs personnes de mérite approuvoient ma conduite , & que d'autres y trouvoient beaucoup à dire , appelé de nouveau à Bruxelles , j'y suis venu avec la ferme résolution de renoncer à cette place ; mais on m'a fait voir si clairement que

les intentions de S. M. l'Empereur étoient pures & conformes à notre sainte Religion Catholique-Romaine, & que le repos & la pacification de nos provinces, ainsi que l'honneur de Sa Majesté, dépendoient de mon acquiescement au choix qu'on avoit fait, que mon amour sincere pour la Religion & le bonheur de l'Etat m'a forcé, malgré toutes les répugnances, à ne plus y résister. Je dois partir demain pour Louvain & prendre mon logement au grand College.

Ma grande consolation seroit que Votre Eminence approuvant le choix qu'on a fait, me donneroit l'aïdance de me diriger par ses Conseils, & de suivre en toute occasion les routes qu'elle daigneroit me prescrire pour l'honneur de notre saint Etat & les avantages de notre sainte Religion.

Je ne doute point ou on me noircira, & on m'imputera plusieurs choses tout-à-fait éloignées de mon cœur; mais faisant réflexion à la pureté de mes vues, & à ce que notre Seigneur a souffert pour nous, je n'opposerai à tout que le silence, la patience, & la charité pour ceux qui me persécuteront, ainsi que nous apprend notre divin maître. Puisse le Ciel inspirer à Votre Eminence de me soutenir par ses directions, je vivrai content, attendant avec confiance les jugemens de Dieu. Dans cette confiance, j'ai l'honneur d'être avec les sentimens les plus distingués d'un profond respect & de la plus inviolable soumission,

M O N S E I G N E U R,

Votre très-humble & très-
obéissant Serviteur.

Etoit Signé : J. D. HOUCK.

Bruxelles, le 13 Avril 1788.

RÉPONSE de son Eminence à la Lettre sus-
dite.

M O N S I E U R ,

JE ne saurois donner d'autre réponse à votre Lettre, sinon de vous informer, que j'ai déclaré déjà plusieurs fois à Son Excell. le Ministre, de bouche aussi bien que par écrit, que les devoirs de mon Ministère, les droits les plus essentiels de l'Épiscopat & ceux de mon Siège, enfin la Religion du serment, ne me permettoient pas de concourir ni directement, ni indirectement à l'établissement du Séminaire-Général à Louvain au préjudice des Séminaires-Épiscopaux, & que ce sont encore mes sentimens. Je suis, &c.

Etoit signé : *J. H. Card. Arch.
de Malines.*

Malines, le 14 Avril 1788.

DÉPÊCHE envoyée au Cardinal-Archevêque de
Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas,
L'EMPEREUR ET ROI.

M. voulant connoître ceux de nos sujets qui étoient vos Séminaristes lorsque notre Gouvernement-Général vous a fait connoître nos dernières intentions, relativement au Séminaire-Général établi à Louvain par notre Edit du 16 octobre 1786, Nous vous faisons la présente pour

vous demander une liste contenant leurs noms & surnoms , les lieux de leur naissance , leur âge & l'année de leur cours de Théologie , & s'il en est qui soient déjà promus à quelqu'un des ordres sacrés , cette circonstance devra de même être individualisée dans cette liste , que nous désirons que vous nous remettiez au plutôt. A tant , mon Cousin , Dieu vous ait en sa Ste. Garde. De Bruxelles , le 3 Mai 1788.
Paraphé C. R. *Vt.*

Signé M. J. WILDT.

*REQUÊTE présentée par quelques Théologiens
du Séminaire Filial aux Etats de Luxembourg.*

MESSEIGNEURS ,

LES soussignés , Théologiens-Séminaristes de Luxembourg prennent la respectueuse liberté de vous informer , comme Peres de la Patrie , toujours prêts à écouter les justes plaintes de leurs enfans , qu'à midi le 23 du courant , le Séminariste Leyfen choisi Préfet par le Recteur Mayence , auroit complimenté le Baron de Felt , pour lors assis à la table du Recteur , disant entre autres choses , que nous étions tout-à-fait contents de l'état actuel du Séminaire : *omnimodè contenti sumus.*

Cette démarche extraordinaire & imprévue , arrivée en plein réfectoire , en présence du Recteur , des Vice-Recteurs , & de tous les Séminaristes , exécutée par un Séminariste gagné par le Recteur , a produit un grand étonnement dans la plus saine partie des Séminaristes , & ne les a pas peu alarmés. Ils ne s'attendoient à rien moins qu'à ce discours aussi insidieux dans la forme , que faux & controuvé dans le fond , prémédité sans doute , & suggéré par

le Recteur, & calqué apparemment sur celui, que cette même cabale avoit machiné pour être adressé au Recteur, en guise de bouquet le jour de St. George, dans lequel on nous mettoit à la bouche un désaveu solennel de tout ce que nous avons fait contre le Recteur l'année précédente; désaveu qui alloit ternir notre réputation, & nous couvrir d'opprobre aux yeux de toutes les nations catholiques, mais qui heureusement est resté, par les sages réclamations de nos confreres, dans les ténèbres où il étoit né.

Pour parer aux mêmes inconvéniens, & pour écarter, autant qu'il est en nous, les suites sinistres & désavantageuses, que ce nouveau compliment pourroit entraîner, nous avons l'honneur de vous assurer, que les Séminaristes n'ont aucune part à ce panégyrique, quel qu'il puisse être. Nous protestons même hautement tout ce qu'on pourroit avoir tramé à notre nom & à notre insçu. Nous ne révoquons & ne révoquerons jamais les justes plaintes que nous avons formées contre le Recteur Mayence. C'est bien à contre-cœur que nous sommes asservis à sa direction. Nous ne désirons rien tant que d'être affranchis du joug d'un homme qui a donné des preuves irréfragables du dessein qu'il a conçu, de nous infecter d'une doctrine pernicieuse.

A Dieu ne plaise que nous donnions un témoignage public de notre contentement dans une maison, où contre les pieuses intentions de Sa Majesté, on enseigne impunément une doctrine analogue à celle que le Pere commun des Chrétiens vient de frapper d'anathême, dans sa Bulle contre *Eybel*.

Tels sont, Messieurs, les vrais sentimens des souffrants, qui ne doutent nullement que leurs confreres ne soient dans les mêmes dispositions, qu'ils ne pourront s'empêcher de laisser transpirer,
dès

dès qu'ils croiront pouvoir le faire en sûreté ; à l'exception peut être d'un petit nombre d'entre eux attachés au Recteur par les avantages temporels, dont il les fait jouir, ou amorcés par les appas des promesses qu'il ne cesse de leur faire.

Nous avons cru, que pour calmer nos consciences, nous devons, même au risque d'être disgraciés & persécutés, rendre cet hommage à la vérité, comme un témoignage authentique de notre aversion pour le Séminaire, tandis que cet Etranger en sera le Directeur, & que nous serons exposés à y fuser des principes qui ne sont pas ceux de l'Eglise. Nous y demeurons, il est vrai, mais comme dans un lieu d'esclavage & de contrainte, forcés par les entraves que l'on a mises à notre vocation. Du reste, tant s'en faut que tout ceux, qui se destinent au Ministère des Autels, y soient rentrés, que bien des Théologiens, sur-tout du diocèse de Liège, préfèrent une vie précaire & ignoble aux humiliations qu'ils devroient subir sous ce Chef odieux. Daignez, Messieurs, daignez interposer votre autorité auprès de notre Auguste Souverain, pour qu'il lui plaise de mettre fin à nos alarmes.

En attendant avec une confiance filiale cette grâce de votre bienveillance paternelle, nous sommes avec un très-profond respect.

Etoit *signé* par les Théologiens
du Séminaire-Filial

Luxembourg, le 29 Juin, Fête des
SS. Pierre & Paul, 1788.

EXTRAIT d'une Requête du troisieme Membre de la ville d'Anvers, présentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 Juillet 1788.

UN E autre conséquence de ce que nous venons d'alléguer, est l'érection du Séminaire-Général, qu'on tâche d'avancer de pleine force, & qui ne peut fervir qu'à détruire notre sainte Religion, ce gage le plus précieux de notre bonheur, comme on l'a déjà démontré dans une multitude incroyable de Représentations de toutes les Provinces.

Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la ville d'Anvers, formant un des Membres de ladite ville, présentée auxdits Députés des Etats de Brabant le même jour 14 Juillet 1788.

Le projet du Séminaire-Général, duquel toute la nation se plaint hautement & amèrement, loin de rester en suspens, ce qui faisoit espérer que jamais il n'auroit été mis à exécution, selon que le Ministère l'avoit donné à entendre au mois de Novembre dernier à vos Seigneuries dans leur Assemblée-générale; ce projet, disons-nous, s'avance avec tant d'ardeur, que nonobstant les plus justes réclamations, que les Evêques y ont opposées, il est à craindre qu'on en vienne à bout, si Vos Seigneu-

ries Révérendissimes & Illustrissimes ne mettent en œuvre pour l'empêcher les efforts les plus efficaces.

Indépendamment des plus tristes suites, qu'entraînera après soi l'érection du Séminaire-Général, lesquelles ont été démontrées à l'évidence par les Représentations & Mémoires respectifs des Evêques & des Chapitres, cet établissement est encore une infraction criante à la *Joyeuse Entrée*, comme on l'a prouvé dans plusieurs Mémoires, & nommément pour autant que, contre les dispositions du Concile de Trente, acceptées par le Souverain & par la Nation, les Evêques sont privés du droit d'instruire leurs élèves, qu'ils destinent à l'Etat Ecclésiastique.

» *Benè tibi sit & stemmati tuo, Carole (a)!*
 » *Tu quidem beatudine jam frueris : vivet*
 » *vinctque Posteritas tua, quamdiù fidem*
 » *Catholicam tuebuntur, & ab impiis arti-*
 » *bus abhorrebunt. Huc si devolvantur, quàm*
 » *virtute tam fortunâ tibi sunt dissimules*
 » *futuri (b) «. Mart. Deltio. Disq. Mag.*
Lib. 2. Quest. 12. edit. Colon. 1679. p. 167.

(a) Charles-Quint.

(b) Prédiction semblable, *Réclamat. Belg. T. 9, p. 188.*

T A B L E S

D E S M A T I E R E S

Contenues dans ce volume.

E XTRAITS des Annales Politiques , &c. de M. Linguet , alors Ecrivain juré du Gouver- nement.	Pag. 5
Dépêche de Son Ex. le Ministre Plénipotentiaire , aux Etats de Brabant , ou à leurs Députés , le 8 Août 1788 , avec un Commentaire.	11
Requête des Membres exilés de Louvain , présentée à Messieurs les Etats du Pays & Duché de Brabant.	20
Cri de la justice , en faveur de l'Université de Louvain.	27
Brevis explanatio questionis : Ad quid tam spatiosum gymnasium Lovanii erigitur ?	40
Schema antilogicum inter Seminarium Generale , & Universitatem Lovaniensem.	45
Observations sur les différends qui subsistent entre le Gouvernement Général des Pays-Bas & l'U- niversité de Louvain.	50
Relation fidelle & détaillée de ce qui s'est passé à Louvain relativement à l'Université.	90
Résolution de la Ville de Gand , au sujet d'un emprunt de 3 millions , demandé par le Gou- vernement.	121
Résolution du Clergé de Gand , relativement au même objet.	ibid.
Résolution de la Châtellenie d'Audenarde , relati- vement au même objet.	123

<i>Dépêche de Sa Majesté au Cardinal-Archevêque de Malines, du 24 Février 1789.</i>	129
<i>Dépêche de Sa Majesté aux Evêques d'Anvers, Namur, Bruges, Ypres, & Ruremonde, du 24 Février.</i>	130
<i>Dépêche de Sa Majesté aux Abbés des différentes Abbayes des Pays-Bas, du 23 Février.</i>	131
<i>Dépêche de Sa Majesté aux Visiteurs-Généraux des Ordres Mendians, du 24 Février.</i>	ibid.
<i>Réponse de Son Em. le Cardinal-Archevêque, à la Dépêche du 24 Février.</i>	132
<i>Lettre du Ministre en réponse à la précédente.</i>	135
<i>Réponse de Son Em. à la Lettre précédente.</i>	136
<i>Dépêche à la Faculté de Théologie à Louvain, du 7 Mars 1789.</i>	138
<i>Dépêche au Directeur du Séminaire-Général, du 7 Mars.</i>	139
<i>Questions dogmatiques, proposées par le Cardinal-Archevêque aux Professeurs en Théologie à Louvain.</i>	140
<i>Dépêche de l'Empereur à Son Em., du 11 Mars 1789, sur les questions dogmatiques.</i>	141
<i>Réponse de Son Em. à la susdite Dépêche.</i>	142
<i>Réponse de Son Exc. le Ministre Plenipotentiaire, du 13 Mars, à la réponse susdite de Son Em.</i>	143
<i>Réponse des nouveaux Professeurs aux deux questions de Son Em.</i>	145
<i>Réponse du Cardinal, à la Lettre du Ministre, du 13 Mars.</i>	146
<i>Réponse de Mgr. l'Evêque de Namur, à la Dépêche du 24 Février.</i>	147
<i>Réponse de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à la même Dépêche.</i>	150
<i>Réponse de Mgr. le Comte d'Arberg, Evêques d'Ypres, à la même Dépêche.</i>	153
<i>Réponse du même au Comte Baillet, nouveau Pré-</i>	

- sident du Séminaire-Général , qui lui avoit annoncé sa nomination.* 154
Réponse de Mgr. l'Evêque de Bruges à la Dépêche de Sa Majesté, du 24 Février 1789. ibid.
Réponse du même à M. le Comte Baillet, nouveau Président au Séminaire-Général. 156
Dépêche de l'Empereur au Cardinal-Archevêque, du 24 Mars 1789, sur l'enseignement de Louvain. ibid.
Réponse de Son Em. à la susdite Dépêche. 157
Lettre de Sa Majesté à Son Em., pour l'obliger de donner sa déclaration sur la Doctrine qu'on enseigne au Séminaire - Général , du 30 Mars 1789. 160
Copie de la Dépêche adressée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 30 Mars. 164
Réponse de Son Em. à la Dépêche de Sa Majesté, du 30 Mars. ibid.
Examen de la réponse que firent les Professeurs de Louvain aux deux premières questions dogmatiques, proposées par le Cardinal-Archevêque de Malines, le 10 Mars 1789. 170
Lettre de M. le Plat, Professeur en droit Ecclésiastique, à Son Em. 189
Réponse du Secrétaire de Son Em. à la Lettre précédente. 191
Lettre d'un Evêque Autrichien à un Evêque Belgique, contre l'établissement du Séminaire-Général. 193
Extrait d'une Lettre d'une personne très-respectable, demeurant aux environs de Fribourg en Brisgaw, en date du 14 Mars 1789. 193
*Lettre d'un Religieux de St. François de l'ancienne Observance, nommé Professeur dans une Académie du Tirol, à M. H***, le 17 Septembre 1788.* 199
Texte latin original de la Lettre précédente. 208

<i>Extrait d'une Lettre d'un Théologien sur ce qu'on appelle Théologie Pastorale.</i>	215
<i>Observations , sur les écoles normales , tirées de l'ouvrage du Comte de Mirabeau sur la Monarchie Prussienne.</i>	217
<i>Mémoire ou Manifeste pour la Nation Belgique , & spécialement pour le Tiers-Etat du Duché de Brabant , &c.</i>	224
<i>Nouveau & singulier moyen de despotisme pour subjuguier la Nation Belgique & renverser sa Constitution par le fondement.</i>	232
<i>Projet de Requête à Son Exc. le Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas , avec la réponse de la Communauté de.....</i>	233
<i>Cent & cinquante-deux absurdités , &c.</i>	236
<i>Edit de l'Empereur , concernant les dispenses de mariage , du 5 Décembre 1781.</i>	243
<i>Déclaration de l'Empereur concernant l'influence & l'exercice de l'autorité Episcopale , sur les Ordres Religieux dans les Pays-Bas , du 3 Avril 1783.</i>	245
<i>Ordonnance de l'Empereur , rendue le 12 Janvier 1782 , pour la suppression des Couvens.</i>	246
<i>Edit interprétatif de celui du 28 Novembre 1781 , touchant les Ordres Religieux.</i>	251
<i>Principes établis par Sa Majesté pour servir de règle à ses Tribunaux & Magistrats , dans les matieres Ecclésiastiques.</i>	252
<i>Principe de l'Empereur.</i>	253
<i>Représentation du Prince Ferdinand de Rohan , Archevêque Duc de Cambrai , du 7 Décembre 1786.</i>	267
<i>Dépêche de Leurs Alteffes Royales aux Etats de Flandre , du 5 Février 1788.</i>	274
<i>Avis du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Assemblée-Générale des Etats de Flandre , du 28</i>	

<i>Février 1788 , relativement à la Dépêche de LL. A.A. RR. , en date du 5 Février.</i>	275
<i>Dépêche de S. M. l'Empereur , adressée à Son Em. le Card. Arch. de Malines , & aux autres Evêques des Pays-Bas , qui annonce la nomination de M. Houck , à la place de Directeur du Séminaire-Général , du 5 Avril 1788.</i>	283
<i>Copie d'une Lettre de M. J. D. Houck , Président du Séminaire d'Ypres , à S. Em. le Card. Arch. de Malines , du 3 Avril 1788.</i>	284
<i>Réponse de S. Em. à la susdite Lettre.</i>	285
<i>Dépêche de l'Empereur du 3 Mai 1788 , au Card. Arch. de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas , relativement au Séminaire-Général.</i>	ibid.
<i>Requête présentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial , aux Etats de Luxembourg.</i>	287
<i>Extrait d'une Requête du troisieme Membre de la Ville d'Anvers , présentée aux Députés des Etats de Brabant , le 14 Juillet 1788.</i>	290
<i>Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la Ville d'Anvers , un des Membres de ladite Ville , présentée auxdits Etats de Brabant , le même jour 14 Juillet 1788.</i>	ibid.

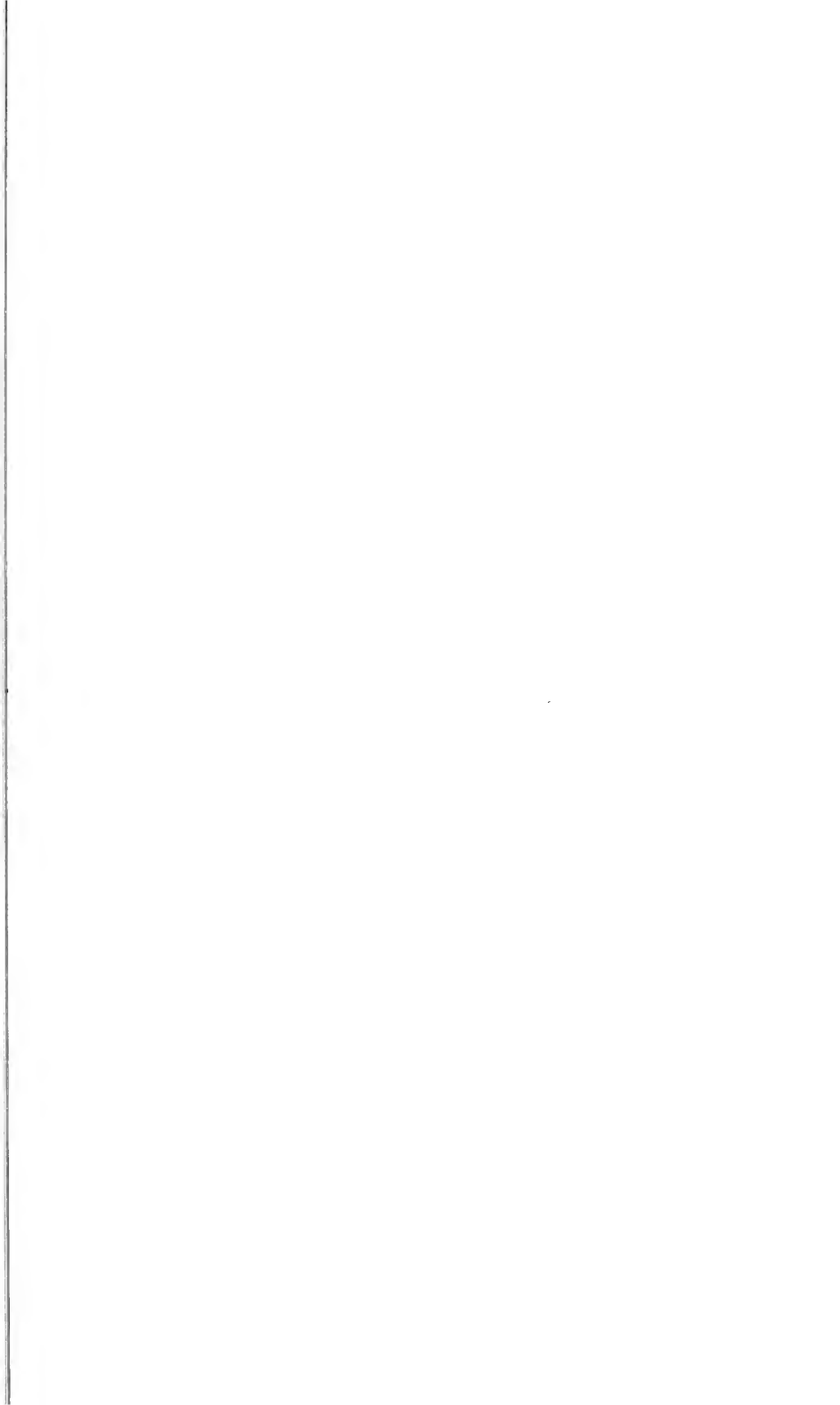
Fin de la Table.

- Extrait d'une Lettre d'un Théologien sur ce qu'on appelle Théologie Pastorale.* 215
- Observations sur les écoles normales, tirées de l'ouvrage du Comte de Mirabeau sur la Monarchie Prussienne.* 217
- Mémoire ou Manifeste pour la Nation Belgique, & spécialement pour le Tiers-Etat du Duché de Brabant, &c.* 224
- Nouveau & singulier moyen de despotisme pour subjuguier la Nation Belgique & renverser sa Constitution par le fondement.* 232
- Représentation du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai, du 7 Décembre 1786.* 267
- Dépêche de Leurs Alteesses Royales aux Etats de Flandre, du 5 Février 1788.* 274
- Avis du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Assemblée-Générale des Etats de Flandre, du 28 Février 1788, relativement à la Dépêche de LL. AA. RR., en date du 5 Février.* 275
- Dépêche de S. M. l'Empereur, adressée à Son Em. le Card. Arch. de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de M. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général, du 5 Avril 1788.* 283
- Copie d'une Lettre de M. J. D. Houck, Président du Séminaire d'Ypres, à S. Em. le Card. Arch. de Malines, du 3 Avril 1788.* 284
- Réponse de S. Em. à la susdite Lettre.* 286
- Dépêche de l'Empereur du 3 Mai 1788, au Card. Arch. de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas, relativement au Séminaire-Général.* ibid.
- Requête présentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial, aux Etats de Luxembourg.* 287
- Extrait d'une Requête du troisieme Membre de la*
Tome XIII.

*Ville d'Anvers, présentée aux Députés des Etats
de Brabant, le 14 Juillet 1788. 290*
*Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins
de la Ville d'Anvers, un des Membres de ladite
Ville, présentée auxdits Etats de Brabant, le
même jour 14 Juillet 1788. ibid.*

L'Editeur ayant publié ces derniers volumes dans le tems où tout-à-fait isolé & occupé néanmoins d'autres objets, il n'a pu donner son attention à la correction des feuilles. Le Lecteur suppléera par un peu d'attention, aux fautes qui altèrent le sens, & qui de à même sont pour l'ordinaire faciles à redresser, telles que les suivantes.

P. 112, l. 20. *ce qui est en italique doit être en caractère ordinaire jusqu'au mot suppôt coupable, & le este doit être guillemeté.* — P. 209, l. 34, *après conatu, il faut un point.* — P. 223, l. 17, *aux Patens, lisez aux parens.* — P. 233, *ôtez la ligne d'ivoire.* — P. 251, l. 28, *ses Généraux, lisez les Généraux.* *Ibid. l. 30, après assemblée, il faut un point.* — P. 269, l. 11, *Lat. lisez Sat.*





BINDING SECT. APR 22 1969

DH Netherlands (Southern
617 Provinces, 1581-1793)
N4 Recueil
t.13

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

